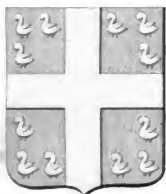
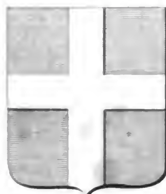


HISTOIRE DES COMMUNES BELGES.

N° 2.

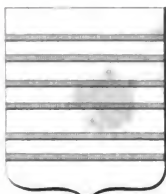


FELUY.



BOUSIES.

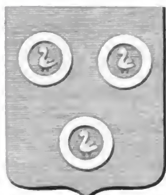
Seigneurs de TYBERCHAMPS.



RUBEMPRÉ.



RENESSE.



RYCKEWAERT.



ARRAZOLA.



CHARLÉ.

NOTICE

HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

SUR LES SEIGNEURS

DE TYBERCHAMPS,

PAR

L'abbé Corneille Stroobant,

CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHERBOURG,
DE L'ACADÉMIE NATIONALE ET ROYALE D'ARCHÉOLOGIE D'ESPAGNE,
DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT,
DE L'INSTITUT HISTORIQUE D'UTRECHT;
DES SOCIÉTÉS DE LITTÉRATURE FLAMANDE DE BRUXELLES, LOUVAIN, TURNHOUT, ETC.

Colligite ... fragmenta, ne pereant



BRUXELLES,
TYPOGRAPHIE DE J.-H. DEHOU,
RUE DE LA GRANDE ÎLE, 6.

1851

Le premier mérite d'une histoire nationale serait de n'oublier personne, de ne sacrifier personne, de présenter sur chaque portion de territoire les hommes et les faits qui lui appartiennent.

Aug. Thierry,

Lettres sur l'histoire de France.

AU TRÈS-NOBLE SEIGNEUR

MESSIRE

Ignace-François-Joseph

CHARLÉ DE TYBERCHAMPS,

LICENCIÉ EN DROIT,

ANCIEN AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

ANCIEN SUBSTITUT-PROCUREUR DU ROI, ET JUGE AU TRIBUNAL DE NAMUR, ETC.;

MEMBRE EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT;

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE,

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR,

ETC., ETC.

Faire connaître à nos concitoyens les lieux où ils vivent, rassembler ce que l'histoire en raconte, tâcher enfin d'inspirer un peu de respect et d'intérêt pour les débris d'une ancienne gloire, tel a été notre but en publiant notre travail.

François Driesen,
Recherches sur Tongres.

NOTICE

HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

SUR LES SEIGNEURS

DE TYBERCHAMPS.



TYBERCHAMPS.

TYBERCHAMPS. Dans la commune de Seneffe, sur une éminence au milieu de gras pâturages et de champs fertiles en lin et en céréales de toute espèce (1), s'élève le hameau de Tyberchamps, autrefois seigneurie et terre franche de la chef-mairie de Nivelles, au roman-pays de Brabant. Son nom est facile à expliquer, il signifie champs de Thiebaud ou de Tibère (2).

Cette seigneurie, qui avait une étendue d'environ mille bonniers, était bornée au nord par la seigneurie de Buisseret, à l'est par celle de Seneffe, au midi par celle de Scaillemont et à l'ouest par celle de Familleureux. Elle était tenue en un plein-fief et en un seul hommage du seigneur de Trazegnies.

Ce fief se comprenait en toute justice, haute, moyenne et basse, en rentes héritables de blé, d'avoine, d'argent, de chapons et de pouilles. A cause de la haute justice le seigneur de Tyberchamps

(1) Ph. Van der Maelen. *Dictionnaire géographique de Hainaut*, art. Tyberchamps. — (2) Grammaye. *Gallo-Brabantiæ antiquitates. Nivella*, p. 7.

avait en sa terre toutes les amendes, les forfaitures, les confiscations des homicides, et les échéances des bâtards. Il avait le droit de lever annuellement de chaque menager, ayant cremaillon pendu sous la seigneurie, une poule et une fourche à fener le foin, excepté des hommes de fiefs et des officiers de justice. Pour droit d'afforage il levait quatre pots de chaque tonneau de bierre ou de vin vendu à Tyberchamps : une seule maison était libre de cet impôt et se nommait la franche taverne. A lui appartenait aussi la libre chasse sur toute la seigneurie (1).

Le seigneur y avait une cour censale et une cour féodale : les cens et les rentes de la première portaient par an environ 44 florins, 211 $^1/_{12}$ et $^1/_{32}$ chapons, 11 muids 1 rasière 1 quartier et 2 $^1/_3$ pintes de blé, 72 muids 1 rasière 1 quartier et 2 $^1/_2$ pintes d'avoine : la cour féodale comprenait les arrière-fiefs de la seigneurie; les pleins-fiefs de Buisseret, de Faux et de Pouillaumont payaient à chaque relief, selon la coutume de Genappe, treize ridders d'or; et les fiefs-amples du Chênois, des Mouvets, du Pouillon, de Soudromont, de Berlanwez, de Croix-rouge et du Bois-Robert, payaient à chaque relief la valeur d'une année de leur revenu triennal moyen (2). (*Voyez aux Appendices n° 1.*)

Le seigneur établissait à Tyberchamps un bailli, un mayeur, quatre échevins et un sergent; le seigneur de Buisseret y constituait trois autres échevins. Les arrière-fiefs et les crimes étaient du ressort du bailli; les dettes et les ventes des biens de main-ferme étaient de celui du mayeur et des sept échevins. A chaque vente de biens non-féodaux le seigneur avait le dixième denier pour droit seigneurial ou congé (3). (*Voyez aux Appendices n° 2.*)

Il avait aussi le droit de faire sonner la cloche à Seneffe toutes les fois qu'il rendait justice, et de faire publier par ses officiers à la porte de l'église toutes les criées réquises et nécessaires, sans demander la permission à personne. Ce droit compétait au seigneur, parce que l'église de Seneffe était bâtie sur un terrain faisant partie

(1) *Archives du château de Tyberchamps. Cartulaires.* — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

de la terre de Tyberchamps. La grand' place était par indivis aux seigneurs de Seneffe, de Tyberchamps et de Buisseret : *trois bornes en pierre marquaient anciennement cette possession, mais elles disparurent en 1716, lorsque le comte Van der Nath, seigneur de Seneffe, y plaça le pilori de sa juridiction* (1).

Le fermier de Montgarny devait fournir un grenier suffisant pour y placer les grains de la recette du seigneur, et il était obligé de traiter la loi le jour d'assiette des droits censaux (2). (*Voyez ci-après* p. 17.)

On suivait la loi de Nivelles à Tyberchamps, et le seigneur ne pouvait ni composer, ni traiter. ni ne rien quitter sans l'octroi et le consentement du duc de Brabant (3).

Depuis l'invasion française en 1794, l'ancienne seigneurie de Tyberchamps a formé une section de la commune de Seneffe. L'embranchement que l'on a fait, en 1839, au canal de Charleroy, et qui conduit de Seneffe à Houdeng, traverse son territoire de l'est à l'ouest. Le recensement général de la population du royaume, exécuté à la date du 15 octobre 1846, a constaté, pour le hameau de Tyberchamps, l'existence de 167 maisons, dont 5 étaient inhabitées, de 166 ménages et de 843 habitants, dont 451 du sexe masculin et 392 du sexe féminin : Seneffe compte en tout 4250 habitants. Les principales fermes sont le Préau, le Montgarny, la Cour-au-bois, le Faux, la Pâture, le Huleu, le Malapproche et la Basse-cour du château ou le Hallet. Ce hameau, ainsi que son chef-lieu, est renommé pour ses gras pâturages : aussi le beurre y est-il excellent et recherché dans les marchés environnants. La culture des terres labourables est très-bien soignée. Outre le canal déjà mentionné, le territoire de Tyberchamps est traversé au sud par le chemin de fer de Braine-le-Comte à Charleroy. Voici un tableau des distances en kilomètres de Tyberchamps aux chefs-lieux de canton de la province de Hainaut, par les routes ordinaires :

(1) *Archives du château de Tyberchamps. Cartulaires.* — (2) *Archives du château de Tyberchamps.* Pièces authentiques. — (3) *Archives judiciaires à Nivelles.*

Antoing	73	Enghien.	29½	Mons.	29
Ath.	48	Flobecq.	48	Pturages.	39
Beaumont.	37	Fontaine-l'Évêq.	17½	Péruwelz.	60
Binche.	14½	Frasnes.	61	Quevaucamps.	54½
Boussu.	41	Gosselies.	21	Rœulx.	14½
Celles.	75½	Lens.	32	Soignies.	24
Charleroy.	23½	Lessines.	40½	Templeuve.	87½
Chièvres.	40	Leuze.	60½	Thuin.	24½
Chimay.	61	Merbes-le-Chât.	25½	Tournay.	78
Dour.	45½				

Voici les distances de Tyberchamps aux chefs-lieux des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume :

Anvers.	88	Gand.	93	Hasselt.	108
Malines.	64	Audenarde.	79	Tongres.	111½
Turnhout.	114½	Termonde.	69		
Bruxelles.	40	Mons.	29	Arlon.	174
Louvain.	54½	Charleroy.	23½	Marche.	105
Nivelles.	9	Tournay.	78	Neufchâteau.	138
Bruges.	140½	Liége.	124	Namur.	58½
Courtray.	106	Huy.	91½	Dinant.	68
Furnes.	167	Verviers.	155		
Ypres.	135½				

Tyberchamps dépend du canton de milice et de justice de paix de Seneffe, de l'arrondissement administratif et judiciaire de Chareroy et du gouvernement de la province de Hainaut.

Pour le spirituel Tyberchamps a toujours fait partie de la paroisse de Seneffe, qui forme un doyenné du diocèse de Tournay (1).

(1) Ces notes de statistique m'ont été fournies par M. X. Heuschling, chef de division, chargé de la statistique générale du royaume au ministère de l'intérieur.

SEIGNEURS DE TYBERCHAMPS.

A. De la maison de FELUY.

ARMES : *de gueules, à la croix d'or, et douze merlettes de même posées en orle.*

I. FRANCON DE FELUY, SEIGNEUR DE Feluy, TYBERCHAMPS, etc.
Il signa, en 1200, avec la noblesse de Hainaut, la charte qu'on dit la forme de la paix, donnée par Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.

Il laissa :

II. ARNOULD I DE FELUY, SEIGNEUR DE Feluy, TYBERCHAMPS, etc.
Il donna, en 1251, à l'abbaye de l'Olive, située à Morlanwelz, une rente de cinquante sols blancs, hypothéquée sur sa terre et cense de Tyberchamps, à payer annuellement le jour de saint Remi (1).

Il laissa :

III. GODEFROID I DE FELUY, SEIGNEUR DE Feluy, TYBERCHAMPS, etc.

Il confirma la donation de son père, en 1268 (2).

Il laissa :

IV. ARNOULD II DE FELUY, SEIGNEUR DE Feluy, TYBERCHAMPS, etc.

Il laissa :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

V. GODEFROID II DE FELUY, SEIGNEUR DE Feluy, TYBERCHAMPS, etc.

Il laissa :

VI. ARNOULD III DE FELUY, SEIGNEUR DE Feluy, TYBERCHAMPS, etc.

Il vivait encore en 1378.

Il épousa Mathilde de Wesemael.

De ce mariage :

1. Agnès de Feluy, dame héritière de Feluy, Tyberchamps, etc., qui épousa Eustache de Bousies, seigneur de Vertaing; il suit VII. (*Voyez ses ascendants aux Appendices n° 3.*)

B. De la maison de BOUSIES (1).

ARMES : *d'azur, à la croix d'argent.*

VII. EUSTACHE I DE BOUSIES, SEIGNEUR DE Vertaing, Feluy, TYBERCHAMPS, etc., conseiller des ducs Jeanne et Wenceslas, etc.

Il confirma, en 1385, la donation faite à l'abbaye de l'Olive par ses prédécesseurs (2).

Il épousa, comme il est dit, Agnès de Feluy, dame héritière de Feluy, Tyberchamps, etc.

De ce mariage :

1. Pierre de Bousies, qui suit VIII.

2. Eustache II de Bousies, qui suit IX.

3. Isabeau de Bousies, qui épousa Mathieu, seigneur de Landas, Warling, Bouvignies, etc., fils de Pierre de Landas, seigneur des dits lieux.

4. Jacqueline de Bousies, qui épousa Etienne, seigneur de Nouvelles.

(1) *Recueil généalogique de familles originaires des Pays-Bas*, t. 2. — *Fragments généalogiques*, t. 7. Ms. à la biblioth. de Bourgogne. — FRANCQUEN. *Recueil historique et généalogique.* — LE CARPENTIER. *Histoire de Cambresis.* — *Nobiliaire des Pays-Bas, suite au supplément*, t. 3. — (2) *Archives du château de Tyberchamps.*

5. Wautier de Bousies, seigneur d'Aubignies, Familleureux, etc., qui épousa Catherine de Wasière : ils formèrent la branche de Bousies, dite de Vertaing, comtes de Fauquenberg, dont la dernière héritière Jeanne de Bousies épousa Etienne d'Ittre, chevalier, seigneur d'Ittre, Thibermont, Sart, etc. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs d'Ittre*, p. 16.)

VIII. PIERRE DE BOUSIES, chevalier, SEIGNEUR DE Vertaing, Feluy, Gosselies, TYBERCHAMPS, etc., grand-bailli de Hainaut, etc.

Le 21 septembre 1419, Pierre de Bousies fut mandé à Mons, avec Engelbert d'Enghien, les seigneurs de Havré, de Ligne, de Senzeille, de Haynin, Gérard d'Ecaussines, le prévôt de Mons, Gilles d'Arnemuiden, Jacques de Floyon, le maire de Mons et plusieurs autres, afin de délibérer sur plusieurs affaires touchant grandement le Hainaut, et entre autres sur les nouvelles reçues de la mort du duc de Bourgogne, Jean-Sans-Peur, qui venait d'être tué à Montereau. La délibération prise fut mise par écrit; Pierre de Bousies et le prévôt de Mons, accompagnés de Simon Nockart, clerc du bailliage, furent chargés de la porter au duc de Brabant, comte de Hainaut, Jean IV. Les dépenses faites pour le dîner de ces seigneurs en l'hôtel du bailli montèrent à 105 sols, outre les gages donnés à ceux qui s'étaient déplacés. Le lendemain, les trois députés partirent de Mons. Ils trouvèrent le duc à Tervueren, et lui exposèrent, ainsi qu'à son conseil, l'objet de leur charge. Le duc leur remit des lettres qu'il adressait aux nobles et bonnes villes de son pays de Hainaut, et par lesquelles il leur mandait qu'il approuvait d'avance ce qu'ils feraient pour la garde du pays. Il fut payé pour ce voyage, 25 liv. 16 s. 4 d. (1).

Lorsque les états du pays, assemblés à Louvain, eurent déclaré les seigneurs d'Assche, de T'Serclaes et les autres favoris du duc, déchus de leurs charges et bannis de leur patrie, le duc manda à Bruxelles, pour le 22 juillet 1420, Engelbert d'Enghien, Pierre de

(1) GACHARD. *Rapport sur les archives de Flandre à Lille*, p. 110, 111.

Bousies, les seigneurs de Havré, de Senzeille et quelques autres, pour avoir leur conseil et aide dans cette affaire, et le 20 août suivant, il manda une seconde fois Pierre de Bousies avec le seigneur de Havré pour le même cas. Cette dissension entre les états et le duc de Brabant ne se termina qu'en 1421 (1).

Pierre de Bousies fut nommé grand-bailli du comté de Hainaut le 2 décembre 1423 et retint cette charge jusqu'au 24 juin 1427 (2).

En 1440, Arnould de Hamal, seigneur de S'Heeren-Elderen, Hern, Schalkhoven, Binderveld, Trazegnies, Silly, Roucourt, Irchonwelz, Hacquegnies, Heppignies, Monceau, etc., lui demanda le dénombrement de la terre de Tyberchamps, qu'il rendit en ces termes :

> Ch'est le rapport et denombrement que je, Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing, de Feluy, de Gochillies et de Tyberchamp a Seneffe, lequel je fay a noble et hounoré signeur Ernoul d'Odeur, signeur de Silly, de Trasignies, de Magny, de Heppignies et du Monchiaul, des biens rentes et revenus que j'ay en ma dicte terre de Tibercamps, que je tient du devant dit signeur en ung seul homaige aveuc les appartenances et apendanches a cause de sa dicte terre de Trasignies. — Primes. Ay en me dicte terre une cense en maison manable, granghe et mareschauchiez, contenant environ quattre bonniers en pasturaige, wivier, pret et terre ahanable. — Item : aveucques ce, pret et pasturaige a celluy cense appertenans, environ de deux bonnier ung journel. — Item : aveucque le dit cense, de terre ahanable environ de xxix bonniers; pour laquelle cense j'en ay chasque an a present xviij muid de bled et vj muid d'avene.—Item : ay en me ditte terre deux wivier que peullent valoir par an xxiiij livres tournois monnoye de Haynnault. — Item : ay en le ditte terre de Tyberchamps le terraige en le somme de environ xxviij bonniers de terre et pret, lequelle terraige se compte au vij apres la disme et le miesson paiet, et le fay compter par devant le terrayeur sermenté, et sistost qui l'est compté les heritiers a me doient amener en me granghe, anchois qu'il puisse riens rester du

(1) Gachard. *Rapport sur les archives de Flandre à Lille*, p. 413, 414. — (2) *Inventaire des archives de la chambre des comptes à Bruxelles*, t. 2, p. 337.

leur, et se en ce avoit difficulté il enqueroit une amende telle que a ce appertient par le loy selon le costume du lieu : lesquels terraige sont costez a present iij muid ij quarts d'avoine. — Item : j'ai en me dicte terre pluisieurs heritaige de mains ferme, que pluseurs tiennent de my, qui me doient chascun an, au jour saint Andrez, xvj livres xx ds. iij pts louvignois; item, viij livres ij sols ix deniers tournois monnoye de Haynnau; item, deux vieu tournois; item ij^c lxvj cappons, demi et le vj^e d'ung cappons; item, une rasiere et iij pintes de bled, et d'avene lxx muid ou environ. — Item : ay en me ditte terre de Tibercamps a tous les massiuyers et surseeans cascun an une poulle et une fourche en pret, reservet chiaulx qui ont leur maison en fief. — Item : ay en ma ditte terre ung maieur et quattre eschevins lesquels jugent à la semonse de leur maieur de tous cas venant pardevant yaulx aveucq les eschevins de Waleran d'Aisne qui en at iij : et quant ils ne sont point claire et saige ils en jugent par le conseil de leurs pers les eschevins du fieff de Nivelle. Et ay en le ditte terre de Tibercamps toute haulte justice moyenne et basse.—Item : ay en me ditte terre un sergeant de la loy et ung aultre qui peulvent prendre, pander et arrester au demande du bailly, ou du maieur, ou a la requeste de partye. — Item : ay en me ditte terre de Tybercamps les playes generaulx une fois l'an, el aveucque che loix et amendes, confiscations, fourfaiture, escheance, drottures, establaiges et foraige de vins, de servoise et de pains. — Item : ay en me ditte terre, pluseurs hommes de fief tenant de my : premier, en tient Walerand d'Aisne ung plain fieff de my nommet le terre de Buisseret; item, en tient Hellen le Basse ung plain fief; item en tient Francke des Prets ung plain fief, nommet le fief de Pouliomont : desquels plains fief le dit seingneur de Tibercamps a touttes fois qu'ils vont de main a autre par vendaige ou autrement xiij pietres. — Item : y a encore en la dicte terre de Tibercamps aultres petits fiefs tenu de my, desquels fieffs le diet signeur de Tibercamps a de droit quand il vont de main en aultre par vendaige ou aultrement le valeur de iij ans l'un, le despouille ou cense, ne le pire ne le milleur; est asscavoir : Godefroit Belianne et ses cooplichez en y ont ung; Mathieu Franckart, ung; Jehan Desmahieuprets ungt; sire Jehan Henri et le remannant Jaquemart Maumontel ung; Henry Plusbiel ung; Franckine du Faul ung; la vefve Martin Franckart ung; Jean le Bisse de Sudromont, ung. — Lequel fief et dependanches tant de cens, rentes et

revenuz, tressen et ossi homaige faict et rapport par amendement en ung seul homaiges, comme dict est, a trese pietres de relieff, quand le cas y esquiet, seloucq che mes predecesseurs et my en avons usez par chi devant. Tesmoingt me seel placquiet a ce present escript. L'an de grasce mil quattre cens et quarante, le viij jour de jullet (1).

Pierre de Bousies mourut sans alliance, et eut son frère Eustache pour successeur.

IX. EUSTACHE II DE BOUSIES, SEIGNEUR DE Vertaing, Feluy, Gosselies, TYBERCHAMPS, etc

Il mourut en 1464, et gît à Feluy avec sa femme.

Il épousa Alix de Polanen, décédée en 1484, fille de Henri de Polanen, chevalier, seigneur de Heeswyk, Linter, Asten, Gestel, maître d'hôtel du duc Jean de Brabant, et de Jeanne de Ghistelles.

De ce mariage :

1. Eustache III de Bousies, qui suit X.
2. Pierre de Bousies, qui épousa Jeanne de Rouveroy.
3. Jean de Bousies, qui épousa Isabeau de Moerkerke, fille de Louis de Moerkerke, chevalier : ils sont les auteurs de la branche de Bousies qui existe encore aujourd'hui. (*Voyez aux Appendices n° 3.*)
4. Isabeau de Bousies, qui épousa en 1454, Arnould de la Hamaide, chevalier, seigneur de Condé, Renaix, Frêne, Vignion, Warelles, etc.
5. Jeanne de Bousies, chanoinesse à Mons.
6. Marguerite de Bousies, chanoinesse à Mons.
7. Antoinette de Bousies, chanoinesse à Nivelles.

X. EUSTACHE III DE BOUSIES, chevalier, SEIGNEUR DE Vertaing, Feluy, Gosselies, TYBERCHAMPS, etc.

Il approuva, le 5 avril 1485, l'arrentement de la ferme de Montgarny, fait par son grand-père Eustache I, en faveur de Vincent Francquart :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Par devant les mayeurs et eschevins de la court seignoriale de Tiberchamps a Seneffe, cy dessoubz nommez, comparut personnelment noble puissant Wistache de Boussies, seigneur de Vertaing, de Roncquier, Petit-Roeux, d'une parte; et Jean Francquart, fils de feu Vincent Francquart d'aultre : lesquels la endroit avoit esté dit comment ja longtems auparavant Wistache de Boussies, grand pere audit Wistache de Boussies avoit donnet el baillet par arentement et a tousiours au dit Vincent Francquart, pour luy, ses hoirs, la maison, lieu, tenure, qu'on dit de Montguarny, avec toutes les terres labourables, prets, pastures, aulnois, dependences et appendences d'icelle maison... Pour touttes lesquelles parties estoit tenu rendre et payer le dit Francquart a tousiours onze muid de blé, six muids d'avene, mesure de Nivelles : le dit blé escheant chacun an a payer au jour Saint-Andrieux, et laditte avoine au jour du Noel. Item, doit livrer un grennier pour mectre, recevoir les avoines des rentes du dit signeur. Item, chacun an a tousiours cincq chappons de rente... A tout ce que dessus dit furent Jean dou Jardin, Jean du Faux, Martin Philippe, Jean Sibilla et Jean Durant, et comme mayeur Jacqmart le Biche, qui tout ce mist en la warde des dits eschevins. Ce fut faict, passé en lan mil quattre cent quattrevingt chincq, apres Paques, le cinquiesme jour d'apvril (1).

Il épousa Jeanne de Mailly, veuve de Gui, seigneur de Roye, chevalier, et fille de Ferry de Mailly, baron de Contay, seigneur de Lorsignol, etc., et de Marie de Bourbant.

De ce mariage :

1. Eustache IV de Bousies, qui suit XI.

2. Florence de Bousies, dame de Fremeville, qui épousa Jean, seigneur de Rivery, Villers, Bretonnava, etc., gouverneur de Thérouane, fils d'Antoine de Rivery, seigneur des dits lieux, et de Jeanne de Haplaincourt.

XI. EUSTACHE IV de BOUSIES, chevalier, seigneur de Vertaing, Feluy, Gosselies, Tyberchamps, général d'armée sous l'empereur Charles-Quint, etc.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Il fut d'abord lieutenant de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, capitaine de 50 hommes d'armes et de 100 archers des ordonnances de l'empereur et de l'archiduc. Voici ce que l'on trouve annoté à cet égard dans le compte de Charles Leclerc, de 1506 à 1509, déposé aux archives générales du département du Nord, à Lille :

> A Witasse de Bousies, chevalier, seigneur de Vertaing, lieutenant du seigneur de Chievres, 300 livres de gages.
>
> Au même, pour le payement, pendant les mois de mai, juin et juillet 1506, des 50 hommes d'armes et 100 archers, étant lors au siége de Wageningen, 5,980 livres : l'homme d'armes payé à raison de 14 sols, et l'archer de 6 sols, de 2 gros pièce.
>
> Au même, pour le payement de la même compagnie, pendant les mois d'août, septembre et octobre, pendant lesquels elle a servi tant au siége devant Wageningen jusqu'au 11 octobre, que depuis au pays de Brabant et à Namur, 5,980 livres.
>
> A Witasse de Bousies, pour le payement de la même compagnie, pendant six mois, du 1 mai au 31 octobre 1507, suivant la revue faite à Namur devant Guillaume van Diest, écuyer, à ce commis par Antoine de Lalaing, seigneur de Montigny, commissaire général du roi et de l'archiduc, 11,960 livres (1).

Il abattit l'oiseau et fut proclamé roi du serment des arbalétriers de Tyberchamps en 1526; pour conserver le souvenir de cette action il fit placer une nouvelle cheminée à la salle de réunion de ce serment, dans sa cense de Tyberchamps. Le serment des arbalétriers s'est dissout depuis plus de deux siècles, mais le manteau de la cheminée a été religieusement conservé par les seigneurs propriétaires de la terre de Tyberchamps : nous en donnons ici le dessin. Eustache de Bousies mourut en 1548 et fut enterré avec sa femme à Feluy.

Il épousa Marie de Humières, fille de Philippe, seigneur de Humières, et de Jeanne de Flavy.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

R. DUBOIS DEL'N. A ARGENNES

De ce mariage :

1. Jeanne de Bousies, dame héritière de Vertaing, Feluy, Tyberchamps, etc., qui épousa Charles de Rubempré, chevalier, vicomte de Montenaken, seigneur de Bièvre, Rêves, Haveluy, Aubigny, Estrées, Bourghelles, etc., il suit XII. (*Voyez ses ascendants aux Append. n° 4.*)

C. De la maison de RUBEMPRÉ (1).

ARMES : *d'argent, à trois jumelles de gueules.*

XII. CHARLES DE RUBEMPRÉ, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Bièvre, Rêves, Aubigny, Vertaing, Feluy, Gosselies, TYBERCHAMPS, etc.

Dans le dénombrement, de ses fiefs qu'il fit en 1548 à Jean, seigneur de Trazegnies, Silly, Chapelle-lez-Herlaiment, Hacquegnies, Sepmeries, Inchies, Heppignies et autres lieux, il dit entr' autres :

> Monsieur CHARLES DE RUBEMPRÉ, chevalier, seigneur de Bievre et de Resves, etc. . . . .
> tient encore de mon dit seigneur le baron de Trazegnies a cause de sa ditte baronnie de Trazegnies toute la terre et seigneurie de Thiberchamps tenu en un plein fief du dit Trazegnies, qui se comprend en toute justice et seigneurie, haute moyenne et basse; aussi en rente heritable de bled, avene, deniers louvignois, sols blans, en monnoye coursable, en chapons et pouilles; en laquelle il a bailly, mayeur, quatre eschevins, et le seigneur de Buisserez fait les trois autres, lesquels quatre eschevins besoignent en tout cas qui peullent survenir, assavoir le bailly pour matiere de fiefs et cas de crimes, et le mayeur et eschevins pour dettes et pour toutes cognoissances et vendages d'heritage quand ils echeent, dont il a le dixiesme denier pour droits seigneuriaux, nommez congez. Item, toutes les fois que le cas echiet de faire justice il peut faire sonner la cloche a l'eglise de Seneffe, et aussi par ces officiers faire crier a la ditte eglise toutes criées pour les marchandises a lui competant, sans congez de personne. Item,

(1) *Nobiliaire des Pays-Bas. — Fragments généalogiques.*

a en la dite terre toutes loix, amandes, fourfaitures, confiscations, echeance des battards, aussi droits seigneuriaux des fiefs tenus de lui, assavoir d'un plein fief 13 ridders d'or parmi camberlage, et d'autres fiefs communs la valeur de trois ans l'un, ne la mellieure ni la pir. Item l'afforaige des vins, miels et cervoises sur tout ceux qui vendent en sa ditte terre, assavoir de chacun piece de vin quatre pots et de chacun tonneau de cervoise autant. De laquelle terre de Thiberchamps dependent plusieurs fiefs et arrieres fiefs plains et amples. Et peult la ditte terre de Tiberchamps valoir la somme de 300 livres tournois monoye de Hainaut, sauf le plus ou le moins (1).

Il ne survécut pas longtemps à son beau-père, Eustache IV de Bousies, car il mourut le 22 avril 1549 au château de Rêves.

Il épousa, comme il est dit, Jeanne de Bousies, dame héritière de Vertaing, Feluy, Gosselies, Tyberchamps, décédée au château de Feluy le 6 juillet 1549, et enterrée auprès de son mari à Rêves, où l'on voyait anciennement leur tombe orné de seize quartiers de noblesse : cette dame légua deux cent-cinquante florins pour la fondation de deux anniversaires dans l'église de Rêves (2).

De ce mariage :

1. Adrien I de Rubempré, qui suit XIII.

2. Jean de Rubempré, seigneur de Gosselies, colonel aux guerres d'Allemagne, qui épousa Marie de Hamal, fille de Jean de Hamal, seigneur de Fontaines, et de Jacqueline de Hennin.

3. Charles II de Rubempré, qui suit XIV.

4. Eustache de Rubempré, mort à Prague.

5. Antoine de Rubempré, seigneur de Vertaing, Vertigneul, Everbergh, etc., grand-veneur de Brabant, qui épousa Marie d'Averhoult; ils sont les auteurs de la branche des princes de Rubempré et d'Everbergh. (*Voyez leurs descendants aux Append. n° 4.*)

6. Marie de Rubempré, dame de Bourghelles, qui épousa 1° Jean, seigneur de Sainte-Aldegonde, Noircarmes, Wisque, etc., fils de Nicolas de Sainte-Aldegonde, chevalier, seigneur des dits lieux et

(1) *Archives du Château de Tyberchamps.* — (2) *Archives de l'église de Rêves.*

de Honorine de Montmorency; 2° Paul-Christophe de Roquendorf, seigneur de Condé.

7. Jeanne de Rubempré, qui épousa Louis de Gavre, chevalier, seigneur de Frésin, Ollignies, fils de Jacques de Gavre, seigneur de Frésin, Ollignies, Mussain, chambellan de Charles-Quint, grand-bailly de Hainaut, etc., et d'Antoinette d'Inchy.

8. Catherine de Rubempré, qui épousa en 1543 Baudouin de Montmorency, seigneur de Croisilles, Wancourt, Saint-Leger, Houplines, Neuville-Wistache, etc., décédé vers 1567 et enterré à Notre-Dame à Tournay, fils d'Antoine de Montmorency, seigneur des dits lieux et de Françoise de Lannoy.

9. Louise de Rubempré, qui épousa 1° Nicolas Cottrel, seigneur de Bois-de-Lessines, fils d'Ivoy Cottrel, et de Jeanne des Prets, dame de Bois-de-Lessines; 2° Lambert de Warluzel.

10. Anne de Rubempré, abbesse à Argenton.

XIII. ADRIEN I DE RUBEMPRÉ, chevalier, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Bièvre, Rêves, Feluy, TYBERCHAMPS, etc., capitaine d'hommes d'armes, colonel d'infanterie Wallonne, et ensuite lieutenant-général aux armées de l'empereur Charles-Quint, etc.

Il mourut d'un coup de canon à la glorieuse bataille de Gravelines, livrée en juillet 1558, après avoir été élu chevalier de la Toison-d'or dans un chapitre de l'ordre tenu à Lille par le roi Philippe II. Il ne laissa point d'enfants et eut son frère Charles pour successeur.

Il épousa Claudine de Croy, fille d'Adrien de Croy, comte du Rœulx, chevalier de la Toison-d'or, et de Claudine de Melun.

XIV. CHARLES II DE RUBEMPRÉ, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Bièvre, Rêves, Feluy, TYBERCHAMPS, etc., colonel aux guerres d'Allemagne, grand-bailli de Nivelles et du roman-pays de Brabant, etc.

Il épousa Françoise d'Orley, dame de Seneffe, Tubize, Petit-Rœulx, Ecaussines, etc., fille de Philippe d'Orley, seigneur des dits lieux, et d'Ursule de Baden.

De ce mariage :

1. Adrien II de Rubempré, qui suit XV.

2. Marie de Rubempré, vicomtesse héritière de Montenaken, dame de Bièvre, Rêves, Haibes, Feluy, Tyberchamps, etc., qui épousa René de Renesse, seigneur de S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Wasmes, Schalkhoven, Brunmortier, etc., il suit XVI. (*Voyez ses ascendants aux Appendices n° 5.*)

3. Anne de Rubempré, l'aînée, vicomtesse de Montenaken, dame de Bièvre, Rêves, Haibes, Feluy, Tyberchamps, etc., qui épousa Guillaume de Renesse, seigneur de Warfusée, Pierschel, Grimmerstein, etc., il suit XVI. (*Voyez ses ascendants aux Appendices n° 5.*)

4. Anne de Rubempré, la jeune, dame de Petit-Rœulx, qui épousa Pontus de Noyelles, seigneur de Bours, Marez, etc., gouverneur de Malines, grand-bailli de Courtrai, mort au siége de Tournai le 16 décembre 1581, fils de François de Noyelles, seigneur des dits lieux, et de Marie de Lannoy.

XV. ADRIEN II DE RUBEMPRÉ, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Bièvre, Rêves, Haibes, Feluy, Gosselies, Seneffe, TYBERCHAMPS, etc.

Il perdit la vie dans l'épouvantable sac de la ville d'Anvers, appelé furie espagnole, le 4 novembre 1576 (1).

D. De la maison de RENESSE (2).

ARMES : *de gueules, au lion léopardé d'or, armé et lampassé d'azur, accompagné de dix billettes d'or posées en orle.*

XVI. RENÉ I DE RENESSE, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Wasmes, Hern, Schalk-

(1) MERTENS en TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen*, t. 5, p. 44. — (2) *Archives de M. le comte de Renesse, sénateur.* — LEBLOND. *OEuvres généalogiques. Ms. à la biblioth. de Bourgogne.* — FOSSEUX. *Recueil de généalogies. Ibid.* — LEFORT. *OEuvres généalogiques. Ms. aux archives de Liége.* — J. KOK. *Vaderlandsch woordenb.*

hoven, Brunmortier, Bièvre, Rèves, Haibes, Feluy, Gosselies, Seneffe, Tyberchamps, etc.

Il mourut sans enfants en 1593.

Il épousa 1° en 1555, Walburge de Merode, décédée à Westerloo en 1556, fille de Henri, baron de Merode, seigneur de Petersheim, Perwys, Duffel, Oolen, Gheel, Westerloo, etc., et de Françoise de Brederode; 2° en 1560, Marie de Rubempré, sœur et héritière d'Adrien II précité.

Après leur mort, leurs biens passèrent à Guillaume de Renesse, frère de René I, qui avait épousé Anne de Rubempré, sœur de Marie.

XVII. GUILLAUME DE RENESSE, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Warfusée, Bièvre, Rèves, Haibes, Haveluy, Feluy, Seneffe, Gosselies, Tyberchamps, etc.

Il épousa, comme il est dit, Anne de Rubempré, sœur et héritière de Marie de Rubempré, précitée.

De ce mariage :

1. René II de Renesse, qui suit XVIII.

2. Marie de Renesse, dame d'Haveluy, qui épousa Thierry de Liere, comte de Broeckhoven, seigneur d'Immerseele, Wommelghem, Loon, vicomte d'Alost, décédé en 1610, fils d'Engelbert de Liere, seigneur d'Immerseele, Wommelghem, vicomte d'Alost, etc., et de Josine de Grevenbroeck, dame de Broeckhoven, Loon, etc.

3. Jean de Renesse, jésuite.

4. Guillaume de Renesse, mort jeune.

5. Anne de Renesse, dame de Pierschel, qui épousa en 1607, Thomas de Thiennes, baron de Heukelom, seigneur de Rumbeke, Caestre, Berthe, Lyenbourg, Weerdenbourg, etc., né en 1575, fils de Thomas de Thiennes, seigneur de Rumbeke, Caestre, Berthe, Claerhout, Broeck, etc., et d'Elisabeth d'Arkel, baronne de Heukelom, dame de Lyenbourg, Weerdenbourg, etc.

XVIII. RENÉ II DE RENESSE, comte de Warfusée, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Gaesbeek, Hees, Leende, Rèves, Haibes,

Montigny-sur-Meuse, Bièvre, Feluy, Ecaussines, Seneffe, Tyberchamps, Scaillemont, Bois, Buisseret, chef des finances de S. M. Cath. aux Pays-Bas, maitre-de-camp d'un régiment de six mille wallons, etc.

Dans sa jeunesse, ce seigneur suivit les empereurs Ferdinand et Maximilien, tant à l'armée qu'à la cour, et mérita d'être créé comte de Warfusée, par diplôme de l'empereur Rodolphe II, le 20 janvier 1609 :

Rudolphus secundus, divina favente clementia, electus Romanorum imperator semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, etc. rex, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, marchio Moraviæ, etc. dux Lucemburgi, ac superioris et inferioris Silesiæ, Wirtenbregiæ et Teckæ, princeps Sueviæ, comes Habsburgi, Tirolis, Ferretis, Kiburgi et Goritiæ, lantgravius Alsatiæ, marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris et inferioris Lusatiæ, dominus marchiæ Sclavoniæ, Portus-Naonis et Salinarum, etc. Nobili nostro et Sacri Imperii fideli, dilecto Renato de Renesse, comiti de Warphusée, vicecomiti de Montenaque, baroni de Resves, etc. gratiam nostram cæsaream et omne bonum. Ut a sole reliqua lumina lumen, et inferiora hæc corpora vires atque incrementum, sic ab imperatoria dignitate dignitatum maxima reliqui hominum ordines ac status honorum ornamenta accipiunt. In quibus conferendis, etsi divi antecessores nostri, Romanorum imperatores ac reges, summi Dei exemplo qui rerum copiam in varios humani generis usus uberrime effundit, liberales sese ostendere consueverint, diligenter tamen hoc observare solebant, ut honores ac præmia pro cujusque virtutibus ac meritis distribuerent, ne pari omnes loco, nullo discrimine, censerentur. Quam consuetudinem laudatissimam et nos, postquam a divina majestate ad majestatis imperatoriæ culmen evecti sumus, imitari ac retinere studentes, nihil prius ducimus quam ut eos, qui singularem erga nos et erga Sacrum Romanum Imperium nostramque augustam domum animi devotionem atque observantiam gerant, peculiari gratia ac favore complectamur, eorumque augendis commodis atque ornamentis benigne annuamus. Cum itaque consideramus vetustam ac celebrem paternam de Renesse, aliquot ante seculis a comitibus

Hollandiæ descendentem, et maternam de Rubempré in Francia, Burgundia et Belgio imprimis claram, qua oriundus prosapiam, quæ propter præclara ac fortia facta atque insignia in Sacrum Romanum Imperium et augustam nostram Austriæ et Burgundiæ, tum in toga, tum in armis, merita, a magno patruo et avo nostro materno Carolo quinto, augustæ memoriæ, equestris velleris aurei honore, variisque ab aliis imperatoribus regibusque ac principibus ornamentorum generibus decorata, primariisque familiis affinitate connubiisque conjuncta fuit. Cujus splendorem tu, ut non solum continuares, sed etiam quoad ejus fieri possit, propria virtute magis magisque augeres et illustriorem redderes, varia regna ac provincias peragrando, res bene gerendo, fortitudinique tuæ eximias occasiones quæsivisti, eaque de causa serenissimorum archiducum Maximiliani fratris et Ferdinandi patruelis nostri charissimorum aulam et castra secutus fuisti, fidemque ac sinceram animi tui in augustam nostram Austriæ domum devotionem spectandam præbuisti, prætermittere noluimus quin singularis benignitatis nostræ documentum, quod tibi tuisque posteris ac heredibus perputuo futurum ornamentum sit, ederemus. Motu itaque proprio, et ex certa nostro scientia, animo bene deliberato, ac maturo adhibito consilio, deque cesareæ nostræ potestatis plenitudine, dominium Warphusee, quod in episcopatu Leodiensi situm habes ac possides, una cum agris, villis, pagis, ædificiis, terris, censibus juribusque dominicalibus, jurisdictionibus, privilegiis atque aliis eo pertinentibus, in specialem nostram et Sacri Imperii protectionem ac tutelam perpetuo duraturam accepimus, et in comitatum imperialem ereximus, fecimus et creavimus, quemadmodum vigore presentium accipimus, erigimus, facimus et creamus. Atque agnoscimus, decernentes in hoc nostro edicto, de memoratæ cæsareæ nostræ potestatis plenitudine firmissime statuentes, quod perpetuis deinceps temporibus supradictum dominium Warphusée, una cum omnibus quæ eo pertineant, seu in futurum pertinebunt, comitatus Sacri Romani Imperii titulum ac dignitatem habere, tuque et uxor tua, liberi itidem et heredes ac posteri tui in infinitum utriusque sexus comitum et comitissarum Sacri Romani Imperii nomen et dignitatem retinere, eorumque ordini, numero ac consortio aggregari et adscribi, et tam in litteris quam nuncupatione verbali, necnon in rebus spiritualibus ac temporalibus, ecclesiasticis et profanis, ac quibuscumque aliis negotiis atque actibus pro hujusmodi

comitibus censeri, haberi, tueri et acceptari debeatis, et generaliter omnibus et singulis privilegiis, regalibus, indultis, immunitatibus, libertatibus, juribus, consuetudinibus, honoribus, gratiis et favoribus uti, frui, gaudere et potiri valeatis ubique locorum et terrarum, quibus cæteri nostri et Sacri Romani Imperii comites et comitissæ, a quatuor avis paternis et maternis tales nati, uti, frui, gaudere et potiri valent et possunt jure et consuetudine, omni contradictione et impedimento postpositis. Quam tamen nostram concessionem et erectionem ita intelligi volumus atque decernimus, ne per eam venerabili et illustri Ernesto, archiepiscopo Coloniensi, Sacri Romani Imperii per Italiam archicancellario, episcopo Leodiensi et Monasteriensi, administratori ecclesiarum Hildesemensis, Frisingensis et Stabulensis, palatino Reny, utriusque Bavariæ duci, consobrino, nepoti et principi electori nostro carissimo, aut ejus successoribus episcopis Leodiensibus, aut ipsi ecclesiæ Leodiensi, quicquam detrahatur aut præjudicietur in jurisdictionibus aut in juribus, si quid illi aut aliquis illorum in dictum comitatum Warphusee prætendant, sed illud salvum et illæsum illis maneat : omni dolo et fraude semotis. Quocirca universis ac singulis electoribus tam ecclesiasticis quam secularibus, aliisque principibus, archiepiscopis, episcopis, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, militibus, nobilibus, clientibus, capitaneis, vicedominis, advocatis, prefectis, procuratoribus, herauldis, officialibus, questoribus, civium magistris, judicibus, consulibus, civibus, communitatibus et denique omnibus nostris ac Sacri Romani Imperii subditis ac fidelibus dilectis, cujuscumque status, ordinis, conditionis et præeminentiæ extiterint, firmiter ac serio mandamus et præcipimus ut te antedictum Renatum de Renesse, liberosque tuos, heredes et posteros utriusque sexus in infinitum ex te descendentes ac descensuros qui jure atque ordine in successione illius dominii Warphusee, servari solitis successuri sint, tam in litteris quam nuncupatione verbali comites et comitissas nominent, dictumque dominium Warfusee pro Sacri Imperii comitatu habeant et agnoscant, et in omnibus et singulis rebus, actibus, dignitatibus et congregationibus ecclesiasticis et profanis, ac denique ubicumque locorum ac terrarum pro talibus admittant, reputent atque honorent, necnon omnibus ac singulis privilegiis, indultis, immunitatibus, libertatibus, honoribus, dignitatibus, prærogativis, exceptionibus, juribus, consuetudinibus, gratiis et favoribus, quibus cæteri comites et

comitissæ Sacri Imperii fruuntur, potiuntur et gaudent, libere quiete et absque ullo impedimento uti, frui, gaudere et potiri permittunt, adeoque vos in iis omnibus et singulis defendant, conservent et manuteneant, et alios ne quid in contrarium attentent et moliantur pro viribus prohibeant et impediant, quatenus nostram et Sacri Imperii indignationem gravissimam ac pœnam centum marcarum auri puri, pro dimidio imperiali fisco seu erario nostro, reliqua vero parte injuriam passi aut passorum usibus, toties quoties contrafactum fuerit, irremisibiliter applicandum, incurrere noluerint, harum testimonio litterarum manu propria subscriptarum et sigilli nostri cæsarei appensione munitarum. Datum in arce nostra regia Pragæ, die vigesima mensis januarij, anno Domini millesimo sexcentesimo nono, regnorum nostrorum Romani tricesimo quarto, Hungarici tricesimo septimo et Bohemici itidem tricesimo quarto.

RUDOLPHUS. (1)

René de Renesse doit avoir été un des principaux bienfaiteurs des jésuites à Tournay, car sur la façade de leur église se trouvaient anciennement ses armoiries et celles de sa femme, avec cette inscription :

D. O. M.
VIRGINI MATRI, SOCIETATI JESUS, ET NERVIORUM
CIVITATI, HANC SACRAM ÆDEM STATUIT
RENATUS DE RENESSE, COMES DE WARFUSÉ,
VICECOMES DE MONTENACQ, BARO IN ELDEREN,
REVES, ETC. ANNO 1610 (2).

En 1615, il acquit la belle terre de Gaesbeek, et vécut avec un luxe tout royal. Son ambition le perdit. Non content d'avoir gaspillé d'une manière déplorable les grands biens qui lui étaient échus, il dilapida les finances du roi Philippe IV, afferma à son profit les domaines de l'état et mit en gage jusqu'aux joyaux de la couronne (3).

(1) *Archives de M. le comte de Renesse, sénateur.* — (2) *Ibid.* — (3) LALAING. *Maldeghem, la loyale*, p. 508. *Messager des sciences et des arts*, t. 4, p. 382.

Après la mort de l'archiduc Albert des symptômes de révolte se montrèrent dans l'aristocratie et dans l'armée : nos grands seigneurs et nos soldats voyant que la Belgique ne tarderait pas à retomber dans un état de vasselage, protestaient d'avance contre l'arrogante domination des courtisans espagnols, qu'on investissait de tous les emplois importants au détriment des indigènes. Les uns se bornaient à conspirer dans l'ombre, mais d'autres levaient hardiment le masque. Parmi ces derniers on remarquait le comte de Warfusée et le comte Henri de Berg, qui conspirèrent pour réunir la Belgique à la Hollande. Dans les premiers mois de 1632 Warfusée, homme d'un caractère sombre et inquiet, qui se prétendait lésé par les ministres, se rendit secrètement à la Haye, y mit ses serments à l'enchère, et traita avec les états-généraux pour lui-même et pour le comte de Berg. On convint qu'ils recevraient chacun cent mille couronnes pour engager les provinces catholiques à se soulever contre l'Espagne. Mais grâce à la vigilance et à l'énergie de l'archiduchesse Isabelle, la révolte ne put éclater, et on surveilla la conduite des seigneurs suspects. Henri de Berg publia à Liége le 18 juin un exposé des motifs pour lesquels il abandonnait le service de l'archiduchesse, rassembla quelques compagnies, et passa en Hollande, pendant qu'en Belgique le grand conseil le déclara coupable de félonie et de haute trahison (1).

Le comte de Warfusée eut le même sort. Pour tacher de soustraire ses biens immenses à la justice, il en transporta plusieurs à son fils aîné Albert de Renesse, au mois d'août 1632, mais déclaré traître et criminel de léze-majesté, il vit saisir et confisquer tous ses domaines. Pour échapper à son triste sort il n'avait négligé aucun moyen; il avait cherché à séduire, il avait séduit même de hauts fonctionnaires, qu'il menaçait de perdre avec lui s'ils ne consentaient pas à le sauver (2). Mais tout fut inutile. Le grand

(1) *Revue de Bruxelles*, 1840, août, p. 45; 1841, décembre, p. 93. — Ch. D. *Histoire d'Albert et Isabelle*, p. 208-210. — (2) *Ibid.* p. 208. — Lalaing. *Maldeghem, la loyale*, p. 308-309.

conseil de S. M. à Malines prononça contre lui, le 22 avril 1633, une sentence d'exil et de confiscation :

Veu au grand conseil du roy nostre sire, les pieces mises a court de la part du procureur general du roy impetrant lettres de prise de corps avecq clause d'adjournement personnel pour crie de crime de leze-majesté y repris contre René de Renesse, comte de Warfuzé, adjourné a trois edicts et defaillant, S. M. pour le prouffic des dits deffauts decrettant la paine comminée par les dites lettres, bannit ledit defaillant a perpetuité des pays de son obeijssance, declarant les biens d'icelluy confisquez au prouffict de S. M., sur lesquels se prendront au preallable les fraiz et mises de justice. Prononcé a Malines le xxij d'apvril, xvj^c trente trois.

F. Sangessa. (1)

Les nombreux créanciers du comte de Warfusée, après plusieurs condamnations volontaires et lettres exécutoriales, obtinrent enfin le 9 juillet 1636, un décret du conseil de Brabant pour la vente des biens confisqués : ce décret ne fut mis à exécution qu'après la mort de Warfusée. Le 16 juillet suivant, le cardinal don Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur-général des Pays-Bas, frère du roi Philippe IV, donna commission aux sieurs Charles Schotte, commis des domaines et finances, à Robert Asseliers, avocat fiscal du conseil de Brabant, à Martin de Haen, maitre de la chambre des comptes, et à Jean Michiels, greffier de la cour féodale, de procéder à l'audition et à la clôture des comptes concernant les biens du comte de Warfusée, confisqués depuis 1633 :

S. A. estant informée des difficultés qui se sont rencontrées au fait de l'administration et gouvernement des biens confisquez au prouffit du roy ayans appertenu cy devant au comte de Warfuzé et particulierement au regard de la rendition et audition des comptes des recepveurs d'iceux, d'entre les president et gens de la chambre des comptes de S. M. comme demandeurs d'une part, et ceux du conseil et cour feodale de Brabant

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes*, n° 145.

d'aultre; et desirant y pourveoir au plus grand service de S. M. sans prejudice du droict des parties au principal, a de l'advis de ceux des conseils privé et des finances, commis et authorisé, commect et authorise par cestes messires Charles Schotte, chevalier, conseillier et commis des domaines et finances de S. M., Robert Asseliers, conseillier et advocat fiscal de son conseil de Brabant, Martin de Haen, conseillier et maitre ordinaire de la chambre des comptes, et Jean Michiels, greffier de la cour féodale de Brabant, pour au plus tot entendre l'audition, examen et closture de tous iceux comptes tant pour ce qui concerne les recepveurs et officiers desdits biens ordinaires et extraordinaires que de tous aultres en ayans eu aulcune maniance, en general ou en particulier, par ordre de la justice, a instance de parties ou aultrement, nuls exceptez, ensemble pour descompter et liquider avec les respectifs crediteurs rentiers et aultres pretendants sur les dits biens, pour ce qui leur pourroit encor estre legitimement due, tous payements defalquez. A charge de faire rapport à S. A. des difficultez notables que s'y pourront offrir, avant que de passer à la conclusion. Leur donnant S. A. plain pouvoir, authorité et mandement especial de ce faire et ce qu'en dépend. Et mandant et commandant expressement à tous ceux à qui il pourrait aulcunement toucher de se regler selon ce et nommement aux dits de la chambre des comptes, conseil et cour feodale de Brabant, de leur faire delivrer et mettre en mains tous comptes antérieurs, documens, acquicts et aultres papiers dont ils pourroyent avoir de besoing, mesmes aussy ceux cy devant namptiz tant es mains du conseiller Humin, que soubz le premier huyssier de la dite cour féodale. Fait a Valenciennes soubz le nom de S. A. et le cachet secret de S. M. le xvj de juillet 1636. *R. V*[t].

El Cardinal Infante.

Par ordonnance de S. A.
Verreycken. (1)

Le 12 août suivant Jean Pietkin, receveur du comte de Warfusée, se présenta aux commissaires dénommés par le gouverneur général, et rendit les comptes des seigneuries de Seneffe, Tyberchamps, Bois et Scaillemont, après avoir assuré sous serment que

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes*, n° 19603.

ces comptes étaient pleins et entiers. La recette de Tyberchamps y figure invariablement en quatre articles :

1° Rentes seigneuriales :		11 fls. 3 deniers.
2° Chapons :		211 1/12 et 1/32.
3° Blé :	muids.	11-1-1-2 1/3.
4° Avoine :	muids.	72-1-1-2 1/2. (1)

Le comte de Warfusée, perdu d'honneur et de réputation dans les Pays-Bas, alla habiter les terres qu'il possédait au pays de Liége. Afin d'obtenir sa grâce et de rentrer dans les dignités dont la maison d'Autriche l'avait décoré, il conçut le dessein de terrasser le parti français et de subjuguer la ville de Liége : il peut avoir fait part de ce dessin à l'empereur Ferdinand, il en informa certainement le prince-évêque de Liége, Ferdinand de Bavière ; mais l'empereur et encore moins le prince ne pouvaient guère s'imaginer que Warfusée employerait un moyen aussi violent et aussi inhumain que celui qu'il mit en usage. Il serait heureux pour les cœurs bien nés de pouvoir douter d'un projet aussi infâme, mais l'histoire a soulevé le voile, et le crime fut commis.

Rusé et adroit, Warfusée s'était présenté au bourgmestre de Liége, Sébastien la Ruelle, comme un innocent persécuté et en avait obtenu protection et amitié; il feignait d'être de la faction des Grignoux, attachés à la France, et ne montrait que de l'aversion pour les Chiroux, dévoués à l'Espagne et à l'évêque. Il parvint à nouer une négociation avec les ministres du roi d'Espagne et avec ceux de l'empereur; il écrivit ensuite à Ferdinand de Bavière, retiré à Bonn, qu'on tramait un complot pour livrer la cité et le pays aux Français, lui désignant comme chefs de cette intrigue, la Ruelle et René-Louis de Ficquelmont, abbé de Mouzon. Dès lors il s'établit des relations entre le comte et l'évêque pour déjouer ce prétendu complot. Le marquis d'Aytona, ambassadeur et gouverneur des armées d'Espagne aux Pays-Bas, lui fit tout espérer de ce monarque, s'il réalisait son projet.

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes*, n° 19605-19626.

Le commandant espagnol du fort de Naivagne reçoit des instructions ; il devra envoyé au comte les soldats dont celui-ci pourra avoir besoin. Un moine défroqué, nommé Grandmont, se concerte avec Warfusée ; il est décidé que le bourgmestre périra. Un banquet splendide est préparé chez le comte qui demeurait près de l'église Saint-Jean dans une maison appartenant au chanoine Lintermans. Il invite l'abbé de Mouzon, le baron de Saizan, et quelques autres personnes; la Ruelle a promis de s'y rendre. Warfusée est dans un tel dénuement qu'il est obligé d'emprunter des serviettes à son ancien valet de chambre Jacques Goubert, qui avait quitté son service pour se marier à Liége. C'était le 16 avril 1637, le jeudi après Pâques. Grandmont amena à Liége par des chemins détournés, soixante-cinq hommes environ, choisis et bien armés, et les introduisit dans une maison près de l'église Saint-Martin, pour les y faire rafraichir, en attendant l'heure convenue. Il les y laissa, et vint entre neuf et dix heures du matin, prendre les ordres du comte.

Vers l'heure du dîner, le comte envoya son carrosse au bourgmestre qui demeurait dans le voisinage; mais la Ruelle l'en fit remercier, et se rendit à pied chez le comte, accompagné seulement de deux domestiques, Jaspar et Nicolas, lequel dernier quitta son maître à la porte de la maison. La Ruelle entra suivi de l'autre. Warfusée était assis dans la cour, sous une vaste galerie, causant avec le chanoine Lintermans : « Soyez le bienvenu, monsieur le bourgmestre, » lui dit-il en l'embrassant avec une feinte cordialité et le fit asseoir près de lui. Puis se tournant vers le domestique Jaspar, il lui dit en riant : « Voilà mon camarade, je connais bien celui-là ; il te faut faire bonne chère aujourd'hui, il te faut boire à la santé du bourgmestre la Ruelle. » Jaspar salua profondément et se dirigea vers la cuisine. Peu après, l'avocat Marchand, les chanoines Nyes et Kerkhem et le chantre de Saint-Jean, qui étaient du nombre des conviés, arrivèrent successivement, et s'assirent sur le même banc que le bourgmestre et le comte. On annonça bientôt l'abbé de Mouzon qui avait avec lui, dans son carrosse, le baron et la baronne de Saizan avec leur fils; le comte accompagné de ses quatre filles,

vint aussitôt les recevoir gracieusement à leur descente de la voiture.

La table avait été dressée dans une salle basse, dont les fenêtres étaient garnies de barreaux de fer. Comme il était midi, après les compliments d'usage, on donna à laver, et chacun prit place à la table qui était ronde; le comte de Warfusée près de la porte à côté de l'avocat Marchand, vis-à-vis d'eux, l'abbé de Mouzon et la Ruelle. Le repas était copieux et chacun y faisait fête; de joyeux devis circulaient à la ronde... Vers la fin du premier service le comte demanda des coupes, disant qu'il était de si bonne humeur qu'il se voulait enivrer et qu'il conviait un chacun à le faire aussi. On apporta donc de grands verres en forme de flûtes et les ayant fait remplir, le comte s'écrie, en se tournant vers l'abbé de Mouzon : « A la santé du roi de France, Louis-le-Juste! » Tous se levèrent, et la tête découverte, burent à la santé de Louis XIII. Vers la fin du premier service, le comte paraissait rêveur, l'un des convives s'en aperçut et l'en plaisanta.

On avait à peine placé sur la table le second service, que Jacques Goubert entra dans la salle et dit quelques mots à l'oreille de Warfusée : il venait lui annoncer l'arrivée des sicaires que le comte attendait pour accomplir son infâme dessein. Aussitôt que le valet se fut retiré, le comte s'entretint tout bas avec l'avocat Marchand assis auprès de lui.

Pendant le dîner, les soldats espagnols arrivés le matin en ville, conduits par Grandmont, étaient descendus par le chemin qui conduit de la porte Saint-Martin à la rue de la Fontaine : arrivés au rivage des Begards, ils avaient trouvé un bateau pour traverser le bras de la Meuse qui coule le long des remparts du quartier de l'Isle, et venaient de s'introduire dans la maison de Warfusée par une petite porte qui donnait sur la rivière et que Goubert leur avait ouverte.

Quelques instants après, les convives à leur grande surprise, virent entrer dans la salle un homme de haute taille, habillé d'une hongherline de velours noir, tenant une épée nue à la main, qui

leur fit une profonde révérence; c'était Grandmont; il était suivi d'une vingtaine de soldats armés de carabines et de sabres. Le comte leur cria : « Messieurs, ne faites tort à personne. » La table est aussitôt cernée, et l'on aperçoit en même temps à l'extérieur un grand nombre d'autres soldats, tenant leurs carabines appuyées sur les grilles des fenêtres et dirigées vers les conviés. Revenus de leur première surprise, chacun crut que c'était quelque chimérique invention du comte pour divertir la compagnie, tant on avait peine à soupçonner une telle déloyauté au cœur de Warfusée. La Ruelle ainsi que tous les autres, ayant demandé ce que cela voulait dire, en voyant entrer ces soldats dans la salle, le comte lui répondit : « Ce n'est rien; que personne ne bouge. » Changeant ensuite de ton, il ajouta : « Messieurs, vous avez bu tantôt à la santé du roi de France, il faut maintenant crier : vive l'empereur et son altesse le prince de Liége!... » Personne ne répondait. « Qu'on m'empoigne ce galant, » dit le comte en désignant Jaspar qui se trouvait derrière son maître pour le servir à table. Sur quoi celui-ci répliqua : « En quoi, monseigneur, vous ai-je désobligé pour être ainsi traité? » — « C'en est fait, dit le comte, il faut marcher. » Aussitôt que Jaspar eût été mis hors de la salle, le comte montrant du doigt le bourgmestre, ordonna aux soldats de se saisir de lui; la Ruelle se levant de table et mettant sa serviette sur son assiette, s'écria : « Quoi, moi, monseigneur? » — « Oui, vous, dit-il, et l'abbé de Mouzon, et le baron de Saizan aussi. » — « Où est l'abbé de Mouzon? » demanda Grandmont. — « Me voici, » dit l'abbé en se levant.

Pendant que les soldats entraînaient de force la Ruelle hors de la salle, malgré sa vigoureuse résistance, et le conduisaient dans la cour, les filles du comte, émues vivement d'un pareil traitement, supplièrent leur père en faveur du bourgmestre; mais irrité de leurs cris, il ordonna qu'on les tuât si elles ne voulaient pas se taire. Prenant ensuite la parole, le comte dit aux convives : « Messieurs, je fais tout ceci par ordre de sa majesté impériale et de son altesse l'évêque Ferdinand; ils ont assez longtemps souffert des désordres et des trahisons qui se commettent en cette ville au nom du misé-

rable que je viens de faire arrêter. Il faut que la cité rentre dans l'obéissance et j'y mettrai tous mes soins, dussé-je voir périr mon fils, prisonnier en France; je serai trop heureux de prouver ainsi mon attachement à l'empereur, au roi d'Espagne et au prince de Liége. » Après ce discours, le comte sortit de la salle, suivi de l'avocat Marchant, du chanoine Lintermans et de Grandmont, laissant les autres convives sous la garde d'une vingtaine de soldats.

Arrivé dans la cour, où des soldats tenaient le bourgmestre, il s'écria : « Ah! traître, j'aurai aujourd'hui ton cœur dans les mains. » — « En quoi ai-je mérité cela envers vous, répondit la Ruelle, m'avez-vous invité à dîner pour m'affronter de la sorte? » — « Des cordes, des cordes, répliqua Warfusée, et qu'on le lie!... Vois, ajouta-t-il en lui montrant plusieurs lettres, voici les ordres de sa majesté impériale, du cardinal gouverneur et du prince de Liége : crie merci à Dieu, car il faut que tu meures!... » Puis s'approchant de Goubert, il lui dit à voix basse : « Cours chercher un moine pour le confesser, et reviens sur le champ. » Comme on ne trouvait pas de cordes, un soldat offrit sa jarretière, et pendant qu'on lui liait les mains la Ruelle dit encore au comte : « Que vous ai-je donc fait? » — « Sois tranquille, répondit Warfusée en ricanant, tu nous aideras aujourd'hui à réconcilier le peuple avec le prince de Liége. » La Ruelle regardant fort piteusement Jaspar son domestique, celui-ci lui dit : « Monsieur, j'ai toujours bien dit que ceci arriverait.... »

On conduisit ensuite la Ruelle et Jaspar dans une petite chambre à côté de la porte, où l'on plaça une garde que le bourgmestre tâcha de gagner, mais inutilement. Warfusée vint lui-même examiner si sa victime ne pouvait s'échapper. C'est alors que la Ruelle lui adressa ces paroles : « Est-ce pour le service que j'ai rendu à ma patrie que vous me traitez ainsi? » Le comte ne répondit rien et s'en alla, ne pouvant sans doute entendre sans émotion un reproche aussi accablant dans la bouche de celui qui lui avait sauvé la vie. Immédiatement après, un soldat entra dans la chambre et dit au malheureux bourgmestre : « Monsieur, songez à votre conscience,

il faut mourir. » — « Hélas! répliqua la Ruelle, vous pouvez me sauver, pensez que la même fortune peut vous arriver, nous sommes tous hommes; comment avez-vous le cœur de me massacrer, moi, qui ne vous ai jamais offensé? » Ces mots attendrirent les soldats, ils s'écrièrent : « Il nous faut faire ce que nos officiers commandent : plût à Dieu que vous fussiez en liberté! »

Retiré sous la galerie près d'une fontaine, Warfusée s'entretint avec l'avocat Marchand, gesticulant avec force et lui montrant force papiers. Il le quitta pour aller voir à la porte; ayant aperçu l'autre domestique du bourgmestre qui se tenait sur la place, il le fit entrer, et le saisissant par le bras : « Ah! traître, je te tiens, » lui dit-il. Nicolas étonné lui répondit qu'il ne l'avait jamais offensé, et fut laissé sous la garde de trois ou quatre soldats.

Revenant de nouveau à la porte, le comte vit venir Goubert accompagné du sous-prieur des dominicains, Antoine Everard; il leur ouvrit lui-même, et prenant le religieux par la main : « Mon père, lui dit-il, le bourgmestre la Ruelle est ici, allez le confesser, car il va être mis à mort par ordre de sa majesté impériale. » — « Confesser le bourgmestre, répondit le moine tout stupéfait d'une pareille commission, je n'en ai reçu ni le pouvoir, ni la permission de mes supérieurs. » — « Eh bien! il mourra sans confession, et qu'on le tue, » répliqua Warfusée. — « Grâce, monseigneur, oh! faites grâce au bourgmestre! » dit le bon religieux tout ému. — « Qu'on le tue, » crie de nouveau Warfusée!.... Grandmont alla à la porte de la chambre où la Ruelle était enfermé, appella un soldat et lui donna des ordres à voix basse..... « Il faut mourir, monsieur le bourgmestre » dit le soldat en rentrant. — « Mon Dieu, mon Dieu, s'écria la Ruelle, voilà donc la récompense des services que j'ai rendus au comte!... Mes amis, dit-il à ses gardes, vous pouvez me sauver!... Aurez-vous le cœur de massacrer un homme qui ne vous a jamais rien fait! » — Les gardes répétèrent : « Nous sommes soldats, et nos armes sont au service de sa majesté, nous devons obéir à nos chefs. » — « Dépêchez-le donc, criait Warfusée, et que cela finisse!... »

La Ruelle fit appeler le moine..... « Mon Dieu, monsieur le bourgmestre, dit le prêtre en entrant, quelle horrible catastrophe!..... » — « Me faut-il donc mourir, répondit la Ruelle; mon père, voyez le comte et tentez un dernier effort... » Le bon religieux alla se jeter aux pieds de Warfusée, et lui demanda avec larmes de mourir à la place du bourgmestre. — Y a-t-il dans toute l'antiquité et dans les annales des temps modernes un trait plus beau que celui de ce dominicain demandant à genoux qu'on le fasse mourir au lieu de la victime qu'il est chargé de confesser? Il y eut un temps où il était de mode de représenter les moines comme des êtres remplis d'égoïsme, de fanatisme, de haines et de vices. On ne voulait reconnaître aucune vertu sous la robe du religieux. Nous sommes devenus un peu moins absolus dans nos opinions philosophiques, et, de bonne foi, nous ne voyons pas que la cause de la civilisation y ait perdu quelque chose. — Mais les prières, les supplications du prêtre furent inutiles : le comte répéta à plusieurs reprises : « Sébastien la Ruelle nous aidera aujourd'hui à réconcilier la bourgeoisie avec le prince. » — « Pensez à Dieu, monsieur le bourgmestre, dit le dominicain en rentrant, songez à votre conscience. » — « Hélas! dit la Ruelle, faut-il que je périsse si misérablement! » Les soldats ne voulant point laisser sortir Jaspar de la chambre où se trouvait le bourgmestre, il obtint cette faveur par l'autorité et le crédit de Goubert. Comme il était à la porte, il aperçut le comte : « Monseigneur, lui dit-il, je ne vous ai jamais desservi et désobligé pour être lié et garotté? » — « Mon fils, lui répondit celui-ci, tu n'auras pas de mal, et tu viendras avec moi auprès de sa majesté impériale; car il faut que tu m'assistes ici, et que tu déclares aux bourgeois qui viendront à ma porte, que le bourgmestre la Ruelle est un traître. » Jaspar le suppliant de nouveau de le faire délier, le comte lui dit : « Non, non, mon fils, il faut que tu demeures prisonnier pour observer les cérémonies. » Entretemps le bourgmestre se confessa, et le moine sortit de la chambre, douloureusement ému. Le père Everard se disposant à retourner à son couvent, le comte le retint par son capuchon,

et lui ordonna de ne point sortir, parce qu'il voulait se confesser aussi.

Trois soldats furent désignés pour tuer le bourgmestre. « Mon Dieu, s'écrièrent-ils, nous aimons mieux mourir, que de tuer un homme qui ne nous a rien fait! » — « Goubert, dit le comte irrité, il n'y a ici que toi en qui j'ai confiance, va... » — « Monseigneur, je ne suis pas un bourreau, répondit celui-ci, chargez un autre de cette besogne. » Warfusée impatienté choisit de nouveau trois soldats, et les conduisant lui-même jusqu'à la porte de la chambre où se trouvait sa victime : « Entrez bravement, leur dit-il, et massacrez ce traître! » Les soldats entrent avec furie, se ruent sur la Ruelle, et lui assènent quatre coups de braquets sur la tête et sur les épaules. « Miséricorde, miséricorde, » s'écrie la Ruelle d'une voix lamentable; mais les bourreaux redoublent leurs coups, et voyant le peu d'effet des braquets dont ils se servaient : « Pour Dieu, s'écrie l'un d'eux, nous ne ferons rien avec ces armes, il nous faut une bonne estocade. » Grandmont prêta la sienne, et les assassins s'acharnant de nouveau sur le corps de la victime, lui portent plusieurs coups mortels dans la poitrine. Les cris de la Ruelle cessèrent, les soldats le fouillèrent et tirèrent de ses poches deux pièces d'or qu'ils remirent au comte. Le crime était consommé!.....

Les autres convives étaient toujours gardés à vue dans la salle basse; l'abbé de Mouzon protestait énergiquement contre la violation du droit des gens qui avait lieu à son égard. Aux cris lamentables du bourgmestre, les filles de Warfusée et les autres convives se mirent à pleurer. « Ah! le traître, dit l'abbé, il fait assassiner le bourgmestre. » Le père dominicain entra au même instant et leur raconta ce dont il avait été témoin. Persuadés qu'ils allaient subir le même sort, quelques-uns se confessèrent au religieux, entre autres le chantre de Saint-Jean et l'abbé de Mouzon.

Quelques instants après, Warfusée résolu, à ce qu'il paraîtrait, de faire prisonniers l'abbé de Mouzon, le baron de Saizan et les autres convives dévoués à la France, se présenta à eux, s'écriant :

« Oui, le bourgmestre est mort, il est mort bien confessé et bien repentant de ses fautes, ayant résigné sa volonté entre les mains de Dieu et demandé pardon à l'empereur et à son altesse!... » En entendant ces mots, l'abbé de Mouzon voulut se précipiter sur lui, mais il en fut empêché par les soldats : « Il est donc mort, dit-il, eh! traître que tu es, on sait bien que tu es trop lâche pour entreprendre de lui ôter la vie d'une autre sorte, elle t'aurait été trop chèrement vendue. » — « Oublies-tu que j'ai la tienne entre les mains? » cria Warfusée en se retirant. — « Je le vois bien, répondit l'abbé, mais qu'importe, pour un serviteur que le roi perdrait, il en trouvera dix mille qui vaudront mieux que moi pour le servir; mais j'espère bien vivre assez longtemps pour te châtier comme tu le mérites. »

Rentré sous la galerie où se trouvait l'avocat Marchand depuis le commencement de ce dénouement, Warfusée fit appeler par Grandmont les chanoines Nyes et Kerkhem. Goubert apporta plusieurs lettres cachetées que le comte donna aux chanoines pour être remises aux différents chapitres de la cité. Nyes et Kerkhem sortirent pour remplir cette mission, et le comte continua à s'entretenir avec Marchand.

Cependant une certaine agitation commençait à se manifester dans la ville : le bruit s'était répandu que des soldats espagnols avaient traversé le bras de la Meuse derrière Saint-Jean, et l'un des parents du bourgmestre, sachant que celui-ci dînait ce jour-là chez Warfusée, pensa que le projet de ces soldats était peut-être d'enlever la Ruelle. Il courut aussitôt vers la place Saint-Jean, où il trouva un groupe assez nombreux de bourgeois, devisant entre eux sur le bruit qu'on y avait entendu et commentant ce fait de mille manières. Le cousin de la Ruelle, sans plus tarder, frappa violemment à la porte de l'hôtel du comte, et demanda si le bourgmestre n'y était pas. « Il y est, lui répondit-on, attendez on va vous ouvrir. » En effet Warfusée parut accompagné de Grandmont, fit entrer le parent de la Ruelle avec plusieurs autres bourgeois. « Excusez-moi, monsieur le comte, dit-il, mais un bruit assez étrange circule dans la

cité; on parle de quelques soldats espagnols qui se seraient introduits dans votre hôtel, et cela nous a fait craindre pour votre sûreté et pour celle du seigneur bourgmestre. » — « Rassurez-vous, répliqua Warfusée, c'est moi qui ai mandé ses soldats..... Il faut en finir, que voulez-vous être, messieurs, français, espagnols ou hollandais? » — « Nous voulons rester vrais liégeois et neutraux, » lui répondirent-ils. — « Et moi aussi, répliqua Warfusée; mais que diriez-vous si le bourgmestre la Ruelle avait vendu votre pays et cité et la devait livrer au mois d'août aux Français?... » — « Nous répondrions que c'est là une insigne calomnie. » — « Connaissez-vous la signature du bourgmestre? demanda le comte, dans ce cas, regardez, n'est-ce pas là sa signature?... » — Il tira de sa poche différents papiers qu'il leur montra..... « Ce n'est pas la signature de la Ruelle, » dirent les bourgeois. — « Peu importe, répartit violemment le comte, messieurs, c'est tout un, j'ai ordre de sa majesté impériale et de mon prince de le faire mourir, et il est mort; je l'ai fait confesser auparavant, et je tiens ici messieurs de Mouzon et de Saizan prisonniers. » — « Que nous dites-vous, s'écrièrent les bourgeois, cela serait-il possible?... » — « Voulez-vous le voir mort? » ajouta Warfusée. — « Pour Dieu, dirent les bourgeois, laissez-nous sortir, nos yeux ne sauraient soutenir un pareil spectacle. »

La foule assemblée devant la maison du comte grossissait de moment en moment; quelques personnes apprenant que d'autres étaient entrées, frappaient à coups redoublés sur la porte et cherchaient à l'ébranler, mais elle était gardée par Grandmont et fermée à double serrure et par une grosse barre de bois... « Entendez-vous, monsieur, dit le cousin de la Ruelle, le peuple crie vengeance; laissez-nous sortir, peut-être parviendrons-nous à le calmer! » L'un des bourgeois montant alors jusqu'à la grille qui couronnait la muraille de la cour, dit à ceux du dehors : « Ce n'est rien, apaisez-vous, attendez que nous sortions, nous vous dirons ce qui est arrivé. »

Warfusée, déçu de ses folles espérances, perdait de son assurance

à mesure que les murmures de la populace redoublaient. Les bourgeois se dirigèrent vers la porte gardée par Grandmont... « Je n'ouvrirai que sur l'ordre du comte, » dit-il. — « Messieurs, s'écria Warfusée, conduisez-moi près des bourgmestres de la cité!... » — « Sortez avec nous, répliquèrent les bourgeois, nous vous y conduirons. » Warfusée s'avança vers la porte, mais Grandmont refusa d'ouvrir; « Vous resterez avec nous, monsieur le comte, lui dit-il, ce n'est pas le moment de nous quitter. » — « Sauvez-moi, messieurs, s'écrie le comte, sauvez-moi!... » — « Comment le pourrions-nous, enfermés ici, répondirent-ils, laissez-nous sortir, nous aviserons alors à ce qu'il conviendra de faire... » Warfusée ordonna qu'on leur ouvrît. »

A peine les bourgeois furent-ils dehors, que le peuple se pressa avec avidité autour d'eux : « Dites-nous ce qui se passe dans cette maison, » répéta-t-on de toutes parts. — « Bourgeois de Liége, s'écria l'un d'eux parvenu à se hisser sur une borne, le bourgmestre la Ruelle est assassiné, courons aux armes! » Des hurlements affreux, des imprécations terribles accueillirent cette énergique déclaration. Les uns se précipitent de nouveau vers la maison de Warfusée, cherchant à en ébranler la porte; d'autres se dispersent dans la cité, voiciférant avec fureur : « Sus, sus, bourgeois, prenez vos armes, on a assassiné le bourgmestre la Ruelle!... » D'autres encore courent vers la Sauvenière, afin de pénétrer chez l'assassin en traversant le bras de la rivière et en escaladant les murailles des jardins avoisinants..... L'agitation, le tumulte est à son comble!...

Warfusée, dans le désespoir, entendait les hurlements et les menaces du peuple et cherchait un moyen de salut... Il commanda à Jaspar de monter à la grille et d'annoncer au peuple que la Ruelle avait été mis à mort, parce qu'il avait trahi sa patrie. Ce loyal serviteur fit semblant d'exécuter cet ordre, mais voyant les bourgeois armés, il cria au comte : « Monsieur, retirez-vous, car les bourgeois dirigent leurs mousquetons de ce côté. » On continuait de frapper violemment à la porte..... Le comte se retira vers la galerie. Jaspar, Nicolas et le premier cocher parvinrent, à l'aide d'un hoyau, à

rompre plusieurs barreaux de fer, et se sauvèrent dans les cloîtres de Saint-Jean. « Monsieur Marchand, sortez, » criaient quelques-uns des voisins de cet avocat.... Marchand, qui reconnut leurs voix, mit son manteau et se dirigea vers la porte... « Quoi, vous aussi, Marchand, vous m'abandonnez! » dit Warfusée; mais l'avocat ne répondit rien, et Grandmont parvint à le faire sortir sans laisser pénétrer personne.

Cependant les convives, retenus dans la salle basse, avaient entendu les clameurs du dehors et reprenaient courage; « Mes amis, dit le baron de Saizan aux gardes espagnols effrayés, nous sommes vos prisonniers, empêchez qu'il ne nous arrive malheur de la part du comte de Warfusée, et je vous promets quartier si les bourgeois sont les maîtres... » Les soldats entendirent avec joie les paroles du baron, et les portes de la salle furent aussitôt fermées avec soin.

Tout à coup des cris forcénés retentissent dans les jardins, c'étaient les bourgeois qui venaient d'escalader les murs et au même instant, la porte de la maison violemment ébranlée, tombe avec fracas! Le peuple se rue dans la cour et se jette en furieux sur tous ceux qu'il rencontre. L'abbé de Mouzon paraît à l'une des fenêtres et crie aux bourgeois : « Sauvez-nous, Sébastien la Ruelle est assassiné, et nous-mêmes sommes en danger de mort... » Conduits par le cousin de la Ruelle, les bourgeois se précipitent dans la salle et massacrent sans pitié les soldats qui s'y trouvent, avant que le baron de Saizan ait pu élever la voix pour les sauver. Les filles de Warfusée, dont toutes les instances pour sauver le bourgmestre avaient été inutiles, étaient aussi dans cette salle; l'abbé de Mouzon se hâte d'en sortir, les conduit, ainsi que les autres convives, à travers le jardin, leur fait passer la rivière, et parvient, aidé de quelques bourgeois, à les amener tous sains et saufs à l'hôtel de ville. Le baron de Saizan, resté dans la maison du comte, dirige la populace, pénètre avec elle dans les chambres; un long cri d'horreur part de toutes les bouches, à l'aspect du corps ensanglanté de la Ruelle....

Quelques soldats espagnols, retranchés dans une pièce dont ils

avaient barricadé la porte, engagèrent avec les bourgeois une fusillade assez vive, et continuèrent de se défendre pendant quelque temps encore... Warfusée, blessé au front, se jeta sur un lit à côté d'eux... Une pièce de canon arriva sur la place Saint-Jean, et les bruyantes clameurs qui éclatent tout-à-coup, enlevèrent aux espagnols tout espoir de salut... On leur cria de livrer le comte, et pensant que cela pouvait les sauver, ils tirèrent Warfusée de dessus le lit et le livrèrent au cousin de la Ruelle. « Ah! mon ami, lui dit le comte, sauvez-moi, conduisez-moi près des bourgmestres!... » — « Oui, traître, je t'y conduirai, répliqua celui-ci, mais avant tout, donne-moi les papiers que tu m'as tantôt montrés.... » Il allait répondre, mais le peuple se précipita sur lui et le traîna dans la cour. Arrivé à la porte de la maison, il reçut un coup d'estoc qui le fit chanceler et tomber sur ses genoux; il se releva, un coup de hâche à la tête le renversa de nouveau, et la populace furieuse le broya sous elle. On lui arrache les vêtements, on lui perce le pied, on le traîne dans les rues, on attache son corps à une potence élevée sur le marché.... on lui coupe ensuite la tête, les bras, et on va les clouer aux différentes portes de la cité!... Deux jours après, on brûla son corps et les cendres en furent jetées dans la Meuse.... Grandmont éprouva le même sort et de tous les soldats espagnols qui avaient été introduits dans la maison de Warfusée, deux seulement parvinrent à s'évader.

La mort de la Ruelle mit le comble à l'anarchie. La populace furieuse, excitée et conduite par les partisans de la France, se livra pendant plusieurs jours à d'horribles excès, et fit ruisseler le sang dans les rues de la cité. Deux profonds jurisconsultes, l'échevin Théodore de Fléron et l'avocat Marchand, accusés d'être les complices de Warfusée, sont massacrés avec un raffinement de barbarie inoui : un homme du peuple se jeta sur le cadavre de Fleron, le déchira, lui arracha le bras, en suça le sang et en macha la chair. La populace se jeta ensuite dans le couvent des carmes-déchaussés, enfonça les portes de l'église et y profana avec rage la tombe du comte de Bellejoyeuse, qui en était le fondateur; les religieux s'enfuirent

précipitamment de Liége et eurent ordre de n'y plus rentrer : ils étaient accusés par cette populace, aveugle et séduite, d'avoir été instruits du projet du comte de Warfusée, et même d'avoir contribué à cet assassinat : inculpation atroce que des écrivains démagogues n'ont pas craint de renouveler dans notre siècle; mais en l'an 1640 ils furent rappelés et obtinrent la permission de retablir leur couvent, ce qu'ils n'auraient jamais pu obtenir s'ils avaient été coupables. Les mêmes actes de violence se renouvellent chez les pères jésuites, que rien ne permet de croire complices dans le meurtre de la Ruelle : le père recteur, d'Antine, est poignardé, les religieux sont tués ou blessés, et ceux qui échappent à cette affreuse boucherie, s'empressent de quitter Liége. La vengeance populaire fut terrible, et les passions déchaînées firent ruisseler dans les rues de la cité le sang de quantité de personnes innocentes.

Dans ces derniers temps révolutionnaires on a représenté la Ruelle comme une victime de la tyrannie : on connait actuellement la valeur de ces sortes de phrases. Tout en déplorant la mort tragique de ce bourgmestre, on ne peut s'empêcher de le blâmer pour avoir entretenu longtemps des troubles dans sa patrie. Il s'était fait choisir bourgmestre plutôt par force que par le libre consentement des électeurs : Ferdinand de Bavière refusa de le reconnaître, mais la Ruelle résolut de se maintenir à main armée, secondé des séditieux et de la lie du peuple. Il publia des écrits contre son prince legitime et se mit à la tête des partisans de la France. Parmi ces derniers on remarqua particulièrement l'abbé de Mouzon : on est fâché d'apprendre qu'il présidait quelquefois dans un cabaret aux complots sanguinaires des Grignoux. Cet abbé sejourna longtemps à Liége comme simple particulier, mais il obtint de Louis XIII le titre d'ambassadeur, par protection des partisans de la France à Liége. Sa mission était de troubler et de diviser, et on peut dire qu'il ne remplit que trop exactement cette détestable mission : il flattait la populace et affectait un profond mépris pour la noblesse et le clergé. Son étude principale était de semer la discorde parmi les membres des trois états de la nation, afin d'empêcher ces corps de prendre

des résolutions vigoureuses pour faire renaître le retour de l'ordre dans le pays (1).

René de Renesse épousa Albertine d'Egmont, dame de Cantaing, fille de Charles, comte d'Egmont, prince de Gavre, chevalier de la Toison-d'or, etc., et de Marie de Lens, dame des deux Aubigny.

De ce mariage :

1. Albert de Renesse, seigneur de Cantaing, pair du Cambresis, mort sans alliance, peu de temps avant son père. Le père Michel le Conte, prieur des Jéronimites de Fumay et de Charleville, composa en sa faveur le *Catéchisme du comte Albert, Liège* 1621, en tête duquel est un sixain *à la studieuse jeunesse*, et une dédicace à René de Renesse, comte de Warfusée, chef des domaines et finances de l'empereur, maître de camp de six mille wallons, seigneur de plusieurs villages voisins de Fumay. Ce catéchisme fut réimprimé à Paris, en 1647, sous ce titre : *Le docte catéchisme du P. Michel le Conte, auquel sont déduits et déclarés les principaux et les plus importans mystères de notre foi;* à Rouen en 1658, et à Paris en 1664, avec ce titre : *Le théologien familier ou le docte catéchisme, etc.* (2).

2. Alexandre de Renesse, qui suit XIX.

3. Marie de Renesse, qui épousa Pierre-Jacques-Procope de Lalaing, comte de Rennebourg, baron d'Hachicourt, Montigny, etc., fils de Charles de Lalaing, comte de Hoogstraten, Rennebourg, seigneur d'Hachicourt, Leuze, Borselen, Eeckeren, Brecht, etc., et d'Alexandrine de Langlée, baronne de Pecq.

(1) *Histoire tragicque ou relation veritable de tout ce qui se passa au tragicque banquet Warfuseen, tant de l'assassinat commis en la personne de feu le sieur B. de la Ruelle de glorieuse memoire, qu'attenté ès personnes des seigneurs abbés de Mouson, du baron de Saizan, etc., par les traistreuses menées du desloyal René Renesse, comte de Warfusée, etc.* — *Vox sanguinis Joannis Mercantii et Theodori Flerontini contra eos qui in viam Caïn abierunt, etc. Auctore Didaco Veridico belga.* — *Le jugement et censure du portrait raccourci de Laroque.* — Polain. *Le banquet de Warfusée.* — Becdelièvre. *Biographie liégeoise,* t. 2, p. 479. — Villenfagne. *Recherches sur l'histoire de Liége*, t. 2, p. 91 - 113, 246 - 248. — Villenfagne. *Histoire de Spa*, t. 2, p. 135, 143 - 170. — Dewez. *Histoire du pays de Liége*, t. 2, p. 242-248. — *Revue de Bruxelles*, 1841, *Mai*, p. 1-17. — *Messager des sciences et des arts*, t. 1, p. 381-383. — (2) Becdelièvre. *Biographie liégeoise*, t. 2, p. 59.

4. Florence-Marguerite de Renesse, qui épousa en 1641, Eugène de Berghes, comte de Grimberghen, baron d'Arquennes, seigneur de Buggenhout, Saint-Amand, Baesrode, Thisselt, Sempst, Weerde, etc., décédé en 1670, fils de Godefroid de Berghes, comte de Grimberghen, baron d'Arquennes, seigneur de Stabroeck, etc., et de Honorine de Hornes, dame d'Arquennes.

5. Eléonore de Renesse, qui épousa Bernard Caraffa, colonel d'un régiment italien au service de S. M. Cath. aux Pays-Bas.

6. Anne de Renesse.

XIX. ALEXANDRE DE RENESSE, comte de Warfusée, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE Gaesbeek, Hees, Leende, Rêves, Haybes, Montigny-sur-Meuse, Feluy, Ecaussines, Seneffe, TYBERCHAMPS, Scaillemont, Bois, Cantaing, Molhain, Vireux, etc., colonel de cavalerie pour le service de S. M. I. etc.

L'an 1639, le conseil de Brabant, de la part du roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et à l'instance de François de Nieuwenhuyse, écuyer, seigneur de Noyelles-la-Madeleine, conseiller et maître de la chambre des comptes à Lille, publia la vente de quelques biens, terres et seigneuries, ayant appartenus à René de Renesse, comte de Warfusée, et ce en vertu de deux condamnations volontaires, et des lettres exécutoires sur ce dépêchées le 13 avril 1630 et le 30 décembre 1631, et en vertu du consentement des fiscaux de Brabant, décrété le 9 juillet 1636 pour la vente des biens confisqués au profit de S. M., tant contre les créanciers du comte de Warfusée, que contre le baron de Heukelom, oncle et tuteur d'Alexandre de Renesse; le tout pour y recouvrer 110000 florins de capital, avec les arriérages, dépenses, dommages et intérêts échus et à écheoir jusqu'à la réelle satisfaction. Cette affiche proposait la vente de douze articles.

1er ACHAT. La terre de Rêves.
2e ACHAT. La Fleschière sous Gouy-le-Piéton.
3e ACHAT. Le bois de Han, à Rèves.

4° ACHAT. Le bois du Chesnoy, à Rêves.

5° ACHAT. La seigneurie de Celles-sur-le-Piéton.

6° ACHAT. La seigneurie de Marais, à Liberchies.

7° ACHAT. La seigneurie de Seneffe.

8° ACHAT. Vingt bonniers de bois à Seneffe.

9° ACHAT. Sept bonniers de terre à Seneffe.

10° ACHAT. Le cens seigneurial de Belle à Seneffe.

11° ACHAT. La seigneurie de Tiberchamps, paroiche dudit Seneffe, tenu en fief du marquisat de Trasignyes, a toute justice, haute, moyenne et basse, avec droicts d'afforage, congez, cens et rentes, tant en argent que plumes, et quelques unze muids de bled, et septante deux muids d'avoine, et quelques arrieres fiefs en dependans.

Charges. Aux religieuses d'Olive pres de Mariemont xxvij solz xix deniers.

12° ACHAT. Une maison à Nivelles (1).

Tyberchamps ne fut vendu qu'en 1651, à l'instance des héritiers de feu Michel Bacheler, et des seigneurs Louis van Steelant, Charles de Ritwyck, baron de Bornhem, Jean-Charles de Romrée et Guillaume-Ignace van Hooff, et du consentement d'Alexandre de Renesse, comte de Warfusée. Cette seigneurie fut adjugée par décret du conseil de Brabant, le 8 juillet 1651, pour la somme de 19100 florins, à Philippe Ryckewaert, conseiller ordinaire au conseil de Brabant (2) : il suit XX. (*Voyez ses ascendants, aux Appendices n° 6*).

Alexandre de Renesse mourut à Paris en 1658 (3), sans alliance, le dernier mâle de la branche de Renesse-de-Warfusée.

(1) *Biblioth. de Bourgogne*, n° 13854. — (2) *Archives du château de Tyberchamps*. — (3) BUTKENS. *Supplément aux trophées de Brabant*, t. 2, p. 12.

F. De la maison RYCKEWAERT (1).

ARMES : *d'azur, à trois annelets d'or, chaque annelet rempli d'une merlette de même.*

XX. PHILIPPE I RYCKEWAERT, chevalier, SEIGNEUR DE TYBERCHAMPS, etc., conseiller de Brabant, etc.

Il acquit la terre de Tyberchamps par décret du conseil de Brabant, le 8 juillet 1651 :

PHILIPPES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Secilles, de Jherusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tholete, de Vallence, de Gallice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsycque, de Murcie, de Jaen, d'Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Austriche; ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Thirol, palatin et de Hayunault et Namur; prince de Swaeve; marcquis du Sainct Empire de Rome; seigneur de Salins, de Malines, et dominateur en Asie et en Affricque. A tous ceulx qui ces presentes nos lettres verront ou lire oyront, salut. Scavoir faisons, que comme nous aurions esté requis par les heritiers de feu Michel Bacheler et Louys van Steelandt, Charles van Ritwyck, baron de Bornhem, Jean-Charles de Romrée et Guillaume-Ignace van Hooff, de vouloir mectre a vente aux plus offrans, a la levée de nostre seel, les biens terres et seigneuries, ayans appartenu au feu comte de Warfuzé, et ce pour sur les deniers a proceder sur la dite vente recouvrer ce que le dit comte leur devoit en suyte de plusieurs actes de condemnation voluntaire, et nos lettres executoires sur iceulx depeschées, avec les despens faicts et a faire; nous, trouvans juste leur demande, de tant plus que le comte de Warfuzé d'apresent, fils dudit defunct, y auroit porté son consentement, et que sommes informez a plein, que tous exploits, adjournements, jours d'assiete et aultres debvoirs d'office en cas semblables accoustumez et necessaires, ont esté faicts et observez, la

(1) *Archives de M. le baron de Fierlant. — Archives du château de Tyberchamps.*

leur avons accordé, et en suyte de ce avons faict mectre tous lesdits biens et seigneuries en onze achapts divers, et faict prefiger jour, pour sur ce lever nostre seel de la cire, et interposer nostre decret sur chasque vente, et en ceste confirmité estants ce jourd'huy, date de ceste, comparus en nostre conseil ordonné en cestuy nostre pays et duché de Brabant l'huissier exploicteur et lesdits decretans par leurs procureurs, a esté a portes ouvertes publié le billet dont la teneur s'ensuict de mot a aultre, et est tel pour autant que touche l'unziesme achapt desdits biens et seigneuries :

L'on faict scavoir a un chascun que de la part du roy nostre sire, comme ducq de Brabant, et a l'instance de feu sieur Michel Bacheler, et des seigneurs Louis van Steelandt, Charles de Ritwyck, baron de Bornhem, Jean-Charles de Romrée et Guillaume-Ignace van Hooff, on vendra au plus offrant a la levée du seau de Sa Majesté les biens terres et seigneuriés suyvantes, aveeq toutes leurs appendances et dependances et ce en vertu de plusieurs condemnations voluntaires et les lettres executoires sur ce depeschées, a la charge du feu seigneur comte de Warfuzé, mesmes en vertu du consentement porté a l'effet de la dicte vente par le sieur comte de Warfuzé son fils, le tout pour par les dicts decretans y recepvoir leurs respectives pretensions aveeq les despens faicts et a faire.

XI Achapt. La seigneurie de Tyberchamps, en la paroische de Seneffe, se relevant en fieff du marquisat de Trasignies a toute justice, haulte, moyenne et basse, aveeq authorité de constituer bailly, mayeur, eschevins et sergeans, pour prendre cognoissance de tous cas criminels et civils. Item, il y a loix et amendes, escheance de batards, confiscations de tous homicides, et aultres droicts de haultheur. Item, il y a droict de congé ou dixiesme denier au regard des vendages qui se font des heritaiges subjets a la dite seigneurie. Item, le droict d'afforage de tous vins, bierres et aultres breuvaiges, qui se vendent ou brassent dans la dite seigneurie, rendans quattre pots de chaque pieche. Si a le seigneur de Tyberchamps la libre chasse par tout le district de sa seigneurie. Item, en la dite seigneurie il y a une court feodale comprennant quelques dix nœuff arriere fieffs, dont les deux sont plein fieffs et payent pour le droict d'hergewyde treize ridres d'or, les autres sont menuz ou amples fieffs payans le revenu d'une année, sans encore comprendre la seigneurie de Buisseret qui en souloit aussy estre tenue, mais presente-

ment est en dispute Item, il y a court censale dont les cens et rentes seigneuriales en argent de diverses parties et sortes de monnoyes portent par an quarante quattre florins trois deniers; item, deux cents onze chappons un douziesme et le trente deuxiesme d'un; item, en bled unze muids une rasiere un quartier deux pintes et un tiers; item, en avoine septante deux muids une rasiere un quartier deux pintes et demie. Item, a le seigneur de Tyberchamps droict de lever de chasque mesnage ou manant, ayant cramillon pendu soubs la dite seigneurie, une pouille masniere, exceptés les hommes de fieff et officiers de justice, qui en sont exempts, portant icelluy droict presentement quelques vingt et nœuff pouilles. Item, la seigneurie de Tyberchamps a droicts d'ung grenier a la cense de Montgarny, située audit Tyberchamps, suffisant a y mectre les grains de sa recepte, se nommant le caisier moderne Charles de Rigomont. *Charges.* Ceste seigneurie n'est chargée que de vingt et sept sols vingt deniers aux religieuses d'Olive pres de Mariemont.

Conditions. j. Premièrement, l'on vendra tous lesdicts biens en parties distinctes et separées, comme dessus, dont chasque partie fera un achapt de par soy, ne fut que pour la commodité des parties, au jour de la vente, l'on en vouldroict combiner aulcuns, ou bien en faire quelque separation, ce qui dependra de l'authorité de la cour et des commis à la vente.

ij. Le toute en suycte des denombrements, registres, cartulaires, comptes et documens en estans et la possession ensuyvie de la part du dit comte de Warfuzé et ses devanciers, et ainsy que les dits respectifs biens et seigneuries se trouvent declarez avecq leurs revenus, droictures et consistence en ceste presente liste et specification, dont les doubles se trouveront a Bruxelles au greffe du conseil de Brabant, a Anvers chez le sieur Bulteel.

iij. Que tous bails et fermes desdicts biens, terres, preitz et moulins tiendront lieu au prix et pour les termes y limitez, pour la part qu'ils sont esté legitimement passez ou ratifiez par personne qualifiée; les achapteurs demeurans en leur enthier pour debattre (si bon leur semble) ceulx ou celles, ou qu'il y auroit quelque mancquement en ce regard, sans que les decretans soient tenuz a quelque guarrand envers l'un ou l'aultre.

iiij. Que non obstant les proclamations cy devant faictes au regard de la vente des susdicts biens, il sera encores licite a celluy ou ceulx

qui auroint l'envie d'y haulser tant qu'ils vouldront, faisant annoter leurs offres es mains de l'huissier, ou au greffe du dict conseil; lesquels offres tiendront lieu, si les decretans veuillent, jusques a la vente finale inclus.

v. Cependant se pourront augmenter ou diminuer les conditions de la mesme vente, si bien que les listes et specifications des biens, comme pour l'advancement et plus grand prouffict de la mesme vente, sera trouvé convenir.

vj. Les achapteurs debvront prendre a leur charge, sans diminution du prix de leur achapt, les respectives rentes et cens que sur chasque partie sont assiguez, soit qu'on les doibve reellement ou non, et ores qu'elles fussent redimibles ou reducibles ou poinct; ce qui demeurera a leur hazard et profict, en procurant par iceulx achapteurs que les aultres biens, coobligez pour les mesmes rentes, n'en seront jamais inquiectez.

vij. Les arrierages des dictes rentes et charges exprimées, si bien que de toutes aultres dont lesdits biens, terres et seigneuries peuvent estre affectées, seront payez de la part des decretants ou aultrement rencontrez sur le prix de l'achapt, jusques et y compris le jour de la vente inclus, a raison de temps, et de la en avant le tout demeurera a leur charge sans en pouvoir faire quelque ulterieur rabat.

viij. Si jouyront les dicts achapteurs des despouilles, fruicts et revenus des dittes respectives terres et seigneuries, praicts et moulins, et tout ce qu'en depend, ordinaire, casuel ou aultre, dez le jour de l'accomplissement de la mesme vente, demeurant les fruicts escheuz auparavant au prouffict des decretants en tant moings de leur deu.

ix. Les achapteurs seront tenus d'accepter les dits biens, tant preits, terres, bois et aultres, en tel estre et grandeur comme ils se trouvent, et ainsy que le comte de Warfuzé les a tenu, aveeq tout droict et action, qu'en ce regard luy pourroit aulcunement avoir competé, sans que les decretants seront tenuz de leur asseurer quelque aultre juste mesure, qualité ou quantité; mais demeurera le tout au hasard des dits achapteurs, comm' aussy il redondera au prouffict de ceulx qui auront achapté le gros de la seigneurie, ou partie principale, tout ce que l'on pourroit encores trouver estre des appartenances d'icelle, ou aultrement, ores que par la liste n'en fut faict aulcune mention.

x. Les achapteurs et chascun d'iceulx seront tenus, apres la vente

absolue a faire respectivement par la levee du seel royal des armes de Sa Majesté, ou au plus tard endeans quatorze jours apres, de vuider leurs mains des deniers de leur respectiff achapt, et les consigner en argent au cry du roy, au greffier duduct conseil, au aultrement prendre a leur charge aultant des rentes a rachapt que les commis a la vente des dicts biens trouveront a propos de leur assigner a concurrence du dict prix, tant pour capital qu'arrierages a rate du temps comme dessus, sur quoy ils se debvront declarer en dedans les mesmes quatorze jours.

xj. Si seront lesdicts achapteurs en tel cas obligez de procurer reelement et de faict, en dedans un mois apres icelle declaration, que les rentiers et proprietaires, a qui icelles rentes assignées pourroient competer, en deschargeant a pur et plain toutes les aultres hypothecques coobligées avecq deue descharge et acquict a passer par devant court et loy, ainsy qu'il appartiendra, ou a faulte de ce ils seront tenus les rachapter tout a faict, a la decharge de l'un et l'aultre des hypotecques.

xij. Et quand en dedans le dict terme il y auroit aulcune faulte ou mancquement, soit au rachapt ou descharge desdittes rentes, ou en la reele consignation des deniers du prix comme dessus du moings pour la partie restante, l'on procedera promptement a nouvelle vente a la charge de tel achapteur defaillant de la partie des biens qui luy sera demeurée, avecq une seule proclamation, et ce qu'on trouvera icelle lors estre plus vendue qu'auparavant, sera au prouffict des decretants et ce qu'on trouvera au contraire estre moings vendu sera promptement executé a la charge de tel premier achapteur, avecq tous despens, dommages et interets.

xiij. Les deniers restans de la ditte vente seront repartiz entre les crediteurs personnels et aultres par preference ou concurrence, comme apres deue liquidation et cognoissance de cause sera trouvé convenir.

xiiij. Et finalement seront lesdits achapteurs tenus de payer sans defalcation du prix de leur achapt tous despens a engendrer lors de la vente, et quand le seel sera levé, comme lettres de decret, adheritance, relieffs, droicts seigneuriaulx et aultres, sans que les decretants auront a contribuer aultre chose que leur seul consentement a l'adheritance a faire sitost que les deniers en l'une ou l'aultre maniere seront fournis.

Sur toutes lesquelles conditions l'on procedera a la vente absolue et levée du seau des parties des biens susreférées au dict conseil de

Brabant, le 8 juillet seize cent cincquante et un, a unze heures devant midy et aultres jours quy de suyte seront prefigez.

Et estant a l'ordonnance de nostre dict conseil par l'huissier appelez a haulte voix, tous ceulx qui vouldroient haulsser sur la dicte seigneurie de Tyberchamps, avecq ses appendences et dependences specifiez au billet dessus inseré, fust finallement apres plusieurs offres et haulses sur ce faites de la part de nostre cher et feal Philippes Ryckewaert, conseiller ordinaire de nostre dict conseil de Brabant, dict et declaré a haulte voix qu'il presentoit et offroit pour la dicte seigneurie de Tyberchamps, avecq ses appendences et dependences specifiées au dict billet, la somme de dix nœuff mille et un cent florins argent a nostre cry, aux conditions inserées cy dessus, et pour n'y avoir personne qui haulsoit d'advantaige, si est-il que la dicte seigneurie de Tyberchamps, avecq ses dittes appendences, est demeurée a nostre dict cher et feal conseiller Ryckewaert comme dernier encherisseur, pour la dicte somme de dix nœuff mille un cent florins argent que dessus. Quoy consideré avoit il bien humblement requis qu'il nous pleust luy adjuger icelle seigneurie, avecq sesdictes appendences et dependences, et sur ce interposer nostre decret. Laquelle requeste ouye en nostre dict conseil et veu et visité bien et au long les actes de condemnation voluntaire et les lettres executoires sur ce depeschées, exploicts et aultres piechees exhibées, et consideré tout ce que faisoit a veoir et considerer en ceste, nous a bonne et meure deliberation de conseil, authorisans les dicts exploits, y avons interposé, et interposons par ces presentes, nostre decret, adjugeans parmy la dicte somme de dix nœuff mille un cent florins, monnoye que dessus, la dicte seigneurie de Tyberchamps, avecq ses appendences et dependences specifiées aux billet inséré cy dessus, a nostre dict cher et feal Philippes Ryckewaert, conseiller ordinaire de nostre dict conseil de Brabant, pour par luy, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, en estre jouyes, usées et possedées heritablement et a tousiours comme leurs propres biens, et ce pour et parmy la dicte somme de dix nœuff mille un cent florins, monnoye que dessus, aux conditions y inserées, et soubs lesquelles conditions nostre dict cher et feal conseillier sera tenu, et en cas de besoing reelement executé, de vuider ses mains et namptir la ditte somme de dix nœuff mille un cent florins, incontinent et au plus tard en deans quinze jours apres date de ceste au greffe de nostre dict conseil, et aultrement soy regler selon le contenu du dict

billet, pour estre leveez par ceulx qu'il appartiendra. Sy mandons et commandons a tous juges, justiciers et officiers, et des basseings seigneurs de nostre dict pays de Brabant, qui ce regardera et appartiendra, qu'en leur faisant apparoir de ces presentes nos lettres de decret, ensemble de la consignation de la dicte somme de dix nœuff mil un cent florins, monnoye que dessus, par quictance de nostre greffier, ayant signé ces presentes, ils, et chascun d'eulx en droict soy et ci comme a luy appartiendra, adheritent ou fassent adheriter nostre dict cher et feal Philippes Ryckewaert, conseillier ordinaire de nostre dict conseil de Brabant, en la dicte seigneurie de Tyberchamps, appendences et dependences d'icelle plus amplement specifiées au billet inseré cy dessus, et ce par cession ou transport des proprietaires ou de ceulx qu'il appartiendra, ou aultrement a leur deffault ou refus, comme de main souveraine, et y gardant et observant les solemnitez deues et en tel cas requises et accoustumées, parmy leur payant aussy tous tels droicts qu'il appartiendra et besoing sera. Et ce faict, ils et tous aultres nos justiciers, officiers et subjects et des basseings seigneurs de nostre dict pays de Brabant, cui se regardera, fassent, souffrent et laissent nostre dict cher et feal Philippes Ryckewaert, conseillier ordinaire de nostre dict conseil de Brabant, ses hoirs ou ayans cause, plainement, plaisiblement, enthierement et heritablement jouyr, user et posseder la dicte seigneurie de Tyberchamps, appendences et dependence d'icelle specifiées au billet inseré cy dessus, sans en ce leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de quoy avons faict mectre nostre seel a ces presentes. Données en nostre ville de Bruxelles, le huictiesme jour du mois de juillet mil six cents et cincquante un, de nos regnes le trente uniesme: *Thuld.* V[t].

Par le roy.
En son conseil.

A DE MERSELLE (1).

Quittance. Messire Philippe Ryckewaert, conseiller ordinaire du roy en son conseil de Brabant, a nampty au greffe du dict conseil es mains de moy soubssigné, comme greffier du dict conseil, la somme de dix

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* Pièces authentiques.

nœuff mille un cent florins pour l'achapt par decret au dict conseil de la terre et seigneurie de Tyberchamps, suyvant le contenu des presentes lettres. Tesmoing etc. Actum le huictiesme d'aougst xvj^c cincquante un.

A de Merselle (1).

Cet acte fut réalisé à Trazegnies, le 17 octobre 1652, et le relief fut fait le même jour :

Par devant le sieur Louys Sterck, bailly de la franche ville et marquisat de Trazegnies, suffisamment commis et estably de tres hault et tres puissant seigneur, messire Gillion Otto de Trazegnies, marquis du dit lieu, baron de Silly, prince des francqs fiefs de Roingnons, paire de Haynault, seneschal hereditaire de Liege, seigneur d'Armuyden, Irchonwelz, la Chapelle a Herlaymont, Longuernée, Gouy, Hombourg, Villers, etc., du conseil de guerre de S. M., gentilhomme de la chambre de l'archiducq Leopold, gouverneur et capitaine general des ville et pays de Tournay et Tournesis, etc., aussy en la presence de Gilles Roland, Gerard Mathei, Jean le Barbier, et Hierosme Lanckart, hommes de fiefs du dit marquisat, comparut personnellement Daniel Masquellier, sergeant de Seneffe, comme procureur ou commis, a ce deument auctorisé par messieurs les chancelliers et gens du souverain conseil de S. M. ordonné en Brabant, sur requeste leur presentée par monsieur le conseillier Ryckewaert, icy veu et leu, lequel en vertu de la dite auctorisation et commandement expres de la part de S. M. reprins et lues cy devant escriptes, et de la quittance de la consignation faictte de la somme de dix noeufs milles cent florins entre les mains du greffier de Marcelle, at icelle terre et seigneurie de Tyberchamps, ses appartenances et dependances, rapporté es mains du dict bailly, et d'icelle s'en est bien et deument devesty et desherité, une fois seconde et tierce, sans y plus rien clamer ny retenir, et ce pour et en prouffit du dict seigneur conseiller Ryckewaert, sa femme, leurs hoirs, successeurs ou ayants cause a tousiours, suyvant laquelle desheritance, au preallable le jugement des dicts hommes de fiefs, je, le dict bailly, ay rapporté toutte la dicte terre et seigneurie de Tyberchamps, ses

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

appendances et dependances, plus amplement reprins es lettres susdittes, es mains du sieur Esticnne Philippes, mayeur du dict Seneffe, comme commis du dict seigneur conseillier, selon qu'il nous at aussy apparu par procures, aux mesmes fins icy monstrez, signée et cachettée du dict seigneur, portant datte du dixiesme aoust du present an seize cent cinquante deux, et d'icelle terre et seigneurie l'avons advesty et adherité, comme par ceste nous l'advestons et adheritons, et ens icelle le commandons paysible, une fois seconde et tierce, pour et en prouffit du dict seigneur conseillier Ryckewaert, sa femme, leurs hoirs, successeurs ou ayants cause, a toujours. Sy a le dict Philippes faict le relief pertinent d'icelle terre et seigneurie, presté le serment en l'âme du dict seigneur achepteur, avecq touttes les solemnitez et formalitez en tel cas accoustumez, et payé tous droicts afferants. Saulf en tout et partout le droict du dit seigneur marquis de Trazegnies et d'aultruy. Ce fut faict et passé au dit Trazegnies le dix septiesme jour du mois d'octobre de l'an seize cent cinquante deux. Tesmoing

Roland, *Greffier* (1).

Il fut créé chevalier et obtint deux léopards au naturel accollés d'or, pour supports de ses armoiries, par lettres patentes du 27 octobre 1663 (2).

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, etc. A tous ceux qui ces presentes voiront ou lire ouiront. Savoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de nostre cher et feal Philippe Ryckewaert, escuyer, conseillier de nostre conseil de Brabant, et qu'il deservirait la ditte charge passé plus de vingt ans a nostre entier appaisement, s'estant aussy acquitté de plusieurs commissions d'importance de nostre service, nommement de celle de juge delegué en la chambre my partie : joint qu'il seroit issu en ligne directe et legitime de la maison de Ryckewaert, d'ancienne noblesse en nostre pays et comté de Flandres, portant au premier et quatriesme d'azur a trois anneaux d'or rempliz d'une merlette de mesme, et au deuziesme

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. 2, p. 426.

et troisiesme de gueulle a un chevron d'hermines, au franc canton de Flandres, et au sinistre a l'écusson de Luxembourg, qui seroient les armes de la maison de Flandres ditte de Drinckam, de la quelle auroit esté dame Françoise de Flandres ditte de Drinckam, femme de Marck Ryckewaert, son bisayeul. Pour ces causes, et ce que dessus consideré, mesme afin de le stimuler d'avantaige, et lui donner occasion au moyen de quelque marcque d'honneur de s'evertuer de plus en plus en nostre service, nous, desirans favorablement le traiter decorer et eslever, avons iceluy Philippe Ryckewaert fait et creé, faisons et creons, chevalier, par ces presentes. Voulons et entendons que doresenavant il soit tenu et reputé pour tel en tous ses actes et besoignes, et jouisse des droits libertez et franchises, dont jouyssent et ont accoustumé de jouyr tous aultres chevaliers, par toutes nos terres et seigneuries, signament en nos Pays Bas; tout ainsy et en la mesme forme et manière comme s'il eut esté fait et creé chevalier de nostre propre main. Et pour tant plus decorer la noblesse et anciennes armoiries du dit Philippe Ryckewaert, luy avons aussy à sa tres humble requeste permis et octroyé, permettons et octroyons, par ces presentes, que luy et ses enfants legitimes, et chacun d'eux, leurs descendants et posterité puissent et pourront doresenavant faire decorer leurs dites armoiries de deux leopards au naturel ayants le collier d'or, pour supports d'icelles, ainsi qu'elles sont peinctes au milieu de ces presentes; nonobstant quelconques ordonnances ou placcarts a ce contraires, auxquels avons quant a ce derogé, et derogeons, par ces dites presentes, les laissants en tous autres poincts en leur force et vigueur. Si ordonnons a nostre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Pays Bas et Bourgoigne, mandons et commandons a tous nos conseils, lieutenants, gouverneurs, mareschaux et autres nos justiciers, officiers et subjects a qui ce peut toucher et regarder, en quelque maniere que ce soit, que le dit Philippe Ryckewaert ils laissent, permettent et souffrent du dit titre de chevalier, et de tout le contenu en ces dites presentes, plainement et paisiblement jouyr et user, et icelluy, ses enfants legitimes, leurs descendans et posterité, et chacun d'eux de la susditte decoration d'armoiries, sans leur faire mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny au temps a venir, aucun trouble, destourbier, difficulté ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist il : pourveu que endeans l'an apres la datte de

cettes, icelles soyent presentées a nostre premier roy d'armes, ou autre qu'il appartiendra en nos dits Pays-Bas, en conformité et aux fins portez par le 15e article de l'ordonnance decretée par feu nostre bon oncle l'archiduc Albert, le quatorziesme de decembre seize cent seize, touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marcques d'honneur et de noblesse, a peine de nullité de nostre presente grace, ordonnant a nostre premier roy d'armes ou a celluy qui exercera son estat en nos dits Pays-Bas, ensemble au roy ou heraut d'armes de la province qu'il appartiendra, de suivre en ce regard ce que contient le reglement fait par ceux de nostre conseil privé, le deuxiesme d'octobre l'an 1637, au sujet de l'enregistrature de nos lettres patentes touchant les dittes marcques d'honneur, en tenant par nos dits officiers d'armes respectivement notice au dos de cettes. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes et y fait mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le vingt septieme d'octobre seize cent soixante trois, et de nos regnes le quarante troisiesme. Vt *Vda.*

PHILIPPE.

Par le roy
JEAN VECQUER (1).

Ce seigneur fit son testament, le 31 juillet 1665, et mourut peu de temps après :

In den naeme ons Heeren. Amen. By desen openbaeren instrumente zy kennelyck eenen iegelycken dat op heden, den 31 dach der maent July van den jaere 1665, voor my, Peeter van den Dunghen, openbaer notaris by den souvereyne raede van Brabant geadmitteert, binnen Brussel residerende, personnelyck syn verschenen :

Wel edele heere Philips Ryckewaert, riddere, heere van Tiberchamps, raedt ordinaris des coninex in synen voors. souvereynen raede van Brabant.

Ende vrouwe Catharina Mastelyn... gehuysschen.

Soo hebben zy. . . . . . ghemaeckt dese jegenwoirdighe testamentaire dispositie :

(1) CHRISTYN. *Jurisprudentia heroica*, p. 395.

Jerst alsoo sy testateuren, by het contract van houwelyck van hunnen sone, heer Philips Ryckewaert, oock raedt ordinaris van den voors. raede, met vrouwe Florence Virgine Wivine de Landas. . . aen den selven hunnen sone hebben ghegeven de heerlyckheyt van Tiberchamps met allen de rechten, cheynsen, renten ende innecommen daer van dependerende. . . . soo ist dat sy achtervolgens den voors. contracte de voors. cessie van de heerelyckheyt van Tiberchamps andermael confirmeren midts desen . . . .

Item, laeten ende maecken de voors. testateurs aen hunnen voors. sone de bibliothecque des ierste testateurs, mitsgaders den verguldeu kop, daermede de aertshertoghen Albertus ende Isabella Clara Eugenia hun testateurs hebben vereert op hunnen bruyloff dach . . . .

Aldus gedaen binnen Brussel.

Phls. Ryckewaert, Catherina Mastelyn. De Cort. De Blye.

P^rus^ van Dungen (1).

Il épousa Catherine Mastelyn, fille de Henri Mastelyn, écuyer, médecin de la chambre des archiducs Albert et Isabelle, et de Marie van de Wouwere. Les archiducs Albert et Isabelle leur donnèrent une coupe d'or pour cadeau de nôces.

De ce mariage :

1. Philippe II Ryckewaert, qui suit XXI.

2. Anne-Marie Ryckewaert, qui épousa Charles de Baudrenghien, baron de Samar, seigneur de Cour-sur-Heur.

3. Catherine Ryckewaert, qui épousa Pierre van Court.

4. Marie Ryckewaert, qui épousa Pierre Piermans, chevalier, seigneur de la Fleschière, secrétaire du conseil de Brabant, et de Jeanne Stalpert van der Wiele.

XXI. PHILIPPE II RYCKEWAERT, chevalier, seigneur de Huldenberg, Smeyersberg, Tyberchamps, etc., conseiller de Brabant, échevin de Bruxelles en 1652, 54, 57, 58 (2), etc.

(1) *Archives de M. le baron F. de Fierlant.* — (2) Henne et Wauters. *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. 2, p. 548, 549. — *L'Histoire du conseil de Brabant*, p. 208, ms. nº 9937 de la biblioth. de Bourgogne, confond les deux Philippe Ryckewaert et n'en fait qu'une personne.

Il obtint la terre de Tyberchamps en avancement de son mariage, le 3 août 1660 :

Aujourd'huy le troisiesme jour du mois d'aoust, l'an mil six cents et soixante, par devant moy, Pierre van den Dunghen, notaire publicq, admis par le souverain conseil de S. M. ordonné en Brabant, residant a Bruxelles, en presence des temoins cy embas denommez, comparurent personnellement :

Noble et genereux seigneur Philippe Rycquewaert, ecuyer, cy devant echevin de cette ville, assisté de messire Philippe Rycquewaert, seigneur de Tiberchamps, conseiller de S. M. en son dit souverain conseil de Brabant, et de dame Catherine Mastelyn, dame du dit lieu, ses pere et mere; de messire Pierre Piermans, chevalier, seigneur de la Flechieres, son beau frère; et de messire Jean Baptiste de Remskercke dit Vetteeley, abbé commendataire de Mont-Benoist, et predicateur du roy en sa chapelle royale, son amy; d'une part :

Et noble damoiselle Florence Virginie Vivine de Landas, assistée de messire Philippe de Landas, chevalier, seigneur de Clabecque, et de dame Marie Virginie de T'Serraerts dicte Haenkenshooft, dame du dit lieu et de Rameloo, ses pere et mere; de dame Florence de Lalaing, dame de la Mouillerie, et douariere de Rammeloo, sa mere grande, vefve en premieres nopces de feu messire Michel T'Serraerts dit Haenkenshooft, chevalier, seigneur du dit Rameloo, Hadocht, etc., et en secondes nopces de feu messire Francois de Pleines, escuyer, seigneur de Terbruggen; de dame Francoise de Lalaing, vefve de feu messire Philibert Hinckart, seigneur de Lille, sa grande tante; et de messire Charles de Pleines, seigneur du dit Mouillerie, son oncle d'autre part.

Lesquels respectifs comparants ont déclaré d'avoir projetté, conceu et traitté un mariage entre le dit seigneur premier comparant, et la ditte damoiselle seconde comparante, a celebrer a l'honneur de Dieu, et de la permission de notre mere la sainte eglise, aux devises et conditions suivantes :

Premierement. Portera le dit seigneur premier comparant en subside de ce futur mariage tous les biens luy appartenans en la baronnie de Saventhem.

. . . .

Item. Ont les dits seigneur et dame, ses pere et mere, cedé comme ils cedent par cette au dit seigneur epoux, en faveur de ce mariage, leur terre et seigneurie de Tiberchamps, avec tous les droits, cens, rentes et revenus en dependans. . . . . (1).

Cette donation lui fut encore confirmée, par le testament de ses parents, le 13 juillet 1665, comme nous avons vu ci-dessus.

Il acquit aussi de la famille van Hauthem la terre de Huldenberg et Smeyersberg (2).

Ce seigneur eut un grand procès à soutenir contre les habitants de Seneffe, à cause des franchises de Tyberchamps.

Don Jean de Zuniga, comte de Monterey, gouverneur-général des Pays-Bas, donna ordre vers la fin de 1671, à Gérard Franssens, receveur de la rédemption des terres franches, de s'informer des terres qui devaient être comprises parmi les terres franches, afin de les soumettre à la rédemption des logements des compagnies de gardes, et de se transporter devant les hommes de fief du marquisat de Trazegnies, une des plus considérables terres franches du pays, pour avoir pertinente information du nombre des terres relevant en arrière-fiefs du dit marquisat, et de lever leur situation, consistance, nature et qualité. Le conseiller Franssens comparut, le 14 janvier suivant devant Grégoire Guertemont, lieutenant-bailli, et les hommes de fief de la terre de Trazegnies, afin de pouvoir faire le rapport demandé : le 19, il écrivit au gouverneur-général que la terre de Tyberchamps était une des principales mouvant en fief de Trazegnies, et qu'il lui en enverrait incessamment le dénombrement. Le gouverneur-général ordonna encore le même jour aux habitants de Tyberchamps de fournir la ration de deux gardes de sa compagnie de cuirassiers :

Son Excellence ordonne pour et au nom de S. M. aux gens de loy et inhabitans des franchises cy enbas denomées de loger et accomoder sur le pied et en conformité des ordres emannées le 29 d'aoust et 12

(1) *Archives de M. le baron de Fierlant.* — (2) Van Gestel. *Historia archiepiscopatus Mechliniensis*, t. 2, p. 81.

de novembre de l'an passé 1671 pour le logement general des terres franches les nombres des places ou rations de la compagnie cuirassiers de ses guardes ordonnées a chacun, a scavoir . . . . ceux de la seigneurie de Tiberchamps à Seneffe deux . . . . lequel logement comencera des le premier de ce mois.

Fait a Bruxelles, le 19 de janvier 1672.

El conde de Monterey.

Par ordonnance de S. E.
Vereycken (1).

Cette mesure souleva le magistrat de Seneffe, qui envoya, le 26 janvier, une attestation au gouverneur-général pour prouver que les habitants de Tyberchamps n'avaient jamais joui des priviléges accordés aux terres franches, mais qu'ils avaient toujours contribué dans les charges réelles et personnelles avec ceux de Seneffe :

Nous bailly, mayeur et eschevins du villaige de Seneffe, soubsigné, certiffions et attestons par ceste a tous qu'il appartiendrat, qu'au dict lieu il y at divers seignoryes, lesquels ont touts haulte justice moyenne et basse, sicomme Tiberchamps, Scailmont, le Bois et Buisseret, les inhabitants desquels contribuent a toutes charges, tant reels que personnelles, quy arrivent au dict Seneffe, comme aussy a tous logements de soldats et aultres charges nuls exceptées. Sans que les inhabitants de la seignorye du dit Tiberchamps, ny aultres, ayent jamais jouy d'aulcuns privilege accordées aulx terres franche, et n'ont jamais esté logé pour tels. Ce qu'attestons estre veritable par nos signatures icy misses, avecq offre de la rattifier en estants requis. Ce jourd'huy 26 janvier 1672. Tesmoing Phle Phbt Sibille. N. Philippe. Guilme Hoge. N. Sibille. Estienne Maghe. Phle de Buisseret (2).

Ils ne s'en tinrent pas là ; sans attendre la réponse du gouverneur-général, ils firent exécuter quelques manants de Tyberchamps, qui s'adressèrent au gouverneur :

A son Excellence. Remonstrent tres humblement les inhabitans de la seigneurie de Tiberchamps, que V. E. ayant esté servie de loger la

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

ditte seigneurie comme terre franche, de deux places ou rations de la compagnie de cuyrassiers de ses guardes, a prendre commencement ou cours doibs le premier du mois de janvier passé, iceux remonstrants se sont addressez a V. E. afin qu'elle voulust declarer ou ordonner que ceux de Seneffe ne les pouvoyent plus comprendre en leurs tailles aydes et charges semblables. Mais nonobstant, qu'iceux de Seneffe sont informez de ce procedé et qu'ils scavent que V. E. a prins a soy la connoissance de cette affaire, neantmoins croyants d'affoiblir le droit des remonstrants, par des voyes de faict et des executions fortionaires, ils ont faict vendre quelque betail des suppliants, les menaceans de continuer les mesmes executions jusques a la totale satisfactiou de leurs quotes es tailles, aydes et semblables charges, le tout en prejudice et mespris des ordres et de l'authorité de V. E. Cause qu'ils se retirent vers icelle.

La suppliant estre servie d'ordonner a ceux du dit Seneffe de tenir en estat et surceance les dittes executions, du moins jusqu'a ce que V. E. aura prins resolution sur la ditte requeste. Quoy faisant (1).

Le gouverneur-général écrivit, le 12 février, au magistrat de Seneffe, de tenir en état de surséance toute exécution jusqu'à une résolution ultérieure. Le conseiller Franssens fit son rapport sur la terre franche de Tyberchamps, le 14 mars :

Ayant fait des recherches particulieres au sujet de la seigneurie de Tyberchamps, pour decouvrir solidement sa constitutiou, qualité et nature, il se trouve qu'elle est incontestablement terre franche, et nullement sujette aux tauxes et cottisations qui s'imposent sur la generalité du Roman Pays de Brabant.

Pour preuve de cette verité, convient de remarquer que la dite seigneurie de Tyberchamps n'est pas seulement mouvante en tieff du marquisat de Traisignies, mais que de toute ancienneté elle at esté partie integrale et membrale conjoinctement avec differentes autres pieces et seigneuries, qui relesvent du mesme marquisat.

Il est aussi veritable que le dit marquisat et touttes ses appendances n'ont jamais esté tenus ou reputez pour dependances du duché de

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Brabant, qu'ils n'en sont autrement subordiné que par le seul droit de relieff, que les seigneurs se sont imposé ancienement. Et cela conste evidamment par les regittres de la cour feodale du dit duché, et encores plus particulierement par le rapport et denombrement que Anseau de Hamal, seigneur de Traisignies, at fait de sa dite terre et appendances, en l'an 1440 le 3 avril, par lequel il advoue de tenir en foi et homage de tres haut et tres puissant prince le ducq de Bourgongne, de Brabant et de Limbourg, a cause de son pays de Brabant, sa terre et seigneurie entierement de Trazegnies, scant sur le debout du dit pays de Brabant, et avecq la declaration specifique, que sur et en toutte la ditte seigneurie et es appendances et appartenances d'icelle, luy seul et pour le tout compete toutte hauteur de seigneurie, de haute justice moyenne et basse, avecq parchon et succession de fieffs, et plusieurs autres franchises, libertez et mortemains, et plusieurs homages et fiefs, si comme le fief de la seigneurie de Resves appartenances et appendances, le fieff de Dottignies, et la terre de Tyberchamps. Sur tous lesquels fieffs le dit seigneur de Trasignies at et doit avoir, par quelque voye que ce soit, tels droits de relieff et de service, comme at et doit avoir le dit seigneur ducq es fieffs tenez de luy en son mesme pays de Brabant. Par ces expressions et reserves, l'on peut juger d'abort que le dit marquisat, non plus que ses appartenances, n'est autrement assujetti au duché de Brabant, que par le seul droit de feudalité, que l'on appelle homage lige, et que l'un et les autres sont et doivent demeurer affranchiz de touttes impositions qui s'y levent pour le service du prince.

Aussy la possession n'en a jamais esté contestée; mais au contraire, la ditte terre de Traisignies, comme aussy celles de Resves, la Chapelle-Arlemont, la thour d'Hermont, et le fieff de Rognon, qui en sont mouvantes et dependantes, jouissent paisiblement et sans aucun obstacle de touttes les dittes franchises et exemptions, et a cette raison sont cottisées avecq les autres terres franches.

Ce ne sont pas seulement ces fieffs susdits qui, come mouvants directement du dit marquisat de Traisignies, jouissent de la ditte franchise; mais aussy les arriere fieffs, lesquels relevent d'aucuns d'iceux, possedent sans difficulté le mesme droict, quoique scituez dans des prevottez et bailliages separez du Roman Pays de Brabant; et

dans la prevoté de Binche, occupée apresent par les francois, se trouvent differentes terres et seigneuries relevantes de Reves et de Luteal, et qui par consequent sont arriere fieffs de Traisignies, lesquelles a titre de cette mouvance et dependance jouissent a present sans difficulté de toute leur franchise souz ce gouvernement etranger.

Or cette franchise estant d'une estandue si considerable, et estant clairement montrée cy dessus, que la terre de Tyberchamps est directement mouvante et dependante du dit Traisignies, par quel moyen ou par quelle raison fondamentale la peut on priver de sa dite franchise, apres que touttes les autres de la mesme qualité et nature en jouissent sans contredit? De vouloir insinuer, ainsy que ceux de Seneffe s'efforcent de faire par leur requeste presentée a S. E., que la ditte terre de Tiberchamps at esté cottisée de temps immemorial avec la generalité de ce village? Cela ne fait rien a leur avantage; a raison que quant bien cette cottisation auroit esté praticquée elle at esté faitte par une introduction injuste, et continuée sur le mesme pied : sans que par la suitte d'aucun temps, ceux du dit Seneffe ayent peu acquerir la moindre possession valide au prejudice de S. M. et des droits de regale qu'elle exerce maintenant dans les terres franches, lesquels sont veritablement de bien plus d'utilité et de convenience pour son royal service.

De sorte que, puisque par la charge particuliere assignée sur la ditte terre de Tiberchamps, ceux du dit village de Seneffe ne reçoivent aucun grieff ou prejudice pour n'avoir eu en aucun temps droit ou titre pour la cottiser pour sa qualité intrinseque et inseparable de terre franche, il semble (a tres humble correction) que S. E. pourroit estre servie de maintenir la dite terre de Tiberchamps en la franchise que luy compete privativement et accorder aux inhabitants le decret margé sur leur requeste joincte le 12 febvrier de cette presente année.

Fait à Bruxelles, le 14 de mars 1672.

G. Franssens (1).

Non obstant les ordres du gouverneur-général, ceux de Seneffe exécutèrent une seconde fois les contribuables de Tyberchamps,

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

qui adressèrent une nouvelle requête au gouverneur, le 25 mars, et en obtinrent l'apostille suivante, le 28 :

Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en cette requette, ordonne a ceux de Seneffe de tenir en estat et surceance les dites executions et de ne vendre le betail sy reprins, en attendent qu'elle ayt pris resolution au principal.

Fait a Bruxelles, le 28 de mars 1672.

El conde de Monterey.

Par ordonnance de S. E.

Vereycken (1).

Le comte de Monterey envoya alors au conseiller fiscal de Brabant, Franxen, le rapport de Franssens et les requêtes de Seneffe et de Tyberchamps. Celui-ci fut d'un avis contraire, et les députés des états de Brabant remontrèrent au gouverneur-général que Tyberchamps devait contribuer dans les aides et tailles du pays avec la commune de Seneffe. Fort de cette remontrance, et sans attendre la résolution du gouverneur-général, le magistrat de Seneffe reprit ses exécutions à Tyberchamps, pour le payement de la quote, à laquelle il l'avait taxé dans leur livre d'assiettes. Les habitants de Tyberchamps s'adressèrent de nouveau, le 15 juin 1673, au gouverneur-général, qui s'empressa de leur envoyer l'ordre suivant :

Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en cette, ordonne iterativement, au nom de S. M., a ceux de Seneffe de tenir en estat et surceance les executions y mentionées, en attendant quelle ayt prinse resolution au principal, en conformité de ce que S. dite E. at ordonné precedamment par autre appostille du 28 de mars 1672.

Fait a Bruxelles, le 20 de juing 1673.

El conde de Monterey.

Par ordonnance de S. E.

Vereycken (1).

Entretemps, Louis XIV, roi de France, abandonné à ses propres

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

forces, avait transporté le théâtre de la guerre dans notre pays. Les alliés espagnols, impériaux et hollandais menaçaient d'assiéger Charleroi et arrivèrent à Nivelles, le 10 août 1674, avec une armée de soixante-mille hommes, commandée par le jeune prince d'Orange. Le prince de Condé, chef de l'armée française, qui voulait empêcher ce siége marcha sur Trazegnies et attaqua, le 11 août, à la tête de quarante-cinq mille hommes, dans les plaines de Seneffe, l'armée des alliés. Le comte de Monterey y commandait les espagnols, et le comte des Souches, les allemands. Le prince de Condé, après avoir battu l'arrière-garde des alliés à Seneffe, attaqua le reste de l'armée du prince d'Orange, qui avait établi son quartier-général à Tyberchamps. Cette bataille, qui était un assemblage de plusieurs grands combats, fut très-meurtrière : elle dura plus de huit heures de jour, et deux de nuit, à la clarté de la lune. Les curés des paroisses voisines ont attesté, que, dans un espace de deux lieues, il y eut environ vingt-sept mille cadavres enterrés (1). Les deux

(1) Les principaux officiers français, tués à cette bataille, ont été inhumés à Trazegnies, où j'ai trouvé les trois inscriptions suivantes :

MESSIRE
HUMBERE
DE CHEVRIER
1674.

—

ICY GIST
MESSIRE
PIER DE LETOUF
CONTE
DE SIROT.

—

D. O. M.
CY DEVANT GIST
MESSIRE PIER DE LETOUF CHEVALIER CONTE
DE SIROT AYDE DE CAMP DE MONSEIGNEUR LE DUC
D'ANGUIN LEQUEL A ESTÉ TUÉ A LA BATAILLE DE SENEFFE
LE XI AOUST 1674 AAGÉ DE XX ANS ET VII MOIS LEQUEL
ESTOIT PETIT FILS MATERNEL DE FEU MESSIRE CLAUDE DE
LETOUF CHEVALIER BARON DE SIROT QUI COMMANDAIT L'AISLE
DROITE A LA BATAILLE DE ROCROY DONT L'HISTOIRE DE FRANCE
FAICT MENTION QUI EST MORT LIEUTENANT GENERAL DES

partis, qui y firent des prodiges de valeur, s'attribuèrent l'avantage de cette journée ; mais le champ de bataille, avec tous les équipages de l'armée ennemie, resta aux français (1). La commune de Seneffe fut entièrement ravagée pendant cette bataille et dut en outre payer une contribution de 17000 florins. Son magistrat ne manqua pas de saisir cette occasion, pour susciter de nouvelles difficultés aux habitants de Tyberchamps, qui n'avaient pas souffert moins de dommages pendant le campement des armées. Ceux-ci s'adressèrent donc au nouveau gouverneur-général, Charles de Gurrea, duc de Villa-Hermosa, par leur requête du 30 mars 1676 :

Remonstrent tres humblement les inhabitatants de la seigneurie de Tiberchamps, que S. E. le comte de Monterey, predecesseur de V. E., a esté servie, le 28 de mars 1672, d'ordonner a ceux de Seneffe de tenir en estat et surceance les executions par eulx commencées, en attendant icelle auroit prins resolution au principal, scavoir sy la ditte seigneurie, estante logée comme terre franche de deux places ou rations de la compagnie de curassiers de ses gardes, doibt jouyr des privileges, immunitez et exemptions competantes aux terres franches, ou point. Et nonobstant, que la ditte interdiction doibt estre reverendée et demeurer en vigeur jusques et a ce qu'au principal la resolution soit prinse ou aultrement disposé, sy est toutefois que ceux de Seneffe dressent à la charge des suppliants des executions fort rigoureuses en leur bestail pour avoir payement de leur quote pretendue es tailles, gabelles, aydes, subsides et aultres semblables charges; mais comme par tel attentat les ordres de S. E. sont par trop vilipendez, et que d'aultre costé, il semble injuste que les suppliants

ARMES DU ROY, ET FILS UNIQUE DE MESSIRE JACQUE
FRANCOIS DE LETOUF CHEVALIER CONTE DE PRADINE
LEQUEL EST MORT DE DOULEUR DE LA PERTE DE SON DIT FILS
PRIEZ DIEU POUR LUY
C'EST LA PRIERE TRES HUMBLE QUE VOUS FAICT
CHARLOTTE DE LETOUF SIROT QUI EST FILLE
MERE ET FEMME DES DERNIERS DE SA FAMILLE
CY DESSUS NOMMÉE
ET OUTRÉE DE DOULEUR.

(1) Dewez. *Histoire générale de la Belgique*, t. 6, p. 26.

se trouvent continuellement sacagiez et menacez de la sorte. Cause pourquoy ils se retirent vers V. E.

Suppliants tres humblement icelle estre servie, en consideration de ce que dessus et de deux decrets d'estat et surceance de S. E., l'un du vingtehuictiesme de mars 1672, et l'aultre iterative du 20 de juin 1673, d'ordonner pour la troisiesme et derniere fois a ceux du dit Seneffe de tenir en estat et surceance les executions y mentionnées, en attendant quelle ayt prins resolution au principal, en ordonnant conjunctement que ceux du dit Seneffe leur ayent a restituer tous despens, dommaiges et interest engendrez dois le premier decret de S. E. du 28 de mars 1672 jusques a present, veu le dict attentat contre les ordres de S. E. et la vilipendence d'icelles, a peine d'executions a leur charge (1).

Cette requête fut favorablement reçue par le gouverneur-général, qui y répondit le 19 avril suivant :

S. E. ayant eu rapport du contenu en cette requete, at ordonné et ordonne a ceux de Seneffe de tenir en estat et surceance, les executions y mentionnées, et de ne vendre le betail y reprins, en attendant qu'elle ait prins resolution au principal. Faict a Bruxelles, le dix noeufiesme d'avril mil six cent septante six.

Le ducq de Villa Hermosa, conde de Luna.

Par ordre de S. E.

Verreycken (2).

Ce décret fut porté à l'assemblée du magistrat de Seneffe, le 22 juin, par le notaire Delestienne. Toutes ces tracasseries et difficultés mirent enfin la désunion entre les habitants de Tyberchamps : la majeure partie déclara, le 2 avril 1678, vouloir être maintenue comme terre franche, tandis que les principaux propriétaires et fermiers souhaitèrent de contribuer avec ceux de Seneffe dans les aides, subsides et autres charges :

Nous, soubsigné inhabitant de la terre et seignorye Tiberchamps a

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

Seneffe, attestons par cest que nous souhaitons et dessirons d'estre maintenu dans la jouissance et privilege des terre franche. Nous donnon tout plain pouvoir et puissance au seigneur de la dite seignorie d'agir tous come il trouverat convenir en ce regard, promettant de tenir pour bon et vaillable tout ce qui serat negotiez en ce regard. En verification de ce qui est dessus, avons signé cest, le 2 avril mil six cent septante huict. Tesmoing.

Martin Barbier Nicolas Henry Charles Pillet. Balthazar du Jardins. Jan Sibille. Louis Placquet. Hubert Huart. Jean Espilmont. Ve Etienne Gilbau. Pierre Srubens. Michel Coniost. Gille Garit. Thomas Lachambre (1).

Les principaulx adherité, proprietaires et fermiers de la seignorye de Tiberchamps a Seneffe soubssigné, declarent par ceste (que soubz tres-humble corection et soubz le bon plaisir de messire Philippe Rycquewart, seigneur du dict Tiberchamps, et conseiller du roy en son conseil de Brabant, etc.), qu'ils souhaiteroyent plusto de contribuer aulx aydes subsides impostz et aultres charges, quy peuvent arriver au dict Seneffe, que d'estre comprins avecq les terres franche, attendu que les fraix qu'ils debvroient payer aux gardes de son excellence ou aultres, excederont de beaucoup les charges qu'ils pouldroient payer avecq l'entiere communaulté du dict Seneffe; voire declarent que cela leur pouldroit porter un telle prejudice qu'il seroit capable de les mestre a une ruynne totalle et les obliger de deserter come ils font en aulcuns lieux francqs; voulant neantmoins bien croire qu'aulcuns proprietaires, dont leurs biens sont chargé aultant et plus qu'ils ne vaillent, souhaiteroient bien la franchise, a raison qu'ils considerent de ne pouvoir tenir leurs biens, ains seronts obligé de les abandonner a leurs creditrentiers, de mesme aulcuns fermiers quy ne desirent que la franchise affin de laisser les charges aulx proprietaires lors qu'ils auronts achevé leurs ferme; considerans d'ailleurs que la dicte seignorye de Tiberchamps n'at jamais esté comprins avecq les terre franche, ains de tout tamps immemorial ont payé toutes charges avecq l'entier communaulté du dict Seneffe. Ainsy faict et

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

declaré ce jourd'huy huictiesme d'apvril xvj^c septante huict. Tesmoing *N. Philippe. H. Sibille. Estne Maghe. S. Wauquier. Castellein. J. B. Lechesne. N. Willemotte. Anthoine Maghe. Waghal* (1).

La commune de Seneffe s'adressa au nouveau gouverneur-général, le prince de Parme, mais n'ayant rien pu obtenir contre les franchises des habitants de Tyberchamps, elle présenta, en novembre 1681, aux députés des états de Brabant, une requête qui fut envoyée le 3 décembre, au conseiller de Worst, avec demande d'un prompt rapport. Ce conseiller donna son avis, le 16 suivant :

Messeigneurs. Je, veu la requeste presentée à S. A. par les habitans de Seneffe, mayeurie de Nivelles, avec les pieces y jointes, et y reservant de mon advis ensuitte de l'appostille y pourveu le 3 du courant, je diray que la terre de Tiberchamps n'est pas seulement mouvante en fieff du marquisat de Traisignies, mais elle en at esté de toutte ancieneté partie integrale et membrale, avec differentes autres pieces et seigneuries qui relevent du mesme marquisat, lesquels non plus que ses appendences n'ont jamais esté tenu ou reputez pour dependences de quelque mayeurie de Brabant; mais au contraire il at toujours esté tenu pour une terre franche, qui at contribué, comme il contribue encore presentement, avec les autres terres franches : mesme il n'est subordonné au duché de Brabant que par le simple relieff. De quoy font preuves les registres de la cour feodale du dit duché, et il en conste particulierement par le rapport et denombrement qu'Anceau de Hamal, seigneur de Traisignies, at fait de la ditte terre et de ses appendances en l'an 1440 le 3 avril, portant en termes claires et expres qu'il tient a foy et homage de tres haut et de tres puissant prince, le ducq de Bourgongne, Brabant, et Limbourg, toutte la terre et seigneurie de Traisignies, entierement seante sur le bout du dit pays de Brabant, et avec declaration expresse, que sur et en toutte la ditte seigneurie et ses appendences et dependances d'ycelle, a luy seul et pour le tout, competoit tout hauteur de seigneurie de la haute justice moyenne et basse, avec succession des fieffs, et

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

autres franchises, libertez et mortemains, et plusieurs homages et fieffs, sicomme les fiefs de la seigneurie de Rèves, appartenances et dependences, de la terre de Tiberchamps.

Sans avoir egard a ce que ceux de la ditte terre franche de Tiberchamps pourroient avoir contribuez parfois avec ceux de Seneffe : car soit que cela soit arrivé, parce qu'ils se servoient des communes du dti Seneffe, soit pour autre raison, cela ne peut apporter aucun préjudice au droit du roy, qui est toujours entier pour loger ou faire contribuer la dite terre de Tiberchamps avec les reste des autres terres franches ; car si l'on ne peut pas quitter le droit d'un particulier, bien moins peut on quitter celuy de S. M.

Et les estats de la province de Brabant n'y ont aucun interêt, parce qu'il appert par la matricule ou denombrement des villages, qui contribuent avec le quartier de Bruxelles, imprimées avec les costumes de la mesme ville, que Seneffe y est mis comme lieu contribuant avec la mayeurie de Nivelle, mais Tiberchamps point, a raison qu'estant terre franche et independante de la dite province, n'en faisant ny membre, ny partie integrale, l'on ne le pouvoit pas comprendre parmy les villages qui en faisoint parties, et partant n'estoint obligé de porter les charges de la mesme province. Que ces terres franches sont indépendantes de la dite province et n'en font pas partie, cela se voit, parce que les seigneurs des terres franches, situées en Brabant, que S. M. at erigées en baronies, comme Gosselies, Reves et Longchamps, n'ont aucune seance, voix ny deliberation dans les assemblées des estats, mesme on ne les y appelle pas. En sorte que la dite matricule ou denombrement, ayant esté fait non seulement a dessein que l'on pouroit voir par la tous les villages composant les corps du dit quartier ou province, mais aussy a dessein de former une repartition precise des charges communes et generales de la mesme province; et le dit lieu de Tiberchamps n'y ayant pas esté compris, non plus que le cheff lieu de Traisignies, l'on doibt conclur que le dit Tiberchamps a esté tenu et reconnu toujours pour exempt et independant de la mesme province; et que les estats d'icelle province n'ont point de quoy se plaindre puisque le village de Seneffe, qui at esté cottisé avec la ditte province, comme membre d'icelle, est toujours assujetti à la mesme contribution : par ou l'on void aussy qu'ils n'ont pas raison de se meler de cette affaire.

Aussy ils ne disent pas par leur advis qu'ils feroient executer le dit Tiberchamps au furnissement de sa quote es aydes et subsides, mais bien qu'ils feroint executer ceux de Seneffe : autrement si le dit Tiberchamps seroit obligé a contribuer dans les aydes, que non, il auroit sa quote particuliere, pour laquelle ils le fairoint executer.

J'obmais que dans la dite matricule ou denombrement, Seneffe y est compris simplement, sans que l'on y dise avec ses appendances, dependances ou chose semblable. Et puisque le dit Tiberchamps est une seigneurie et lieu subsistant par soy, separé et distincte du dit Seneffe, et de sa nature frauche, il s'en suit qu'il ne peut estre compris ou entendu soub le dit village de Seneffe; narguant de rien ce que les suppliants objechent que ceux du dit Tiberchamps ne payeroint a personne, non seulement parce que l'on pourroit faire voire le contraire, mais aussy que quant bien cela seroit, que non, il ne changeroit pas le droit, ny donneroit pouvoir aux suppliants, ny aux dits états, d'empieter sur le dit bien de Tiberchamps en prejudice de S. M. L'on dit empieter, puisque les dits etats tachent par toutes sortes de voyes de reduire soub eux les terres franches, ayant depuis naguerres encor fait executer ceux de la terre franche du Borcht les Vilvordes, pour contribuer es impos nonobstant qu'ils ont payez depuis plusieurs années avec les terres franches, comme ils font encor actuelement, tellement que l'on at esté contraint de consulter S. A. sur ce sujet, qui at esté servi de tenir l'execution, comencé par les dits etats, en etat et surceance.

Ce qu'estant, et consideré que les dits etats ne contribueront pas davantage a S. M. quand bien ils auroint toutes les terres franches soub eux, et que cependant l'on perdrait un domaine considerable, il semble que vos seigneuries illustrissimes pouroint estre servie de consulter le prince, que son bon plaisir soit de declarer que les surceances accordées a ceux de Tiberchamps, par S. E. le comte de Monterey, doivent tenir lieu, ordonnant ensuyte au recepveur des dites terres franches, de faire continuer a ceux du dit Tiberchamps le furnissement des places auxquelles ils sont tauxés avec les autres terres franches.

Le 16 décembre 1681, (1). De Worst.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Cet avis, si favorable aux habitants de Tyberchamps, fut renvoyé, le 13 janvier 1682, au conseiller fiscal de Brabant, Bouton, qui donna un avis tout contraire, le 24 juillet 1682 :

Messeigneurs. J'ay veu la requeste presentée au seigneur prince de Parme, come gouverneur general de ces Pays-Bas, au mois d'aoust de l'an passé, par les innabitants de Seneffe, mayerie de Nivelles, au Roman Pays de Brabant, et par les principaux adheritez et proprietaires de Tiberchamps, avec les advis rendus sur icelle par les deputez des estats du Brabant, et le fiscal extraordinaire des finances, respectivement le 7 d'octobre et le 16 decembre, icy rejoincts avec autres pieces, et y reservant vos seigneuries aussy du mien en suiste de celle qu'elles m'en ont escrit le 13 de janvier dernier, je diray que :

Je tiens pour chose constante que c'a esté par pure nouveauté qu'en l'an 1672, l'on a pretendu de mettre la dite seigneurie de Tiberchamps au nombre des terres franches, situées en ce pays de Brabant; et que c'est un grand abus, qu'elle auroit esté de toutte ancienneté partie integrale et membrale de la terre de Trasegnies, avec differentes autres pieces et seigneuries qui en relevent; car par dessus qu'il ne s'en produit aucune preuve non plus que de ce que la ditte seigneurie de Tiberchamps ou les biens, terres et heritages y situez auroient avant le dit an 1672 oncques contribué la seule maille, ont esté chargez d'aucun logement ou rachapt de logement avec les terres franches.

Il est au contraire veritable que de tout temps les mesmes biens ont contribué avec ceux de Seneffe, ainsi qu'ont aussi faict ceux situez dans diverses autres seigneuries dependantes de la paroisse et clocher du mesme Sneffe, sicome dans Schaillemont, Bois, Mannage et Buisseret, qui sont toutes seigneuries de haute moyenne et basse justice, si bien que Tiberchamps est, dans ou soubs les cours foncieres de Vaillanpont, Pieton, Sainte Gertrude, du duc, et autres : les quelles toutes et chacune n'ont aussy eu de toute ancienneté qu'une seule quote ou taux dans les aydes et subsides de Brabant, a scavoir la generale de Sneffe, come il est a voir des registres et comptes reposants aux archives tant des estats que de la chambre des comptes de la mesme province.

De quoy il m'est particulierement apparu au temps que soubs pretexte que la dite seigneurie de Tiberchamps serait tenue en fief du dit Trasignies, l'on a pretendu d'introduire la ditte nouveauté; pretexte aussy d'autant moins fondé qu'il peut bien estre qu'une terre et seigneurie soit franche, et que les arriere fiefs, qui en sont tenuz, n'ayent pas pour cela le meme privilege : cecy ce voyant et verifiant mesme au regard d'une seigneurie ou fief seigneurial que l'on pretend d'estre aussy tenu du dit Trasegnies, a scavoir d'une partie de la seigneurie ou village d'Ostignies, proche de Mousty, au dit Wallon-Brabant, qui selon le denombrement du dit Trasignies, exhibé par copie avec le dit advis du fiscal de Worst, s'y trouve mal et abusivement nommé le fief d'Ottiegnies gisant a Moustty, et qui au temps que fust dressé et donné le mesme denombrement appartenait a Roprecht ou Robert, comte de Bernenbourg, au nom de sa femme Marguerite de Sombref, et auparavant avoit appartenu a Jacques, seigneur de Sombref, son pere : car il ne se trouvera pas que cette partie ait jamais esté tenu pour terre franche, ou contribuée comme telle, mais bien que la ditte terre et village d'Ottignies, en toute sa consistance, y comprise la ditte partie qui a esté sy devant au comte de Bernenbourg, a toujours contribué es aydes, subsides et autres tailles et charges, tant reelles que personnelles, en Brabant soubs la mayerie de Mont St-Guibert; ce qui est fort remarquable pour preuve que Tiberchamps a de tout temps esté taillable et effectivement taillé avec Seneffe, si bien que les dites autres terres de Schaillemont, Bois, Mannage, etc.

Il est que quoyque chascune de ces terres ait son officier et ses echevins particuliers, il n'y a que ceux de Seneffe qui se mellent, et qui de memoire d'hommes se sont meslez, de faire les assiettes des tailles de touts et chascuns des inhabitants des dittes terres : auxquels de Seneffe seuls sont aussy accoustumez d'estre envoyez les billets de de comptoir des estats pour le payement des tauxes de la generalité soubs le nom ou qualité seule de Seneffe, sans que jamais l'on ait envoyé du mesme comptoir aucunes tauxes particuliers aux dittes autres terres, non plus qu'on n'est accoustumé d'en envoyer a autres lieux particuliers comprins d'ancienneté soubs une tauxe generale, ainsy qu'il y en a plusieurs en chaque quartier de cette province, ou chaque recepte des dits estats et dont divers exemples pourroient cy estre citez et verifiez, si besoing fust.

Moyennant tout quoy ne se pouvant supposer pour chose veritable, que ce n'auroit esté que parfois que la dite seigneurie de Tiberchamps auroit contribué avec ceux de Seneffe, et que cela pourroit estre arrivé parce que ses inhabitans se seroient servis des communes du mesme Seneffe, ou pour autre raison; estant, comme dict est, veritable au contraire, que de tout temps ils ont continuellement esté compris soubs la taxe de Seneffe et qu'ils y ont desuitte aussi tousiours contribué comme tous autres habitans des distes autres seigneuries de la mesme paroisse.

Il y a lieu de s'estonner, que le dit fiscal suppose de plus pour fondement de son advis, que come le dit Trasegnies et ses appendences n'auroient jamais esté tenuz ou reputez pour dependance de quelque mayerie de Brabant, ny mesme subordonnez au duché de Brabant que par le simple relief, le dit Tiberchamps, en tant que dependant du mesme Trasegnies, seroit pareillement une terre franche, independante du mesme duché, et n'en faisant ny membre ny partie integrale, mesme que ce seroit pour cela que dans la matricule ou denombrement des villages qui contribuent avec le quartier de Bruxelles, imprimée avec les coustume de la mesme ville, Seneffe y est mis come lieu contribuant avec la mayerie de Nivelles, mais Tiberchamps point; car que Tiberchamps ne s'y trouve nommé, ne provient pas de ce qu'il ne seroit point dependant, ny faisant membre ou partie integrale du dit duché mais bien de ce qu'il est dependant et faisant partie de la ditte paroisse de Seneffe, et contribuant avec icelle dans toutes charges reelles, personnelles et mixtes, tout de mesme que les dittes autres terres et seigneuries de Schaillemont, Bois, Mannage, Buisseret, etc., qui pour cette mesme raison ne se trouvent aussy nommées dans le dit denombrement des villages contribuans en Brabant, soubs la mayerie de Nivelles, et specialement soubs et avec Seneffe comme ne faisant qu'un corps et n'ayant qu'une seule tauxe toutes ensembles.

C'est aussy un grand abus de dire que les terres franches, situées en Brabant, ne seroient partie du mesme duché, si comme Gosselies, Resves et Longchamps, et que ce seroit pour cela que les mesmes lieux n'auroient aucune seance, voix ny deliberation aux assemblées des estats, et que mesme on ne les y appelleroit pas; car l'unicque raison pour laquelle le seigneur de Gosselies n'est pas appellé aux assemblées des estats, est que la mesme terre n'est pas erigée en

quelque tiltre, soit de baronnie, comté ou autre, et que ny luy ny se subjects ne contribuent es aydes subsides ou autres charges des mesmes estats; et rien n'exclud les barons de Resves et de Longechamps de leurs assemblées que ce que ny eux ny leurs subjects ne contribuent pareillement pas es mesmes charges; autrement pour ce qui est de debvoir ester a droict en Brabant en toutes matieres reeles, personnelles et mixtes, civilles et criminelles, eux et leurs subjects y sont autant obligez que tous autres habitans de la province, ainsy que le sont pareillement les seigneurs de Tiberchamps, Schaillemont, Bois, Mannage, Buisseret et autres de la ditte paroisse de Seneffe et leurs respectives habitans et subjects.

Quoy ensuivant tant s'en faut que S. M. souffriroit de l'interet en cas que Tiberchamps ne fust tenu pour terre franche, d'autant qu'elle perdroit en tel cas l'avantage qui luy revient de la pouvoir loger ou charger de redemption, comme les autres terres franches; qu'au contraire, il se voit que S. M. a perdu et perd encor tous les jours touts les vingtiesmes et quarantiesmes qu'elle auroit autrement prouffité et prouffiteroit de revenu des maisons, terres et autres heritages, situez au mesme Tiberchamps, come aussy les imposts sur les quatre especes de la consomption de ses inhabitants, au lieu que ce que ces mesmes inhabitants ont contribué depuis le dit an 1672, a tiltre de redemption de logement sera trouvé estre ou avoir esté de fort de peu de consideration et avoir cependant encor causé beaucoup d'interest au dit village de Seneffe, et aux autres susdits en dependans, nommement au sujet du payement des aydes ordinaires et d'autres charges reeles, personnelles et mixtes du pays, sans aucun avantage ou prouffit pour S. M.

Bref, comme il n'y a apres tout rien de plus abusif que ce que le dit fiscal veut faire passer pour verité, a scavoir que les dits estats de Brabant tacheroient par toutes sortes de voyes de reduire soubs eux les terres franches, ainsi qu'ils l'auroient particulierement faict en voulant faire contribuer es impots le lieu nommé vulgairement de Vryheyt van de Borcht, ou la franchise du chasteau lez la ville de Vilvorde; au regard de quoy il est au contraire veritable, que ce sont ceux du mesme lieu qui depuis peu d'années ont taché d'exempter des dits imposts au prejudice de S. M.

Il joinct que les principaux adheritez et proprietaires mesmes du dit

Tiberchamps, bien informez qu'ils sont que le mesme bien n'a jamais esté tenu ou reputé cy devant pour terre franche, et qu'estant a la fin declaré autres ils seront recherchez pour tout arrierage de leurs quotes, depuis le dit an 1672, tant es tailles reeles, personnelles que mixtes, comprinses dans la tauxe generale de Seneffe, et ainsi tout a coup perduz et oberez, tachent d'en prevenir le malheur, en demandans eux mesmes si bien que les inhabitans du mesme Seneffe, que soit levée l'interdiction accordée par le seigneur comte de Monterey au dit an 1672, et ordonné de suite, au moins par provision, a ceux du dit Tiberchamps de payer les charges comme du passé avec ceux de la communauté de Seneffe.

Je suis absolument d'avis avec les deputez des dits estats, qu'il convient, pour le service de S. M. et autant pour l'interest propre de ceux de Tiberchamps, que celuy du dit Seneffe et autres, n'ayans qu'une tauxe par ensemble, que soit levée la ditte interdiction, et que cessant ainsy la ditte nouveauté, les mesmes lieux de Seneffe, Tiberchamps, Schaillemont, Bois, Buisseret, Manage, etc., continuent come ils l'ont fait de toute ancienneté.

Et submestant, ce neantmoins, cestuy mon sentiment au meilleur jugement de VV. SS. je leur suis et demeure tousiours, Messeigneurs, tres humble et tres obeissant serviteur,

Bouton.

De Bruxelles le 21 de juillet 1682 (1).

Cette pièce fut renvoyée au conseiller et fiscal extraordinaire des domaines et finances de S. M., de Worst, qui ne tarda pas à la réfuter complètement :

Le soubsigné conseiller, et fiscal extraordinaire des domaines et finances de S. M., ayant veu l'advis rendu par le conseiller et fiscal de Brabant, en faveur de ceux de Seneffe, contre ceux de la terre franche de Tiberchamps, dit :

Que S. E. le seigneur comte de Monterey, ayant fait faire une recherche exacte de toutes les terres franches, et ayant esté trouvé par icelle que la ditte terre de Tiberchamps, ainsi que plusieurs autres, estoit terre

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

franche, et que par consequent on ne pouvoit pas quiter à S. M. le droit qu'il y avoit, il a fait mettre la mesme terre au nombre des autres terres franches, et interdit a ceux de Seneffe de faire contribuer avec eux ceux du dit Tiberchamps.

Ayant le dit fiscal de Brabant tord d'accuser cecy de nouveauté; puisque le roy n'a usé que du droit luy appartenant en la ditte terre de Tiberchamps, sans avoir egard a ce que la ditte terre pourroit avoir contribué pendant que le seigneur comte de Warfusé estoit seigneur de Seneffe, de Tiberchamps, et autres endroits, avec la generalité de Seneffe, soit pour se servir des communes, ou pour autre raison : attendu que ceux de Seneffe n'ont pu acquerir par la la moindre possession valide au prejudice de S. M., et des droits de regale, qu'elle exerce maintenant dans les terres franches : aussi cette nature et qualité n'a pu estre altérée, non plus que sa feudalité, qui luy demeure inherante, et partant est imprescriptible par des possessions contraires; de tant plus que semblables possessions n'ont pu estre introduites, mesme point du consentement vanté du seigneur proprietaire a l'insceu et au prejudice du seigneur dominant, auquel importe que les fiefs relevant de luy soient conservés en leur estre et nature de la mesme maniere, come il les a donné en fief, et si le vassal en fait ou souffre estre fait quelque alteration le dit seigneur dominant, qui est en cette le marquis de Trasegnies, en peut pretendre et procurer le redressement; de mesme le peut aussi fairé S. M. en qualité de seigneur souverain et direct dudit marquisat de Trasignies et des fiefs en dependants. Par ou il se void aussi que l'on ne peut rien inferer de ceux de Schaillemont, Bois, Manage et Buisseret : non seulement parce que touts les dits lieux ne sont pas terres franches et parties integrales de Trasignies comme Tiberchamps; mais aussi que ceux de Buisseret se trouvants enclavez es autres seigneuries du dit Seneffe, se peuvent avoir laissé asujettir aux charges communes a icelles seigneuries pour en jouir aussi les commodités et avantages, comme des paturages et autres utilités, dont l'exemple se rencontre entre ceux de Heraumont et Celles, et autres.

Le dit fiscal dit qu'il n'y auroit qu'une seule quote aux tauxe dans les aydes et subsides de Brabant, a scavoir la generale de Seneffe, comme il seroit a voir des registres et comptes reposants aux archives tant des estats, que de la chambre des comptes. Cependant ayant fait recherche

dans la chambre des comptes, je n'y ay rien sceu trouver de semblable; ains bien que dans les anciennes quotisations des aydes de Brabant l'on y trouve tousiours Traysignies, Resves, Lutre, etc., *nihil*, parce que c'estoient terres franches, sans que l'on y trouve Tiberchamps, a cause qu'il estoit partie integrale de Trasignies, et ainsi compris soubs le nom general de Trasignies : et lorsqu'il y a quelques lieux joincts contribuants ensemble ils y sont exprimez, sicome ceux de Couture et Sauvaigemont, ceux de Ligny et Tongren, ceux de Baisiex, Bantele et Cheyngnemont, etc. L'on y trouve aussi que dans l'ayde de l'an 1540, Seneffe y est tauxé pour trois termes a ij^{c} xxix florins ix sols, ce qui n'est pas bien applicable a Seneffe dans l'extendue come le dit fiscal de Brabant pretend de le faire; d'autant que Seneffe contient presentement avec les terres que l'on pretend y annexer plus de deux mille six cent quatre vingt bonniers, dont defalquant trois cent cinquante bonniers pour Tiberchamps; il en restoit encore plus de deux mille trois cent et trente, si bien que chaque bonnier n'auroit pas esté en l'an 1540 pour trois termes dans l'ayde a un sol le bonnier. Et le prenant encore presentement au pied que Seneffe contribue es aydes, il n'y est qu'a quatre cent quatre vingt florins neuf sols pour chaque terme, selon que le dit fiscal l'a dit luy mesme par une requeste qu'il a presentée au nom des estats de Brabant estant leur greffier, cy joincte escrite de sa main, qui ne font pas davantage que neuf cent soixante florins pour toute l'année : l'on fait contribuer au dit Seneffe pour chaque terme dans l'ayde cinq sols par bonnier : lesquels comportent pour deux mille bonniers, cinq cents florins, et ainsi vingt florins plus que la tauxe des estats : lesquels partant n'ont aucun interest si Tiberchamps contribue avec Seneffe ou point; puisqu'ils trouvent tousjours leur tauxe fort abondament et qu'il n'y auroit que le roy qui y perdroit. Et cette verité se découvriroit plus clairement encor si ledit fiscal auroit exhibé les pieces qu'il dit d'avoir veues dans les archives des estats et de la dite chambre des comptes, et nommement s'il reproduisoit le transport de tout le Brabant qui a esté faict en l'autre siecle, et par lequel l'on a exprimé la grandeur de chaque lieu et combien chaque bonnier estoit quotisé es aydes.

Le dit fiscal object, encore qu'il pouroit bien estre qu'une terre et seigneurie seroit franche, et que les arriere fiefs qui en sont tenus n'auroient pas le meme privilege, et que cecy se verroit mesme par la

seigneurie d'Ottignyes : d'autant que le dit Ottignyes a toujours contribué avec les autres villages de Brabant, et se trouve pour cette raison dans la matricule ou transport du dit pays ; mais Tiberchamps point, par ce qu'il estoit compris sous la generalité de Trasignies come partie integrale d'icelle :

La confession portée par le dit fiscal de ce que le baron de Resves, et autres seigneurs des terres franches, ne sont pas appellés avec la province es aydes et subsides, fait assez voir que les dittes terres ne font pas partie du duché de Brabant, puisqu' autrement ils paieroient avec la mesme province come partie d'icelle, sans avoir egard a ce que les habitants des mesmes terres franches esteroient en droit au conseil de Brabant, non seulement parce qu'ils s'y sont volontairement soubmis come au conseil le plus voisin, ou bien que petit a petit l'on ait introduit ce droit, s'ayant encor des terres franches, qui relevent de S. M., et cependant ne sont pas assujesties aux jurisdictions de ses conseils; mais aussi que notoirement le ressort ne fait une terre partie de la province ou elle est a droit.

Quant a l'interest de S. M., il est constant qu'il en souffriroit au cas que Tiberchamps seroit exempté du nombre des terres franches : d'autant que quant aux aydes ceux de Seneffe paieront toujours leur quote, soit que Tiberchamps y soit compris ou point.

Pour ce qui est des vingtiesmes ou quarantiesmes, l'on ne vouloit pas accorder les subsides sur ce pied, mais bien sur celuy des aydes : auquel cas Tiberchamps ne viendrait pas en consideration non plus. Les imposts ne sont pas non plus fort considerables, puisqu'ils ne monteroient peut être pas a cinquante florins par an. Et les dits vingt et quarantiesme n'importent pas beaucoup pres la somme sur laquelle ceux du dit Tiberchamps sont quotisez comme terres franches.

Touchant ce que j'ay dit de la terre franche de Borcht, je m'en rapporte a mon advis precedent puisqu'ils paient et contribuent actuellement avec les terres franches sans avoir jamais contribué dans les aydes ou subsides avec les estats.

A l'egard de ce que le dit fiscal pose que les principaux adheritez et proprietaires du dit Tiberchamps tacheroient de faire lever l'interdiction accordée par S. E. le seigneur comte de Monterey, se dit, que l'on a fait voir cy dessus qu'ils n'ont pas le pouvoir de ce faire en prejudice du droit du roy : puisqu'il de meure tousjours veritable que

semblable fait ou connivence des subjects ne peut rien changer de l'exemption du dit Tiberchamps, qui n'a jamais été subject a rien; et par consequent que l'interdiction, accordée par le seigneur comte de Monterey, doit tenir lieu nonobstant l'advis du dit conseiller fiscal, qui est a tenir icy pour partie, ayant fait la requeste pour les estat de Brabant, et qu'ainsi la dite terre de Tiberchamps demeurera entre les terres franches come elle est.

De Worst (1).

Le marquis d'Alcaretto, qui était venu entretemps remplacer le prince de Parme, comme gouverneur-général des Pays-Bas, ordonna de nouveau à une jointe composée des conseillers de Coxy, d'Oñate et des Champs, d'examiner les avis rendus par les fiscaux de Worst et Bouton. Cette jointe approuva l'avis favorable du conseiller de Worst, par sa réponse du 27 février 1683 :

Monseigneur. Les habitans de Seneffe, mayeurie de Nivelles, au Roman Pays de Brabant, ensemblé les principaux adheritez et proprietaires de Tiberchamps, representent par leur requeste cy-joincte, presentée au prince de Parme, que le dit Tiberchamps, ayant de tout temps esté reputé, come dependant du dit Seneffe, ne faisant qu'un corps, qu'une quote, payant les tailles, et contribuant en toutes charges avec eux, quelques remuants du dit Tiberchamps et amateurs de nouveauté, auroint, passé 9 à 10 ans, donné requeste à S. E. le comte de Monterey, et y allegué que le dit lieu seroit une terre franche, et auroint sceu obtenir ensuyte surceance de toute execution dressée a leur charge par ceux du dit Seneffe, dont se prevalants, ils n'auroint rien payé jusques apresent, non plus come terre franche qu'autrement, en sorte qu'en peu de temps tous les biens du dit Tiberchamps se trouvent plus chargez d'arrierages qu'ils ne seroint vaillables, et supplient partant que la dite interdiction soit levée et ordonné a ceux du dit Tiberchamps, du moins par provision de payer come du passé.

Sur quoy ayant deliberez suivant l'ordre de V. E., a l'intervention du conseiller fiscal des finances, et examiné les avis y rendus par les

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

deputez des estats de Brabant, du conseiller fiscal de la mesme province et du dit conseiller fiscal, nous trouvons qu'il est vrai :

Que ceux du dit Tiberchamps ont depuis longues années et jusques a l'an 1671 contribuez es charges publiques avec ceux de Seneffe, lorsque S. E. le dit comte de Monterey les at fait comprendre parmy les autres terres franches, et tauxés a deux places ou rations par jour, ordonnant ensuyte par deux decret des 28 mars 1672 et 20 juin 1673 a ceux du dit Seneffe de tenir et estat et surceance toutte execution a dresser a leur charge, jusques a ce qu'il auroit prins resolution au principal, sans l'avoir neanmoins fait, si bien que la dite interdiction a toujours tenus lieu, dont les raisons et fondement semblent estre :

Que le dit Tiberchamps est fieff mouvant et come partie du marquisat de Traisignies, qui est terre franche, et n'a jamais esté tenu ou reputé pour dependence de quelque mayeurie de Brabant, mais a toujours contribué avec les autres terres franches, n'estant mesme le dit marquisat de Traisignies subordiné au duché de Brabant que par le simple relieff, de quoy font preuve les registres de la cour feodale du dit duché, et il en conste par le rapport et denombrement qu'Anceau de Hamal, seigneur de Traisignies, a fait de la ditte terre et de ses appendances, le 3 d'avril 1440.

Que quant aux payements qu'ils auroint faicts avec ceux du dit Seneffe, ç'auroit esté pour jouir de leurs communes, et que cy devant les seigneurs de Seneffe l'estant aussy du dit Tiberchamps, ils n'auroint pas pris guarde de quelle maniere les charges publiques se repartissoint, et qu'en tout cas cela ne pourroit porter aucun prejudice au droict du roy, qui seroit entier pour exercer ses droits de regale dans le dit Tiberchamps, come dans touttes les autres terres franches, lesquelles ne changeroint pas de qualité, ni de nature, pour semblables payements, ainsi qu'il auroit esté jugé au conseil de Brabant touchant les terres franches de Sauvenair et Lonzée : car encore bien qu'en l'an 1606 auroit esté fait une repartition generale par forme de reglement, au pied duquel touts les quartiers du Roman Pays de Brabant estoint obligé de se regler au fait de leurs tailles et assiettes, et qu'en suitte de ce l'on y auroit aussy compris les dittes terres franches de Sauvenair et Lonzée, et qu'elles auroint contribuez longtemps avec le dit Wallon Brabant, les habitans des mesmes terres s'y seroint opposé par apres, et auroint esté declarées exemptes des dittes tailles et

assiettes par sentence du dit conseil. Ce qui se debvroit suyvre pareil-lement a l'egard du dit Tiberchamps, puisqu'il conste par le rapport ou matricule des villages qui contribuent avec le quartier de Bruxelles, imprimée avec les coutumes de la mesme ville, que Seneffe y est mis come lieu contribuant avec la ditte mayeurie de Nivelles, sans que l'on y fasse mention du dit Tiberchamps, non plus que de Resves, Luteal, fieff de Rognon, et Chapelle Herlemont, touttes dependentes du dit marquisat de Traisignies, et qui payent sans aucune contradiction avec les autres terres franches independentes de la dite province de Brabant, n'en faisant ny membre, ny partie integrale, selon qu'il se void en ce que les seigneurs d'icelles, quoiqu'elles soyent erigées en baronnies, comtez ou autre titre, ne sont pas membres de l'etat, ny appellés a leur assemblées; tellement que le dit rapport ou matricule ayant esté faite, non seulement a dessein que l'on pourroit voir par la touts les villages composant les corps du dit quartier, mais aussy pour former une repartition precise des charges communes et generales du mesme quartier, et le dit Tiberchamps ne s'y trouvant pas, ny aussy le cheff-lieu de Traisignies, l'on peut inferer qu'il ne fait pas partie de la ditte province a l'effect de contribuer es charges publiques d'icelle.

Il est vray que l'on objecte, qu'il n'y auroit qu'une seule quote ou tauxe dans les aydes et subsides de Brabant, a scavoir la generale de Seneff, soub la quelle le dit Tiberchamps seroit compris, come il appereroit par les registres et comptes reposant aux archives tant des etats que de la chambre des comptes en Brabant; cependant le dit fiscal des finances ayant fait recherche dans la dite chambre, il n'y a rien sceu trouver de semblable, a ce qu'il nous a rapporté, mais bien que dans les anciennes cottisations des aydes de Brabant, Traisignies et Reves y sont toujours par nihil, et sans qu'on y trouve Tiberchamps, selon toute apparence pour estre compris soub le dit chefflieu de Traisignies.

D'ailleurs la quote de ceux de Seneff dans l'aide est de quattre cent quattre vingt florins neuff sols pour chaque terme, selon qu'il at esté allegué par une requeste presentée de la part des dits estats a S. E. le compte de Monterey : il y a dans son comprehendement plus de deux milles trois cent trente bonniers, et l'on paye cincq sous par bonniers, ce qui fait cincq cent quattrevingt deux florins et demy, et ainsy plus de cent florins plus que ne porte la ditte quote qu'ils doibvent payer

aux dits etats, lesquels partant sont dehors d'interet, soit que le dit Tiberchamps paye avecq ceux de Seneff ou point, puisque leur quote se trouve toujours; ce qui n'est pas de meme a l'egard de S. M., qui perdroit les dites deux rations par jour, au cas que le dit Tiberchamps debvroit contribuer avec ceux du dit Seneff, et non pas comme terre franche.

Touttes les quelles raisons nous pourroint mouvoir a consulter V. E. pour declarer le dit Tiberchamps, terre franche; mais affin que les dits estats n'ayent pas sujet de se plaindre, il nous semble qu'elle pouroit estre servie de leur ordonner d'envoyer a V. E. les anciens rapport du dit Seneff, contenant sa grandeur et extendue, avec tous les lieux y annexez ou dependans, compris dans la cottisation qui en at esté faitte dans l'ayde a quattre cent huicttante florins neuff sols; faisant cependant payer par ceux du dit Tiberchamps les deux rations par jour aux quelles ils sont cottizés comme terre franche, jusques a ce que le dit rapport veu, et l'affaire estant autre fois examiné, y soit prise la resolution qu'il conviendra au principal.

Ainsy advisé a Bruxelles a la joincte etc, le 27 febvrier 1683.

De Coxy. J. d'Ognate. Deschamps, (1).

Le gouverneur-général décréta alors, le 26 mars 1683, que Tyberchamps jouirait provisionnellement des priviléges des terres franches :

Son Excellence a, pour et au nom de S. M., par advis de ceux du conseil des finances, declaré, et declare par cettes, que ceux du village de Tiberchamps doibvent payer provisionelement les deux rations par jour dont ils sont cottisez come terre franche, ordonnant a Sebastien Pangaert, commis a la recepte des terres franches de se regler selon ce, et au regard des arrierages qu'ils doibvent d'en user en sorte qu'ils les puissent payer de temps en temps, sans en estre surchargez tout a la fois.

Fait à Bruxelles le 26 de mars 1683. *D. T. V*[t].

O. H. marq. d'Alcaretto.

J.-J. d'Ennetieres, Le comte de St-Pierre, J. d'Ognate (1).

(1) *Archives du château de Tyberchamps*. — (2) *Ibid*.

Après ce dernier décret, ceux de Tyberchamps crurent enfin pouvoir jouir paisiblement de leurs franchises; mais cela ne fut pas de longue durée. Les états de Brabant, ayant accordé un nouveau subside à S. M., en 1684, députèrent les conseillers Frankheim et Kerrenbroeck, à Nivelles, pour y former les nouveaux cahiers du Wallon-Brabant. Ils y inscrivirent, de leur autorité privée et au mépris des ordonnances des gouverneurs-généraux, Tyberchamps comme faisant partie de la commune de Seneffe (1). Les habitants de Tyberchamps refusèrent de payer la contribution. Le 9 septembre 1686, Philibert Philippe, mayeur de Seneffe, fit exécuter par ses sergents quelques manants de Tyberchamps, en enlevant leurs meubles et leur bétail sous prétexte qu'ils devaient contribuer dans le subside accordé par les états. Cette exécution fut prise pour une violence et un attentat contre leurs priviléges; ils envoyèrent donc, le 16 suivant, un notaire de Nivelles, accompagné des témoins Jacques-Martin Mabbeeck et Étienne Bernard à Seneffe pour protester, et redemander les meubles avec dommages-intérêts, et pour les menacer de faire des plaintes à S. E., le

(1) *Archives du royaume. Chambre des Comptes*, n° 678, p. 105. Voici ce dénombrement :

Seneffe contient 2764 bonniers 2 journaux, y compris *Tiberchamps*.

Scavoir en terres labourables 1706 bonniers 2 journaux, rendant annuellement par bonnier, suivant l'estimation en faite sur les baux à la somme de 4 fls.	6826 — 0
En prairies et étangs 803 bonniers, dont le bonnier rend annuellement suivant les baux en estant à la somme de 8 fls.	6424 — 0
En communes 40 bonniers, dont le rendage annuel par bonnier est de 5 fls.	200 — 0
En bois 215 bonniers, au rendage annuel de 4 fls par bonnier. .	860 — 0
Les dismes rendent annuellement ainsi qu'il apert par les baux.	937 — 0
Les deux moulins rendent annuellement.	120 — 0
Il y a 120 maisons qui rendent annuellement chacune la somme de 5 fls.	600 — 0
	15967 — 0
le xxe porte	798 — 7

marquis de Gastañaga, gouverneur-général. Le lendemain 17, le seigneur de Tyberchamps envoya Pierre Philippe à Seneffe et fit dire aux échevins Étienne Maghe et Henri Crousse, que si leurs sergents osaient encore venir exécuter sur sa terre, il les ferait prendre et mettre en prison ; il se plaignit en même temps au sieur Robert, commis du receveur Pangaert, que les collecteurs du subside lui avaient dit que s'ils ne pouvaient obtenir payement de Tyberchamps ils demanderaient à Charles Lavendomme, député de de la mayerie de Nivelles, pour avoir des militaires de Charleroy, afin de les y obliger. Dans cette alternative, ce député s'adressa, le 27 septembre, aux commissaires qui avaient fait le rapport des biens au Roman Pays de Brabant, pour demander leur avis :

A messeigneurs les commissaires deputez au faict du rapport des biens au Roman Pays de Brabant. Remonstre tres humblement, Charles Lavendomme, deputé de la mayrie de Nivelle, qu'ayant pleu a VV. SS. de rejoindre la terre et seigneurie de Tiberchamps avecq Seneffe, comme elle avoit tousjours este de toutte ancienneté, hormis sept a huict ans en ca, qu'ils en avoint voulu estre separé et passer pour terre franche, ils ont ensuitte de ce esté quotisez dans le subside de l'an 1684, que le remonstrant recoit presentement en la susdite qualité, et dont se trouvant pressé pour ce qui reste du dit subside par le receveur des seigneurs estats, il at esté obligé de faire excuter ceux du dit Seneffe et Tiberchamps, mais ceux-cy s'y sont opposé et usé mesme de menaces, comme en font foy les pieces joinctes. C'est pourquoy il se retire vers VV. SS.

Les suppliant tres humblement estre servyes d'ordonner aux dits de Tiberchamps de payer promptement leur quote dans le dit subside portant 350 florins, salvo justo, luy permectant a faulte de ce de les pouvoir faire executer avecq main forte, ou bien au cas de difficulté d'ordonner au dit sieur recepveur de tenir leur cote en souffrance. Quoy faisant etc, (1).

Les députés firent répondre par l'apostille suivante :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

6

Veu ceste, soit communicquée a partie pour y dire endeans la huictaine de la communication; et sans prejudice de ce, la cour ordonne au ceux de Tiberchamps de payer promptement leur quote dans le subside cy mentionné, portant a la somme de trois cent cinquante florins, salvo justo, permettant a faute de ce au suppliant de les pouvoir executer aveeq main forte. Actum 27 septembre 1686.

J. P. Christyn, (1).

La sommation fut faite, le 3 octobre, par Etienne Maghe, échevin de Seneffe, et ceux de Tyberchamps, pour prévenir de fâcheuses suites, acceptèrent l'ordre à l'amiable, et s'adressèrent sans tarder au gouverneur-général :

A son Excellence. Remonstre en tout respect ceux de la loy et habitans de la terre et seigneurie de Tiberchamps qu'il est de notorieté publicque que la dicte terre aussi bien que celle de Raisve a faict aultrefois partie de la seigneurie de Traizegnies, qui de tout temps at esté reputé terre franche et telle qu'on l'at recognoit encor aujourd'huy, sans qu'elle se soit veue comprise au cahair des etats de Brabant, et sans que les commis au rapport de la consistance des biens du dict Brabant ayent voulus comprendre le dict Treizignies ny le dit Resves dans leurs besoignez : et quoyque Tyberchamps soit de mesme nature et une seigneurie desmembrée et tenue en fieffe du dict Treizegnies, et que pour ce elle at esté prinse et mentenue pour terre franche, apres une recherche exacte et cognoissance pleniere des tiltres, qui ont satisfait à S. M. et son conseil de finances et les commis a la joincte des terres franches, comme se voit par la copie de l'acte icy joincte. Ensuicte de quoy les remonstrants ont furnys come ils continuent encore de furnir au rachapt des rations pour la subsistence des gardes de V. E. Il arrive cependant que ceux de Seneffe viennent forcer les remonstrants au payement du subside de l'an 1684, soub pretexte qu'il auroit pleu aux commissaires Franckem et Kerrebroeck, deputez au faict du raport des biens du Roman Pays de Brabant, de joindre et unir la terre de Tiberchamps au dict Seneffe, bien que leur pouvoir ne

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

s'est extendu si avant que de changer la nature d'une terre qui est declaré franche par S. M. Et pour cette raison l'appoinctement donné par les dits depputez, le 27 du mois passé, sur la requeste icy joincte en copie, doit paroistre de tant plus contre les regles, qui permest de contraindre a main forte les remonstrants, qu'ils ont deu encore satisfaire au jour de la Saint-Michel dernier leur quottes aux dites rations au recepveur Pangaert, estant du tout inusité que les remonstrants payent au recepveur des estats de cette province ou a ceux de Seneffe, quelque quotte dans le subside ou aultres charges consenties par les dicts etats, en mesme temps qu'ils sont tenus de contribuer es dicts rations par ordre de V. E., dont l'authorité n'est pas moins choqué par semblable entreprise, que les remonstrants violenté, qui le sont jusqu'au poingt qu'ils doivent deserter s'il n'y est pourveu par ung remede prompt et efficace.

C'est pourquoy ils s'adressent a V. E., la suppliant tres humblement d'estre servie d'ordonner aux dict desputez, ou a qui il conviendrat, de redresser l'abbus commis dans la jonction et union pretendue de la terre franche et seigneurie de Tiberchamps avec la seigneurie de Seneffe, faisant cesser toutes exécutions a charge des remonstrants de la part du recepveur des dicts estats ou de ceux du dict Seneffe, leur interdisant en oultre et a leur comis de ne plus attenter le semblable a l'advenir.

Ce faisant etc, (1).

Le gouverneur-général en référa au conseil du roi en Brabant, le 11 octobre suivant :

Don Francisco Antonio de Agurto, marqs. de Gastanaga, etc.

Messieurs. Ceux de la terre franche de Tiberchamps nous ayant representé que ceux de la seigneurie de Sneff pretenderoyent de les forcer par voie d'execution militaire au payement de l'an 1684, soubs pretexte que les commissaires, deputez au fait du rapport des biens du Roman Pays de Brabant, auroyent declaré (quoyqu'abusivement) que la dite terre de Tiberchamps seroit dependante de la dite seigneurie de

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Sneffe ; et estant informé que de tout temps le dit Tiberchamps auroit esté recognu pour terre franche et quotisé de deux rations par jour pour la subsistance des gardes, et qu'il seroit du tout injuste de les obliger au payement du dit subside, veu qu'ils ont encor satisfait au jour de la S. Michel dernier leur quote es dites rations. Nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom et de la part du roy notre sire, de tenir en estat de surceance la dite execution que vous avez fait dresser a leur charge, par appointement du 27 de septembre dernier. A tant Dieu vous ait, messieurs, en sa sainte garde. De Bruxelles le 11 d'octobre 1686.

El Marqᵉ de Gastanaga.

Claris.

A messieurs les chancelier et gens du conseil du roy ordonné en Brabant (1).

Cette lettre déplut à la mayerie de Nivelles : elle présenta une requête au conseil de Brabant, qui, à l'instigation du conseiller Franckhem, l'envoya aux députés des états, qui donnèrent leur avis, le 30 octobre :

Messieurs. Sur le contenu de la requete retournante cy joincte de ceux de la mayerie de Nivelles, nous dirons pour avis que vos seigneuries nous demandent par lettres du 23 de ce mois, que ça esté sous le gouvernement de S. E. le comte de Monterey qu'on a taché par toutte sorte de voyes d'augmenter le nombre des terres pretenduement franches, entre autres par celle de Tiberchamps, quoique de tout temps elle ait esté sujette au payement des aydes, imposts et subsides avec ceux du village de Seneff; pour redressement de quoy ont esté exhibées de la part de cette province plusieurs plaintes par ecrit, contenantes les prejudices qui resultoient et pouvoient encor avec le temps resulter de cette nouveauté, notamment que par cet affranchissement de lieux, ceux avec lesquels ils avoient esté contribuables venoient a souffrir une surcharge : pour ce qui est de l'ayde et que quant aux impots et subsides, S. M. en devoit ressentir un notable interest; lesquels lieux pretenduement francs, outre le benefice de leur exemption ou franchise, jouiroient

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

par ainsy du benefice general par la surcharge des autres parties de ce duché. La douceur de quelques places pour l'entretenement des guardes, qu'iceux lieux pretenduement francs ont furny, semblent avoir esté jusques icy un grand obstacle a la vuidanges de cette affaire : il nous semble cependant que puisque messieurs les commissaires, deputés au redressement des cahiers et denombrement des biens de cette province, ont faict former le cahier de ceux de Seneffe susdit, sans aucune distinction, demembrement ou separation de ceux du dit Tiberchamp, et pour les autres raisons pretouchées, il seroit de l'equité de les obliger au furnissement de leur quote part es aydes et subsides comprise dans le contingent de Seneff, et de faire cesser la nouveauté des dittes terres franches, en laissant continuer la levée des charges comme de toutte ancienneté il a esté praticquée. Nous sommes, messieurs, de VV. SS., tres humbles serviteurs, les deputés des trois estats de ce pays et duché de Brabant.

Par leur ordre,
VAN DEN BROECK.

Bruxelles le 30 d'octobre 1686 (1).

Les états envoyèrent aussi une remontrance au gouverneur-général, le 16 novembre suivant :

Monseigneur. Ceux de la mayeurie de Nivelles ayant presenté la requeste cy joincte, au subject de la lettre de V. E. de l'onziesme octobre dernier, par laquelle elle a esté servie de tenir en estat et surceance l'execution commencée a charge de ceux de Tiberchamps, par nostre appointement du 27 septembre dernier, a raison que de tout temps le dit Tyberchamps auroit esté recognu pour terre franche, et quotisé de deux rations par jour pour la subsistence des guardes, nous avons creu qu'il estoit de nostre obligation et debvoir d'informer V. E. de la verité de cette affaire.

Nous dirons doncques, soubs tout respect, que les commissaires deputez au rapport du Roman Brabant, estant arrivez dans la ville de Nivelles, ceux de Seneffe se sont rendus plaintifs de ce que ceux dudit

(1) *Archives générales du royaume. Consultes des états de Brabant*, n° 17, fol. 22.

Tiberchamps, depuis peu d'années, avoient taché de se soustraire de la dite seignorie, nonobstant que de temps immemorial ils auroient contribuez avec eux; que passé plusieurs années ils avoyent levé a fraiz communs des grandes sommes; et que mesmes il estoit impossible a ceux du dit Seneff de faire un rapport separé et une repartition juste sans y comprendre le dit Tiberchamps, a raison qu'il est tellement entremelé avecq les autres seigneuries dependantes du dit Seneff, qu'il y a des maisons qui sont partie soubs Tiberchamps et partie soubs les autres dependantes du dit Seneff; sans aucun autre titre de la dite franchise, ny raison de se soubstraire du dit Seneff, sinon que le dit Tiberchamps se releveroit en fief de la terre franche de Traisignies, come si le seul relief estoit capable de changer la nature du territoir, et de detruir non seulement une pacifique possession de tant d'années, mais aussi l'observance generale de ce pays, qui n'a jamais exempté des subsides et charges publics que les fiefs de son district qui se relevoyent en Flandres ou en Hainau, beaucoup moins une terre relevée d'une franchise de Brabant.

Ces raisons, monseigneur, et plusieurs autres representées audits commissaires les ont obligé, apres s'avoir sommairement informé de la verité du faict, d'ordonner a ceux dudit Tiberchamps de rapporter par provision leurs terres avec ceux dudit Seneff, et cet ordre a esté suivy dans le rapport qui s'est faict, si avant que les estats de Brabant leur ont envoyez leur quote au dernier subside, lorsqu'ils s'en sont voulu exempter a la fabveur de l'appuy du seigneur du dit lieu, jusques a la que ceux de la mayeurie, a cause de leurs menaces, dont il conste par la relation icy joincte, se sont autrefois rendu plaintiffs a ce conseil, et leur requeste ayant esté chargée de communication pour y dire endeans la huictaine, avec ordonnance provisionele de payer promptement leur quote dans le subside y mentionné, et qu'a faulte de ce il leur serat permis de poursuivre leur execution a main forte, ceux dudit Tyberchamps, au lieu de s'y conformer ou de faire apparoir du titre de leur exemption, se sont adressez a V. E., et ont obtenu le dit ordre de l'onziesme d'octobre dernier. Si V. E. veut seulement jetter les yeux sur l'avis des estats de Brabant cy joinct, elle sera d'abord desabusé de ce qu'on avoit allegué pour obtenir le dit ordre; et s'il est veritable, ce que les dits estats y ont avancé, que ce n'est que depuis le gouvernement du comte de Monterey, lorsqu'on a voulu augmenter les franchises, que

ceux dudit Tiberchamps ont eu pretendu de jouyr au grand prejudice non seulement du reste de la province, mais aussi de S. M. qui se trouve aussi frustrée de ses imposts et autres droicts ordinaires et accoutumez; et si feu le marquis de Grana, les a tauxé a rate de deux rations par jour, pour la subsistence des guardes, que ce n'at esté que par provision et apres qu'ils s'estoint soubmis au dit payement pour s'affranchir des aydes et subsides de S. M.

Quoiqu'il en soit, c'est une affaire de justice qui ne peut estre traittée que par devant ce conseil, et si la franchise et posession pretendue par ceux dudit Tiberchamps est telle come elle at esté representé a V. E., ils sont en leur entier de contester contre la requeste que l'on a presentée a leur charge, d'exhiber leurs titres et de verifier leur possession, ou de prendre telle autre conclusion qu'ils trouveront convenir, et nous ne manqueront de leur administrer bonne et brieve justice. Nous sommes *Fr. V*t. Monseigneur, de votre Excellence, les tres humbles et tres obeissans serviteurs, les gens du conseil de S. M. ordonné en Brabant.

A. Goubau (1).

Le gouverneur-général demanda alors l'avis du conseiller Ryckewaert, qui s'empressa de lui envoyer la réponse suivante :

Monseigneur. Ayant plu a V. E. m'ordonner de la reservir de mon sentiment sur la remontrance luy faicte, le 16 novembre dernier, par ceux du conseil de Brabant, et sur l'advis y rendu au mesme conseil par les deputez des trois estats de cette province, le 30 d'octobre auparavant, au sujet de la requeste presentée au dit conseil par ceux de la mayeurie de Nivelles contre la lettre de V. E. de onzieme du dit octobre, par laquelle elle a esté servie de tenir en estat et surseance l'execution dressée par ceux de Seneffe a charge de ceux de Tyberchamps, pour en avoir payement de la quote a laquelle ils les ont tauxé en leurs livres des assiettes des charges publiques, ensuytte de la permission qu'ils ont eu sur la requeste presentée au dit conseil, le 27 septembre dernier, je diray en tout respect :

. . . .

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Que ceux du dit Tyberchamps ont jouy paisiblement de la franchise et exemptions competans aux terres franches, jusques a ce que les conseillers Franckhem et Kerrenbroeck, ayans esté commis a redresser et former les nouveaux cahiers du Walon-Brabant, ont compris, de leur authorité privée et en mepris de tant des ordonnances de seigneurs gouverneurs generaulx de ces Pays-Bas, le dit Tiberchamps au cahier de la paroiche et terre de Seneff.

Que ceux du dit Seneffe, ayants receu sur ce pied leur envoy ou quote de la part des dits estats au dernier subside consenty a S. M., ils ont de nouveau faict sommer et executer ceux de Tiberchamps pour contribuer avecq eux au dit subside, avecq permission accordée par les dits commissaires ou du moings par le dit Franckhem a ceux du dit Seneffe, sur requeste presentée au conseil de Brabant, le 27 septembre dernier, de poursuyvre leur execution a main forte, en cas que ceux de Tiberchamps ne payassent leur dite quote endeans la huitaine.

Que V. E., sur les plaintes luy en faictes par ceux du dit Tyberchamps, a esté servye sur consulte de ceux du conseil des finances de tenir en estats et surseance la ditte execution, par les lettres escrites au dit conseil, le 11 d'octobre dernier.

Que le mesme conseil, n'ayant pas selon toutte apparence connoissance de ce qui s'est passé cy devant au sujet de la ditte franchise, a trouvé bon au rapport du dit conseiller Franckhem d'envoyer la requeste de la mayeurie de Nivelles, lui presentée en faveur de ceux du dit Seneff, aux deputez des estats de Brabant, pour en avoir derechef leur advis, et l'ayant eu, at fait a V. E. la remonttrance, reclamée au commencement de cette.

Que par la mesme remonttrance se void, que les dits Franckhem et Kerrenbroeck, sur les informations leur données par ceux du dit Seneff, ont comprins la terre de Tiberchamps soubs le cahier du mesme Seneffe, et nommement sur ce que l'on leur a dit, que ceux du dit Tiberchamps, depuis peu d'années, avoient tasché de se soustraire de ceux du dit Seneff, nonobstant que de temps immémorial ils avoyent contribué avecq eux; que passé plusieurs années, ils avoyent levé a frais communs des grandes sommes; que ceux du dit Seneffe ne pouvoyent pas faire un rapport separé pour estre les dittes terres trop entremeslées; qu'il n'y avoit pas aultre titre pour fonder la ditte separation que la mouvance en fief de la ditte terre de Tiber-

champs du marquisat de Trazegnies; que le seul relief n'estoit pas capable de changer la nature du territoire, ny de destruire non seulement une possession pacifique de tant d'années, mais aussy l'observance generale de ce pays, qui n'a jamais exempté de subsides et charges publiques les fiefs de son district qui se relevoyent en Flandres ou en Haynault, beaucoup moings une terre relevée d'une franchise de Brabant.

Mais par dessus que les dits commissaires n'ont ouy que ceux de Seneffe, l'on trouve que leur allegué est foible et abusif, car, en premier lieu, c'est une erreur que ceux du dit Tiberchamps depuis peu d'années auroyent taché de se soustraire de ceux du dit Seneffe, puisque la separation en a esté ordonnée et faicte par le seigneur comte de Monterey, en l'an 1671, a leur insceu et sur des informations qu'on luy a données que la ditte terre de Tiberchamps devoit estre rangée parmy les aultres terres franches; c'est aussy un abus que de tout temps ceux de Tyberchamps avoyent contribué avecq la generalité de Seneff, puisque l'on ne croit pas qu'on pourrait montrer ou verifier que cette contribution ayt esté practiquée avant que la ditte seigneurie de Tiberchamps ayt esté jointe avecq celle d'Enghien, Scaillemont, Bois et Manage, qui sont les principales parties integrales qui forment ou composent la paroiche de Seneff, et sont parvenus a une mesme famille et seigneur, qui a apparemment trouvé sa convenance et utilité en l'union des dittes seigneuries, et en les faisant composer un corps, en quoy cependant il n'a pu faire aucun prejudice ny au souverain, ny au seigneur feodal immediat; c'est pareillement un pretexte bien faible de dire, que la generalité du dit Seneff auroit levé a frais communs des grandes sommes, et qu'on ne pouvoit pas faire un rapport separé au dit Seneff, pour estre les dittes seigneuries trop entremeslees, car quant au premier, il n'y a eu jusques a present aucune question a cet esgard, et quant a l'aultre les fonds du dit Tiberchamps et des aultres seigneuries sont assez connus et distinguez par leurs cartulaires, mouvances et œuvres de loy qui s'en font, chacune seigneurie ayant ses echevins, baillys et mayeurs; de plus il n'y a pas eu sujet de dire qu'il n'y a pas eu aultre titre pour fonder la ditte franchise que la mouvançe en fief du dit marquisat de Trazegnies, puisqu'on a mis cy devant un vieux titre entre les mains du feu receveur Franssens, auquel tiltre la ditte seigneurie de Tiberchamps se trouvait reclamée comme

parchon et membre ou partie integrale du dit Trazegnies, et c'est en vertu de ce tiltre la que le dit Franssens en parle de cette maniere la en son advis, quoyque la ditte mouvance feodale par soy est suffisante pour faire ranger la ditte seigneurie de Tiberchamps parmy les terres franches, et il s'observe ainsy a l'esgard de touttes les seigneuries et terres dependantes et mouvantes en fief du dit marquisat de Trazegnies, soit immediatement ou mediatement, comme se void en la seigneurie de Marche, située en Haynault, et mouvante en fief de fa baronnie de Reves, qui releve du dit Trazegnies, l'une et l'aultre jouyssant de la ditte franchise a ce tiltre la, dont la raison est qu'elles sont a tenir d'une mesme nature avec le fief principal, duquel vraysemblablement elles ont été eclissées et auquel elles peuvent estre reunies par le manquement de relief, felonie et aultres causes, et en cause de cette reunion, il y auroit de l'absurdité de voir que les parties qui composent un mesme seroyent de diverse nature et qualité; finalement, il ne faict rien en cas que selon l'observance generale de cette province l'on n'aura jamais excempté de subsides et charges publicques les fiefs de son district qui se relevent en Flandres ou en Haynault, puisque (par dessus qu'on ne nomme pas semblables fiefs ou terres) il suffit qu'on n'ose pas dire que les fiefs ou seigneuries soit en Flandres ou en Haynault, dont quelques fiefs en Brabant relevent, sont des seigneuries franches et exemptes, ce que cependant est nécessaire pour pacifier ce cas.

De tout quoy il appert evidemment que les dits commissaires n'ont pas eu de raison de comprendre au cahier du dit Seneffe la ditte seigneurie de Tiberchamps, ny le dit conseil a donner les ordonnances dont est question contre et en mepris de tant des decrets consecutifs des seigneurs gouverneurs generaux, comme non pas aussy de demander iterativement l'advis des deputez des estats de Brabant, auquel ainsy qu'au surplus de la ditte remonttrance du dit conseil l'on ne trouvera rien qui n'a esté represeuté cy devant et solidement rencontré et solu par les rescriptions du receveur Franssens et aultres, a qui les papiers touchant la matiere presente ont esté remis : aux quelles rescriptions je me refère, me remettant neanmoings au meilleur sentiment de V. E., avecq la mesme soumission que je suis.

Phle Ryckewaert (1).

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Le 16 avril 1687, le gouverneur-général répondit à la remontrance des états du 16 novembre passé :

DON FRANCISCO DE AGURTO ETC.

Messieurs. Ayant veu votre rescription du 16 novembre dernier touchant la surceance que nous avons accordé a ceux de Tiberchamps, le 11 d'octobre auparavant, nous vous faisons cette, afin qu'ayez a ordonner aux gens de loy de Seneffe de faire apparoir que les dits de Tiberchamps ont de temps immemorial contribué avec eux dans les charges publiques. A tant, messieurs. etc.

Bruxelles 16 d'avril 1687. *Ho. V^t*.

EL MARQ^s DE GASTANAGA.

C. VAN DER BRUGGEN (1).

Voici la réponse des états :

Monseigneur. Ayant en conformité de la lettre de V. E. dt 16 avril dernier, enchargé ceux de Seneffe de faire apparoir de plus pres que ceux de Tiberchamps ont de tout temps contribué avec eux dans les charges publicques, il nous ont en satisfaction de cet ordre exhibé la certification du chef mayeur de la mayerie de Nivelles cy jointe, et consigné au comptoir du secretaire Schrynmaeckers quelques uns de leurs chassereaux, depuis l'an 1604 jusqu'a l'an 1670, dont nous avons fait tirer les extraicts pareillement icy joincts, offrant de les consigner avec une infinité d'autres, en cas de besoing; et les commissaires deputés au fait du rapport du Roman Brabant nous ont relaté de surplus que la possession de ceux du dit Seneff leur at esté confirmée pendant leur sejour dans la ville de Nivelles, par la declaration unanime de tous les officiers du voisinage. Esperant parmy ce d'avoir satisfait aux ordres de V. E., et comme c'est une affaire qui est notoirement dependante de la jurisdiction et connoissance de ce conseil, que ceux du dit Tiberchamps y serront renvoyé au cas qu'ils pretendent de tirer encor en dispute la possession susdite. Demeurants, monseigneur, etc.

Bruxelles le 17 de may 1687 (2).

(1) *Archives générales du royaume. Consultes des états de Brabant*, n° 20, fol. 148. — (2) *Ibid.* n° 17, fol. 40.

Le 4 décembre de la même année, les états firent exécuter les habitants de Tyberchamps pour le payement de leur quote dans le subside de 1687 : ils durent donc de nouveau s'adresser au gouverneur-général, qui ordonna aux états, le 11 suivant, de surseoir à l'exécution :

DON FRANC. ANT. DE AGURTO.

Messieurs. Vous ayant fait entendre par nos lettres du 11 d'octobre 1686, que ceux de la terre franche de Tiberchamps se trouvans pressez par ceux de la seigneurie de Seneffe, au payement du subside de l'an 1684, soubs pretexte que les commissaires deputez au faict du rapport des biens du Roman Pays de Brabant, avoient declaré, quoyqu'abusivement, que la dite terre de Tiberchamps seroit dependante de la dite seigneurie de Seneffe, et qu'estant informez que de tout temps le dit Tiberchamps avoit esté reconnu pour terre franche, et cotisée de deux rations par jour, pour la subsistence des gardes, il estoit du tout injuste de les obliger au payement du dit subside et que vous auriez de suitte a tenir en estat et surceance la dite execution dressée a leur charge, et comme ceux de la ditte terre franche de Tiberchamps viennent se plaindre, que par ordre du receveur des estats de Brabant ils se trouvent executez ad factum pour le payement de leur quote du subside de l'an 1687, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom et de la part du roy nostre sire, veu que les mesmes raisons militent encore apresent, de tenir en estat et surceance la dite execution dressée à leur recharge par appointement du 4 de ce mois. A tant Dieu vous ait, messieurs, en sa sainte garde.

De Bruxelles le 11 de décembre 1687 (1).

Les états de Brabant y répondirent le 24 janvier 1688 :

Monseigneur. Nous avons esté fort etonnez de voir par les lettres qui nous sont envoyez le 11 octobre dernier, que ceux de Tiberchamps se sont adressez a V. E., pour obtenir les ordres y repris, par lesquelles elle nous encharge de tenir en etat et surceance l'execution qui se dresse par ordre du receveur des etats de Brabant, pour

(1) *Archives générales du royaume. Consultes des états de Brabant*, n° 20, fol. 156.

payement de leur quote au subside de l'an 1687, et ce soubz pretexte que V. E. nous auroit fait entendre par ses lettres de l' 11 octobre 1686, que les commissaires, deputez au fait des rapports du Roman Brabant, auroyent abusivement declaré que la dite terre de Tiberchamps seroit dependante de la seigneurie de Senef et que de tout temps il auroit esté recognu pour terre franche et quotisée de deux rations par jour pour la subsistance des guardes, et que de suitte il seroit injuste de les obliger au payement de subside; puisque nous avons desja representé par la consulte ci jointe, que les dits commissaires n'avoient rien ordonné dans cette affaire qu'apres information sommaire de la verité du fait et apres qu'il leur estoit consté que ce n'estoit que depuis l'an 1674, que le dit Tiberchamps avoit taché de se soubstraire de Senef a la faveur de l'appuy du seigneur du lieu, nonobstant qu'il auroit contribué de temps immemorial avec la mesme seigneurie dans toutes les charges publicques, aveq laquelle elle estoit aussy tellement entremeslé qu'il estoit impossible de faire un rapport separé et repartition juste, sans y comprendre l'une et l'autre seigneurie; et qu'en tout cas quand on en voudrait faire un point de dispute, la cognoissance ne pourroit appartenir qu'a ce conseil, comme juge competent d'ambedeux les parties. Cette consulte, monseigneur, a esté suivie d'un ordre par lequel V. E. nous at enchargé d'ordonner a ceux de Seneff d'exhiber les pieces verificatoires par les quelles ils pretendoient de faire apparoir que le dit Tiberchamps avoit contribué de temps immemorial avec eux, et ceux de Seneff s'y sont promptement conformé, ayant consigné sans perte de temps au comptoir du secretaire Schrynmaeckers quantité de leurs chassereaux depuis l'an 1604, jusques a l'an 1670, avec offre de consigner une infinité d'autres en cas de besoing, d'ou les inhabitants du dit Tiberchamps avoient esté tauxé dans les charges publiques egalement avec eux, les extraits des dits chassereaux furent envoyez a V. E. par la consulte du 17 may 1687, cy jointe; par laquelle nous l'avons en meme temps informé que les dits commissaires nous avoient relaté que la possession de ceux du dit Senef, leur auroit esté confirmée pendant leur sejour dans la ville de Nivelles par la declaration unanime de touts les officiers du voisinage. Voila, monseigneur., tout ce qui s'est passé dans cette affaire, et comme les ordres de V. E. ne font pas mention de nos consultes ny de ce que ceux de Seneffe avoient exhibé en conformité de ce que dessus, et que l'on ne peut pas tirer en controverse ce que nous

avons desja representé, que c'est en tout cas une affaire de justice notoirement dependante de la jurisdiction de ce conseil, nous croyons avoir sujet de nous persuader, que les dits ordres ont esté obtenu par surprise, et que ceux du dit Tiberchamps, voulant contester la possession desia provisionelement prouvée par ceux de Seneff, seront renvoyez devant nous, de tant plus que les ordres que les dits commissaires ont donné sur ce sujet, aussy bien que les appointemens de ce conseil, qui estoient ensuiviz, n'estoient que provisionels et reparables au definitiff. C'est une affaire, monseigneur, qui ne souffre pas de dilay, a raison de l'embaras ou les estats se trouvent dans le furnissement du subside; et l'on vient de nous informer que ceux du dit Tiberchamps se sont servy de ce pretexte depuis quelques années pour jouyr d'un exemption enthiere, reclamant la tauxe des estats, quand on les oblige au payement des rations pour la subsistance des guardes, et celle de la subsistance des guardes, quand on les veut contraindre au payement de leur quote dans les autres charges publicques; la cause nous estant renvoyée, nous ne manquerons pas, comme nous avons autrefois declaré par nostre consulte du 16 de novembre 1686, de leur administrer bonne et brieve justice. Esperants que V. E. ne prendra pas en mauvaise part que nous suspendions l'execution de ses ordres jusques a ce que nous aurons apris la resolution. Nous demeurons, monseigneur, etc.

Bruxelles 24 janvier 1688.

D. V. Kerrebroeck (1).

Les habitants de Tyberchamps, accusés par ceux de Seneffe, de ne pas payer leurs deux rations comme terre franche, demandèrent une attestation au receveur Pangaert, qui s'empressa de satisfaire à leur demande, le 30 septembre :

Le soubsigné, commis à la recepte des rations des terres franches, certifie par cette a tous ceux qu'il appartiendra, que ceux de la terre franche de Tyberchamps-lez-Seneffe, ont payé es mes mains les rations dont ils sont chargez comme terre franche, depuis le 26 de mars seize cent huittante trois, jusques le dernier d'aoust de cette année, salvo justo, dont je leur en ai donné quittance, ainsi qu'ils ne doivent que le mois

(1) *Archives générales du royaume. Consultes des états de Brabant*, n° 29, fol. 160.

de septembre. En foy de quoi j'ai signé cette. A Bruxelles le dernier de septembre seize cent quatreving et huit. Temoin.

PANGAERT (1).

Ils envoyèrent cette attestation au roi en son conseil ordonné en Brabant :

Au roi en son conseil ordonnez en Brabant.

Remonstrent en deu respect les habitants de la terre franche de Tiberchamps qu'ils se trouvent de rechef executé, depuis le 3 de ce mois, et menacé d'enlevement de leur betail, de la part des estats de Brabant, soub pretexte qu'ils seroint obligé de payer les tailles et subsides avec ceux de Seneff, a quoy ils ne sont nullement tenu, puisqu'ils payent deux rations par jour pour la subsistence des gardes, lesquels depuis l'année septante deux sont payé jusqu'au mois de septembre dernier, selon l'attestation du recepveur des terres franches icy joincte, par consequent ne sont executable, veu que par la justice l'on ne les peut contraindre de payer les rations et satisfaire les tailles et subsides. Cause qu'ils se retirent vers V. M.

La suppliant très humblement d'estre servie pour les raisons susdites, et davantage a dire en cas de besoing, de tenir en estat de surceance la dite execution jusques les juges deleguez pour les terres franches auront pris resolution au principal, et en cas d'enlevement de quelque betail d'accorder aux suppliants la restitution. Quoy faisant etc., (2).

Non obstant tout cela, le receveur des états, Van de Velde, menaça de nouveau de les faire exécuter. Ils adressèrent donc une nouvelle requête en octobre, au souverain conseil de Brabant :

Au souverain conseil ordonné en Brabant.

Remonstrent tres humblement ceux de la terre franche de Tiberchamps, que non obstant que S. E. a ordonné au nom et de la part de S. M. a ce conseil, le 11 de decembre 1687, de tenir en estat et surceance l'execution dressée à leur charge de la part du receveur des estats de

(1) *Archives du château de Tyberchamps*. — (2) *Ibidem*.

Brabant, pour une pretendue quote qu'on exigeoit indeuement des remonstrants dans le subside de l'an 1687, a cause que le dit Tiberchamps ayant esté abusivement declaré dependant de Sneffe, et recognu terre franche, et ensuitte chargée comme telle dans les rations imposées pour la subsistence des gardes, il seroit injuste d'obliger les remonstrants au payement des subsides. Cependant ils se trouvent de rechef executez de la part du dit receveur encor pour le mesme subside, en vertu, comme dit l'execution par son billet cy joint, des lettres executoriales de ce conseil, en date le 10 de novembre 1687, qui ont cependant perdu leur effect au regard des remonstrants par le dit ordre de S. E., menaçant mesmes d'y rester en execution jusques a ce qu'il y ait interdiction de ce conseil.

Cause pourquoy ils supplient tres humblement ce conseil de vouloir, en conformité des susdites ordres, interdire au dit executeur et a tous autres qu'il appartiendra de ne plus molester a l'advenir les suppliants pour aucune pretendue quote dans les subsides, veu qu'il est injuste de les obliger au payement desdits subsides et charges de la province, et au mesme temps des rations leur imposées comme terre franche, aux quelles ils ont satisfait jusques le dernier d'aoust passé, ainsy qu'il conste par le certificat du receveur des dites terres franches. Quoy faisant etc.

Apostille. Rapport fait au conseil, soit cette par lettres closes envoyée a l'advis des sieurs estats de Brabant, pour endeans la huictaine, tenant cependant en estat et surceance l'execution icy mentionné. Fait le 9 d'octobre 1688.

A. VAN GHINDERTAELEN.

Insinuation. La communication de cette, in originali, avecq les pieces jointes, par lettres closes at esté faite par moy soubsigné premier huissier, le 9 octobre 1688, au sieur Van den Broeck, greffier de messeigneurs les estats de Brabant. Tesmoing

DE BACKER (1).

Ne recevant aucune réponse à ces deux requêtes, ils recoururent de nouveau au roi, au commencement de novembre :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Au roy. Remonstrent en deu respect les habitans de Tiberchamps qu'ils ont passé quelque temps presenté requeste a S. E. affin que son bon plaisir soit, pour remedier a la ruine totale des dits habitans, de declarer son intention, scavoir si les remonstrants doibvent continuer leur payement comme terre franche, les dechargant ensuyte d'estre obligé de payer les impos, tailles et subsides avec ceux de Seneff, ordonnant pour et au nom de S. M. a tous ceux qu'il appartiendra de s'y conformer; ou bien s'ils doibvent contribuer avec ceux du dit Seneff au dits impos, tailles et subsides etc. : auquel cas leur oster la franchise, par consequent les delivrer du payement des rations aux quels ils sont tauxez. Et comme les remonstrants se trouvent presentement executé par le sieur Pangaert, reçepveur de terres franches, pour la subsistence de gardes, et menacé en peu des jours de l'estre pareillement par ceux du dit Seneff : cause qu'ils se retirent vers V. M.

La suppliant tres humblement d'ordonner au dit sieur Pangaert, et a ceux du dit Seneff, de stater l'execution commencée, et a ceux cy de ne rien attenter jusques il aurat pleu a S. E. de declarer son intention, ou et a qui ils doibvent payer desormais. Quoy faisant etc. (1).

Le gouverneur-général fit remettre cette pièce au chancelier et gens du conseil de Brabant, le 6 novembre :

Don Francisco Antonio de Argurto, etc.

Messieurs. Nous vous envoyons ici enclose la requeste a nous presentée de la part des habitants de la terre de Tyberchamps, vous requerant et neanmoins pour et au nom du roi, notre sire, vous enchargeant de la voir et visiter et nous y reservir de votre avis, ouys les deputez des estats de Brabant, tenant en estat l'execution mentionnée en la dite requeste, jusques a ce que votre rescription veue, autrement soit ordonné. A tant, messieurs, notre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le 6 novembre 1688. *Blon.* V[t].

El marq[s] de Gastanaga.

C. Van der Bruggen.

A messieurs les chancellier et gens du conseil du roy, nostre sire, ordonné en Brabant (2).

Le même jour, le receveur Pangaert présenta un compte général

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

de tout ce que ceux de Tyberchamps devaient, et avaient payé à sa recette :

Estat de ce que ceux de Tiberchamps doibvent et ont payé en la recepte des terres franches, depuis le 26 de mars 1683, que S. E. at ordonué qu'ils auroyent a payer deux rations, aux quelles ils etoient chargez comme terre franche, depuis le 1 de l'an 1672 : le tout selon les comptes et notices du soubsigné receveur des terres franches.

Primes. Selon le premier compte du dit receveur rendu jusques le dernier d'avril 1684, ceux du dit Tiberchamps sont chargez de deux places, de quinze sols chacune par jour, depuis le dit 26 de mars 1683, jusques le dit dernier d'avril 1684, ici	592 — 10 — 0
Item. Pour le deuxieme compte, rendu pour deux ans, fini le dernier d'avril 1686, sont encore chargé pour six mois	270 — 0 — 0
Item. Ayant esté moderé a une place a cause des ruines de la guerre, le dit recepveur s'est chargé pour les dix huit mois restant	405 — 0 — 0
Item. Dans son troisième compte, rendu pour les deux années suivantes, finies le dernier d'avril 1688, pour les six premiers mois, a rate d'une place	135 — 0 — 0
Et pour les dix huit mois restants, a rate d'une place et un quart	506 — 5 — 0
Item. Pour demy an jusques le dernier d'octobre 1688, a rate d'une place et un quart. . . .	168 — 15 — 0
fls.	2077 — 10 sous

Payement et grace faite a l'encontre de la redevance avant dite :

Primes. Du temps du premier compte rendu jusques le dernier d'avril 1684, les dits de Tiberchamps ont payé .	132 — 0 — 0
Item. Selon le 2e compte leur at esté accordée grace en consideration des ruines de la guerre, par acte du 24 de may 1685	340 — 10 — 0
Item. Ils ont payé pour le terme du dit premier et second compte	795 — 0 — 0
A transporter.	1267 — 10 — 0

Transport.	1267 — 10 — 0
Item. Pour le terme du troisième compte . .	641 — 5 — 0
Item. Depuis, jusques le 12 de septembre 1688	112 — 10 — 0
fls.	2021 — 5 sous
Doibvent	2077 — 10
Ont payé	2021 — 5
Reste qu'ils doibvent.	56 — 5

Fait a Bruxelles, le 6 de novembre 1688.
Et il est ainsi en mes dits comptes, tesmoing

PANGAERT (1).

Toujours inquiétés des deux receveurs Pangaert et Van de Velde, ils s'adressèrent encore au roi, pour savoir ce qu'ils avaient à faire pour finir toute contestation :

Au roy. Remonstrent en deu respect les habitans de Tiberchamps, qu'ils ont esté trouvé terre franche, dependente du marquisat de Trazignies, une des plus considerables terre franche de ce pays, reconnu et declaré pour telle par S. E. le seigneur conte de Monterey, le 19 de janvier 1672, ce qu'il at autre fois confirmé le 12 de febvrier, le 28 de mars de la mesme année, et par son decret du 20 de juing 1673. Non obstant tous ces ordres et decrets, en vilipendence et mepris d'iceux, ceux de Seneffe ont eu l'effronterie de reprendre toujours leurs executions a charge des premiers, soub les gouvernements respectiffs des seigneurs ducque de Villa Hermosa, prince de Parme, et marquis de Grana, lesquels executions ont esté a chasque fois tenu en etat et surceance, et nommement par feu le seigneur marquis de Grana, jusques a ce que le recepveur des etats de Brabant, au quartier de Bruxelles, at derechef fait sommer ceux de Tiberchamps, pour contribuer es charges et subsides avec ceux de Seneffe, dont le dit Tiberchamps at esté detaché anciennement, aussy bien que du temps du seigneur comte de Monterey, soubs pretexte, a ce qu'on apprend, que les sieurs conseillers Franckheim et Kerrebrouck, commis au redressement des cahiers du Roman Pays de Brabant, auroit reduis le

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

dit Tiberchamps au dit Seneffe. Et comme les remonstrants se trouvent perpetuelement inquietez de deux costé, quoyqu'ils ayent payé jusqu'au mois de septembre les rations aux gardes, comme le reste des terres franches; et outre ce, engagé dans dés proces, puisque ceux du dit Seneffe ne pretendent pas seulement que les remonstrants contribuent avec eux pour le futur, mais pretendent encore redintegration pour le passé. Cause qu'ils sont obligé de faire la remonstrance susditte a V. M, et la faire rememorer ce qui s'est passé a cet egard, et nommement que les seigneurs gouverneurs generaux de ce pays n'ont pas ordonné le payement de Tiberchamps comme terre franche, sinon apres avoir eu les avis des seigneurs etats de Brabant, du recepveur des terres franches, des conseillers fiscaux de Brabant Franxen et Bouton, du conseiller Rycquewaert, et du conseil des finances, comme aussy du conseiller fiscal extraordinaire du dit conseil, en outre celuy des juges deleguez ou joincte ordonné au sujet des terres franches; mais comme cependant les remonstrans se trouve patibulé et journalierement exposé a dés gros frais, ils se retirent vers V. M.

La suppliant tres humblement que son bon plaisir soit, pour remedier a tous ces desordres et a leur ruine totale, de declarer son intention, scavoir si les suppliants doivent contribuer avec ceux du dit Seneffe es tailles et subsides; ou bien s'ils doibvent continuer leur payement comme terre franche : les dechargent ensuyte d'estre obligé de payer de l'un ou de l'aultre costé.

Et en cas de renvoy, de declarer par provision a qui les suppliants devront payer pour l'advenir, tenant en etat et surseance l'execution que le recepveur des dits etats pretend dresser pour le passé, comme ayant les suppliants payé de bonne foy, ensuyte des ordres de tant des seigneurs gouverneurs generaux, au recepveur des terres franches, comme l'on peut voir par son attestation; ne pouvant plus subsister et satisfaire les frais injustes et exorbitans des huissiers.

Quoy faisant etc (1).

Dans cette incertitude, ils refusèrent, en décembre, de payer leurs rations comme terre franche, et furent exécutés par le capitaine en retraite don Paulo :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Comme ceux de la terre franche de Tiberchamps demeurent en faulte de satisfaire aux arrierages de leurs rations, je suis contraint d'y envoyer le capitaine entretenu don Paulo, pour y rester en execution deue, et si au premier ne viennent donner satisfaction, seront executez plus rigoureusement. Priant et requerant tous officiers tant militaires qu'aultres qu'estants requis de ne souffrir aucun empeschement, ains au contraire toutte assistance. Faict a Bruxelle le 18 decembre 1688.

PANGAERT,

commis a la recepte des terres franches du roy (1).

Le magistrat de Seneffe, instigé par les états de Brabant, intenta enfin un procès aux habitants de Tyberchamps, qui voulant tout arranger à l'amiable se tournèrent encore vers le conseil du roi, au mois de décembre :

Au roi en son conseil ordonné en Brabant. Remonstrent en due respect les habitants de Tyberchamps, qu'ils sont obligé de soustenir proces devant ceste cour, en qualité de suppliants contre ceux de Seneffe, rescribents; affin de tenir en estat de surceance l'execution commencée a charge de ceux du dit Tyberchamps soub pretexte qu'ils seroient obligé de contribuer es tailles et subsides avec ceux de Seneffe, a quoi ils ne sont bonnement tenus, voir que le seigneur comte de Monterey, apres beaucoup des recherches et consultes, at declaré le 19 de janvier 1672, que la dite terre de Tyberchamps estoit franche, ensuitte qu'elle pouvait et debvoit jouir de la franchise due aux terres franches, ce que le dit seigneur a autre fois confirmé, le 12 febvrier, le 28 de mars de la mesme année, et par son decret du 20 de juin 1673 : ensuite de ces ordres ceux du dit Tyberchamps ont toujours payé de bonne foi ces deux rations par jour pour la subsistence des gardes, jusqu'au mois de septembre 1688, comme l'on peut voir par l'attestation du recepveur des terres franches, Pangaert, icy joinct par coppie authenticq et comme les remontrants si trouvent perpetuellement inquiesté, tant des sieurs recepveurs respectifs Van de Velde et Pangaert, que de ceux de Seneffe, lesquels derniers par leur resomption ne pretendent pas seulement que les dits remontrants contribuent

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

avec eux pour le futur, mais prentendent encore reintegration pour le passé. Outre ce, ils ont fait insinuer l'iterative, qu'ils ont presenté a la charge de ceux de Tyberchamps, pour y replicquer endeans la huitaine, a peine de forclusion et droict sur la coppye; et comme les remontrants ne pretendent en aucune maniere d'entrer en procès, ont pour ce offert et presenté requeste S. E., offrant que son bon plaisir soit de decharger ces dits remonstrants de payer en deux endroits directement contre la bonne foy; et ensuitte de declarer ou et a qui les dits remonstrants payeront desormais.

Cause qu'ils se retirent vers V. M. la suppliant tres humblement d'estre servic d'accorder aux suppliants un terme de six semaines pour adjuster ces differents a l'amiable, affin d'eviter de grands proces, gros fraix et ensuite leur ruine totale.

Quoi faisant etc (1).

Mais on ne fit aucun droit à cette réclamation et le procès suivit son cours. Le gouverneur-général qui en fut informé, écrivit le 23 décembre, aux commissaires Francheim et van Kerrebroeck pour leur demander pourquoi ils avaient inscrit Tyberchamps avec Seneffe sur le cahier des biens du Roman Brabant; et le lendemain 24, aux états de Brabant pour leur ordonner de surseoir à toute exécution ultérieure :

Don Francisco Anthonio de Agurto, etc.

Messieurs. Estans informez que ceux de la seigneurie de Seneff ont tiré en proces les habitants de la terre franche de Tiberchamps, au conseil de Brabant, pour es obliger au payement du subside de l'an 1684, soubz pretexte que la dite terre de Tiberchamps seroit dependante de elle de la dite seigneurie de Seneff, nous vous faisons cette, pour vous ordonner au nom et de la part du roy, nostre sire, de nous aviser pourquoy vous avez compris le dit Tiberchamps au cahier que vous avez dressé en qualité de commissaires deputés au fait du rapport des biens du Roman Pays Brabant, consideré que le dit village at esté de tout tems terre franche et contribué comme telle au receveur des

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

terres franches. A tant, messieurs, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Bruxelles, 23 decembre 1688.

El marq^s. de Gastanaga.

Claris (1).

Don Francisco Anthonio de Agurto, etc.

Messieurs. Estans informez que les commissaires, deputez au rapport de la consistence des biens du Roman Pays Brabant, auroient compris dans le cahier des xx^m des terres du village de Seneffe, celles de la seigneurie de Tiberchamps, qui at esté de tout temps terre franche et comme telle contribué a la recepte d'icelles nous avons demandé l'advis des commissaires pour estre informé sur quoy ils ont fondé cette incorporation, et nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom du et de la part du roy, nostre sire, de tenir en estat et surceance toute execution dressée à la charge de ceux de Seneffe, par le receveur du district, pour la quote de ceux de Tiberchamps, jusques a ce que l'advis des commissaires veu, y soit ultérieurement ordonné. A tant, messieurs, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Bruxelles, 24 decembre 1688.

El marq^s. de Gastanaga.

Claris (2).

Le 26, il écrivit aussi aux états pour avoir leur avis. Le 15 janvier 1689, les états de Brabant renvoyèrent toutes ces pièces aux députés des trois états, qui répondirent, le 20 :

Messieurs. Ayant vu et examiné la requete retournante ci jointe et les pieces qui l'accompagnent, presentées a S. E. par ceux de Tiberchamps, et qui nous ont été remises par lettres closes de vos seigneuries, du 15 de ce mois, nous croyons que pour donner un eclaircissement ulterieur, touchant la pretendue franchise dudit Tiberchamps, il est a propos de faire remarquer a vos seigneuries, que pour peu qu'on reflechisse sur le pouvoir et l'autorité que S. E. a donné aux sieurs commissaires deputés pour le redressement des cahiers, on

(1) *Archives du château de Tybrechamps.* — (2) *Ibid.*

reconnaitra qu'ils n'ont point passé les bornes de leur commission, lorsqu'avec sommaire connaissance de cause, ils ont disposé sur l'affaire litigieuse de la soustraction de Tiberchamps du corps du village de Seneffe, dont des le commencement de ce siecle il a incontestablement formé un membre, et en consequence contribué avec le dit Seneffe dans les charges successives de cette province, en y portant sa quote part sur le pied de la repartition qui s'en faisoit sur la mayerie de Nivelles, ce que S. E. prenant pour le nœud de l'affaire, ordonna par la lettre du 16 avril de l'année 1687, de faire apparoir que ceux du dit Tiberchamps auroit de temps immemorial contribué avec Seneffe dans les charges publiques de la province, ce que l'on a fait conster par les chasseraux de cette paroisse de Seneffe, qui font foi que, des l'an 1609, ils ont eté compris et ont payé les dites charges publiques d'aides et subsides, jusques a l'an 1672, lorsque feu le receveur des terres franches, Gerard Franssen, allant augmentant, par des nouveautés odieuses, sa recepte, a donné lieu a la soustraction de Tiberchamps du corps de la dite paroisse de Seneffe, sous pretexte qu'il auroit eté parchon ou membre de Trasignies, sans toutefois produire d'autres preuves qu'un vieil extrait, destitué de toutes les circonstances d'une verité bien fondée, et qui tant s'en faut qu'il refute les preuves contraires que le dit Tiberchamps, quoique relevant de Trasignies, a formé, des au commencement de ce siecle, membre du dit Seneffe, en contribuant, comme dit est, dans toutes les charges publiques de la province, ne fait au contraire que les fortifier et les rendre incontestables. Or, comme cette separation etait de la derniere consequence et ne tendoit qu'a causer de la confusion dans les assiettes et repartitions pratiques dans chaque ressort pour le furnissement de leurs quotes es dites aydes, subsides et autres charges de cette province, nous n'avons pas discontinué de faire presser la vuidange de cette affaire, et ensuyte porté ceux de la chief mayerie de Nivelles de se joindre a ceux de Seneffe, pour en demander conjointement la decision par voye de justice, a quoy a donné occasion la requete que ceux de Tiberchamps ont dernierement presentée au conseil de Brabant, où ils ont eté reconvenus par conclusion au possessoire de redintegration, et l'affaire disposée pour etre terminée en justice, ceux de Tiberchamps entiers en leurs deffences avancées dans l'avis que feu leur seigneur en a donné par écrit a S. E., dont la soutenue fondamentelle se trouve renversée

par l'exemple de la seigneurie de la Haye sous la paroisse de Gouy et en fait partie, et quoiqu'elle releve de Traisignies, comme Tiberchamps, elle a de temps immemorial contribué avec ceux de Gouy, tellement que si la mouvance feodale seroit de soi suffisante pour autoriser une separation et soustraction des seigneuries du corps de la paroisse, pour les ranger parmy les terres franches, comme il en resulteroit un notable prejudice au furnissement des deniers publics de cette province dans les repartitions a faire sur le pied du dernier redressement des cahiers; ne seroit il pas de plus tres absurde de voir que les parties qui composent un meme corps seroient soustraites par un effet du caprice d'un particulier, et que le prince et l'etat en devoient pour cela souffrir un interet irreparable. Ce consideré, nous ne voyons pas qu'on puisse avec justice et raison acquiescer a la demande de ceux de Tiberchamps, mais au contraire il y a de l'equité de leur ordonner qu'ils aient a payer leur quote part dans le dernier subside et de contribuer conjointement avec ceux du dit Seneffe dans toutes les charges que cette province doit porter pour le service de S. M. Nous sommes, messieurs, de vos seigneuries les tres humbles et tres obeissants serviteurs, les deputés des trois etats de Brabant, et par leur ordre.

P. Van den Broeck.

De Bruxelles, 20 janvier 1689 (1).

Le 31 janvier, les commissaires Francheim et van Kerrebroeck, répondirent à la missive du gouverneur-général :

Monseigneur. Pour satisfaire aux ordres de V. E., du 23 decembre 1688, par lesquels elle nous at enchargé de l'adviser pourquoy que nous avions compris Tiberchamps au cahier que nous avons dressé en qualité de commissaires deputez au fait des rapports des biens du Roman Pays Brabant, non obstant que le dit Tiberchamps seroit esté de tout temps terre franche et contribué comme telle au receveur des terres franches, nous dirons, soubz tout respect, que d'abord que nous estions arrivé dans la ville de Nivelles pour executer le contenu de notre commission et qu'avions envoyé les ordres a cet effet necessaires

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

a ceux de Seneffe, iceux se sont venu plaindre de ce que ceux du dit Tiberchamps s'estoient taché depuis quelques années de se soustraire au dit Seneff, non obstant que de temps immemorial ils avoient contribué avec eux, et que meme il leur estoit impossible de faire un rapport juste a moins de les y comprendre, a cause de leur connexité et de la dependance de l'un et l'autre village, et comme notre commission depeschée en conformité de la lettre de V. E., portoit entre autres un ordre expres de ne dissimuler avec personne, et que nous eussions a proceder a un rapport general, sans avoir egard a la qualité des biens, ny au privilege de personne, nous avons creu qu'il estoit de nostre debvoir d'examiner sommairement cette affaire; et estant informez par la declaration unanime de tous les officiers du voisinage, que le dit Tiberchamps avoit esté uny de tout temps au fait des aydes et subsides au dit Seneffe, que les vieux chassereaux du dit village y estoient aussy conformes, et que ce n'estoit que depuis le gouvernement du seigneur comte de Monterey que l'on avoit taché de le desunir, soubs pretexte que le receveur des terres franches auroit trouvé que le dit Tiberchamps releveroit en fief de Traseignies, nous n'avons sceu nous dispenser apres que l'on nous avoit renseigné plusieurs autres villages qui, non obstant qu'ils relevoient pareillement d'une terre franche, ne laissoient pas de contribuer avec les etats, d'ordonner qu'ils auroient a rapporter par provision avec ceux du dit Seneffe; et quoique cet ordre ne fut que provisionnel, et que ceux du dit Tiberchamps estoient en leur entier de nous representer les raisons qu'ils pouvoient avoir au contraire pour redresser la meme provision, ils ont neantmoins trouvé a propos de s'y conformer jusques à ce que les estats les ayant compris dans leur repartition, le seigneur du lieu, quoique membre de ce conseil, refusa de reconnoitre sa jurisdiction, tachant d'obtenir aupres de V. E., ce qu'il n'osa soumettre a la judicature de son juge ordinaire, et comme le meme conseil at deja representé par plusieurs consultes la competance notoire d'icelluy au regard de la cognoissance de cette affaire, nous esperons d'avoir satisfait parmy ce a ses ordres, demeurants, monseigneur, de V. E., les tres humbles et tres obeissants serviteurs, les commissaires du Roman Brabant.

31 janvier 1689 (1). FRANCHEIM ET VAN KERRENBROEK.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Le même jour, les états lui envoyèrent l'avis demandé le 26 décembre dernier :

Monseigneur. Nous avons veu par la requete qu'il a plu a V. E. d'envoyer a notre avis le 16 novembre, comme aussy par sa lettre du 26 de decembre dernier, que ceux de Tiberchamps, non obstant ce que nous avons representé par trois consultes consecutives, sont encore en debvoir de se faire suivre l'exemption de leur terre dans le paiement des aides et subsides accordés a S. M. par les estats de Brabant, et qu'a cet effect ils ne tachent pas seulement d'esquiver la jurisdiction ordinaire de ce conseil privativement competent pour cognoitre de leur differend, mais aussy de deguiser l'estat de la cause, en supposant toujours pour veritable ce qui leur est effectivement contesté, et faisant passer pour une possession ancienne et immemoriale, ce que les estats de Brabant ont toujours envisagé pour une nouveauté premierement introduite pendant le gouvernement du seigneur comte de Monterey, en prejudice de la possession contraire de ceux de Senef, soubz pretexte que le receveur Franssen, auquel on avoit ordonné de faire une liste de toutes les terres franches pour regler la subsistence des guardes, auroit trouvé dans les registres de Traseignies que la ditte terre de Tiberchamps releveroit en fieff de celle du dit Traisignies, et qu'il en auroit obtenu quelques ordres sur ce sujet. Les dits etats de Brabant, monseigneur, se sont depuis le commencement de ce changement toujours opposés a la dite desunion et l'on nous a informé que ceux de Tiberchamps ne se sont servy de ce pretexte, l'espace de plusieurs années, que pour jouir d'une exemption entiere, reclamant la tauxe des estats, quand on les a obligé au payement des rations pour la subsistence des guardes, et celle de la subsistence des guardes, quand on les a voulu contraindre au payement de leur quote dans les aydes et subsides, jusqu'a ce que se trouvant conjointement pressez de la part des estats, en conformité d'un ordre provisionel emané de la part des commissaires au fait du rapport du Wallon Brabant, ils se sont absolument rangez au nombre des terres franches; les raisons contraires des estats, et que c'estoit en tout une affaire de justice qui ne pouvoit estre traité que devant ce conseil, ont esté representé a V. E. par notre consulte du 16 de novembre 1686 cy jointe; et elle nous a aussy temoigné par ses lettres du 6 d'avril 1687, qu'elle ne

requeroit plus d'autre appaisement sinon que ceux de Seneff exhiberoient les preuves de leur possession contraire; mais nonobstant qu'ils y aieut promptement satisfait, et qu'ayons envoyé a V. E. les extraits de leurs chasseraux depuis l'an 1604 jusque l'an 1670, en conformité de la consulte ci-jointe, par la quelle nous l'avons aussy informé que les dits commissaires au fait des rapports nous avoient relaté que la possession de ceux du dit Seneff leur auroit esté confirmée par la declaration unanime de tous les officiers du voisinage, nous n'en avons pas encore obtenu la resolution de V. E. et au lieu que ceux du dit Tiberchamps pousseroient cette affaire suivant les retroactes, nous avons veu qu'ils se sont adressé a V. E. par une nouvelle requete et que sous pretexte que les mesmes raisons militoient encore, qui pouvoient avoir milité cy devant, ont taché d'obtenir une autre interdiction. Cette facon d'agir, monseigneur, nous a fort surpris, et comme la lettre de V. E. qui nous fut adressée l' xj^e decembre 1687, ne faisait aucune mention de ce qui s'etoit passé, elle nous donna matiere de croire que cette derniere interdiction avoit esté obtenue par surprise, et en effet, nous apprennons qu'elle a eté obtenue par la voye d'un autre ministere que celle du conseil privé qui en estoit informé, si bien que nous avons adressé a V. E. le 24 de janvier ensuivant, la consulte ci-jointe, qui n'a pas eu plus de bonheur que les precedentes, car au lieu de consuivre resolution sur icelle, l'on nous a autre fois enchargé, par la lettre du 6 novembre 1688, de reservir notre avis, oui prealablement les deputez des estats sur la requête jointe par celle du 26 de tenir en estat l'execution dressée a la charge de ceux de Senef pour la quote de Tiberchamps, jusques a ce que vu l'avis des commissaires deputés au fait des rapports, aux quels on avoit envoyé leur requete, y seroit ulterieurement ordonné, et nous voyons derechef que l'on a eu l'adresse de receler que le mesme avis nous avoit encore été demandé et que nous avions deja satisfait, neanmoins comme nous trouvons que l'on a anuexé a leur requete une autre consulte par laquelle on pretend de detruire ce que nous avions representé le 16 de novembre 1686, nous avons ensuite de la lettre de V. E. envoyé derechef a l'avis des deputez des estats la dite requete avec les pieces y jointes; et les dits deputez, apres que ceux de Seneff nous avoient delivré la deduction ci jointe, nous ont reservy de leur avis ci joint. Tout ce que nous en pouvons tirer, monseigneur, c'est que cette affaire se vient a resoudre

a une contestation formelle, qui ne peut etre determinée que par la voie ordinaire de justice et les deputés des dits estats y insistent avec d'autant plus de raison, puisque ceux de Tiberchamps se sont deja adressés a ce conseil, et que ceux de Senef les ont reconvenu par une conclusion contraire afin de reintegration, outre que la cause y etoit entamée ensuite de la requête qu'ils avoient desja presentée, afin de main forte, pour obtenir l'effet de ce que l'on avoit ordonné en conformité des ordres provisionels des commissaires au fait des rapports, qui ont aussy reservy de leur avis a V. E., ce qui nous donne la confiance de croire que ceux du dit Tiberchamps seront renvoyés devant nous, et ne manquerons ensuite de ce que nous avons tant de fois representé, de leur administrer bonne et brieve justice, a moins qu'ils ne trouvassent a propos de desister de cette poursuite en conformité de ce que l'on nous a declaré de leur part; mais il seroit equitable, en cas qu'ils desistent, de biffer leur nom de la liste des terres franches, afin qu'ils ne se trouvassent pas chargés de deux differents endroits. Et esperant d'avoir satisfait parmy ce aux ordres de V. E. nous demeurons, monseigneur, etc.

Van den Broeck.

Bruxelles, 31 janvier 1689 (1).

Le 11 février suivant, le gouverneur-général renvoya enfin les parties devant le conseil de Brabant :

Don Francisco Anthonio de Agurto, etc.

Messieurs. Ayant veu les avis rendus par les commissaires ayant travaillé au renouvellement du transport des terres au quartier de Nivelles, et par vous ouys auparavant les deputez des estats de Brabant, sur les plaintes que les habitants de Tiberchamps nous ont fait de ce que les dits commissaires les auroient compris soubs le village de Seneffe, encores qu'ils estoient tauxez pour terre franche; nous vous faisons cette pour vous dire que nous avons renvoyé les parties par devant vous et que leur pourrés administrer justice sur les conclusions qu'elles ont deja pris, et qu'elles pourront encore prendre a ce sujet; a quoy nous

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

vous avons authorisé en tant que de besoin. A tant, messieurs, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 11 de febvrier 1689. *Blon.* V[t].

El Marq[s] de Gastanaga.

Van der Bruggen (1).

En attendant le jugement, le receveur Pangaert envoya l'officier réformé Nicolas Hody, à Tyberchamps, où on lui avait refusé tout payement :

Comme ceux de la terre franche de Tiberchamps demeurent il y a es longtemps en faulte de me donner satisfaction de leurs arrierages, dont je soussigné commis receptveur, suis chargé de les faire payer leurs arrierages, je suis contraiut d'y envoyer le sieur Nicolas Hody, officier reformé es gardes, pour les executer en forme deue, afin qu'il ayent sans aucun dilay de donner satisfaction, a peine qu'en breff il seront executé plus rigoureusement. Priant et requerant tous officiers, militaires et aultres, qu'en cette ne soit fait aucun empeschement au dit officier des gardes; ains au contraire, et en est requis, tout ayde et assistance. Fait a Bruxelle, le 19 mars 1689.

S. Pangaert (2).

Entretemps, non content de leurs réponses, le gouverneur-général écrivit une seconde fois aux commissaires Francheim et van Kerrebroeck, ainsi qu'aux états de Brabant, le 31 mars :

Don Francisco Anthonio de Agurto, etc.

Tres chers et bien amez. Nous vous avons ordonné par nos lettres du 23 décembre dernier, de nous aviser pourquoy vous avez compris la terre et seigneurie de Tiberchamps dans le cahier que vous avez dressé en qualité de commissaires deputez au fait du rapport des biens du Roman Pays Brabant, attendu que le dit village a esté de tout temps terre franche et contribué comme telle au receveur des terres franches, et comme vous n'y avez encore satisfait, nous vous faisons cette, pour vous ordonner iterativement au nom et de la part du roy, nostre sire, d'y

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

complir sans plus de dilay. A tant tres chers et bien amez, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 de mars 1689. *C. D. Berg. V*[t].

El Marq[s] de Gastanaga.

Claris.

A nos tres chers et bien amez, messire Phle Vincent Francheim et Henry Kerrebroeck, conseillers du conseil du roy ordonné en Brabant (1).

Don Francisco Anthonio de Agurto, etc.

Messieurs. Ayant esté informé que les commissaires, deputez au rapport de la consistance des biens du Roman Pays Brabant, avoient compris dans le cahier des vintiemes des terres du village, celle de la seigneurie de Tiberchamps, qui a esté de tout temps terre franche et contribué comme telle a la recepte d'icelles, nous vous avons euchargé par nos lettres du 24 décembre dernier, de tenir en ettat et surceance toute execution dressé a la charge de ceux de Seneffe par le receveur du district pour la quote de ceux du dit Tiberchamps, jusques a ce que l'advis des dits commissaires veu y seroit ulterieurement ordonné aux etats de Brabant, et comme ceux dudit Tiberchamps se plaignent que le dit receveur pretend d'outrer les dites executions, nous vous faisons cette pour vous ordonner iterativement au nom et de la part du roy, notre sire, de les tenir en surceance jusques a ce que le dit avis veu autrement y soit disposé. A tant, messieurs, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 mars 1689. *C. D. Berg. V*[t].

El Marq[s] de Gastanaga.

Claris (2).

Le procès suivant toujours son cours, et toutes les raisons entendues de part et d'autre, le conseil de Brabant prononça une sentence interlocutoire le 7 février 1690 :

Ceux de Tiberchamps, suppliants et reconvenuz.
Ceux de la loy de Seneffe, joints ceux de la mairie de Nivelles, rescribents et reconvenients.

Veu au conseil de S. M. ordonné en Brabant le proces y pendant entre parties indecis, ainsy qu'icelluy a esté commencé par requeste des

(1) *Archives générales du royaume. Consultes des états de Brabant*, n° 21, fol. 84. — (2) *Ibid.* fol. 85.

suppliants et reconvenuz en datte du 9 d'octobre 1688, et ainsy ulterieurement instruict jusque a rescription des rescribents inclus :

Veu ensuitte les verbaux tenuz entre parties par devant commissaires de cette cour ; et a tout eu esgard :

La cour ordonne a ceux qui ont signez la procure exbibé au dernier verbal, de declarer positivement en deans la huictaine, s'ils pretendent de desister de cette instance, et de se tenir a la tauxe des etats ou a cette du receveur Pangaert, et a touts aultres qui voudront s'interesser dans cette affaire declarer pareillement leur intention, ordonnant a cet effect au seigneur de venir ad causam et a son mayeur aussy bien qu'aux eschevins de faire une convocation generale de la communauté, apres la grande messe d'un jour de dimanche, et d'envoyer a ce conseil une declaration pertinente de touts les habitants et interessez qui se voudront ranger de l'un ou de l'aultre party, avec la procure a cet effect necessaire, pour ce fait estre ulterieurement disposé comme il appartiendrat.

Ainsy fait a Bruxelles, le 7 febrier 1690.

GAILLART (1).

Le 4 mars, Bavegom, procureur des habitants de Tyberchamps, exhiba la déclaration positive de ses commettants, par laquelle ils s'obligèrent de payer la taxe des états de Brabant, à condition d'être déchargés de celle des terres franches. Desmarez, procureur de ceux de Seneffe, accepta la déclaration au nom de ses maîtres, et la cour prononça sa sentence le 15 mars suivant :

Ceux de Tiberchamps, suppliants et reconvenuz.
Ceux de la loy de Seneffe, joints ceux de la mairie de Nivelles, rescribents et reconvenients.

Veu au conseil souverain de S. M. ordonné en Brabant les lettres de S. E. du 11 de fevrier seize cent quatrevingt et neuf; les verbaux et l'appointement du 15 mars ensuivant; avec la sentence du 7 fevrier dernier; comme aussy la procure du seigneur de Tiberchamps, et du mayeur et eschevins, et autres interessez, exhibée en conformité d'icelles, et les confessions y reprises :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Veu aussi les chasseraux, consignez au comptoir du secretaire Schrynmakers; et les verbaux tenus pardevant commis, et nommement celuy du 4 de ce mois :

La cour decrette la declaration y faite, et l'acceptation y ensuivie au dit verbal du 4 de ce mois, en accordant acte aux parties : et faisant droit en cette conformité au regard de la decharge demandée par les suppliants et reconvenuz, la cour declare qu'ils passeront pour l'avenir moyennant de payer leur quote aux etats de Brabant, les dechargeant de la tauxe du recepveur des terres franches, Pangaert : condemnants les suppliants aux despens pour ce engendrez a deue taxation et moderation du dit conseil.

Ainsi fait en cette ville de Bruxelles, le 15 mars, seize cent nonante.

BOONY (1).

Après vingt ans de difficultés et de tracasseries continuelles, Tyberchamps se vit enfin privé de son titre de terre franche. Malgré tout le respect que nous portons aux décisions du conseil de Brabant, il nous semble qu'il jugea dans cette cause plutôt *de lege*, que *secundum legem*, et que le consentement même des habitants de Tyberchamps n'était pas une raison suffisante pour changer la nature de leur terre. Tyberchamps continua toujours de figurer sur la liste des terres franches, pour mémoire.

Au milieu de toutes les contestations que Philippe Ryckewaert dut soutenir, il agrandit notablement ses possessions à Tyberchamps, par l'achat de la cense de Hallet avec trente bonniers de terre et dix bonniers de prairie :

Sachent tout que ce jourd'huy onzieme de decembre xvj[c] septante neuff, Jean Guillaume du Houx, receveur du seigneur conseiller Rycquewaert, seigneur de Thiberchamps, Huldenberg, etc., ferat passer en vente. . . . .
pardevant eschevins du dit Tiberchamps . . . .
la cense des Hallets. . . . .
La dite cense avec touttes ses appendances et dependences est demeurée audit seigneur . . . . . En presence du sieur Estienne Philippe

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

bailly mayeur, et comme eschevins Nicolas Philippe, Estienne Maghe, Antoine Maghe, Simeon Wagnier, Leonard Dammarscheit, Jeodo Baudhier et Philippe de Buissere.

Par ordonnance de la cour.
PHLE. PERCEVAL, *greffier* (1).

A cause de cette propriété les seigneurs de Tyberchamps prirent quelques fois le titre de seigneurs de Hallet.

Le 12 septembre 1681, il avait fait un testament conjonctif avec son épouse, dont voici les principales dispositions :

Au nom de Dieu le Père, Dieu le Fils, et Dieu le S. Esprit. Amen. Nous, Philippe de Rycquewaert, seigneur de Huldenbergh, Tiberchamps, Smeyersbergh, etc., premier conseiller de S. M. en son conseil de Brabant, ...

Et Florence Virgine de Landas. . . . .

Nous laissons la jouyssance de tous nos biens au survivant de nous deux. . . . . et après la mort du survivant laissons a nostre fils Philippe Amaury Chrysogon nos seigneuries et terres de Huldenbergh et de Smeyersbergh . . . .
De plus luy laissons la couppe dorée dont feu les archiducqs Albert et Isabelle ont honoré les pere et mere de moy testateur à leur mariage. .

Item a nostre second fils Charles Ernest Tiburge laissons et donnons nostre seigneurie de Tiberchamps avec tout ce que nous y possedons et pourrons encor y acquerir et aunexer. . . . .

Et en cas que nostre fils ainé vint a mourir sans enfant ou enfans, nez de legitime mariage, nous luy substituons en tout ce que luy avons laissé notre dit second fils, ou a son deffaut ses enfans ou enfant : comme aussy reciproquement au cas leur dit second fils vienne semblablement a mourir sans delaisser enfant ou enfans, nez comme dessus, nous lui substituons notre fils ainé ou a son deffaut ses enfans ou enfant. . .

Fait a Bruxelles le 12 de septembre xvjᶜ quattrevinght et un.

RYCQUEWAERT. F. V. LANDAS (1).

Il mourut en 1687, avant la fin du procès.

(1) *Archives du château de Tyberchamps*. — (2) *Archives de M. le baron de Fierlant*.

Il épousa, comme il est dit, en 1660, Florence-Virginie-Vivine de Landas, fille de Philippe de Landas, chevalier, seigneur de Wisbecq, Bierghes, Clabecq, etc., grand-panetier héréditaire de Hainaut, et de Marie-Virginie T'Serraerts, dame de Rameloo.

De ce mariage :

1. Philippe-Amaury-Chrisogone Ryckewaert, qui suit XXII.

2. Charles-Ernest-Tiburce Ryckewaert, à qui devait appartenir la terre de Tyberchamps après la mort de ses parents, mais qui mourut avant eux, en octobre 1684.

3. Françoise-Virginie Ryckewaert, décédée le 12 septembre 1746, qui épousa Jean-Philippe Arrazola-de-Oñate, décédé le 29 décembre 1729, fils de Jean Arrazola-de-Oñate, seigneur de Gomont, conseiller et commis des domaines et finances aux Pays-Bas, etc., et d'Anne-Isabelle Renialme dite de Cordes, sa seconde femme; de ce mariage :

1.) Jean-André Arrazola-de-Oñate, seigneur de Gomont, né le 13 mars 1712, décédé le 24 février 1780, qui épousa Anne-Eugénie-Josèphe de Vicq, fille de François-Philippe-Joseph de Vicq, baron de Cumptich, seigneur de Vissenaken, etc., et de Marie-Josèphe Blondel, baronne de Meere et d'Overham, dame d'Erembodegem, Teralphene, Ways, Ruart, etc.

2.) Philippe-Joseph Arrazola-de-Oñate, qui suit XXIII. (*Voyez ses ascendants aux Appendices n°* 7.)

3.) Thérèse Arrazola-de-Oñate, prévôte à Saint-Gerlac, près de Fauquemont, en 1756.

4.) Catherine-Alexandrine-Thérèse Arrazola-de-Oñate, qui épousa, en 1733, Pierre-Albert, baron Piermans, seigneur de la Fleschière, Opperseele, Dieghem, Haccart, etc., fils de Corneille-Albert Piermans, seigneur de la Fleschière, etc., et de Reine-Béatrix de Fierlant.

4. Catherine-Florence Ryckewaert, qui épousa Hubert-Jacques van den Broeck, seigneur de Muizenberg, chef-écoutète de la ville et du quartier de Turnhout, fils de Pierre van den Broeck, greffier des états de Brabant, et de Louise de Vager : leur fille Anne-Caroline van den Broeck, qui épousa Guillaume-Antoine-Nicolas de Fierlant,

seigneur de Bodeghem, Esscheloo, etc., chef-écoutète de la ville et du quartier de Turnhout, portait les seize quartiers suivants :

Van den Broek.	*De Roover.*	*De Brune.*	*De Grave.*
De Vager.	*De Clerck.*	*Van Dyck.*	*Van der Lissen.*
Ryckewaert.	*Van Wesele.*	*Mastelyn.*	*Van de Wouwere.*
Landas.	*Guillon.*	*T'Seraerts.*	*Lalaing.*

XXII. PHILIPPE-AMAURY-CHRISOGONE RYCKEWAERT, SEIGNEUR DE Huldenberg, Smeyersberg, TYBERCHAMPS, etc., échevin de Bruxelles en 1711, 12, 19-29 (1), etc.

Il releva la seigneurie de Tyberchamps, le 17 mars 1693 (2), et vendit sa terre de Huldenberg et Smeyersberg à Claude-Eugène de Baudequin, seigneur de Peuthy, Battenbourg, chef-mayeur de Vilvorde, en 1714. Le 4 février 1735, il fit son testament, et disposa de la terre de Tyberchamps en faveur de son neveu Philippe-Joseph Arrazola-de-Oñate, qui suit XXIII. (*Voyez ses ascendants aux Appendices n° 7.*)

In den naem ons Heere Jesu Christi. Amen. Op heden desen vierden february seventhien hondert vyffendertigh, compareerde voor my Judocus de Coster, openbaeren notaris. . . binnen Brussele . . . . .

Joncker Philippus Amalricus Chrisogonus de Rycquewaert, heere van Tiberchams ende oudt schepene deser stadt. . . verclaert . . . dit syn tegenwoordigh testament. . . . ende heeft de heerlyckheyt van Tiberchamps met ap ende dependentien ende heerelycke rechten dier, met die goederen daer onder gelegen. . . voor de tochte gelaeten ende gemaeckt aen vrouwe Françoise Virgine de Rycquewaert syne suster, douariere van wylen den heere rekenmeester de Gomont, ende voor de proprieteyt ofte eygendom aen haeren sone joncker Philippus d'Onate, ende in cas van afleywigheyt aen joncker Andreas d'Onate synen broeder.

Aldus gedaen ende gepasseert binnen Brussele, in date voors.

J. DE COSTER (3).

Ce seigneur mourut sans alliance, en 1735.

(1) HENNE ET WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. 2, p. 55. — (2) SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, t. I, p. cvj. — (3) *Archives de M. le baron de Fierlant.*

F. De la maison ARRAZOLA.

ARMES : *d'argent, à un arbre de sinople, et deux loups de sable traversant au pied de l'arbre.*

XXIII. PHILIPPE-JOSEPH ARRAZOLA-DE-OÑATE, SEIGNEUR DE TYBERCHAMPS, etc., lieutenant au régiment des dragons de Ligne, etc.

A la mort de Philippe-Amaury-Chrisogone Ryckewaert, sa sœur douairière Arrazola-de-Oñate releva la seigneurie de Tyberchamps devant la cour féodale de Trazegnies, le 30 décembre 1735 (1), non en qualité d'usufruitière, mais de propriétaire. Son fils Philippe-Joseph Arrazola-de-Oñate, lésé dans ses droits, réclama la succession de son oncle; mais il ne put l'obtenir qu'en intentant un procès à sa mère devant la cour de Brabant, qui lui donna gain de cause par sa sentence du 25 janvier 1742 :

La dame douariere de Gomont, née Ryeqwaert, suppliante.
Le sr. Philippe d'Arrazola de Ognate Goumont, rescribent.

Veu au conseil souverain de S. M. ordonné en Brabant la requeste, par la suppliante y presentée, le 25 mars 1736, contenante que . . . . il estoit que la terre et seigneurie de Tyberchamps . . . . . . ayant succedé au feu pere de la suppliante . . . . comme premier appellé, la dite terre et seigneurie avoient apres le deces du pere de la suppliante eté possedées par Chrisogone de Ryeqwaert, frere de la suppliante, qui avoit le deuxiesme degré du dit fidei commis; et lequel frere n'avoit eu aucun pouvoir ni faculté de disposer de la ditte terre et seigneurie, ne fut donc par une espece de denomination qu'il auroit pu faire en faveur d'un de ses freres ou sœurs, s'il en avoit eu plusieurs, mais comme il n'avoit au temps de son deces que la suppliante sa sœur unicque, il ne pouvait choisir ni denommer personne d'autre qu'elle pour jouir de la ditte seigneurie et bien, comme

(1) SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, t. I, p. cvi.

estant la seule qui restoit de la famille des testateurs : . . . . sujet qu'elle prenoit son recours à l'autorité suprême de cette cour, la suppliant tres humblement d'être servie de declarer pour droit, que . . . . la seigneurie de Tiberchamps, appendances et dependances, competoient et appartenoient a la suppliante en vertu des dispositions testamentaires et codicillaires de feu les pere et mere grands de la même suppliante, du fidei commis et des defences d'aliener et de disposer y contenues, et d'ordonner au dit rescribent, et a tous autres qu'il pouvoit appartenir, d'ainsy le souffrir et d'ôter tout empechemens au contraire, avec depens, et en cas de debat ou opposition, fraix, dommages et interêts, avec permission de les pouvoir libeller, etiam cum expensis.

Veu aussy la requisition et soutenue du rescribent; la satisfaction et soutenue contraire de la suppliante: et la rescription avec conclusion renversaire du rescribent, par laquelle il concluoit et contendoit a ce que la suppliante pour avoir agi et conclu a sa charge comme elle avoit fait par le dispositif de sa ditte requeste, seroit declarée non fondée ny recevable, avec depens; et concluant renversairement, en vertu de la permission a ce accordée, si contendoit le dit rescribent a ce que par sentence de cette cour souveraine, il seroit dit et declaré que la proprieté de la terre et seigneurie de Tiberchamps, appendances et dependances d'icelle, et même que tous les biens y scituez, appartiendroient au même rescribent, en vertu de la denomination et disposition en faitte a son profit par le testament de feu Philippe Amalric Chrisogone de Rycqwaert, seigneur de Tiberchamps, et d'ordonner a la suppliante, et a tous ceux qu'il appartiendrait de la luy laisser suivre : et attendu, comme il estoit posé par le dit ecrit, que la suppliante auroit renoncé et formellement repudié la denomination et disposition que feu son dit frere avoit faite en sa faveur de l'usufruit de la ditte terre de Tiberchamps et autres biens y scituez; qu'il seroit pareillement declaré que le même usufruit etoit consolidé a la proprieté, et qu'en consequence la ditte suppliante auroit a s'en deporter et le laisser suivre prestement au dit rescribent, avec tous les fruits et emolumens qu'elle en avoit deja perceus et viendroit encore a percevoir pendente lite; et dans tout ce la comdamner au besoing avec fraix, dommages et interests deja soufferts et a souffrir, avec permission de les libeller; la replicque avec reponse sur conclusion renversaire de

la suppliante, et la conclusion a la fin d'icelle prise, tendante a ce que le rescribent pour avoir agi et conclu en forme et maniere, comme par ses dittes conclusions renversaires prises par son dit ecrit, seroit declaré non recevable ny fondé, avec despens; la replicque ulterieure en reconvention du dit rescribent; la duplicque sur conclusion renversaire de la suppliante; et la duplicque en convention du même rescribent.

Veu encore . . . . . . la sentence interlocutoire sur ce rendue, le 14 septembre 1740, par laquelle la cour ordonnoit aux parties de declarer par devant commissaires, endeans lors un mois, s'ils vouloient accepter la disposition testamentaire de leur respectif frere et oncle, Amalric Chrisogone de Rycqwaert, de date 4 fevrier 1735, exhibé au procès, et ce en qualité d'heritiers, ou s'ils y renoncoient, pour leur declaration vue être donné ouverture du jugé ulterieure reservatis expensis; les verbaux ce ensuivant tenus par devant les dits commissaires, le 25 janvier 1742, par lesquels appert que le procureur Mars, avec la suppliante en personne, avoit dit qu'elle ne vouloit se declarer heritiere testamentaire de son frere, et que le rescribent y avoit declaré qu'il se portoit pour heritier de son dit oncle, en conformité de son testament, requerant de suitte ouverture du jugé de la cour.

Le tout consideré,

La cour . . . . adjuge au rescribent la seigneurie de Tiberchamps, avec appendances et dependances d'icelle; declare la suppliante . . . . pour avoir agi et conclu ainsi qu'elle a fait a la fin de la requeste venue en cour, et par sa rescription avec conclusion renversaire . . . . non fondée ny recevable; declare la suppliante dechue de l'usufruit de la ditte seigneurie; ordonne à la même de restituer au rescribent les fruits d'icelle percus depuis le trespas de feu Philippe Amalric Chrisogone de Rycqwaert, en son vivant seigneur de Tiberchamps, ancien echevin de cette ville; . . . . condamne la suppliante es despens engendrez entre elle et le rescribent . . . a deue taxation et moderation de la cour . . . . . Ainsy fait en cette ville de Bruxelles, le 14 septembre 1740, et prononcée le 25 janvier 1742 (1).

D. Duchesne.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Le seigneur Philippe Arrazola fit le relief de Tyberchamps, le 22 octobre suivant :

Par devant le sieur Jean Bernard Mathey, bailly de la franche terre et marquisat de Trazegnies, Pierre Dartevelle, Jean George Bourgeois et Philippe Joseph Philippe, sousignez, hommes de fiefs de la dite terre, comparut personnellement le sieur Paradis, bailly de Tiberchamps, lequel nous a tres humblement remontré, qu'en vertu de la procure passé sur luy par le seigneur Philippe d'Arrazola de Onate de Tiberchamps, en date du 8 octobre 1742, icy veu et jointe; pourquoy il supplioit le dit sieur bailli de le vouloir admettre au relief du dit fiefde Tiberchamps, et en la fidelité et homage de la dame madame Eleonore Agnes, marquise de Trazegnies, princesse de fief de Rognons, comtesse de Willemont, senechal hereditaire de Liege, etc., offrant de payer tous tels droits que de raison. A laquelle requeste le dit sieur bailly ayant bien voulu condescendre, pour etre icelle selon les loix et coutumes dudit marquisat, il a iceluy sieur Paradis admis au relief du dit fief, en la fidelité et homage de madite dame et maitresse, et pris d'iceluy le serment en tel cas requis et pertinent, sauf en tout et partout le droit de ma dite dame et d'autruy. Luy enjoignant sur sondit serment d'apporter en deans 40 jours le denombrement d'iceluy et de sa valeur. Ainsi fait et relevé, le 22 octobre 1742, en presence du sieur J. B. Mathei, et comme hommes de fiefs le dit Mathei, P. Dartevelle, J. G. Bourgeois et Phle Joseph Philippe. Quod attestor.

P. Dartevelle, *Greffier* (1).

Louis XV, roi de France, ayant soumis presque toute la Belgique, ordonna par son conseil d'état une nouvelle imposition des terres franches, le 7 mars 1747 :

Le roy, etant informé qu'il y a dans le pays conquis plusieurs communautés, bourgs et lieux, qui ne contribuent point aux charges publiques avec aucuns des differents corps d'estat et pays qui composent les Pays Bas, et que les dites communautés, que l'on nomme terres franches,

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

payent seulement des redevances modiques et annuelles, qui sont peu proportionés aux secours que S. M. est dans la necessité de demander a tous ses sujets, et que mesme quelques unes des dites communautés se sont dispensées depuis plusieurs années de payer les redevances annuelles aux quelles elles ont precedemment été assujetties, il a paru convenable de demander aux dittes communautés une augmentation d'impositions proportionnées aux priviléges dont elles jouissent. A quoy S. M. voulant pourvoir; oui le rapport du sieur Mahault, conseiller ordinaire du conseil royal, controlleur general des finances, le roy etant en son conseil a ordonné et ordonne, que les habitants et autres contribuables des communautés, bourgs, paroisses et lieux, imposés sous le titre de rations des terres franches, seront tenus de payer a Jean Girardin, chargé de la regie des revenus et droits de S. M. ou a ses preposés, outre leur quote principale de la presente année et le quart en sus d'icelles, les sommes auxquelles reviendront le montant de leur quotte principal pendant cinq années, savoir celle de la presente année et quart en sus dans les termes ordinaires, et l'imposition extraordinaire egal au produit de cinq années en trois payemens egaux, dont le premier sera fait quinze jours apres la notification du presente arret, le second le premier juin prochain, et le troisieme et dernier le premier septembre suivant. Veut S. M. qu'a defaut de payement de la dite imposition dans les termes ci dessus, les habitans des dittes communautés, bourgs, paroisses et lieux et tous autres qui auront des possessions dans les territoires reputées terres franches, soient poursuivi pour le payement des dittes impositions ordinaires et extraordinaires sur les contraintes du dit Girardin, lesquelles seront executées par les voyes de droit et solidairement contre chacun des dits habitans ou possesseurs, sans pouvoir pretendre aucune moderation ni validation pour raison des fournitures militaires auxquelles ils auront contribué, ni sous quelqu'autre pretexte que ce puisse etre. Ordonne S. M. que celles des dittes communautés, bourgs, paroisses et lieux qui n'auront pas satisfait a l'entier payement de leur imposition un mois apres l'expiration du dernier terme seront et demeureront dechus de leurs privileges a compter du premier janvier 1748, sans cependant etre dispensés au payement des dittes impositions (1).

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Cet arrêt du roi fut présenté aux gens de loi de Tyberchamps, qui figurait toujours sur la liste des terres franches de Brabant pour mémoire, le 5 avril suivant :

Insinuation. Je, autorisé de monsieur le chevalier de Neufforge, conseiller, receveur general des terres franches, ay insinué et delivré le present arret aux mayeur, echevins et gens de loy de la terre franche de Tiberchamps et dependance, et les insinue de s'y conformer sur la peine y comminuée. Fait a Tiberchamps, le 5 avril 1747.

J. F. Binon (1).

Le magistrat de Tyberchamps répondit que depuis 1690 ils avaient cessé de payer la taxe des terres franches; mais les régisseurs des droits et revenus de S. M. dans le pays conquis, demandèrent une déclaration en forme de ceux qui levaient les impôts dans le village de Tyberchamps, avec certification que ses habitants ne jouissaient d'aucune franchise des droits et impôts sur les bierres, les vins, le genièvre, le tabac, les bestiaux ou sur toute autre denrée de leur consommation, mais qu'ils payaient tous ces droits et impôts, comme les autres paroisses sujettes aux états de Brabant, ainsi que leur quote part dans les subsides ordinaires et extraordinaires, demandés par les mêmes états. Cette déclaration fut donnée par le magistrat de Seneffe, le 12 avril :

Nous, mayeur et echevins du village de Seneffe, mayerie de Nivelles, declarons et attestons sur le serment prêté à l'avenement de nôtre employ, qu'il n'est pas de nôtre connoissance, que la terre et seigneurie de Tiberchamps, dans le dit Seneffe, auroit depuis soixante ans et plus été reputée terre franche ny joui comme telle d'aucunes franchises et exemptions, tout au contraire la dite seigneurie et ses habitans ont toujours payé avec ceux du dit Seneffe toutes les tailles, vingtiemes, contributions, rations et toutes autres exactions demandées par le roy, ses etats et autres princes, a cause des heritages qu'ils defructuent sous la dite seigneurie, lesquels sont compris avec les autres du dit village dans le chassereau general; que meme ils payent

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

toutes tailles personnelles et le bedrif comme les autres manans pu même village, et repris indistinctement dans les chassereaux des dittes tailles, sans qu'aucun chassereau particulier se forme pour ceux du dit Tiberchamps. Ainsy fait et declaré, le douze d'avril dix sept cent quarante sept.

PHLE FRANÇ. PHILIPPE, *bailly et mayeur*, JEAN LAURENT, HEUGENS, *echevin*. FRANÇOIS J. LAURENT. HUBERT LAMOTTE, *echevin*.

M. PERCEVAL, *Greffier* (1).

Le lendemain, cette pièce fut envoyée par le seigneur de Tyberchamps avec la lettre suivante :

A monseigneur, monseigneur de Checelles, conseiller d'etat, intendant de la Flandre et des armées du roy.

Le seigneur de la terre franche de Tiberchamps, se conformant a l'ordre de S. M. emané par l'arret du 7 mars 1747 a l'egard de la nouvelle imposition sur les terres franches, a l'honneur d'exhiber la sentence rendue au conseil souverain de Brabant le 15 mars 1690, entre ceux de sa ditte terre de Tiberchamps, et ceux de la loy de Seneffe joint ceux de la mayrie de Nivelles, par laquelle apert que les habitants du dit Tiberchamps ont été dechargé de la tauxe du receveur des terres franches, veu qu'ils payent leur quote aux etats de Brabant. Moyennant quoy il espere que ses dits habitants de Tiberchamps ne seront recherchés a l'egard de la ditte nouvelle imposition ordonnée par le susdit arret du 7 mars, dont ils en ont été insinué le 5 avril dernier : avec quoy il espere d'avoir satisfait aux ordres de S. M.

Presenté le 13 avril 1747 (2).

Pour satisfaire à l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse du 20 janvier 1753, qui demandait le dénombrement des fiefs et seigneuries, des droits et priviléges y annexés, ainsi que des titres de possession (3), le seigneur de Tyberchamps envoya la déclaration suivante :

Nous, sousigné, Philippe Arrazola de Onate, seigneur de Tiberchamps, etc, nous conformant au placart de S. M. emané sur les fiefs

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Placcaerten, ordonnantien, etc., in dese Nederlanden*, 10 deel, p. 49.

le 20 janvier dernier, declarons de posseder en un plein fief de la franche ville, terre et marquisat de Trazegnies, notre ditte terre et seigneurie de Tiberchamps, en la paroisse de Seneffe, avec toutes les preeminences telles qu'elles se contiennent et plus amplement sont reprises dans les lettres d'achapt des quelles cy devant est copie authentique; joindant ma dite terre et seigneurie, du midy contre la seigneurie de Schalmont, d'occident contre la seigneurie de Famillieureux, du nord contre la seigneurie de Buisseret, et de l'orient contre la seigneurie de Seneffe : ma ditte terre et seigneurie seulement chargée de 27 sous 20 deniers aux religieuses d'Olive, pres de Marimont : icelle seigneurie me competante du chef de feu messire Philippe Amory Chrisogone de Riquewaert, aussi seigneur du dit Tiberchamps, notre oncle maternel, me laissée par son testament passé par devant le notaire de Coster a Bruxelles, le 4 fevrier 1735, et dont le relief a été fait a notre profit, le 22 octobre 1742, par le sieur Paradis, bailly de notre ditte terre. En foy de quoy, avons signé cette. A Bruxelles le 28 juillet 1753, et muni du cachet de nos armes.

PHLE ARRAZOLA DE ONATE (1).

L. S.

Le seigneur de Tyberchamps, se disposant à vendre sa seigneurie, craignit que son frère, le seigneur de Gomont, ne s'y opposât : il porta l'affaire devant le conseil souverain de Brabant, et après plusieurs contestations, le seigneur de Gomont déclara qu'il ne prétendait rien à charge de son frère : la cour porta ensuite l'arrêt suivant :

Le sieur Philippe d'Arrazola de Onate, seigneur de Tiberchamps, suppliant.
Le sieur Jean André d'Arazola de Onate de Gomont, insinué.

Vu au conseil souverain de S. M. I. et R., ordonné en Brabant, la requête y presentée de la part du suppliant, appostillée le 16 febvrier dernier, tendante a ce que la cour seroit servie d'ordonner a l'insinué de declarer qu'elle etoit la pretention qu'il entendoit lui competer a la

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

terre et seigneurie de Tyberchamps, et, au cas qu'il croiroit en avoir, de l'intenter incessament, a peine de silence perpetuel, en ce le condamnant au besoin avec depens :

Vu aussi l'ecrit de reponse servi de la part de l'insinué, à la fin duquel il contendoit à ce que le suppliant pour avoir agi et conclu, comme il avoit fait par le depositif de sa dite requete, seroit declaré non fondée ni recevable, du moins que le même insinué devoit passer au moien de la declaration faite par le deuxième article de son dit ecrit avec depens :

Vu en outre l'ecrit de replique avec autre conclusion du suppliant, par lequel concluant il contendoit à ce que par sentence de ce conseil il seroit dit et declaré que la disposition de feu Amauri Chrisogone de Ryckwaert, vivant seigneur de Tiberchamps....... inserée au testament de feu le dit seigneur de Tiberchamps, passé par devant le notaire Decoster, le 4 fevrier 1735, n'emportoit aucun fidei-commis en faveur de l'insinué, le suppliant ayant survecu le dit testateur son oncle, avec ordonnance au dit insinué d'ainsi le souffrir, en ce au besoin le condannant avec depens :

Vu ensuite l'ecrit de reponse sur autre conclusion de l'insinué, à la fin duquel il contendoit a non recevoir du suppliant en sa dite conclusion, du moins sous la declaration faite article 4 du meme ecrit, avec depens :

Finalement, vu l'ecrit d'acceptation du suppliant et le tout consideré.

La cour decretant la declaration faite par l'insinué, article 4 de son ecrit de reponse, sur autre conclusion et l'acceptation en faite par le suppliant articulo ultimo de son dit ecrit d'acceptation, declare que parmi ce ce proces vient a cesser, condamne le suppliant dans la moitié des fraix taxés à la somme de dix-neuf florins dix sols et un liard, compense l'autre moitié. Ainsi fait en la ville de Bruxelles, ce 7 may 1754.

INGELBERTS (1).

Philippe-Joseph Arrazola-de-Oñate vendit la seigneurie de Tyberchamps pour 33,000 florins de change, le 20 octobre 1759, à Ignace-François-Joseph Charlé, qui suit XXIV. (*Voyez ses ascendants aux Appendices n° 8.*)

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

C. De la maison CHARLÉ.

ARMES : *coupé : d'azur, à quatre bandes d'or ; d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une feuille de trèfle de même.*

XXIV. IGNACE-FRANÇOIS-JOSEPH CHARLÉ, écuyer, SEIGNEUR DE TYBERCHAMPS, etc., licencié en droits de l'université de Louvain, avocat au conseil souverain de Hainaut, conseiller de S. M. I. et Cath., trésorier et garde des chartes de Hainaut, bailli, greffier et receveur de la prévôté des églises collégiales de Sainte-Waudru et de Saint-Germain à Mons, syndic général des capucins aux Pays-Bas, etc.

Il naquit le 17 janvier 1709, et portait pour ses sieze quartiers de noblesse :

Charlé.	*François.*	*Gautier.*	*Gouvion.*
Dassonleville.	*Broigniart.*	*Lambermont.*	. . . . .
Behault.	*Galopin.*	*Behault.*	*Dormelle.*
Marcquette.	*Placquet.*	*Laniot.*	. . . . .

Il obtint la charge de trésorier des chartes du comté de Hainaut, par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, données à Bruxelles, le 1 février 1746 :

Marie Therese, par la grace de Dieu, imperatrice des Romains, reine d'Allemagne, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, et archiduchesse d'Autriche ; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, etc., princesse de Souabe et Transilvanie, marquise du Saint Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, d'Haynau, de Namur, de Ferette, de Kibourg, de Gorice, de Gradisca, landtgrave d'Alsace, dame de la marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Salines et de Malines, duchesse mariée de Lorraine et de Baar, grande duchesse de





[illegible] FRANÇOIS-JOSEPH-CHARLÉ,

[illegible] de [illegible]champs

Toscane. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication d'Ignace Charlé, licentiés es loix et advocat au conseil d'Hainau, contenante que Joseph de Behault son beau pere auroit eté pourvu de la place de tresorier et garde de nos chartres du Haynaut par feu sa Majesté imperiale et catholique de l'an dix sept cent vint et six, dont il se seroit acquitté avec tout honneur et integrité possible, mais ayant atteint un age assez avancé qui ne lui permettroit pas l'assiduité qu'il pourroit souhaiter, il nous auroit tres humblement supplié de lui accorder l'adjonction et succession au dit employ de tresorier et garde des chartres de la province d'Haynaut. Scavoir faisons que pour le bon raport qui nous a eté fait de la personne du dit Ignace Charlé et de ses sens, direction et suffisance, nous avons iceluy Ignace Charlé par avis de nos tres chers et feaux les surintendant et directeur general, conseillers et comis de nos domaines et finances et de la deliberation de notre tres cher et feal Wenceslas Antoine comte de Kaunitz Rittberg, du S. E. R., seigneur de Essens, Stederdoff, et Wittemund, notre conseiller d'etat intime actuel, et notre ministre plenipotentiaire pour le gouvernement general des Pays Bas, en absence de notre très cher et très aimé beau-frere et cousin le serenissime duc Charles de Lorraine et de Baar, notre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos dits Pays Bas, commis, ordonné et establi, le commettons, ordonnons et etablissons, par ces presentes, en l'etat et office de tresorier et garde de nos chartres d'Haynaut, en adjonction au dit Joseph de Behault, avec future succession; en donnant au dit Ignace Charlé, plein pouvoir, autorité et mandement special de tenir et exercer le dit etat et office comme adjoint es absences et infirmités ou autres empechemens du dit Joseph de Behault, et ensuite en cas de mort ou de resignation du dit de Behault, sans avoir besoin d'autres lettres patentes que les presentes, tenir, exercer et desservir le dit état et office, comme aussi de vaquer et entendre soigneusement et diligemment a la garde de nos dites chartres, de meme que des repertions et inventaires qui sont et reposent en la chambre du dit lieu, et de faire au surplus tout ce que bon et leal tresorier et garde des chartres susdites peut et doit faire et qu'au dit etat compete et appartient, aux gages, droits, honneurs, preeminences, prerogatifs, libertés, franchises, profits et emolumens accoutumés et y appartenans et tels que jouit et doit jouir le dit Joseph de Behault, son beau frere, tant qu'il nous

plaira. Sur quoi le dit Ignace Charlé sera tenu de faire le serment dû et pertinent de se bien et duement acquitter en l'exercice du dit etat et office, et en outre jurer que pour l'obtenir il n'a offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre ni donner a qui que ce soit aucun argent ou autre chose quelconque, ni le donnnera directement ou indirectement ni autrement en aucune maniere, sauf et excepté deux mille cent livres du prix de quarante gros monoie de Flandre la livre et courante, qu'il a été content de fournir a notre service par forme de medianate y compris les droits ordinaires de medianate, sauf aussi ce que l'on est accoutumé de donner pour les depeches, et cela en mains de notre cher et feal cousin le duc d'Arschot, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, feld marechal de nos armées, gouverneur et grand bailly de nos dits pays et comté de Hainau, et en son absence en ceux du president de notre dit conseil de Hainaut et de celui qui en fait les fonctions, que nous sommes tous a ce, et lui mandons qu'apres le dit serment fait par le dit Ignace Charlé il le mette et institue de notre part en possession et jouissance du dit etat et office de tresorier et garde de nos chartres d'Haynaut, et des droits, honneurs, preeminences, libertés, franchises, profits et emolumens susdits, et qu'il et tous autres nos justiciers, officiers et sujets, a qui ce regardera, l'en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user de cette notre presente grace, mercede et collation, et ce non obstant quelconques ordonnances, dispositions ou mandement au contraire, auxquels nous avons derogé et derogeons pour cette fois et pour le cas present seulement et en avons relevé ceux qu'il appartienne. Nous mandons en outre a notre dit receveur general d'Haynaut ou autres nos receveurs presens et a venir qui sont accoutumés de payer les gages appartenans aux dits office, qu'ils les payent baillent et delivrent avec les autres droits, profits et emolumens en dependans au dit Ignace Charlé ou a son command, pour lui aux termes et en la maniere accoutumée, lorsque par mort ou renonciation du dit Joseph de Behault il y aura droit en rapportant ces presentes, vidimus ou copie autentique avec quittance du dit Charlé pour une et la premiere fois, et pour touttes les autres fois quittances y servantes tant seulement, et nous voulons que tous ce qui lui aura eté payé, baillé et delivré en la cause ditte soit passé et alloué es comptes et rabbattu des deniers des recettes et nos dits receveurs presens et a venir qu'il appartiendra

et qui l'auront payé par nos amé et feaux les president et gens de notre ditte chambre des comptes, auxquels nous mandons semblablement d'ainsy le faire sans aucune difficulté, non obstant nos ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences a ce contraire, a charge d'exhiber les presentes ou il apartiendra, pour y etre procedé a la veriffication, interrinement et enregistrature requise. Car ainsi nous plaist-il. En temoin de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Données en notre ville de Bruxelles, le premier de fevrier de l'an de grace mil sept cent quarante six, et de nos regnes le sixieme. *Steenh.* V[t]

Par sa majesté l'imperatrice-reine.
S. E. le comte N. A. de Kaunitz-Rittberg.
Ministre plenipotentiaire, pour le gouverneur general des Pays Bas (1).

Il prêta serment le 26 février suivant. Le 30 mai 1759, il fut nommé bailli, greffier et receveur de la prévôté des églises collégiales de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons :

Nous, Léopold Mathieu, prélat du saint siége, conseiller intime et premier aumonier de son altesse royale madame Anne Charlotte de Lorraine, prévôt des églises collégiales de sainte Waudru, de saint Germain et autres églises de la ville de Mons en Hainaut, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, lirons ou entendrons, salut. Scavoir faisons, que pour la bonne conaissance que nous avons d'Ignace Charlé, conseiller, trésorier des chartres du dit pais et comté d'Hainaut, nous l'avons comis, comme par ces présentes le cometons bailli, greffier et receveur de notre ditte prévôté, auxquelles pour l'exercice des dittes charges, nous avons donné et donnons tous pouvoirs requis et tel qu'il apartient selon la loi du dit païs; aux gages, honneurs et emolumens accoutumés; des quels charges et emplois bien et duement s'en acquiter il a prêté le serment en recevant la présente comission, durable pour notre bon plaisir et jusqu'a rappel. En temoignage de quoi, nous avons signé les presentes. A Mons, le trente may mil sept cent cinquante neuf, et y aposé le cachet ordinaire de nos armes.

Le prelat Mathieu (2).

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

Le 20 octobre 1759, il acquit la seigneurie de Tyberchamps, de Philippe Arrazola-de-Oñate, pour la somme de 33,000 florins de change, et une demi-pièce de bon vin blanc :

Aujourd'huy vingtieme d'octobre mil sept cent cinquante neuf, comparut par devant moy soussigné notaire publicq, admis au conseil souverain de Brabant, residant en la ville de Bruxelles, et en presence des temoings apres nommés, noble et genereux seigneur Philippe Arrazola de Onate de Gomont, seigneur de la terre et seigneurie de Tyberchamps, lequel a declaré d'avoir vendu, cedé et transporté, comme il fait par cette, au sieur Jean Baptiste Souppart, bailli de Chaumont, ici present et acceptant, pour luy ou pour celuy par luy a denommer, scavoir la ditte terre et seigneurie de Tiberchamps, consistant en hautte basse et moienne jurisdiction, livre censal et feodal, rentes et revenus en dependans, droits de congé et de chasse, et toutes autres droits et preeminences, a icelle seigneurie appartenantes, et ce en la forme et maniere que ses ancetres et le seigneur comparant en ont jouy jusqu'a present, rien reservé ni excepté, se relevant en un plein lieff du marquisat de Trazegnies, au seigneur comparant appartenant du chef de feu messire Philippe Amaury Chrisogone de Rycquewaert, ecuyer, son oncle, ensuitte de son testament fait et passé par devant le notaire J. de Coster et temoins en cette ville, le quatriesme fevrier mil sept cent trente cinq; auquel icelle est parvenu du cheff de feu son pere, messire Philippe de Rycquewaert, en son vivant conseiller au dit conseil, ensuitte du testament clos fait avec feu dame Florence Virgine Vivine de Landas, sa compagne, endossé par devant le notaire François Aertsens, present temoins, le douze septembre mil six cent quattrevingt un, et ouvert par le notaire Bavegom, present temoins, le sixieme novembre mil six cent quatrevingt sept, et ce parmy la mort de son frere Charles Ernest Tiburce, decedé avant ses dits pere et mere; auquel son dit seigneur pere la meme seigneurie de Tiberchamps a été cedé par feu messire Philippe de Rycquewaert, aussi conseiller au dit conseil, et dame Catherine Mastelyn, sa compagne, ses pere et mere, en subside de son mariage, fait avec la ditte dame Florence Virgine Vivine de Landas, comme appert par le contract de mariage, passé en la ville de Bruxelles, par devant le notaire P. van Dunghen et temoins, le troisième aout mil six cent soixante; lesquels ses seigneurs pere et dame

mere avoient la meme terre et seigneurie de Tiberchamps acquis par achapt fait au dit conseil de Brabant ensuite la lettre de decret obtenue au dit conseil en datte huit juillet mil six cent cinquante un, signée A. de Merselle, et en apres été adherités et recognus par devant les hommes de fiefs de la court feodale du dit Trazegnies, en datte dix sept octobre mil six cent cinquante deux, signé G. Roland, icy vue : icelle seigneurie seulement chargée a l'abbaye de l'Olive de vingt sept sols vingt deniers par an, pour lesquels le seigneur comparant est accoutumé de payer a Noel de chaque année vingt huit sols pour un obyt, sans plus, et qui restent dorenavant a charge du dit acceptant.

Item, le seigneur comparant a en outre vendu, cedé et transporté au dit acceptant la cense, grange, escuries, edifices et tenure, telle qu'elles se contient a present, ditte la cense des Hallets, avec les terres, prairies, appendances et dependances, scitués audit Tiberchamps, et ce en la forme, maniere et grandeur que Philippe Castelin en jouy a titre de louage, sans etre obligé a des autres parties que celles qu'occupe le dit censier a raison de trois cent florins par an, payable au Noel de chaque année : la ditte cense au seigneur comparant appartenant du chef que dessus et ayant eté acquises par le dit messire Philippe de Rycquewaert pendant le vivant de feue la dame son epouse Florence Virgine Vivine de Landas, suivant la lettre d'acquisition en etant passée par devant les bailly, mayeur et eschevins du dit Tiberchamps, le onzieme decembre mil six cent septante neuff, signée Charles Perceval, greffier; chargée de six florins dix neuff sols en argent, de quarante huit chapons et le trente deuxieme d'un en plumes, de dix sept muids deux quartiers et trois pintes d'avoine, et une pouille masuiere pour des cens seigneuriaux au dit seigneur de Tiberchamps, par an, sans plus, lesquels le seigneur trouve en soy meme et ne se payent point a cause dudit loyer de trois cent florins par an.

Et finalement a le dit seigneur comparant encore vendu au dit acceptant certaines parties de prairies, qu'il a donné en emphiteose a Jean François Dieu pour un terme de nonante neuff ans, commencé au Noel mil sept cent cinquante sept, pour lesquelles il en paye au dit seigneur quarante quatre florins par an, outres cinq rassieres deux quartiers deux pintes d'avoine, deux rassieres trois quartiers une pinte de bled, deux chapons, et sept sols trois liards un gigot, dont les memes parties sont par an chargées au livre censal du dit seigneur de Tiberchamps,

suivant le contrat en fait et passé par devant moy notaire, le dix sept avril mil sept cent cinquante huit, auquel on se referre au sujet des autres conditions, ainsi qu'au contenu du dernier bail fait avec le dit censier Philibert Castelain, qui tiendront lieu jusqu'a leurs fins.

Le meme comparant abandonne encore au profit du dit acceptant tous les arrerages des cens, rentes, droits de congé et reliefs, sans cependant etre obligé de faire suivre tous les articles des cens, repris au livre censal et feodal, que l'acceptant prend tous a sa charge, et risque, a rechercher les proprietaires des postes ouvertes, s'il le trouve contenir.

En outre, lui abandonne encore l'année du revenu courante de toutte la ditte seigneurie cense et terre et tout ce qui en depend, a la reserve seulement de l'année de louage de la chasse a echeoir au mars dix sept cent soixante.

Au moyen de tout ce que dessus, le dit transport est fait pour et moyennant la somme de trente trois mille florins argent de change, et une demie piece de bon vin blanc; a compte de laquelle somme le dit acceptant a promptement compté trois mille cinq cent septante six florins argent de change, et s'obligeant de satisfaire le restant du dit prix d'achapt sitot que le seigneur comparant aura fait lever les arrets fait a la cour feodale de Trazegnies, et greffe de Tiberchamps, qui pouroient pas etre surannés parmi le lapse de trente ans, ou le consigner ou il plaira au dit seigneur transportant, lequel promet au dit acceptant pour tout ce que dessus guarand de Bruxelles, et s'obligeant a luy remettre de bonne foy tous les papiers concernants la ditte seigneurie et biens en dependans, pour autant qu'il en est pourvu : constituant ce ensuivant irrevocablement tous porteurs de cette ou de son double authentique, pour comparoitre tant pardevant les hommes de fieffs de la cour feodale de Trazegnies, echevins de Tiberchamps, que par tout ailleurs ou besoin sera, pour illecq renouveller et recognoitre le contenu de cette, et le dit acceptant ou celuy par lui a denommer, en tout ce que dessus, y fair et laisser adheriter avec touttes les formalités requises; constituant tant le dit seigneur transportant qu'acceptant aussi irrevocablement tous porteurs de cette pour comparoitre au dit conseil souverain de Brabant et partout ailleurs, ou bon leurs semblera, et en cas de quelque faute, illecq le defaillant faire et laisser condamner dans l'accomplissement de tout ce que dessus avec depens; comme aussi

pour en leurs noms, pardevant tous juges, faire le serment prescrit par l'article quinze du placcard du quinzieme septembre mil sept cent cinquante trois, que la ditte vente et achapt n'est fait directement ou indirectement au profit d'aucunne main morte, promettant, obligeant etc.

Restans tous les fraixs, tant reliefs, passement de cette, doubles, extraits des titres, papiers, timbres et tous autres, qui doivent se faire a cause de ce present transport, a charge dudit accepteur.

Ainsi fait et passé en la ville de Bruxelles, le jour, mois et an que dessus, en presence de sieur Emmanuel Bernard et Antoine Bercé, comme temoins a ce requis, etant la minute de cette, a laquelle est joint un timbre convenable, par le dit seigneur comparant, acceptant, et temoins, jointement moy notaire, soussigné. Quod attestor

J. F. E. Basserode, *Nots* (1).

Cet acte de vente fut réalisé à Tyberchamps le 29 novembre 1759, et à Trazegnies le 22 décembre suivant.

Ce jourd'huy, 29 novembre 1759, comparut par devant echevins de Tiberchamps, le sieur Jean Baptiste Soupart, bailly de Chaumont, comme ayant été porté acceptant dans l'acte d'acquete de la seigneurie et biens, des censes, maison et autres biens censales de Tiberchamps, lequel, en vertu du pouvoir par lui retenu et de la condition inserée dans le dit acte notarialle sur tous porteurs, a declaré de reconnoitre et realizer la dit'e vente, par devant iceux echevins soussignés, en tous ses points clause et conditions, plus en plain repris au bland de cette, pour et au profit de monsieur Ignace Francois Joseph Charlé, conseiller, tresorier des chartes du pays et comté d'Hainaut, que pour la dame Jeanne Joseph de Beauts son epouse, et pour en disposer a leur volonté, le tout ut in communi et amplissima forma. Ainsi fait, reconnu et realizé, le jour, mois et an que dessus, ayant preté le dit Souppart serment en l'ame de l'acquereur, que la presente acquete il ne faisoit pour aucune main morte, selon le placcard du 15 septembre 1753. En

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

presence du sieur Jean Paul Philippe, Jean Ballieux et de Jean François Dieu, echevins de Tiberchamps, sousignés.

J. P. Philippe. Jean Ballieux. Jean François Dieu.
Philibert Castelaien (1).

Ce jourd'hui, vingt deux du mois de decembre mil sept cent cinquante neuff, pardevant nous, bailly et hommes de fiefs de la cour feodale du marquisat de Trazegnies sousignez, personnellement comparut Jean Baptiste Patron, porteur du present acte, lequel en vertu de la clause inserée sur tout porteur, avons iceluy reconnu et realisé pour et au profit du sieur Soupart, lequel en vertu du pouvoir par luy retenus, a declaré pour etre tant au profit du sieur Ignace François Joseph Charlé, escuyer, conseillier, tresorier des chartes du pays et compté de Hainaut, que pour la dame Jeanne Joseph de Beaux, son epouse. Lequel dit sieur Soupart a icy preté serment que le present transport est pour le propre desdits sieur et dame susnommez, sans avoir ny connoitre aucune disposition ny convention directe ny indirecte pour mettre iceluy en main morte. Ainsi fait et reconnu, le jour mois et an que dessus, en presence des sousignez, sans prejudice a l'arret interposé de la part de la dame de Gomont, sous la datte du vingt trois juillet mil sept cent quarante neuf, et sauf aussi le bon droit d'un chacun.

N. J. Ghislain, *bailly*. Pierre Mattey, Medard Motte.
Philippe Joseph Barbier. Nicolas Delbruyere (2).

Le relief fut fait à Trazegnies, le même jour :

Ce jourd'huy, vingt-deux du mois de decembre mil sept cent cinquante neuf, par devant le sieur Nicolas Joseph Ghislain, bailly de la franche terre et marquisat de Trazegnies, Nicolas Delbruyere, Pierre Mattey, Philippe Barbier et Medard Motte, hommes de fief de la ditte terre, comparut personnellement le sieur Jean Baptiste Soupart, bailly de Chaumont, lequel nous a tres humblement demontré d'avoir acquis la terre et scigneurie de Tiberchamps, avec ses appendances et dependances, pour et au nom du sieur Ignace François Joseph Charlé, escuyer, etc., et la dame Jenne Joseph des Beaux, son epouse. Pour-

(1) *Archives du château de Tiberchamps.* — (2) *Ibid.*

quoy il supplie le dit seigneur bailly de vouloir admettre au relief du dit fief de Tiberchamps, et en la fidelité et homage de monseigneur le marquis, offrant de payer tout tel droit que de raison. A laquelle requette le dit sieur bailly ayant bien voulu condescendre pour etre icelle selon les coutumes et loix du dit marquisat, il a iceluy sieur Soupart admis au relief du dit fief en la fidelité et homage de mondit seigneur et recu d'iceluy le serment en tel cas requis et pertinent. Sauf en tout et partout le droit de mondit seigneur et d'un chacun. Demeurant le dit sieur Charlé pour homme mortuaire, et le dit Soupart pour homme servant. Luy enjoignant sous son dit serment d'apporter endeans quarante jours le denombrement d'iceluy et de sa valeur; lequel a declaré etre plein fief et telle valeur et denombrement qu'est porté par l'acte de transport, icy realisé ce jourd'huy, auquel il se referre brevitatis causa. Ainsi fait le jour que dessus.

N. J. Ghislain, *bailly*. P. Mattey. P. J. Barbier. M. Motte. N. Delbruyère (1).

Le 25 septembre 1760, le révérend frère Aimé de Lambal, commissaire-général des capucins à Rome, reçut le seigneur de Tyberchamps avec toute sa famille, au nombre des enfants spirituels de son ordre, pour le récompenser des services qu'il y avait rendus dans les Pays-Bas :

Nos, F. Amatus Lamballensis, ord. minor. S. Francisci capucinorum procurator et commissarius generalis. L. J.

Eximio domino domino Ignacio Charlé, toparchæ de Tiberchamps, ejusque præclaræ uxori Joannæ Josephæ de Behault, eorumque prolibus Aubertinæ Philippinæ Josephinæ Charlé, Henrico Josepho Guillelmo Charlé, Ignacio Aubertino Josepho Charlé, salutem in Domino.

Christiana charitate tenemur, gratique animi ratione obstringimur, ordini nostro bene affectis spiritualia, quæ possumus, bona rependere; horum siquidem alterum S. Patriarchæ nostri Francisci spiritus, alterum summa paupertas nobis ab ipso magnopere commendata requirit, ut benefactorum erga nos, nosterque vicissim erga illos amor in eo, qui charitas est, perpetuo perseveret. Auctoritate itaque, qua

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

fungimur, Omnipotentis Dei bonitate, Seraphici Patris, cæterorumque sanctorum nostrorum patrocinio suffulti ut exercitæ beneficientiæ, piæque voluntatis propensioni respondeamus, hos præfatos in spirituales nostræ religionis filios recipimus ac declaramus : plenam propterea missarum quæ gratis pro benefactoribus celebrantur, quotidie numero supra 1700; quotannis vero 620000 : et ultra, officiorum quoque, meditationum, prædicationum, peregrinationum, obedientiarum, jejuniorum, disciplinarum, mortificationum tum internarum cum externarum, virtutum, operumque omnium, quæ opitulante Deo, in religione nostra peragi solent, communionem ac participationem, tam in vita, quam post mortem illorum peramanter concedimus, et elargimur. In quorum fidem præsens privilegium officii nostri majori sigillo munitum manu propria subscripsimus. Datum Romæ 25 septembris 1760.

F. Amatus, *qui supra* (1).

Ignace-François-Joseph Charlé, magistrat distingué, avait rédigé la réponse à la circulaire de Marie-Thérèse, en date du 1 octobre 1743, adressée aux chapitres de Mons, de Nivelles, d'Andenne et de Moustier-sur-Sambre. Cette réponse, qui est conservée dans les archives du château de Tyberchamps, explique ce qu'on entendait dans les temps les plus reculés par hommes d'armes, chevaliers, chevaleureux. Il laissa aussi des manuscrits sur les droits et conflits de jurisdiction des abbesses du chapitre royal de Sainte-Waudru, qui font la part des droits tant des comtes de Hainaut, que de la ville de Mons. Ces mémoires ont été transférés à Vienne avec les archives du chapitre de Sainte-Waudru (2). C'est sur sa demande que les archives et les chartes de Hainaut furent déposés au collége de Houdain, par ordre de la gouvernante-générale des Pays-Bas, l'archiduchesse Marie-Christine.

Devenu seigneur de Tyberchamps, il ne négligea rien pour améliorer sa seigneurie. En 1761, il y bâtit un superbe château dans le style italien, ayant 94 pieds de longueur sur 50 pieds de

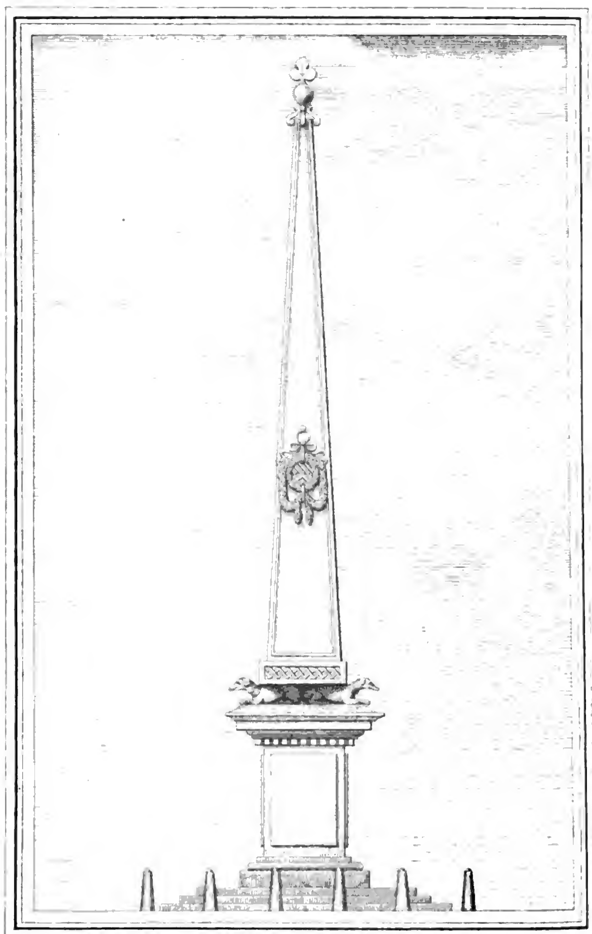
(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) A. Mathieu. *Biographie montoise*, p. 289.



CHATEAU DE TYBERCHAMPS.



CHÂTEAU DE TYBERCHAMPS.



PILORI DE TYBERCHAMPS.

la dame Aubertinne Therese Huet, ses pere et mere; du sieur Henry Joseph Vivien, escuier et avocat audit conseil, de la dame Anne Marie de Behault, son epouse, du sieur Dominique Joseph de Behault, licentié es droits et avocat au dit conseil, le sieur Philippes Joseph de Behault, et la damoiselle Catherinne Joseph de Behault, ses freres et sœures . . . .

Aiant étédenomez pour mambours de ce traité, le sieur Philippe François de Behault, leur oncle, et le sieur Dominique de Behault, avocat (1).

La dame de Tyberchamps fit son testament, le 5 février 1789.

Par devant les hommes de fief du pays et couté de Hainaut sousignés, est comparue la dame Jeanne Joseph de Behault, veuve de feu Ignace François Charlé, ecuyer, seigneur de Tyberchamps, de residence en cette ville de Mons, laquelle . . . . a fait . . son testament . . . en la maniere suivante : . . . .

Inherant au contrat de mariage d'Henry Joseph Xavier Guillaume Charlé, ecuyer, son fils aîné, avec mademoiselle Marie Therese Joseph de Rave . . . elle veut . . que tous les meubles et effets qui sont au chateau de la terre et seigneurie de Tyberchamps, dont il est presentement le proprietaire, ainsi que ceux etant aux batiments en dependants . . . lui appartiennent a lui seul. . . . .

En la ville de Mons, ce cinq fevrier mil sept cent quatrevingt neuf (2).

De ce mariage :

1. Aubertine-Philippine-Josèphe Charlé, née le 28 octobre 1739, décédée le 9 mars 1769, qui épousa en juin 1763, son cousin-germain Ignace-Joseph-Xavier Charlé, écuyer, seigneur de la Vigne, licencié en droits de l'université de Louvain, fils de Philippe-Albert-Joseph Charlé, écuyer, seigneur de la Vigne, etc., et de Marie-Josèphe-Dieudonnée de Moreau. (*Voyez aux Appendices, n° 8*).

2. Henri-Joseph-Xavier-Guillaume Charlé, qui suit XXV.

3. Aldegonde Charlé, morte en bas âge.

4. Josèphe-Henriette Charlé, morte jeune.

5. Anne-Marie Charlé, décédée le 17 février 1786.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Ibid.*

6. Anne-Marie-Philippine-Josèphe Charlé, morte en bas âge.

7. Ignace-Aubert Charlé, écuyer, capitaine aux hussards allemands Esterhazy, au service de France, etc., né en 1748, décédé le 25 mai 1806, qui épousa en 1763, Cicercule-Adrienne-Marie-Josèphe de Biseau, décédée le 26 avril 1835, fille de Charles-Urbain-Joseph de Biseau, seigneur de Familleureux, etc., et de Marie-Thérèse-Victoire Tacquenier (1). De ce mariage :

1.) Lucie-Henriette-Josèphe-Ghislaine Charlé, née le 29 mars 1789.

2.) Auguste-Adrien-Joseph Charlé, écuyer, né le 22 avril 1790, qui épousa le 8 janvier 1833 Françoise de Bequevort, née le 4 mars 1799, décédée le 20 juillet 1844 ; de ce mariage :

(1. Françoise-Cicercule-Philomène-Ghislaine Charlé, née le 10 juin 1836.

(2. Camille-Auguste-Ignace-Maurice-Ghislain Charlé, né le 7 octobre 1840.

3.) Félix-Bernard-Joachim-Joseph Charlé, écuyer, né le 6 avril 1791.

(1) Cette dame est enterrée à Familleureux avec cette épitaphe :

D. O. M.
ICY REPOSE LE CORPS
DE MADAME
MARIE THERESE VICTOIRE
TACQUENIER
DE BISEAU DOUARRIERE
DE
FAMILLEUREUX. BESONRIEUX, ETC.
DÉCÉDÉE EN SON CHATEAU
LE 23 D'OCTOBRE 1783,
AGEE DE 61 ANS.
QUE LE SOUVENIR DE SES
RARES VERTUS
ET DE SA CHARITÉ
SANS BORNES VOUS ENGAGE
PASSANS
A PRIER DIEU POUR SON AME.
la defunte est la derniere de se nom.
REQUIESCAT IN PACE.

4.) Maurice-François-Bernard-Joseph Charlé, écuyer, né le 2 août 1793.

Les trois frères Auguste, Félix et Maurice Charlé ont été reconnus dans la noblesse belge par trois différents diplômes du 20 mars 1848; voici celui de Maurice Charlé :

Nous, Léopold, roi des Belges.

A tous présens et à venir, salut. Le sieur Maurice François Bernard Joseph Ghislain Charlé, propriétaire domicilié à Seneffe, province de Hainaut, fils de messire Ignace Aubert Joseph et de dame Cicercule Marie Adrienne de Biseau; petit-fils de Ignace François Joseph et de dame Jeanne Josèphe de Behault; nous ayant, par requête en date du vingt sept octobre mil huit cent quarante-six, fait exposer qu'il est issu de familles nobles tant du côté paternel que maternel, et nous ayant fait supplier de lui accorder reconnaissance de noblesse, et d'écarteler ses armes de celles de sa famille maternelle pour les distinguer de celles du chef actuel de la branche aînée monsieur Charlé de Tiberchamps; nous, sur le rapport de notre ministre des Affaires Etrangères, avons, par notre disposition du vingt un juin de l'année mil huit cent quarante sept, favorablement accueilli sa demande. En conséquence, désirant profiter de la grâce que nous lui avons faite, ledit sieur Maurice François Bernard Joseph Ghislain Charlé s'est retiré par devant notre ministre des Affaires Etrangères, spécialement à ce par nous commis, à l'effet d'obtenir les lettres-patentes nécessaires.

A ces causes, considérant que de tout temps les concessions et reconnaissances de noblesse et de titres ont été utilement employées non seulement à récompenser les belles actions et les services rendus à l'état, mais encore à en perpétuer le souvenir dans les familles; si est il qu'il nous a plu reconnaître, et par les présentes signées de notre main nous reconnaissons de notre propre volonté, autorité royale et constitutionnelle ledit sieur Maurice François Bernard Joseph Ghislain Charlé et ses descendants des deux sexes nés et à naître de mariage légitime, comme appartenant à la noblesse du royaume. Voulant qu'il jouisse de toutes les prérogatives que la constitution et les lois du royaume attachent ou pourront par la suite attacher à la noblesse; qu'il soit inscrit en ladite qualité aux registres ouverts à cet effet près notre conseil héraldique, et qu'il y fasse dessiner ses armoiries.

Permettons audit messire Maurice François Bernard Joseph Ghislain Charlé de prendre en tous lieux et en tous actes la qualité de noble et d'Ecuyer et de porter les armes de sa famille telles que nous les avons augmentées, et qu'elles sont décrites et figurées aux présentes, savoir : d'azur au chevron d'or, accompagné en pointe d'une treffle de même; au chef cousu du champ chargé de quatre bandes d'or, brisé d'une bordure componée d'or et d'azur; l'écu timbré d'un heaume d'argent, grillé et liséré d'or, au bourrelet et hachements d'or et d'azur, cimier cinq plumes d'autruche, trois d'or et deux d'azur.

Nous requérons les empereurs, les rois, les ducs, les princes, les comtes, seigneurs et souverains quels qu'ils puissent être, ainsi que tous ceux à qui il appartiendra ultérieurement de reconnaître comme nobles le susdit messire Maurice François Bernard Joseph Ghislain Charlé et ses descendants légitimes des deux sexes, et de les laisser jouir librement de l'effet des présentes et des prérogatives y attachées. Mandons et ordonnons aux cours et tribunaux, aux autorités provinciales et communales, et à tous autres officiers, autorités et fonctionnaires, tels qu'ils soient, non seulement de reconnaître le susdit messire Maurice François Bernard Joseph Ghislain Charlé et ses descendants légitimes en tout ce qui précède, mais de les maintenir et protéger au besoin. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons ordonné que les présentes lettres-patentes soient revêtues du sceau de l'état. Donné au château de Laeken sous notre seing royal et le contreseing de notre ministre des Affaires Etrangères, le vingtième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent quarante huit.

LÉOPOLD

Par le roi :
Le ministre des Affaires Etrangères,
D'Hoffschmidt.

Les présentes lettres patentes vues par le conseil héraldique, ont été transcrites dans le 5e registre officiel des diplômes, et il en a été tenu note dans le 2e registre matricule de la noblesse sous le n° 134.

Bruxelles, le 28 avril 1848.

Le président du conseil,
Le chevalier de Sauvage.

L. S.

Le Greffier, Loumyer (1).

(1) *Archives de la famille Charlé, à Seneffe.*

XXV. HENRI-JOSEPH-XAVIER-GUILLAUME CHARLÉ, écuyer, SEIGNEUR DE TYBERCHAMPS, licencié en droits de l'université de Louvain, avocat au conseil souverain de Hainaut, etc.

Il naquit à Mons le 13 mars 1744. Ce seigneur portait pour ses seize quartiers :

Charlé.	*Gautier.*	*Dussonleville.*	*Lambermont.*
Behault.	*Behault.*	*Marquette.*	*Laniot.*
Behault.	*Behault.*	*Marquette.*	*Laniot.*
Huet.	*Lahaye.*	*Behault.*	*Latteur.*

Il obtint la seigneurie de Tyberchamps en avancement de son mariage, avec Marie-Thérèse-Josèphe de Rave, le 27 mars 1784 :

Le vingt sept de may 1784 le traité de mariage s'est fait, conclu et arreté entre :

Henri Joseph Xavier Guillaume Charlé, ecuier, licentié es droits, de residence en la ville de Mons, accompagné d'Ignace Francois Joseph Charlé, ecuier, seigneur de Tyberchamps et de Hallet, licentié es droits, conseiller de S. M., trésorier et garde des chartes de son pays et comté de Hainau ; et de la dame Jeanne Joseph de Behault, ses pere et mere, d'une part :

Et la demoiselle Marie Therese Joseph de Rave, assistée de la demoiselle Jeanne Françoise François, veuve du sieur Michel de Rave, sa mère, d'autre part :

Sous les clauses et conditions suivantes :

Premierement. Par l'avantdit Ignace Francois Joseph Charlé, ecuier, et la dame de Behault, en avancement du dit mariage, a été declaré d'abandonner aux futurs conjoints la jouissance et usufruit de la predite terre et seigneurie de Tyberchamps, y compris les parties de main fermes qui y furent acquises posterieurement à l'achat de la ditte terre. . . . .

Au surplus les dits pere et mere ont promis qu'apres leurs morts la propriété de cette meme terre et seigneurie, ainsi que des dites parties de mainfermes . . . . et que tous les meubles qui sont au chateau resteront propres a ceux-ci à l'exclusion d'Ignace Aubert Joseph Charlé, ecuier, leur second fils . . . .

Ainsi fait et passé en la dite ville de Mons, les jour, mois et an que dessus. En presence des feodaux d'Hainaut, avec les parties sousignés.
H. J. X. G. Charlé, M. T. I. de Rave, Charlé de Tyberchamps,
J. J. Behault, La veuve de Rave, F. J. Hamalt, A. J. Deghilage (1).

Seneffe et Tyberchamps eurent beaucoup à souffrir, le 2 juillet 1794, lorsque les troupes autrichiennes y furent battues par les républicains français sous les ordres du général François-Séverin Desgraviers-Marceau.

Le 3 thermidor II (21 juillet 1794) la ville de Nivelles ayant été frappée d'une contribution militaire de 640,875 livres, par le commissaire civil Jasmin Lamotz, le conseil-général de Nivelles ordonna, le même jour, au seigneur de Tyberchamps, de compter 1000 livres dans les vingt-quatre heures : il dut payer la même somme dans pareille contribution ordonnée à Mons. Le 23 vendémiaire III (14 octobre 1794) il paya encore 275 livres dans une nouvelle contribution de 3,000,000, imposée sur tout le Wallon Brabant.

Ce seigneur avait fait son testament, le 6 novembre 1787, et mourut le 28 janvier 1799.

Par devant les hommes de fief du pays et comté de Hainaut, soussignés, est comparu personnellement Henri Joseph Xavier Guillaume Charlé, écuier, seigneur de Tyberchamps, veuf de dame Marie Therese Joseph de Rave, de residence en cette ville de Mons, ... et a fait dicté et ordonné son testament et dispositions de ses volontés dernières en la forme et manière suivantes :

Premierement . . . Apres son deces il veut etre inhumé aupres de son epouse au cimetiere de Seneffe. . . . . Venant a la disposition de ses biens temporels, il ordonne que sa terre et seigneurie de Tyberchamps appartienne d'avant part en toute proprieté à Ignace Francois Joseph Charlé, son fils. . . . .

Veut et ordonne de plus le sieur testateur que tous les meubles meublants le dit chateau de Tyberchamps appartienne de même au dit

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Ignace François Joseph Charlé, son fils. . . . .

Ordonnant le dit sieur testateur que son dit fils ait encore d'avant part, sa tabatiere d'or et ses bagues d'hommes garnies de pierres fines.

Ordonnant de même que sa fille ait aussi d'avant part, les diamants et bijoux provenans de sa famille. . . . .

En presence des hommes de fief. Passé en la ville de Mons, ce vingt six novembre mil sept cens quatre vingt sept.

H. J. X. G. Charlé de Tyberchamps,
P. P. Dendalle, H. J. S. Evrard (1).

Il épousa le 1 juin 1784, Marie-Thérèse de Rave, née à Mons le 25 décembre 1748, y décédée le 21 mai 1786, fille de Michel-Joseph de Rave, et de Jeanne-Françoise François.

De ce mariage :

1. Ignace-François-Joseph Charlé, qui suit XXVI.

2. Jeanne-Françoise-Josèphe Charlé, née à Mons le 3 mai 1786, décédée au château de Tyberchamps le 22 avril 1804.

XXVI. IGNACE-FRANÇOIS-JOSEPH CHARLÉ DE TYBERCHAMPS, écuyer, licencié en droit de l'académie de Bruxelles (20 avril 1810), avocat à la cour supérieure de justice de Bruxelles, substitut-procureur près du tribunal de première instance à Namur (19 juillet 1811), juge au tribunal de Namur (17 janvier 1824), membre correspondant de l'Académie d'Archéologie de Belgique, de la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut, de la Société archéologique de Namur, etc.

Ce seigneur porte les seize quartiers de noblesse suivants :

Charlé.	*Dassonleville.*	*Behault.*	*Marquette.*
Behault.	*Marquette.*	*Huet.*	*Behault.*
Rave.	*Latteur.*	*Wallet.*	*Guillemette.*
François.	*Hainault.*	*Lalou.*	*Vergnies.*

Il fut reconnu dans la noblesse des Pays-Bas, par diplôme daté du château royal de Loo, le 4 août 1822 :

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Wy Willem, by de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

Allen die dezen zullen zien of hooren lezen, salut! Gezien hebbende het adres van jonkheer Ignace François Joseph Charlé de Tyberchamps, der beide regten licentiaat, oud advokaat by het hof van appel te Brussel, thans onzen eersten substituut prokureur by de regtbank van eersten aanleg te Namen, zoon van Henri Joseph Xavier Guillaume Charlé, ecuyer, heer van Tyberchamps, en Marie Therese de Rave, vrouwe van Tyberchamps. En de bygevoegde bewyzen dat de zelve afkomstig is uit het adelyk geslacht van Charlé de Tyberchamps. En overwegende dat de herkenning van den adel zoo wel kan dienen tot verheffing van den luister des souvereins, als tot opwekking van eene edele zucht tot voortreffelyke bedryven by anderen, zoo is het, dat wy welgemelden jonkheer Ignace François Joseph Charlé de Tyberchamps en zyne wettige thans levende en toekomende kinderen, zoo mannelyke als vrouwelyke, mitsgaders alle volgende afstammelingen, van zyn geslacht en naam, erkennen en houden als te behooren tot den adelstand der Nederlanden, met het praedikaat van jonkheer en hoogwelgeboren, in alles met zulke regten als hem en zyne kinderen, als van ouder tot voorouder, uit een geslacht gesproten het welk vroeger in de Nederlanden voor adellyk was erkend, zouden competeeren; en ten einde te genieten alle die voorregten, welke by 's ryks wetten aan den adel in het koningryk der Nederlanden zyn of zullen worden toegekend, en als het aloud adellyk wapen van zyn geslacht te blyven voeren een schild coupé, waarvan de bovenste helft van lazuur, beladen met vier banden van goud; het onderste mede van lazuur en beladen met eene keper van goud en en pointe met een klaverblad van het zelfde. Het schild gedekt met de nederlandsche ridderkroon, waarop een helm van zilver geboord, gekroond, getralied en gesierd van goud, gevoerd van keel. Het schild ter wederzyde vastgehouden door eenen klimmenden hazenwindhond in deszelfs natuurlyke kleur, gehalsband van lazuur geringd en geboord van goud, onder het wapen het devies Justus amat lucem; zoo als het hier ter plaatse met zyne kleuren en metalen is afgemaald. Ten einde de voorschreven jonkheer Ignace François Joseph Charlé de Tyberchamps en zyne wettige nakomelingen het genot van deze onze erkenning en de voorregten aan den adelstand gehecht ongestoord mogen erlangen; zoo hebben wy dezen openen brief

afgegeven; met last aan gemelden jonkheer Ignace François Joseph Charlé de Tyberchamps, om den zelven te doen registreren by onzen hoogen raad van adel en het by dezen erkende wapen van het geslacht van Charlé de Tyberchamps, onder die der andere adellyke geslachten van de Nederlanden te doen afteekenen, gelyk ook om dezen brief vervolgens te brengen ter kennisse van de staten en van de ridderschap der provincie waarin hy zyne woning zal houden. Wy verzoeken alle keizeren, koningen, hertogen, vorsten, graven, landsheeren en souvereine republieken en wien het verder zoude mogen aangaan, om den zelven jonkheer Ignace François Joseph Charlé de Tyberchamps en zyne wettige nakomelingen in den voorzeiden adellyken stand te erkennen en de voorregten daar aan verbonden onverhinderd te doen genieten. Wy gelasten in het byzonder onzen hoogen raad van adel en ontbieden de staten der byzondere provincien van ons ryk die van de ridderschap en edelen in dezelve, den hoogen raad der Nederlanden, alle hoven van justitie en alle plaatselyke regeringen, zoo in de stede als ten platten lande, den gemelden jonkheer Ignace François Joseph Charlé de Tyberchamps en zyne wettige nakomelingen niet alleen in al het voorschreven te erkennen, maar is het nood, daar by te handhaven en te beschermen. Want wy dit alles uit onze vrye en souvereine magt, ten beste van het ryk en ter bevestiging van vooronderlyke regten, alzoo hebben bevonden te behooren. Ter bevestiging hebben wy dezen met onze naamteekening bekrachtigd en doen contrasigneren door onzen staatsraad belast met de directie der staats-secretarie en verder doen bezegelen met ons groot zegel, dienende ter relatie van onzen hoogen raad van adel. Gegeven op het Loo den 4 augustus 1822, het 9de jaar onzer regering.

WILLEM.

Van wege den koning.
J. G. de Mey van Streefkerk.

Bezegeld met het groot zegel ter relatie van den hoogen raad van adel.
F. G. van Lynden van Hemmen.

Sur le pli :

Geregistreerd by my secretaris van den hoogen raad van adel.
C. Chais.

Gezien door de gedeputeerde staten der provincie Namen.
Te Namen, den 4 meert 1823.

J. Domalius, *voorzitter.*
Van wege de gedeputeerde staten.
Ch. Barbaix, *griffier.*

Ontvangen by my trezorier van den hoogen raad van adel de taxe en leges tot dit diploma staande.

W. H. J. baron van Westreenen van Tiellandt.

Né d'une ancienne famille de magistrats, qui compte depuis deux siècles des hommes dans les premiers rangs, distingués par leurs mérites et leurs hauts emplois, M. Charlé marchait sur les traces de ses ancêtres, lorsqu'après vingt années d'honorables services, le changement du gouvernement vint lui enlever une charge qu'il avait toujours remplie de manière à se concilier l'estime général du barreau et de toutes les classes de la société. Retiré depuis la révolution de 1830 dans sa terre de Tyberchamps, il n'a rien épargné pour recueillir tous les débris des monuments et des inscriptions sépulcrales de nos anciens temples, et il n'a cessé de s'appliquer avec autant de soin que de goût aux recherches généalogiques des familles historiques belges. M. Charlé a été nommé successivement membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut et de la Société archéologique de Namur : ces distinctions honorifiques témoignent assez que ses travaux scientifiques sont justement appréciés par les corps savants. Il a rassemblé une des plus curieuses bibliothèques héraldiques, et un dépôt d'archives très-intéressantes. Il a publié en 1821 une *Notice descriptive et historique des principaux châteaux, grottes et mausolées de la Belgique, et des batailles qui y ont eu lieu*, dédiée à S. A. R. le prince héréditaire d'Orange-Nassau (1).

(1) F.-V. Goethals. *Dictionnaire des familles nobles de Belgique.* — *Éclaireur de Namur*, 29 mars 1843, 27 avril 1844. — *Le Modérateur*, 3 avril 1843. — *Gazette de Mons*, 8 avril 1843.

APPENDICES.

N° 1.

FIEFS DE TYBERCHAMPS.(1)

A. PLEINS FIEFS.

I. SEIGNEURIE DE BUISSERET (2). Le plus beau fief de la seigneurie de Tyberchamps était la seigneurie de Buisseret à Seneffe. Cette seigneurie consistait en une maison, cour, cense, porte, granges, étables, bergerie, jardins, vannes, bois, prés, pâturages, terres labourables, cens et rentes en argent, en avoine et en chapons. Le seigneur de Buisseret y avait la haute, moyenne et basse justice, la connaissance des cas criminels et civils, les droits de congé et quelques arrière-fiefs; il y établissait un bailli, un mayeur, des échevins et un sergent. La haute justice était un fief à relever du duc de Brabant. Cette seigneurie a appartenu successivement à :

1169. Wautier de Buisseret.
1183. Guillaume de Buisseret, fils.
1198. Hugues de Buisseret, fils.
1252. Hugues de Buisseret, fils.
1296. Jean de Buisseret, fils.
1354. Simon de Buisseret, fils.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — (2) *Archives de M. J. de Buisseret, à Bruxelles.*

1359. Guillaume de Buisseret, frère.
1374. Francon de Buisseret, frère.
.... Francon de Buisseret, fils.
.... Eustache de Gomegnies, par achat.
.... Mehaud de Gomegnies, fille; épouse de
.... Jean d'Esne.
.... Pierre d'Esne, fils.
1419. Waleram d'Esne, frère.
1455. Marie d'Esne, fille; femme de
.... Gilles Moreau.
1478. Barthélemi Moreau, fils.
1490. Louis Moreau, frère.
.... Jean Moreau, fils.
.... Antoinette Moreau, fille; épouse de
1564. Charles de Hemptinne.

Ce seigneur releva Buisseret à la cour féodale de Brabant en 1564, et refusa d'en faire le relief, à la cour de Tyberchamps; ce qui fut cause d'un long procès. N'ayant point d'enfants, Charles de Hemptinne laissa Buisseret à son beau-frère

.... Guillaume de Gulpen.

A la mort de ce dernier la seigneurie passa à ses deux filles, chacune pour la moitié.

.... Marie de Gulpen, épouse de
1576. Charles de la Hamaide.

Ce seigneur se présenta devant la cour féodale de Tyberchamps, le 30 mars 1576, et releva Buisseret aux conditions suivantes :

Sachent tous que pardevant les bailly et hommes de fiefs de la court feodale de Tiberchamps a Seneffe, icy dessoubs nommés, comparut se sont en personne, noble seigneur Charle de la Hamayde, seigneur de Ceren, Henripont, et Buisseret au dit Seneffe, d'une part; et Jean Gilbode, comme commis de monseigneur Adrien de Rubempré, seigneur de Bievre, baron de Resves, seigneur dudit Tiberchamps d'aultre; et illecq les dittes parties pour eviter proches et despens ulterieurs, se sont amiablement accordez et appoinctez touchant certain proches

qu'elles avoyent l'une contre l'aultre, a cause du relieff de la terre et seignorie fonsiere basse et moyenne du dit Buisseret, ci-devant mue et suscité contre le dit seigneur de Bievre par feu Charles de Hemptines et apres son trepas reprins et resumez par feu Guillaume de Gulpen son beau frere, auquel la dite seignorie estoit devolue et succedé comme le tout par le demenée du proches plus a plein peult apparoir. Et c'est en la sorte et maniere que s'ensuit : c'est a scavoir que le prenommé Charle de la Hamayde ayant relevé la seignorie de Buisseret tenue en fief de la dite seignorie de Tiberchamps et faict le serment et hommaige en tel cas requis et pertinent, at promis et promect par ceste de ne point aliener ne adroicturer le dit fief sinon par devant le dit seigneur de Bievre a cause de sa ditte terre et signorie de Tiberchamps, ou son bailly; ensamble promet de payer le droict du dit relief pour luy seul tant seullement. Quand aux despens du dit proches demoreront compensé, pour aultant que poldroit toucher au dit seigneur de Ceren, seullement depuis le temps qu'il est heritier de la ditte signorie de Buisseret. Item, at esté conditionnez que si en temps advenir nostre sire le roy, a cause de sa duché de Brabant, ses successeurs ou commis pretendoyent ou vouloyent constraindre le devant nommez seigneur Charle de la Hameide ou ses hoirs, de relever la ditte signorie fonsiere basse et moyenne du dit Buisseret de la ditte duché de Brabant, par quoy le dit proches a esté intenté et demeurez tant par devant la cour feodale de Brabant, comme au dit Seneffe, le cas ainsy advenant, at promis et promet le dit Jean Gilbode, au nom que dessus, de garandir et indemner le dit Charle de la Hamayde et ses representants, et luy en faire avoir lettres suffissantes du dit seigneur de Bievre au contentement du dit seigneur de Ceren, lequel a fault du dit garantissement seroit absoult de sa promesse et poldroit relever la ou il appertiendroit. Le tout sans prejudice de la seignorie haultaine du dit Buisseret, laquelle se releve de la duché de Brabant. Ainsy faict au chasteau de la Follie, le penultiesme jour de mars l'an quinze cent septante six, present comme bailly Hubert Sibilla, et comme hommes de fiefs Philippe du Jardin, Ciry de Roisin, Philippe Sibilla et Etienne Leclercq (1).

C'est le dernier relief dont il soit fait mention dans les cartulaires de Tyberchamps.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

L'autre moitié échut à :

.... Antoinette de Gulpen, épouse de

.... François de Corswarem.

.... Erasme de Corswarem, fils.

Charles de la Hamaide céda sa part à

.... Nicolas de Belle, qui la vendit à

1626. René de Renesse qui la revendit en 1634.

Erasme de Corswarem vendit la sienne à

1612. Jean Sibille, qui acquit aussi l'autre moitié en 1634.

1638. Philippe-Philibert Sibille, fils.

1666. Philippe-Philibert Sibille, fils.

1708. Maximilien-Joseph-Antoine Sibille, fils.

.... Maximilien-François-Joseph Sibille, fils.

.... Thérèse-Barbe Gilles-Hujoel, par achat.

1754. Simon-Benoît-Joseph Charliers, fils.

La famille Charliers de Buisseret est encore aujourd'hui en possession de cette terre.

II. FIEF DU FAUX. Ce plein fief consistait en une maison, cour, granges, étables, pigeonnier, jardin, pré, pâturages et terres labourables, contenant ensemble environ vingt-sept bonniers, contre le chemin de Tyberchamps à Familleureux, avec quelques arrière-fiefs, qui payaient au propriétaire du Faux dix chapons et quatre sous huit deniers par an, ainsi que les droits seigneuriaux lorsqu'ils allaient de main à autre, mais le seigneur de Tyberchamps avait la haute justice de ses arrière-fiefs et en tirait annuellement six muids de blé et dix peeters en argent. Cette propriété était chargée d'une rente féodale de cinquante et un florins et demi, et une seconde rente de dix-huit florins fut contistuée sur ce fief le 1 juin 1694, au profit de Jacques-Eugène Mathey, bailli de Trazegnies.

Feudataires du Faux :

.... Arthur de Gosselies.

.... François de Boulogne.

1621. Anne de Boulogne, fille; épouse de Jérôme Destraux.
1668. Jean Destraux, fils.
1680. Claire Destraux, fille; épouse d'Adrien Herlem.
1711. Adrien Herlem, prêtre fils.
1719. Isabelle Herlem, sœur; épouse de Nicolas Durant.
1765. Léopold-Joseph Nopere, par achat.

Ce dernier relief coûta fls. 77-8-0.

Feudataires de la première rente :

.... Jérôme de la Barre.
1656. Jacqueline de la Barre, fille; épouse de Vissenaken.
1663. Vissenaken, lieutenant-colonel, veuf.
1665. Mathias Carron, par achat.
1685. Pierre Bady, par achat.
1702. Jean Leclercq, par achat.
1715. Anne Leclercq, fille; épouse de François de Lalieux. .
1728. Jean-Joseph-François de Lalieux, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 58-10-0.

Feudataires de la seconde rente :

1696. Jacques Eugène Mathey.
1703. Jacques Mathey, prêtre, fils.
1742. Bernard Mathey, neveu.

Ce dernier relief coûta fls. 20.

III. FIEF DE POUILLAUMONT. Ce plein fief consistait en vingt quatre bonniers d'héritage, divisés en sept parties différentes : la 1re contenait un bonnier un journal quatre vingt et onze verges de pré, contre la rivière et le pré de la Balastre; la 2e contenait une maison avec trois journaux, chargée d'une rente féodale de fls. 9-7-6; la 3e contenait trois bonniers un journal soixante-seize verges de terre derrière la maison de Scrawelle, contre le pré de la Flache, et traversés par le chemin de Seneffe à Feluy ; la 4e contenait trois bonniers de terre labourable sur le champ de Scrawelle; la 5e divisée

en deux pièces, contenait deux bonniers un journal soixante et onze verges de terres labourables, tenant au chemin de la fosse Huisson, et à celui de Feluy, et deux bonniers deux journaux trente-sept verges de prairie contre le chemin de Feluy; la 6e aussi divisée en deux pièces contenait une maison avec grange et étables, et deux bonniers un journal quatre vingt-huit verges de prairie, dite Scrawelle, et six journaux trente-neuf verges de terre, contre le chemin de Seneffe à Feluy; la 7e divisée en trois pièces, contenait trois bonniers de terre contre les prés à la Flache et à la Motte, deux bonniers trois journaux quarante et une verges de terre, et un journal de pré, contre le pré à la Motte.

Feudataires de la première partie :

.... Pierre de Jeumont.
.... Nicolas Dessarts.
1683. Martin Taminiau, beau-frère.
1690. François-Adolphe de Perry, par achat.
1690. François Maghe, par achat.
1708. Madeleine Maghe, fille; épouse de Joseph Tisson.
1762. Joseph Tisson, fils.
1793. Marie George, veuve.

Ce dernier relief coûta fls. 28-2-6.

Feudataires de la deuxième partie :

.... Jean Desiraux.
.... Nicolas Desiraux.
1665. Hoirs Nicolas Desiraux.

Feudataires de la rente constituée sur la 2e partie :

.... Jean Besleur.
1672. Philippe Sibille, par achat.
1694. Philippe-Philibert Sibille, fils.
1730. Alexandrine de Monnoyer, belle-fille.
1740. Bernard-Joseph Sibille, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 12.

Feudataires de la troisième partie :

.... Remi de Roisin.
1672. Robert Gilbert.
1690. Pierre-François Gilbert, fils.
1702. Antoine-Ignace Sibille, par achat.
1707. Jeanne Marcq, veuve.
1738. Jean-François Sibille, fils.
1758. Jeanne-Norbertine Laurent, veuve.
1773. Jean-François Sibille, fils.
1789. Marie-Eugénie Frise, veuve.
1791. Jean-Joseph Sibille, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 94-6-6.

Feudataires de la quatrième partie :

1672. Philippe Sibille.
1687. Antoine-Ignace Sibille, petit fils.
1687. Simon Wagnier, par achat.
1712. Jeanne Montigny, veuve.
1743. Jean-Baptiste Wagnier, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 20.

Feudataires de la cinquième partie :

1672. Philippe Sibille.
1690. Antoine-Ignace Sibille, petit fils.
1707. Jeanne Marcq, veuve.
1738. Jean-François Sibille, fils.
1758. Jeanne-Norbertine Laurent, veuve.
1773. Jeanne-Norbertine Sibille, fille.

Ce dernier relief coûta fls. 70-10-0.

Feudataires de la sixième partie :

1691. Nicolas Philippe.
1713. Nicolas-François Philippe, fils.

1743. Robert Derideau, par achat.
1791. Albert Derideau, fils.
Ce dernier relief coûta fls.131-18-0.

Feudataires de la septième partie :

1708. Jean Dawaigne.
1732. Dame le Hoye, veuve.
1736. Dame Dawaigne, fille; épouse du baron de Herissem.
1758. Henri-François, baron de Herissem, fils.
Ce dernier relief coûta fls. 25.

B. AMPLES FIEFS.

IV. FIEF DU CHÊNOIS. Ce fief, qui faisait partie de la cense du Petit-Berlanwez, consistait 1° en un tiers de cinq bonniers de terre, et en un demi-bonnier tiré des autres deux tiers, tenant au pré de Huleu, contre le chemin des Croisettes, près du ruisseau du pont de Binche; 2° en un bonnier de prairie, sur lequel se trouvait le Chery, tenant au chemin vers Berlanwez.

Feudataires de la première partie :

.... Nicolas Philippe.
1609. Etienne Philippe.
1630. Veuve Etienne Philippe.
.... Nicolas Gilbert.
1680. Philippe-Philibert Sibille, par achat.
1713. Maximilien Sibille, fils.
1729. Philibert Sibille, fils.
1748. De Marcq, seigneur de Tiége, neveu.
1777. Marie-Benoîte de Marcq, fille.
1786. Jérôme-Joseph de Braix, par achat.
Ce dernier relief coûta fls. 59-3-6.

Feudataires de la seconde partie :

1596. Hubert de Belle.
1617. Marguerite du Jardin, veuve.
1625. Henri Destraux, neveu.
1666. Marie Destraux, fille; épouse de Nicolas Philippe.
1704. Hubert Philippe, fils.
1743. Jean-Paul Philippe, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 20.

V. FIEF DES MOUVETS. Ce fief, consistant en une maison, jardin, prairies et vivier, contenait deux bonniers environ, contre la ruelle du bois de Buisseret. Il était chargé de cinq rentes féodales : la 1e de vingt pattars; la 2e de trois florins cinq sous à payer au chapelain de Notre-Dame de Feluy; la 3e de douze florins deux pattars et demi; la 4e de trente pattars, et la 5e de cinquante quatre florins fut constituée le 1 décembre 1727 au profit de Jean-François Hossart, seigneur de Haine-Saint-Pierre.

Feudataires des Mouvets :

.... Martin Gilbode.
1660. Jean Capitte.
1664. Nicolas Henri, par achat.
1690. Jean-François Senglier, par achat.
1749. Norbert Laurent, par achat.
1750. Marie-Josèphe Castelain, par achat.
1791. Augustin-Joseph Barbier, petit-neveu.

Ce dernier relief coûta fls. 69-7-0.

Feudataires de la première rente :

.... François du Bois.
.... Barbe Lespegneur, veuve.
1664. Philippe-Philibert Sibille, par achat.
1730. Alexandrine de Monnoyer, belle-fille.
1740. Bernard-Joseph Sibille, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 12.

Feudataires de la deuxième rente :

1658. Guillaume de Lalieux, mambour.
1694. Jacques de la Croix, mambour.
1749. Norbert Hendrickx.

Ce dernier relief coûta fls. 15.

Feudataires de la troisième rente :

.... Thierry Soldoyen.
1654. Jeanne Soldoyen, fille; épouse de Jacques Capitte.
1680. Jeanne Soldoyen, veuve.
1682. Jean Capitte, fils.
1689. Marie de Gauquier, veuve.
1706. Nicolas Capitte, fils.
1717. Jean Capitte, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 30.

Feudataires de la quatrième rente :

.... Géry Dessars.
.... Nicolas Dessars.
1666. Théodore Dessars, fils.
.... Guillaume Dessars, fils.

Ce dernier relief coûta fls. 12-10-0.

VI. FIEF A SOUDROMONT. Ce fief consistait en un demi-bonnier de terre, tenant au chemin vers Belcourt.

Feudataires de ce fief :

.... Pasquier Waert.
.... Nicolas de Latte.
.... Adrien Rely, par achat.
1683. Marianne Rely, fille; épouse de Louis Becquevort.
1770. Adrien-Joseph Lelièvre.

VII. FIEF A BERLANWEZ. Ce fief consistait en cinq journaux de prairie, gisant à Berlanwez.

Feudataires de ce fief :

.... Nicolas Philippe.
.... Jacques Philippe.
1665. François Haussart, beau-fils.
1702. Hubert Lechesne, neveu.
1709. Jean Philippe, par donation.
1744. Isabelle Philippe, fille; épouse de Franç.-Jos. Tisson.

VIII. FIEF A LA CROIX-ROUGE. Ce fief, faisant partie de la cense de la Croix-rouge, consistait en un demi-bonnier de pré, près des Croisettes, contre le chemin du vivier de la Motte.

Feudataires de ce fief :

1597. Pierre Hasnon.
1615. Henri Hasnon, fils.
1630. Jeanne Philippe, veuve.
1641. Jeanne Philippe épouse de Jean Hunon.
1655. Petits-enfants de Henri Hasnon,
1666. Etienne Hasnon, oncle.
1667. Philippe Maghe, par achat.
1708. Madeleine Maghe, petite fille; épouse de Joseph Tisson.
1762. Joseph Tisson, fils.
Ce dernier relief coûta fls. 8.

IX. FIEF AU POUILLON. Ce fief consistait en un bonnier de terre situé au champ du Pouillon.

Feudataires de ce fief :

.... Nicolas Destraux.
1617. Charles de Rengomont.

1624. Hubert Sibille, par achat.
1654. Jean Sibille, fils.
1687. Hoirs Tilleman-Gillobo, par achat.
1741. Adrien Lehongre-Tilleman.
1772. Sieur Gillobo, par succession
1777. Jean Bailleux, par achat.
1791. Josuë Bailleux, neveu.
Ce dernier relief coûta fls. 25-3-0.

X. FIEF PRÈS DU BOIS-ROBERT. Ce fief consistait en un bonnier de terre, gisant près du Bois-Robert.

Feudataires de ce fief :
1613. Jean Dufaux.
1616. Hubert de Belle, par achat.
1617. Marguerite du Jardin, veuve.
1625. Henri Destraux, neveu.
1666. Marie Destraux, fille ; épouse de Nicolas Philippe.
1704. Hubert Philippe, fils.
1743. Jean-Paul Philippe, fils.
Ce dernier relief coûta fls. 12.



N° 2.

BAILLIS DE TYBERCHAMPS. (1)



1562—1582. HUBERT SIBILLA, enterré à l'église de Seneffe, avec cette épitaphe :

ELLE DIT VRAY. SIBILLA.

Cy gist hubert sibilla pour ung temps bailly
de seneffe quy trespassat lan xv^{c} iiij^{xx} viij
le iij de janvier avecq jenne du jardin
son espeuze laquelle trespassa le iiij^{e} jours
de janvier lan xv^{c} lx viij brabant.

1582—1590. PIERRE DESHAYES.

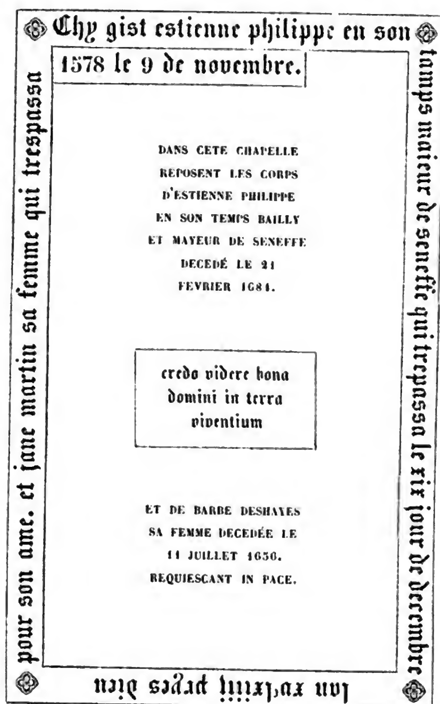
1590—1645. HUBERT DESHAYES, fils de Pierre, enterrés à Seneffe avec cette épitaphe :

ICY REPOSENT LES CORPS
DE PIERRE DESHAYES EN SON
TEMPS BAILLY DE SENEFFE
QUY TRESPASSA LE 27 DE MARS
159. AVECQ HUBERT DESHAYES
SON FILS AUSSY BAILLY ET MAIEUR
DU DICT SENEFFE ET BARONRYE
DE REFVE QUI TREPASSA LE 2

(1) *Archives du château de Tyberchamps.* — Les épitaphes ont été copiées sur le lieu.

OCTOBRE 1646 ET DE JENNE JOUR-
DAIN SON ESPEUZE QUY TRES-
PASSA LE 14 DECEMBRE 1651.
PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

1645—1683. ETIENNE PHILIPPE, enterré à Seneffe avec cette épitaphe :



1683—1690. JEAN DESTRAUX.

1690—1702. NICOLAS PHILIPPE.

1702—1736. VALENTIN CASTELAIN.

1736—1763. HENRI PARADIS.

1764—1789. JEAN-PAUL PHILIPPE, enterré au cimetière de Seneffe avec cette épitaphe :

D. O. M.
ICI REPOSENT LES CORPS DE
JEAN PAUL PHILIPPE PROPRIETAIRE DE
LA FERME DE PREAU EN SENEFFE ET BAILLI
DE TYBERCHAMPS, DÉCÉDÉ LE 28 DÉCEMBRE 1800
AGÉ DE 88 ANS.
MARIE MADELAINE CAPETTE SON ÉPOUSE
NÉE à GOUY-LEZ-PIETON DÉCÉDÉE LE MÊME JOUR
QUE SON MARI A L'AGE DE 86 ANS.
ANNE CATHERINE PHILIPPE LEUR FILLE
DÉCÉDÉE LE 29 AOUT 1823 AGÉE DE 77 ANS
JEAN JOSEPH PHILIPPE LEUR FILS DÉCÉDÉ
LE 23 AOUT 1833 A L'AGE DE 83 ANS.
LES MEMBRES DE CETTE HONORABLE FAMILLE
ONT CONSTAMMENT PRATIQUÉ TOUTES LES VERTUS
CHRÉTIENNES ET ONT REPANDU LEURS BIENFAITS
SUR LES PAUVRES. PASSANS PRIEZ DIEU
POUR LE REPOS DE LEURS AMES.
R. I. P.

1787—1794. REMI STOCQ.



N° 3.

GÉNÉALOGIE

DE LA NOBLE MAISON

DE BOUSIES.[1]

Bousies au bon fier.
Devise des Bousies

I. JEAN I DE BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, etc. 990.

Il renonça en 1007 aux prétentions qu'il avait sur le comté de Cambresis, comme étant issu des anciens comtes souverains de ce comté. En 1027, il assista à la fondation de l'abbaye de Saint Gengoulfe de Florinnes, faite par Gérard de Rumigny, évêque de Cambrai.

Il épousa Hadwide de Rumigny, fille de Godefroid, seigneur de Rumigny, Florinnes, Avoye, Roucy, etc., et de Béatrix de Hainaut.

(1) *Archives de M. C. de Bousies, vicomte de Rouveroy, au château de Rouveroy.* — LEBLON. *Oeuvres généalogiques.* t. 7. mss. 13071 à la bibliothèque de Bourgogne. — *Recueil généalogique des familles originaires des Pays-Bas*, 1775, p. 219. — *Fragmens généalogiques*, t. 3. p. 50. — FRANCQUEN. *Recueil historique et généalogique*, art. Bousies. — LE CARPENTIER. *Histoire de Cambresis.* — *Nobiliaire des Pays-Bas* : suite au supplément, t. 3. p. 209.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit II.

2. Godefroid de Bousies, chevalier. 1058.

II. WAUTIER I DE BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis etc. 1045. 1058.

Il épousa Marie de Beaumez, fille de Baudouin, seigneur de Beaumez, châtelain de Bapaume, maréchal de Cambresis, etc, et d'Avoise de Créquy.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit III.

2. Hugues de Bousies, chevalier. 1129.

3. Jean de Bousies, chevalier. 1129.

III. WAUTIER II DE BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis.

Il se croisa en 1096.

Il épousa Richilde d'Oisy, fille de Hugues, seigneur d'Oisy, Crevecœur, châtelain de Cambrai, etc. et d'Ada de Mons.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit IV.

2. Hugues de Bousies, chevalier. 1153.

3. Wibaud de Bousies, chevalier. 1153. 1184.

IV. WAUTIER III DE BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis.

Il se croisa en 1145, et assista en 1149 à la bénédiction de l'abbaye de Vaucelles. Il est qualifié de haut baron dans une charte de Nicolas de Chièvres, évêque de Cambrai, de l'an 1153.

Il épousa Hildéarde de Berlaymont, fille de Gilles, seigneur de Berlaymont, Chin, etc., et d'Ide, dame de Chièvres.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit V.

2. Hugues de Bousies.

3. Gilles de Bousies, chevalier. 1195. 1199.

4. Jean de Bousies.

5.. Jeanne de Bousies, qui épousa Matthieu, seigneur de Beauvoir, fils de Gilles de Beauvoir.

V. WAUTIER IV de BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis. 1172. 1199.

Il épousa Ada du Rœulx, veuve de Nicolas, seigneur de Boulers, et fille d'Eustache, seigneur du Rœulx, et de Marie de Mons.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit VI.

2. Wibaud de Bousies.

3. Eustache de Bousies.

VI. WAUTIER V de BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis.

Il se croisa en 1202, avec Baudouin, comte de Flandre, et vivait encore en 1214 : ses armoiries sont placées dans la salle des croisades au musée de Versailles. Il gît à l'abbaye de Saint-Aubert.

Il épousa Aleide d'Estourmel, fille de Reimbaud, seigneur d'Estourmel, et d'Aleide de Saint-Aubert.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit VII.

2. Eustache de Bousies, chevalier.

3. Jean de Bousies, chevalier. 1214.

4. Simon de Bousies, chevalier, 1230, qui épousa Marie de Saint-Aubert; de ce mariage :

   1.) Pierre de Bousies.

   2.) Renier de Bousies.

   3.) Wautier de Bousies.

5. Reimbaud de Bousies, chevalier.

VII. WAUTIER VI de BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis, etc., 1214.

Il mourut en 1248.

Il épousa Alix de Walincourt, fille de Roger, seigneur de Walincourt, et de Joye de Dours.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, qui suit VIII.

2. Eustache de Bousies, qui épousa Aleide de Trazegnies, fille d'Othon, seigneur de Trazegnies, Silly, pair de Hainaut, etc., et d'Agnès de Trazegnies, dame de Hacquegnies, sa première femme. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre, p. 20.*)

3. Jeanne de Bousies, qui épousa Othon de Trazegnies, fils d'Othon de Trazegnies susdit, et de N. de Chiny, sa seconde femme. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre, p. 20.*)

VIII. WAUTIER VII DE BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis. 1250.

Il mourut en 1268, et fut enterré à l'église des franciscains à Valenciennes.

Il épousa Alix de Hainaut, décédée en 1292, fille de Philippe de Hainaut, seigneur de Sebourg, Dangre, Fayt, etc., et de Marie de Strépy.

De ce mariage :

1. Baudouin de Bousies, seigneur de Bousies, pair de Cambresis, mort sans alliance.

2. Wautier de Bousies, qui suit IX.

3. Isabelle de Bousies, décédée en 1295, qui épousa Wautier de Haynin, chevalier, seigneur de Quincy, grand-bailli de Hainaut, en 1305, 1313, décédé en 1319, fils de Broigniart, seigneur de Haynin, et de Marie d'Aufroiprez.

4. Mahaud de Bousies, qui épousa Baudouin de Hennin, seigneur de Sebourg, Fontaine, etc., fils de Baudouin de Hennin, et de Mahaud de Boussu.

IX. WAUTIER VIII DE BOUSIES, seigneur de Bousies, chevalier-banneret de Hainaut, Vertaing, etc., pair de Cambresis. 1285.

Il épousa Isabelle de Conflans, décédée en 1305, enterrée aux dominicains de Valenciennes, fille de Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, grand-pannetier de Hainaut, etc., et d'Ide de Saint-Omer.

De ce mariage :

1. Wautier de Bousies, seigneur de Bousies, Verly, chevalier-banneret de Hainaut, pair de Cambresis, etc. Il continua la branche des seigneurs de Bousies. 1315. 1336.

2. Eustache de Bousies, qui suit X.

X. EUSTACHE I DE BOUSIES, chevalier, seigneur de Vertaing, Romeries, etc. 1320. 1340. 1375.

Il épousa Marie de Trazegnies, fille de Jean, seigneur de Trazegnies, Silly, Hacquegnies, pair de Hainaut, sénéchal de Liége, etc., et de Jeanne, dame de Heppignies.

De ce mariage :

XI. EUSTACHE II (I) DE BOUSIES. *Voyez ci-devant page* 12.

XII. EUSTACHE III (II) DE BOUSIES. *Voyez ci-devant page* 16.

XIII. JEAN II DE BOUSIES. *Voyez ci-devant page* 16.

Il épousa Isabeau van Praet, veuve en 1464, 1474, fille de Louis van Praet, chevalier, baron de Moerkerke et de Merwede.

De ce mariage :

XIV. EUSTACHE IV DE BOUSIES, seigneur d'Odierbois. 1520.

Il épousa Barbe le Poivre.

De ce mariage :

1. Claude de Bousies, qui suit XV.

2. Charles de Bousies, chanoine à Soignies.

XV. CLAUDE DE BOUSIES, chevalier de Jérusalem, seigneur d'Odierbois, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes sous la conduite du comte de Boussu, etc.

Il devint chef du nom et armes de sa maison, en 1548, par la mort de son cousin-germain Eustache (IV) de Bousies. *Voyez ci-devant page* 17.

Il épousa Isabeau de Trazegnies, veuve de Charles de Rubempré, et fille de Triolus de Trazegnies, et d'Antoinette de Quarouble, dame d'Escarmaing, Preau, etc.

De ce mariage :

1. Isembard de Bousies, qui suit XVI.

2. Robert de Bousies, seigneur d'Odierbois, mort à marier en 1574.

3. Jeanne de Bousies, dame d'Odierbois, décédée en 1621, qui épousa Philippe de Hoves, seigneur des Estinnes, décédé en 1617, fils de Jean de Hoves, seigneur de Hundelghem, et de Marie de Licques, chanoinesse de Maubeuge.

4. Antoinette de Bousies, morte sans alliance.

5. Charlotte de Bousies, qui épousa Augustin Bellabocca, chevalier.

XVI. ISEMBARD DE BOUSIES, seigneur d'Escarmaing, Preau, etc., capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes.

Il mourut en 1618, âgé de 70 ans, et fut enterré à Rouveroy.

Il épousa, en 1600, Marguerite de Briart, vicomtesse de Rouveroy, dame de Fayon, etc., décédée en avril 1625, âgée de 98 ans, fille d'Antoine de Briart, chevalier, vicomte de Rouveroy, seigneur de Fayon, etc., et de Claire de Sivry (1).

De ce mariage :

(1) Cette dame est enterrée à Rouveroy, avec cette épitaphe :

CI GIST MADAME CLARE DE SIVRY
ESPEUZE DE MESSIRE ANTOINE DE BRIART,
CHEVALIER, EN SON TEMPS SEIGNEUR
VICOMTE DE ROUVEROY ET DE SAIN
LEQUEL TREPASSA L'AN 1601.
P. DIEU P. SO. AM. (*a*)

a Copiée sur le lieu.

XVII. JEAN III DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, chevalier, seigneur d'Escarmaing, Preau, Fayon, etc., capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes.

Il naquit à Rouveroy, le 29 janvier 1578, y décéda le 22 juin 1651, et y fut enterré avec cette épitaphe :

D. O. M.
ICI REPOSENT LES CORPS DE
MESSIRE JEAN DE BOUZYES
CHLER. VISCOMTE DE ROUVEROIR
SEIGNEUR D'ESCARMAING PREAUX,
FAION, ETC. CAPITAINE LIEUTENANT
D'UNE COMPAGNIE D'HOMMES
D'ARMES AU SERVICE DE SA
MAJESTÉ, LEQUEL TRESPASSA
LE 22 JUING 1651
ET DE DAME CHARLOTTE CLAUDE
DE MASSIETTE SA FEME DECEDÉE
LE 22 DE FEVRIER 1625.
PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES. (1)

Il épousa 1° Marguerite de Barau, dame de Maigny, Vaulx, Olignon, Saint-Simphorien, Pont, la Haye, Malprouvé, Dudzelles, etc., décédée le 7 novembre 1605, fille de François de Barau, seigneur des dits lieux, et de Marie de Crohin; 2° Anne de Cabilleau, décédée le 4 mars 1607, veuve de David d'Argenteau, seigneur de l'Ecluse, et fille de François Cabilleau, seigneur de Mullem, Audegoede, etc., et d'Agnès de Saint-Génois; 3° Charlotte-Claudine de Massiet, décédée le 22 février 1625, âgée de 32 ans, fille de Gilbert de Massiet, chevalier, seigneur de Gruntersale, Hocron, gouverneur de Chimay, etc., et de Mathilde de la Marck-d'Arenberg; 4° Marie van Breen.

Du premier mariage :

1. Philippe de Bousies, qui suit XVIII.

Du troisième mariage :

(1) Copiée sur le lieu

2. Charlotte de Bousies, née le 27 août 1612.

3. Dorothée de Bousies, née le 30 août 1614, décédée le 14 mars 1645.

4. Jean-Baptiste de Bousies, chevalier, seigneur d'Escarmaing, Preau, etc., membre de l'état noble de Hainaut, né le 16 septembre 1615, décédé le 15 mai 1669, enterré à Escarmaing, qui épousa 1° Anne de Tramecourt, décédée le 1 août 1662, fille d'Antoine, seigneur de Tramecourt, chevalier, et de Louise de Wavrin-Saint-Venant; 2° le 8 mars 1666, Marie-Michelle d'Esclaibes, décédée le 2 juin 1676, fille de Georges d'Esclaibes, seigneur d'Amerval, et de Marie-Isabelle de la Hamaide; du second mariage :

1.) Marie-Philippine-Caroline de Bousies, née le 1 février 1666, qui épousa Nicolas-François de Beugnies, seigneur de Petit-Wargnies, Villansart, Gibiecq, etc., fille de Jean-Charles de Beugnies, et de Marie-Madelaine de Brassart, dame de Petit-Wargnies.

2.) Lancelot-Joseph de Bousies, chevalier, seigneur d'Escarmaing, Preau, né le 20 mars 1667, décédé le 21 septembre 1725, qui épousa, le 7 septembre 1699, Isabelle-Claire-Emerentiane Maes, fille de François-Hermes Maes, seigneur de Radepas, et d'Antoinette-Claire-Agnès de Beugnies; de ce mariage :

(1. François-Adrien-Joseph de Bousies, chevalier, seigneur d'Escarmaing, Preau, etc., né le 26 février 1701, décédé le 19 juin 1766, qui épousa le 27 juin 1745, Ernestine-Jeanne-Constance de Carondelet, fille de Charles-Dominique de Carondelet, chevalier, baron de Pottelles, et d'Emerentiane de Pronville; de ce mariage :

(1.) Ferdinand-Joseph-Constant de Bousies, chevalier de Malthe, né le 29 février 1748.

(2.) Natalie-Joséphine-Alexandrine de Bousies, née le 6 février 1757.

(2. Marie-Françoise-Ursule-Natalie de Bousies, née le 31 mars 1703.

(3. Marie-Michelle-Josèphe de Bousies, née le 23 juillet 1706, décédée le 22 août suivant.

(4. Ferdinand-Joseph de Bousies, né le 26 mars 1708, décédé sans alliance.

5. Gilbert de Bousies, né le 10 décembre 1617, décédé le 29 juin 1618, enterré à Rouveroy avec cette épitaphe :

CY GIST GUILLEBERT DE BOUZY FILS DE ME
SSIRE JAN DE BOUZY CHLR. SEIGR. D'ESCARMAING
PREAUX, FAYON, S[t] SIMPHORIEN, DUDZELLES,
PONT, MALPROWET, VICECOMTE DE ROUVEROY,
ET DE DAME CLAUDE DE MASSIETTE
CONIOINS, TREPASSA LE XXIX DE
JUIN XVI[c]XVIII EAGE DE SEPT MOIS.

6. Philippe-Isembard de Bousies, chanoine de Notre-Dame à Cambrai, né le 11 juin 1619, décédé le 18 février 1673.

7. Anne-Philippine de Bousies, née le 9 octobre 1620, décédée le 22 septembre 1624.

8. Isabelle-Alexandrine de Bousies, née le 8 juillet 1623, décédée le 8 octobre 1624.

XVIII. PHILIPPE DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, seigneur de Fayon, Saint-Simphorien, Pont, Malprouvé, Dudzelles, etc., membre de l'état noble de Hainaut.

Il épousa à Mons, le 24 janvier 1625, Isabelle Grassis, fille de Basile Grassis, et d'Ide Scheppers.

De ce mariage :

1. Ferry-Basile de Bousies, qui suit XIX.

2. Marie-Marguerite de Bousies, dame de Malprouvé, décédée le 24 mai 1656, âgée de 30 ans, qui épousa 1° Ferry de Wavrin-Wazières, seigneur de Rebreviettes; 2° Erasme van der Dilft, seigneur de Tenbroeck, capitaine au régiment de Garcias, fils de Henri van der Dilft, seigneur de Tenbroeck, et de Cornélie van der Dilft.

3. Matthieu-Jean de Bousies, mort sans alliance.

4. Caroline de Bousies, morte jeune.

5. Isabelle-Claire de Bousies, morte jeune.

XIX. FERRY-BASILE DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, seigneur de Fayon, Saint-Simphorien, Pont, etc., capitaine d'infanterie au service de S. M. I.

Il décéda le 17 mai 1695, et fut enterré à l'église de Rouveroy avec cette épitaphe :

BOUZIES.	ICI REPOSE LES CORPS	DEROCCA.
	DE NOBLE SEIGNEUR MESSYRE	
	FERY BASIL DE BOUZIES	
	SEIGNEUR ET VISCOMTE	
BARAU DE MAGNY.	DE ROUVEROY, FAION, ET PONT	CHEVALIER.
	AGÉ DE 68 ANS QUI	
	TREPASSA LE 17 DE MAY	
	1695	
GRASSIS.	ET CELUY DE NOBLE DAMME	DE VILLENEUF.
	MADAME VICTOIRE PROSPERE	
	DE ROCCA SON ESPOUSE	
	QUEL TREPASSA LE PREMIE	
HORNES.	DE JANVIER 1676.	CHAMPAING.
	PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.	

Il épousa à Aimeries, le 7 juillet 1660, Claude-Françoise-Victoire-Prospère de Rocca, née le 21 août 1632, décédée le 1 janvier 1676, fille de Claude de Rocca, et de Louise de Villeneuve.

De ce mariage :

1. Léon-Claude de Bousies, qui suit XX.

2. Claude-Ferry de Bousies, chevalier, mort sans alliance.

3. Isabelle-Claire-Victoire de Bousies, décédée le 11 avril 1752, qui épousa, en 1683, Charles-Ignace-Florent Verreycken, vicomte de Breucq, décédé en 1699, fils de Pierre-Ignace Verreycken, comte de Sart, chevalier d'Alcantara, baron de Bonlez, Gesve, seigneur de Ways, Ruart, chambellan héréditaire de Namur, grand-bailli

du Roman-Pays de Brabant, etc., et de Marie-Anne de Haynin, vicomtesse héritière de Breucq.

4. Philippe de Bousies, mort jeune.

5. Eustache de Bousies, mort jeune.

6. Marie-Isabelle-Françoise de Bousies.

7. Marguerite-Cornélie-Victoire de Bousies.

XX. LÉON-CLAUDE DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, seigneur de Fayon, Saint-Simphorien, Pont, la Haye, etc., membre de l'état noble de Hainaut, etc.

Il naquit à Aimeries, le 26 juin 1663.

Il épousa à Ferrière-la-Petite, le 9 août 1701, Marie-Anne Lebrum de Miraumont, née à Maubeuge, le 2 octobre 1682, fille de François-Lamoral Lebrum, seigneur de Ferrière-la-Petite, la Vigne, etc., et de Françoise-Marie-Josèphe Rivart-de-Martigny.

De ce mariage :

1. Charles-Léon-Joseph de Bousies, qui suit XXI.

2. Henri-Hyacinthe-Joseph de Bousies, religieux à l'abbaye noble de Sainte-Gertrude à Louvain.

3. Maximilien-Emmanuel-Joseph de Bousies, religieux à la même abbaye.

4. Jean-Louis-Joseph de Bousies, religieux à l'abbaye d'Eenham.

5. Isembard-Joseph de Bousies, chanoine de Saint-Bavon à Gand, et de Sainte-Waudru à Mons, puis carme-déchaussé à Marlaigne, né à Rouveroy le 7 juillet 1716, y décédé le 17 août 1801.

6. Ferry-François-Alexandre de Bousies, seigneur de Champvans-lez-Gray, qui épousa Eléonore de Sounier, dame de Villers-Chemin, fille d'Albert-Antoine de Sounier et de Claude-Frontone de Saint-Vandelin; de ce mariage :

1.) Claude-Joseph de Bousies, seigneur de Champvans, Villers-Chemin, etc., chevalier de Saint-George (27 avril 1779) capitaine de dragons, etc., qui épousa Charlotte-Françoise de Rosière-de-Soran, fille de Jacques-Antoine, baron de Rosière,

marquis de Soran, et de Gabrielle-Emmanuelle de Crécy; de ce mariage :

(1. Antoine-Eléonor de Bousies, né le 3 janvier 1767.

2.) Charles-François-Joseph de Bousies, chevalier de Saint-George (27 avril 1779), nommé chanoine de l'église équestrale de Murbach, transférée à Guebeweiller en Alsace, le 28 octobre 1756, avec les seize quartiers suivants :

Bousies.	*Grassis.*	*Rocca.*	*Villeneuve.*
Lebrum.	*Labiche.*	*Rivart.*	*Beaufremez.*
Sounier.	*Varax.*	*Rigaud.*	*Franchet.*
Saint-Vandelin.	*Ronchau.*	*Sounier.*	*Varax.*

3.) Alexandre-Eugène-Joseph de Bousies, chevalier de Saint-George (27 avril 1779).

4). Anne-Charlotte-Françoise de Bousies, chanoinesse de Montigny.

5). Alexandrine-Françoise-Pétronille de Bousies, dame de l'ordre de la Croix-étoilée, qui épousa, en 1763, son cousin-germain François-Bonaventure-Joseph du Mont, marquis de Gages, seigneur de Ghislenghien, la Puissance, Salles, Bachant, Ausnoit, chambellan actuel de LL. MM. II. fils unique de Charles-Antoine-Joseph du Mont, et de Victoire-Isabelle-Josèphe de Bousies, mentionnés ci-dessous.

7. Marie-Victoire-Josèphe de Bousies, abbesse de l'abbaye de Forest, en 1760.

8. Victoire-Isabelle-Josèphe de Bousies, qui épousa Charles-Antoine-Joseph du Mont, seigneur de Gages, Ghislenghien, la Puissance, Salles, Bachant, Ausnoit, etc., fils de Pierre-Charles-Joseph-Bonaventure du Mont, seigneur de Gages, conseiller de la cour souveraine de Hainaut, etc., et de Marie-Josèphe du Buisson, dame de la Puissance, Salles, Ausnoit, etc.

XVIII. CHARLES-LÉON-JOSEPH DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, seigneur de Fayon, la Beaume, Ferrière-la-Petite, etc., membre de l'état noble de Hainaut, etc.

Il naquit à Rouveroy le 16 mars 1703.

Il épousa à Bruxelles, le 29 novembre 1746, Marie-Josèphe-Alexandrine de Corswarem, dame de Houtain-le-Mont, la Haye, décédée à Rouveroy le 1 janvier 1757, fille de Joseph, comte de Corswarem, Looz et du S. E. R., seigneur de Faux, Mozet, grand-veneur de Liége, pair héréditaire de Namur, chevalier de S. Maurice, chambellan de S. A. E. de Cologne, etc., et de Marie-Barbe de Glimes, dame d'Houtain-le-Mont, la Haye, sa seconde femme.

De ce mariage :

1. Marie-Barbe-Louise-Josèphe de Bousies, reçue chanoinesse à Moustier-sur-Sambre, le 2 septembre 1783, avec ces seize quartiers:

Bousies.	*Grassis.*	*Rocca.*	*Villeneuve.*
Lebrum.	*Labiche.*	*Rivart.*	*Beaufremez.*
Corswaren.	*Binckum.*	*Hamilton.*	*Stael.*
Glimes.	*Yedeghem.*	*Delrosso.*	*Beudele.*

née à Mons, dédédée à Brugelette le 21 juin 1819.

2. Ferry-François-Joseph de Bousies, qui suit XIX.

3. Charles-Alexandre-Maurice-Joseph de Bousies, seigneur de Ferrière-la-Petite, député aux états du Hainaut français, membre du congrès national en 1789, etc., né à Rouveroy, décédé à Piombino, qui épousa à Bois-de-Lessines, Marie-Amélie-Victoire d'Yve, née à Mons le 22 avril 1755, et y décédée le 20 décembre 1820, fille de Jean-Philippe-René-Joseph d'Yve, vicomte de Bavay, seigneur de Bois-de-Lessines, etc., et d'Isabelle-Thérèse-Josèphe de Romrée; de ce mariage :

1). Ferdinand-Louis de Bousies, né à Mons, reconnu dans la noblesse belge, qui épousa à Mons, Anne-Charlotte-Ghislaine d'Auxy de Fouleng, née à Mons le 13 mai 1789, fille de Philippe-Joseph, comte d'Auxy de Fouleng, et de Philippine-Madelaine-Desirée-Ghislaine, baronne de Pally du Fontoy; de ce mariage :

(1. Lydie-Victoire-Hyacinthe de Bousies, décédée le 27

mai 1832, enterrée à Croix-lez-Rouveroy, avec cette épitaphe :

A LA
MÉMOIRE
DE
LYDIE-VICTOIRE-HYACINTHE
DE BOUSIES,
ENFANT UNIQUE
AGÉE DE SIX ANS
DÉCÉDÉE LE 27 MAI 1832
DONT LE CORPS EST ICI
INHUMÉ
PAR SES PARENTS
INCONSOLABLES. (1)

2). Philippe-René de Bousies, ancien-major au service des Pays-Bas, ancien sénateur belge, etc., reconnu dans la noblesse belge, né à Ferrière-la-Petite, le 9 mars 1789, qui épousa Pauline, baronne Maleingreau de Quenast, fille de Félix-Henri-Joseph, baron de Maleingreau de Quenast, et de Marie-Thérèse-Angélique d'Yve de Bavay.

3). Florent de Bousies, décédé à Tournay, en 1818.

4). Thérèse-Isabelle de Bousies, née à Mons le 7 février 1785, décédée à Buysinghen le 23 juillet 1833, qui épousa à Clerfontaine, Charles-François-Albert-Joseph, comte de la Barre d'Erquelinnes, né à Erquelinnes, décédé à Liége le 26 juin 1829, fils d'Emmanuel-Joseph, comte de la Barre, etc., et de Marie-Adrienne-Félice-Josèphe de Lebouchet.

5). Hyacinthe-Caroline de Bousies, née à Clerfontaine, qui épousa à Liége, N. d'Yve de Bavay.

4. Bonaventure-Hyacinthe-Joseph, chevalier de Bousies, gouverneur de Hainaut, chambellan et membre du conseil d'état du roi des Pays-Bas, reconnu dans la noblesse belge avec le titre de cheva-

(1) Copiée sur le lieu.

lier pour tous ses descendants mâles, né à Mons le 17 septembre 1755, décédé à Ghlin le 23 août 1831, qui épousa à Ghlin, en 1796, Rose-Françoise, comtesse Cornet d'Elzius, née à Mons en 1775, décédée à Ghlin le 24 août 1844, fille de François-Louis-Dominique, comte Cornet d'Elzius, seigneur de Wavenbroeck, etc., et de Marie-Rose-Scolastique, comtesse Cornet d'Elzius; de ce mariage :

1). Pauline-Rose-Marie de Bousies, née à Mons le 14 janvier 1798, qui épousa à Mons, le 23 juillet 1818, Edouard-Eugène, comte d'Auxy de Launois, ancien sous-préfet de Namur, né à Mons, en 1788, décédé à Launois sous Thoricourt, le 11 septembre 1837, fils d'Edouard-Jerôme-François-Joseph, comte d'Auxy de Launois, et d'Alexandrine-Josephine-Rose de Wolff d'Ergy.

2). Flore-Louise-Josèphe de Bousies, née à Mons le 19 avril 1800, qui épousa à Ghlin, le 28 octobre 1828, Camille-Eugène-Gratien de Behault, né à Mons le 23 mai 1804, fils de Nicolas-Joseph-Gratien de Behault, et de Marie-Joséphine de Biseau de Bougnies.

3.) Alexandre-Antoine-Adolphe, chevalier de Bousies, né à Ghlin le 1 juillet 1804, qui épousa à Mons, le 27 juin 1827, Zoé-Louise de Behault, née à Mons le 3 juillet 1808, sœur de Camille-Eugène-Gratien de Behault, ci-dessus; de ce mariage :

(1. Adhémar, chevalier de Bousies, né à Mons le 3 septembre 1829.

XIX. FERRY-FRANÇOIS-JOSEPH DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, seigneur de Fayon, la Beaume, Bois de Loges, Houtain-le-Mont, la Haye, membre et député actuel de l'ordre de la noblesse des états de Hainaut, (le 12 mai 1776).

Né à Mons le 2 novembre 1750, il mourut à Rouveroy le 1 septembre 1810.

Il épousa à Mons, le 31 mai 1782, Angélique-Agnès-Josèphe d'Yve de Bavay, née à Bois-de-Lessines, décédée à Rouveroy le 15

décembre 1831, sœur de Marie-Amélie-Victoire d'Yve de Bavay, précitée p. 184.

De ce mariage :

1. Emilie-Thérèse-Ferdinande de Bousies, née à Mons, le 29 juillet 1783, décédée à Papignies sous Gondregnies, le 11 octobre 1846, qui épousa à Mons, le 1 octobre 1812, Louis-Albert-Marc-Antoine de Preud'homme d'Hailly, vicomte de Nieuport, né à Bruges le 25 mars 1786, décédé à Papignies le 17 août 1833, fils de Constantin-François-Antoine-Joseph de Preud'homme d'Hailly, vicomte de Nieuport, et de Maximilienne-Joséphine de Vinchant de Gontreul.

XX. CHARLES-ALEXANDRE DE BOUSIES, vicomte de Rouveroy, chevalier de Malte, et de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, ancien sénateur belge, etc., ancien membre de l'ordre équestre et des états de la province de Hainaut.

Né à Mons le 10 février 1789, il fut admis chevalier de Malthe avec dispense d'âge le 27 juin suivant. Il fut reconnu dans la noblesse du royaume par lettres patentes du 5 mars 1816, avec le titre de vicomte de Rouveroy, pour l'aîné de la famille, et celui de chevalier pour les autres descendants mâles. A Houtain-le-Mont, près de la source de la Dyle, on trouve cette inscription :

FONTAINE SAINT JACQUES.

—

AUX HABITANTS DE HOUTAIN
PAR LES SOINS DE MONSIEUR
CHARLES ALEXANDRE DE BOUSIES
VICOMTE DE ROUVEROY,
L'AN 1844 (1).

Il épousa à Liége, le 12 septembre 1814, Marie-Joséphine-Françoise-Florence-Ghislaine, comtesse de Berlaymont, née à Liége, fille de Florent-Théodore-Henri-Laurent, comte de Berlaymont, de

(1) Copiée sur le lieu.

Bormenville et d'Esneux, baron de Rahier, membre de la première chambre des états-généraux du royaume des Pays-Bas, etc., et de Marie-Anne-Louise, comtesse de Berlo, chanoinesse de Nivelles.

De ce mariage :

1. Florentine-Angélique-Charlotte-Louise de Bousies, née le 18 juin 1815, décédée à Rouveroy le 16 septembre 1821.

2. Gustave-Joseph-Louis-Charles-Ferry de Bousies, vicomte héréditaire de Rouveroy, né à Bormenville sous Flostoy, le 7 juin 1817.

3. Victor-Ferdinand, chevalier de Bousies, né à Namur, le 6 juillet 1823.

Nº 4.

GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON PRINCIÈRE

DE RUBEMPRÉ.[1]

Hongrie, et pour cause Rubempré.
Devise des RUBEMPRÉ.

1. ALEXANDRE DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, gouverneur de Valenciennes.

La plupart des historiens le disent fils de Bela, roi de Hongrie, et de Béatrice d'Este, fille du marquis d'Ancone et de Ferrare. Ayant accompagné en 1248, Saint Louis, roi de France, à la conquête de la Terre-sainte, il en obtint la terre de Rubempré dans la Picardie en recompense de ses éminents services. Cette possession lui fut confirmée à la défense de Valenciennes, qu'il conserva à Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainaut, contre Guillaume, comte de Hollande et empereur des Romains. Alexandre mourut l'an 1262 et fut enterré dans l'église de Saint-Paul à Valenciennes.

(1) *Nobiliaire des Pays-Bas, supplément, suite au supplément.*— STEIN. *Annuaire de la noblesse de Belgique.* — BOREL D'HAUTERIVE. *Annuaire de la pairie et de la noblesse de France*, 1843-1848. — DOUTREMAN. *Histoire de Valenciennes.*

Il épousa Isabelle de Brienne, fille d'Evrard, comte de Brienne, et de Phlippine de Champagne.

De ce mariage :

1. Baudouin de Rubempré, qui suit II.

2. Baudouine de Rubempré, qui épousa le seigneur de Caudry.

II. BAUDOUIN I DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, gouverneur de Guise.

Il vivait en 1289.

Il épousa Marie de Picquigny, fille de Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, et de Marie de Molleans.

De ce mariage :

III. BAUDOUIN II DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, Anties, etc.

Il vivait en 1322.

Il épousa Jolenthe de Grandpré, fille de Henri, comte de Grandpré, et d'Isabelle de Luxembourg.

De ce mariage :

1. Antoine de Rubempré, qui suit IV.

2. Claudine de Rubempré, qui épousa Robert, seigneur de Rivery.

3. Emerentiane de Rubempré, qui épousa Josse van der Spout, vers 1339.

IV. ANTOINE I DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, Anties, etc.

Il épousa Marie-Anne de Coucy, fille d'Enguerrand de Guines, seigneur de Coucy, Montmirail, etc., et de Catherine d'Autriche.

De ce mariage :

1. Jean de Rubempré, qui suit V.

2. Antoine de Rubempré, seigneur d'Anties, qui mourut sans enfants.

3. Marie de Rubempré.

4. Antoinette de Rubempré, religieuse.

V. JEAN I DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, etc.

Il se rendit fameux dans la guerre contre la Prusse, et mourut à Cambrai, où il gît à l'église de Notre-Dame.

Il épousa Jeanne de Halluin, fille de Gautier, seigneur de Halluin, et de Marguerite d'Ottignies.

De ce mariage :

1. Robert de Rubempré, qui suit VI.
2. Lancelot de Rubempré, tué à la bataille d'Azincourt en 1415.
3. Marie de Rubempré.
4. Jeanne de Rubempré.

VI. ROBERT DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, Anties, etc.

Il mourut en 1405.

Il épousa Nicole de Rivery, fille de Thiebaud de Rivery, et de Béatrix d'Esne.

De ce mariage :

VII. ANTOINE II DE RUBEMPRÉ, seigneur de Rubempré, Anties, etc., chevalier, premier conseiller, chambellan et sommeiller de corps du duc Philippe-le-Bon, etc.

Il fut créé chevalier par Jean de Luxembourg, comte de Ligny, en 1422, et voua au banquet du faisan, en 1453, d'aller contre les turcs. Il mourut élu chevalier de la Toison-d'or, vers 1456.

Il épousa Jacqueline de Croy, dame de Bièvre, fille de Jean de Croy, comte de Porcean, seigneur de Croy, Araines, Renty, Seneghem, chevalier, gouverneur d'Artois, grand-bouteiller de France, etc., et de Marguerite de Craon, dame de Tours-sur-Marne.

De ce mariage :

1. Charles de Rubempré, seigneur de Rubempré, Anties etc., qui épousa 1° Louise d'Ailly, fille d'Antoine d'Ailly, seigneur de Varennes, etc., et de Jeanne de Saint-Paul-Luxembourg; 2° Françoise de Mailly, fille d'Adrien de Mailly, seigneur de Conty, Talmas, Berticourt, etc., et de Jeanne de Berghes; du premier mariage :

1.) Jeanne, dame héritière de Rubempré, qui épousa 1° François, seigneur de Crevecœur, Thiennes, Thois, etc., fils d'Antoine de Crevecœur, seigneur des dits lieux, et de Marguerite de la Tremoille; 2° le 7 décembre 1505, Jacques de Vendôme, chevalier, seigneur de Bonneval, Vançai, Ligni, etc., décédé le 1 octobre 1524, fils naturel de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et de Philippine de Gournay.

Du second mariage :

2.) Henriette de Rubempré, qui épousa Guillaume de Humières, seigneur de Lassigny.

2. Jean de Rubempré, qui suit VIII.

VIII. JEAN II DE RUBEMPRÉ, seigneur de Bièvre, Arquennes, etc., chevalier de la Toison-d'or, premier chambellan du duc Charles-le-Hardi, conseiller d'état, grand-bailly de Hainaut, lieutenant-général des armées de Bourgogne, gouverneur de Lorraine, ambassadeur à la cour de Rome, etc.

Jean de Rubempré parut avec honneur dans toutes les guerres de son temps. Il se trouva en 1475 au siége et à la battaille de Nuys, et eut l'année suivante le commandement de la ville de Nancy, dont il soutint le siége contre le duc de Lorraine. Enfin après avoir servi son prince avec beaucoup de valeur et de distinction, il mourut à ses côtés à la malheureuse bataille de Nancy, le 5 janvier 1477.

Il épousa 1° Nicole de Bousies, dame d'Aubigny, Estrées, Malmaison, Beauverger, Bussy, fille de Jean de Bousies, seigneur des dits lieux, et de Nicole de Hames de Bondues; 2° Catherine, dame de Bernieulles, fille de Jean, seigneur de Bernieulles, et d'Ide d'Abbeville.

Du premier mariage :

1. Charles de Rubempré, qui suit IX.

2. Antoine de Rubempré.

3. Jacqueline de Rubempré, dame d'Estrées, qui épousa Charles d'Ougnies, seigneur de Beaurepaire, fils de Claude d'Onguies, et d'Isabelle de Halluin, dame de Beaurepaire.

4. Marie de Rubempré.

5. Catherine de Rubempré.

Du second mariage :

6. Françoise de Rubempré, dame de Bernieulles, décédée en mai 1503, qui épousa le 1 septembre 1478, Jean de Créquy, seigneur de Créquy, Canaples, Fressin, etc., fils de Jean, seigneur de Créquy, chevalier de la Toison-d'or, et d'Aloïse de la Tour-d'Auvergne.

IX. CHARLES I DE RUBEMPRÉ, seigneur de Bièvre, Arquennes, Aubigny, etc., lieutenant-général des armées de Bourgogne, chambellan de l'empereur Maximilien, etc.

Il épousa Marie, vicomtesse de Montenaken, dame de Rèves, Bourgelles, etc., fille de Philippe, vicomte de Montenaken, seigneur des dits lieux, et d'Anne de Trazegnies. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 151). Elle est enterrée à Rèves avec l'épitaphe ci-contre, p. 194.

De ce mariage :

X. CHARLES II DE RUBEMPRÉ, 1547. *Voyez ci-devant p.* 19.

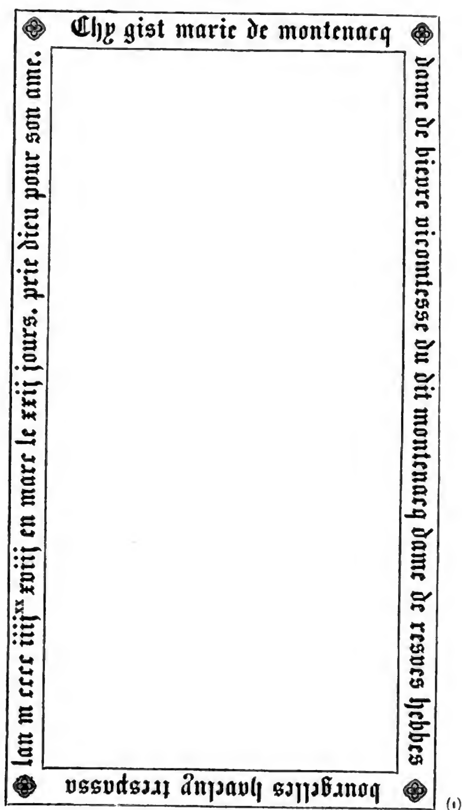
XI. ANTOINE III DE RUBEMPRÉ, chevalier, seigneur de Vertaing, Vertigneul, Everbergh, etc., gentilhomme de bouche, puis maître-d'hôtel de la maison royale aux Pays-Bas, grand-veneur de Brabant, etc.

Il épousa Marie d'Averhoult-Bretagne, fille d'Antoine Averhoult, seigneur de Averhoult, Helfaut, etc., gouverneur de Saint-Omer, et de Jeanne de Renty.

De ce mariage :

1. Philippe de Rubempré, qui suit XII.

2. Anne de Rubempré, qui épousa 1° Charles d'Ongnies, seigneur de Rosimbos, fils d'Adrien d'Ongnies, seigneur de Willerval, etc., et d'Agnès, dame de Rosimbos; 2° Charles d'Ongnies, comte de Coupigny, décédé le 10 janvier 1640, fils de François d'Ongnies,



(1)

(1) Copiée sur le lieu.

seigneur de Coupigny, etc., et de Maximilienne van der Meeren, dame de Morkhoven.

3. Jeanne de Rubempré, chanoinesse de Mons.

4. Antoine de Rubempré, chevalier de la Toison-d'or, gouverneur de Saint-Omer, etc.

XII. PHILIPPE DE RUBEMPRÉ, comte de Vertaing, baron d'Everbergh, seigneur de Vertigneul, etc., chevalier de la Toison-d'or, gentilhomme de la chambre de LL. AA. SS., capitaine d'une compagnie de chevau-légers, conseiller d'état d'épée, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, commissaire au renouvellement des lois de Flandres et d'Anvers.

Ce fut en faveur de Philippe de Rubempré que la terre de Vertaing fut érigée en comté par lettres patentes du 8 février 1614 :

> ALBERT et ISABEL CLARA EUGENIA, infante d'Espagne, par la grace de Dieu, archiducqs d'Austriche, ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourgh, de Luxembourgh, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que comme aux princes souverains, desquels tous estats et degrez de noblesse preeminence et seigneurie procedent, convient et appertient de decorer et eslever en honneurs dignitez tiltres et prerogatives ceulx qui par continuels exercices et experience de notables et vertueulx faicts et services ils cognoissent l'avoir merité et en estre dignes et capables, afin de tant plus les incliner induire et obliger a perseverer de bien en mieulx, et incliner et attirer d'aultres, mesmes leurs successeurs, a les imiter et ensuivre, et les esguillonner non seulement pour attaindre la bonne fame et reputation d'iceulx, mais aussi au plus hault degre et comble de vertu pour l'advancement du bien publique. Et nous ayant esté faict rapport des services notables que plusieurs des devanciers de nostre tres chier et feal messire Philippe de Rubempré, seigneur de Vertaing, gentilhomme de nostre chambre, et grand veneur de nostre pays et duché de Brabant, et aultres de sa famille, ont rendu avec beaucoup de valeur et fidelité a leurs princes; si comme Jehan de Rubempré, seigneur de Bievre, son troizieme ayeul, chevalier de l'ordre du Thoison d'or, en qualité de premier chambellan du ducq Charles de Bourgoigne, de conseiller d'estat,

de grand bailly de Haynnault, de lieutenant-general de son armée, et gouverneur de Lorraine, estant mort a la bataille de Nancy au pied de son maître; duquel le fils Charles de Rubempré defendit les frontieres d'Artois contre les françois en faveur de l'archiduc Maximilien, au temps de l'heritiere de Bourgoigne; et depuis deux de ses oncles, le seigneur de Bievre, baron de Reves, en la bataille de Gravelinghes, avec sa compaignie d'hommes d'armes, ou il eust un bras emporté d'ung coup de canon, duquel il mourust quelque temps apres, ayant aussi esté denommé de fut Sa Majesté pour chevalier de l'ordre du Thoison d'or; et le seigneur de Gossilly, a la suyte de fut Sa Majesté Imperialle aux guerres d'Allemaigne, où il est mort; son pere le seigneur de Vertaing, de gentilhomme de la bouche de fut Sa dite Majesté, lequel sans varier a tousjours suivy son party aux troubles de ces pays, avecq perte de ses biens et moyens, soubs la conduicte du ducq d'Alve, don Jehan d'Austrice, et ducq de Parme, en toutes occasions s'estans offertes durant ce temps; comme de mesme ont faict les anciens seigneurs de Vertaing, dont il est issu; mesmement le seigneur de Helfault, son pere grand maternel, du conseil d'estat de fut Sa Majesté, maistre d'hostel de la feue royne de Hongrie, gouverneur du Quesnoy et Hesdin. Considerans aussi que le dit messire Philippe de Rubempré, gentilhomme de nostre chambre, a l'imitation de ses ancestres a tesmoingné la mesme fidelité et zele au service de fut Sa Majesté et le nostre, tant au voyage d'Angleterre allant avecq le dit ducq de Parme pour se joindre a l'armée navalle, en celluy de France au secours de Paris et Amiens, estant capitaine d'une compagnie de chevaulx legiers lances, qu'en aultres occurrences, si comme de commissaire au renouvellement desloix de Flandres et d'Anvers, a nostre contentement et satisfaction. Pour ce est il que nous, les choses dessusdites considerées, et ayant favorable esgard a la noble et ancienne extraction dudit messire Philippe de Rubempré, que l'on tient avoir son origine d'Alexandre sans terre, fils maisné d'un roy de Hongrie, a quoi se conformeroit l'epitaphe que luy a esté dressé en l'eglise de Saint-Paul en nostre ville de Valenciennes l'an 1262, et les alliances premieres faictes par ses predecesseurs avecq des maisons tiltrées et les principales de Picardie et environs; mesmement a la leaulté vaillance et aultres vertus et bonnes qualitez qui concourrent en la personne d'icelluy messire Philippe de Rubempré, seigneur de Vertaing, a raison des quelles il merite faveur accroissement et mercede, voulans a ceste

cause l'eslever accroistre et decorer de plus grand honneur droicts prerogatives et preminences, avons icelluy de nostre certaine science grace liberalité pleniere puissance et auctorité souveraine, fait et crée, faisons et creons COMTE, par ces presentes, et la dite terre et seigneurie de Vertaing, appendences et dependences, consistant en toutte justice haulte moyenne et basse, erigé et erigeons en tiltre dignité et preeminence de comté, pour par luy, ses hoirs et heritiers, descendans de luy en ligne directe, soyent masles ou femelles, et si longuement qu'elles prendront alliance de mariage esgale a leur rang et qualité, tenir doresenavant heritablement et a tousjours le dit tiltre de comte immediatement de nous, nos hoirs et successeurs, et au surplus en joyr et le posseder en tous droicts honneurs dignitez authoritez prerogatives et preeminences, tout ainsy et par la mesme maniere que tels et semblables comtes ont accoustumé de tenir jouyr et user de tels comtez tiltres d'honneur par tous nos pays terres et seigneuries. Le tout a charge et condition que le dit messire Philippe de Rubempré, ses dits hoirs et heritiers, comtes et comtesses du dit Vertaing, seront tenus de faire les reliefs feaulté hommage et serment de fidelité a cause du dit tiltre de comte es mains de nous et de nos dits hoirs et successeurs en la maniere que dessus; et en oultre, que ceste creation et erection ne tournera ores ni au temps advenir en nostre prejudice ny de nos droicts haulteur seigneurie jurisdiction ressort souveraineté authorité et preeminence. Si donnons en mandement a nos tres chiers et feaulx les gens de nostre conseil d'estat, chief presidens et gens de nos privé et grand conseils, chief tresorier general et commis de nos domaines et finances, gens de nostre court et conseil a Mons, president et gens de nos comptes a Lille, et a tous aultres nos justiciers, officiers, vassaux, subjects et serviteurs, cui se peult ou pourra toucher et regarder, presens et advenir, et a chacun d'eulx en droict soy et si comme a luy appertiendra, qu'ils tiennent, reputent, estiment, nomment, appellent, escripvent, intitulent, honnorent et proclament doresenavant ledit messire Philippe de Rubempré, ses hoirs et heritiers, masles et femelles, comtes et comtesses dudit Vertaing. Mandons en oultre ausdicts de nos finances et de nos dicts comptes a Lille, qu'ils procedent bien et deuement a la verification et interinement de ces dites presentes selon leur forme et teneur, et ce faict, ils, lesdicts de nos conseils, vassaulx, justiciers, officiers et subjects et tous aultres,

cui ce regardera, et chacun d'eulx facent seuffrent et laissent le dit messire Philippe de Rubempré, ensemble ses dits hoirs et heritiers, masles et femelles, de nostre presente grace octroy creation et de tout le contenu en cesdittes presentes, selon la forme et maniere et soubs les conditions dessus dites, pleinement paisiblement et perpetuellement jouyr et user, sans leur y faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict mis ou donné, aulcun destourbier ou empechement en maniere que ce soit, lequel si faict mis ou donné leur auroit esté ou estoit, le reparent et mectent ou facent reparer ou mectre incontinent et sans delay a neant. Car tel est nostre plaisir, non obstant quelsconcques ordonnances restrictions mandemens ou defenses a ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours nous avons signé cestes de nostre main, et a icelles faict mettre nostre grand seel. Saulf en aultres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le huictiesme jour du mois de febvrier, l'an de grace mil six cens et quattorze. G. V[t].

ALBERT ET ISABEL (1).

Par les Archiducqs,
PRATE.

Ce fut en faveur du même Philippe de Rubempré que la terre d'Everbergh, unie à celle de Montenaken, fut érigée en baronnie par lettres patentes du 18 février 1620.

ALBERT et ISABEL CLARA EUGENIA, infante d'Espaigne, par la grace de Dieu, archiducqs d'Austriche, ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourgh, de Luxembourgh, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou lire ouyront, salut. Scavoir faisons que comme aux princes souverains, desquels tous estats et degrez de noblesse preeminence et seigneurie procedent, convient et appertient de decorer et eslever en honneurs dignitez tiltres et prerogatives ceulx qui par continuels exercices et experience de notables et vertueux faicts et services ils cognoissent l'avoir merité et estre dignes et capables de telle retribution d'honneur et dignité, afin de tant plus les incliner induire et obliger a perseverer de bien en mieulx, et inciter et attirer d'aultres, mesmes leurs successeurs, a les imiter et ensuyvre, et les

(1) *Archives générales du département du Nord, à Lille.*

esguillonner non seulement pour attaindre la bonne fame et reputation d'iceulx mais aussy au plus hault degrez et comble de vertu pour l'advancement du bien publicq. Et ayans pleine cognoissance des bons et signalez services que plusieurs des devanciers de messire Philippe de Rubempré, comte de Vertaing, gentilhomme de la chambre de nous archiducq, grandveneur de nostre pays et duché de Brabant, ont rendu en toute fidelité a leurs princes, nos predecesseurs d'heureuse memoire, en diverses charges principales, comme plus particulierement est exprimé en la patente que luy avons donné de tiltre de comte de Vertaing. Consideré aussy, 'que le dit comte s'est acquicté de celles qu'il a eu de nous, et aveq beaucoup de zele et fidelité, comme nous esperons qu'il continuera encores de faire et d'employer sa personne et biens en nostre dit service ou les occasions s'en pourront presenter. Pour ce est il que nous, les choses susdites considerées, et ayans favorable esgard a la noble et ancienne extraction leaulté vaillance et aultres vertus qui concurrent en la personne du dit messire Philippe de Rubempré, comte de Vertain, a raison desquelles il merite toute faveur et mercede, nous avons de nostre certaine science grace liberalité pleniere puissance et authorité souveraine, pour nous, nos hoirs et successeurs, erigé et erigeons, par ces presentes, la terre et seigneurie d'Everberghe, situé en nostre pays et duché de Brabant, aveq ses appendences et dependences, en tiltre et preeminence de barounie du-dict duché. Voulans et entendans que luy, ses hoirs et successeurs, jouissent et jouyront du tiltre appellation dignité et prerogative de Barons du dit Everberghe. Et de nostre plus ample grace authorité et puissance absolue, avons en oultre a la dite baronnie annexé uny et incorporé, annexons unissons et incorporons, par ces presentes, la terre et seigneurie fonciere de Montenach, ainsy qu'elle appartient audit comte, venant de ses predecesseurs, et s'extend amplie et comporte, pour par luy, ses hoirs et successeurs, descendans de luy en ligne directe, masles ou femelles, tenir doresenavant héritablement et à tousjours le dit tiltre de baron immediatement de nous, nos hoirs et successeurs au dit pays et duché de Brabant, et au surplus en jouyr et le posseder en tous droicts honneurs dignitez autoritez et preeminences, tout ainsy et par la mesme maniere que tels et semblables barons ont accoustumé de tenir jouir et user de telles baronnies et tiltres d'honneurs par tous nos pays terres et seigneuries. Le tout soubs les charges

conditions et modifications cy apres declarées. A scavoir que les barons et baronnes du dit Everberghe seront tenus de faire les reliefs feaulté homage et serment de fidelité, a cause du dit tiltre de baron, es mains de nous et de nos dits hoirs et successeurs, et par iceluy serment jurer et promettre de le tenir de nous et de nos successeurs en la maniere que dessus. Item, que la dite terre et seigneurie de Montenach, annexée a la dite baronnie, comme dit est, ne s'en pourra separer esclisser ny demembrer par le dit messire Philippe de Rubempré, comte de Vertaing, ny ses successeurs, barons ou baronnes dudit Everberghe, par succession, testament ou aultres contracts. Et en oultre, que ceste presente creation et erection ne tournera ores ny au temps a venir a notre prejudice, ny de nos droicts haulteurs souveraineté et preeminence. Si donnons en mandemens a nos tres chiers et feaulx les gens de nostre conseil d'estat, chief presidens et gens de nos privé et grand conseils, chief tresorier general et commis de nos domaines et finances, chancellier et gens de nostre conseil de Brabant, et a tous aultres nos justiciers, officiers et vassaulx, subjects et serviteurs, qui ce peult et pourra toucher et regarder, presens et advenir, et a chacun d'eulx en droict soy et si comme a luy appertiendra, qu'ils tiennent, reputent, estiment, nomment, appellent, escrivent, intitulent, honorent et proclament doresenavant le dit messire Philippe de Rubempré, comte de Vertaing, ses hoirs et successeurs, masles et femelles, barons ou baronnes du dit Everberghe. Mandons en oultre auxdits de nos finances et de nos dits comptes en Brabant, qu'ils procedent bien et deuement a l'interinement et verification de ces dites presentes, selon leur forme et teneur, et ce faict, ils, lesdits de nos conseils, vassaulx, justiciers, officiers et subjects, et tous aultres cui ce regardera, et chacun d'eulx, facent souffrent et laissent le dit messire Philippes de Rubempré, comte de Vertaing, sesdits hoirs et successeurs, masles et femelles, de nostre presente grace octroy creation et erection et de tout le contenu en ces dites presentes, selon la forme et maniere dessusdites plainement et perpetuellement jouyr et user, sans leur y faire mettre ou donner, ny souffrir estre faict mis ou donné, aulcun trouble destourbier ou empeschement en maniere que ce soit, lequel si faict mis ou donné leur auroit esté ou estoit, le reparent et mettent, ou facent reparer et mettre, incontinent et sans dilay a neant. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances restrictions mandemens ou

defenses a ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable a jamais, nous, infante, avons signé cettes de nostre main et a icelles faict mettre nostre grand seel. Saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dixhuictiesme jour du mois de febvrier, l'an de grace mille six cent et vingt.

ALBERT ET ISABELLE.

Par ordonnance de leurs Altezes.

DELLA FAILLE (1).

Philippe de Rubempré mourut en 1639.

Il épousa 1° Jeanne de Croy, veuve de Louis de Longueval, seigneur d'Escornaix, fille d'Eustache de Croy, seigneur de Chreseques, et d'Anne de Noorthout; 2° Jacqueline de Recourt, fille de François, seigneur de Recourt, châtelain héréditaire de Lens, etc., et d'Isabeau de Saint-Omer, dame de Wallon-Capelle.

Du second mariage :

XIII. CHARLES-PHILIPPE DE RUBEMPRÉ, comte de Vertaing, baron d'Everbergh, seigneur de Vertigneul, etc., colonel de cavalerie, grand-veneur de Brabant, etc.

Il épousa en 1634 Marie, dame d'Averhoult, Helfaut, Winnezele, Bilcques, vicomtesse de Saint-Donat, sa cousine sous-germaine, fille d'Antoine d'Averhoult, seigneur des dits lieux, et de Jeanne du Chastel.

De ce mariage :

1. Philippe-Antoine-Dominique-François de Rubempré, qui suit XIV.

2. Antoine-Ignace de Rubempré, seigneur d'Averhoult, Helfaut, Winnezele, vicomte de Saint-Donat, etc., capitaine d'infanterie wallonne, qui épousa Jacqueline-Thérèse de Trazegnies, chanoinesse de Nivelles, décédée sans enfants le 19 juin 1735, fille d'Eugène-François-Charles, marquis de Trazegnies, et Catherine-Charlotte de Merode, comtesse de Villemont. *(Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre, p.* 157).

(1) *Archives générales du Royaume. Chambre des comptes,* n° 145, fol. 155.

3. François-Charles-Philippe de Rubempré, seigneur de Cormettes, chevalier de l'ordre militaire de Calatrava, lieutenant colonel d'infanterie allemande.

4. Marie-Jeanne de Rubempré, chanoinesse de Mons, qui épousa Charles-François-Louis de Bourgogne, comte de Wacken, décédé sans enfants le dernier mâle de sa maison le 16 juillet 1707, fils de Guillaume-Charles-François de Bourgogne, comte de Wacken et de Marie-Anne-Scolastique van den Tympel.

5. Sabine-Claire de Rubempré, chanoinesse de Maubeuge en 1681.

6. Marie-Isabelle-Thérèse de Rubempré, décédée sans alliance.

7. Marie-Madelaine-Françoise de Rubempré, chanoinesse de Mons, décédée le 24 janvier 1720.

XIV. PHILIPPE-ANTOINE-DOMINIQUE-FRANÇOIS, PRINCE DE RUBEMPRÉ et d'Everbergh, comte de Vertaing, etc., chevalier de la Toison-d'or, colonel de cavalerie, grand-veneur de Brabant, etc.

La baronnie d'Everbergh fut érigée en principauté à titre de Rubempré et d'Everbergh en faveur de ce seigneur, le 1 mai 1686 :

> Charles, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Austriche; ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte d'Absbourg, de Flandres, d'Arthois, de Thirol, palatin, de Hainaut et de Namur; prince de Swave; marquis du Saint Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Afrique. A tous presents et a venir qui ces presentes verront ou lire ouyront, salut. Scavoir faysons que comme aux roys et princes souverains, desquels tous degrez et estats de noblesse, preeminences et seigneuries viennent et procedent, convient

et appartient d'eslever et decorer en honneurs dignitez tiltres et prerogatives ceux qui par des longs et continuels services et exercices et experience de notables et vertueux faicts et processes ils connoissent l'avoir merité et en estre dignes et capables, pour de tant plus les incliner induire et obliger a perseverer de bien en mieux, et en attirer d'autres, mesmes leurs successeurs, a les imiter et suivre, et les esguillonner non seulement a atteindre leur bonne fame et reputation, mais aussy a aspirer a plus haults degrez et combles de vertus pour l'advancement du bien publicq et du service de leurs seigneurs et princes naturels. Et nous ayant esté faict rapport de ceux que plusieurs des devanciers de nostre tres cher et feal le comte Philippe Anthoine de Rubempré de Vertain et de Vertigneul, nostre grand veneur, et autres de sa famille, ont rendu avecq beaucoup de valeur et de fermeté aux empereurs roys et princes, nos augustes predecesseurs, consecutivement de pere en fils, sans aucune interruption ny la moindre tache ou variation de fidelité et zele depuis plusieurs siecles. Sy come d'Anthoine de Rubempré, fils de Robert sire et baron de Rubempré et de Anties, et de Colle de Rivery, et petit fils de Jean, premier du nom, sire de Rubempré, et de dame Jean de Halewyn, de laquelle mayson sont aussi descendus par filles les ducqs de Croys, d'Arschot et d'Arembergue, aux Pays Bas, et les ducqs de Hallewyn et marquis de Piennes en France, qui fust en son temps premier conseillier, chambellan et sommeiller de corps du grand duc Philippe de Bourgogne, et l'un de ses generaux et principaux capitaines, au service duquel il mourut nommé pour chevalier de l'ordre de la Toison d'or, ayant epousé Jacqueline de Croy, dame de Bievre, fille de Jean, seigneur de Croy et de Renty, et depuis premier comte de Porcean, grand maitre de France et grand chambellan du mesme ducq, et de Marguerite de Craon, dame de Thoul sur Marne, fille de Guillaume de Craon et de Jeanne de Chastillon, petitte fille d'autre Guillaume et de Marguerite de Flandres, et sœure de Jean de Croy, comte de Chimay, et d'Anthoine de Croy, chevalier de la Toison d'or, espoux de Marguerite de Loraine, dame d'Arschot, tante de Philippe de Croy, marit de Jacquelline de Luxembourg, et de Jeanne de Croy, femme de Louis, comte palatin du Rhin, ducq de Bavieres; — dont le fils, Jean de Rubempré, commanda les troupes dans la province de Luxembourg et en chassa les ennemys, et qui outre les mesmes employs de son pere, fut aussy premier ministre et favory de ce valeureux prince et conque-

rant, Charles, ducq de Bourgogne, fils du susdit ducq Philippe, gouverneur et capitaine general grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynau et de Valenciennes, ou il fust pareillement honnoré dudit ordre de la Toison avecq les roys d'Arragon et de Naples dont il fust precedé et suivy de Philippe, comte de Chimay, son nepveu, de Jean de Luxembourg, comte de Marle et de Roucy, et de Guy de Brimeu, seigneur de Ymbercourt, comte de Meghem, et d'Ingelbert, baron de Breda, comte de Nassau et de Vianden, qui resceurent tous le collier ce mesme jour la dans l'ordre que dessus, et puis apres fust gouverneur et capitaine general pour les dits ducqs de la Loraine et de tous les pays concquis, generalissime de ses armées et son ambassadeur tant vers le pape, l'empereur, que vers divers roys et potentats, lequel finalement eut l'honneur de mourir aux pieds de son maistre en le deffendant a la malheureuse battaille de Nancy, la ou le dit ducq perdit aussy la vie, et d'estre apres son trespas exposé en parade par les ennemys, couché a la gauche de son maistre et mis aussy en depost dans une mesme tombe sous l'oratoire du ducq René de Lorraine son parent et leur vaincqueur, en l'église de saint Jeorge de la ditte ville de Nancy, regretté des ennemys mesmes, ayant eu la gloire de suivre et d'accompagner le dit ducq son tres honoré seigneur et souverain inseparablement et durant sa vie et apres sa mort, sans s'en departir ou disioindre jamais, lequel Jean de Rubempré avoit espousé en premier lict dame Colle de Bousies ditte de Vertain, dame d'Aubigny, d'Estrées, de Malmaison, du Beauberger et de Bussy, descendue en droitte ligne masculine et legitime de Wauthier de Vertain, seigneur de Boussies, qui eut a femme dame Alix de Haynault, fille de Philippe seigneur de Sebourt, lequel avoit pour oncle paternel Bauduin, comte de Flandres et de Haynault, marcquis de Namur, et pour cousins germains Bauduin et Henry, empereurs de Constantinople, et Philippe, roy de France, et epousa en secondes nopces Jeanne Catherine de Bernieulles, fille de Jean, baron de Bernieulles, et d'Ide d'Abbeville, dont la fille heritiere Francoise de Rubempré epousa Jean, seigneur de Crecquy et de Canaples, fils d'autre Jean, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, de quy sont descendus et sortis les ducqs de Crecquy de Ledignieures, comtes de Cannaples, marquis de Bernieulles et princes de Poix, alliez aux maysons de Savoye, de Soissons et autres aujourd'hui en France; — duquel le fils Charles de Rubempré continua les services avecq la

mesme fidelité et zele au temps de la princesse Marie heritiere de Bourgogne en maintenant les villes d'Air et de Saint Omer dans leurs obligations obeissances et debvoirs, avecq la plus part du reste du pays et comté d'Arthois, durant les revoltes de ce siecle la, estant lieutenant general de ses armées et commandant aux frontieres de Picardie et de Haynault, pour Maximilien, archiducq d'Austriche, espoux de la ditte princesse et depuis empereur des romains, dont il fut chambellan, ayant icelluy espousé dame Anne, viscomtesse de Montenacq, baronne de Reves et dame de Warfusée, fille de Philippe seigneur des dits lieux, et de dame Anne de Treizenies; — de qui le fils Charles de Rubempré, deuxiesme du nom de cette branche, sire de Bievre, viscomte de Montenacq, baron de Reves et de Warfusée, epousa dame Jeanne heritiere de Vertain, de Gosselies, de Feluy et de Tubise, fille d'Eustache, seigneur des mesmes lieux, et de Marie de Humieres de la branche de Drieu, chevalier de l'ordre de la Toison, et petitte fille d'autre Eustache et de Jeanne de Mailly, aussy fils d'encore aultre Eustache, et d'Alix de la Lecke, Poleane et de Breda, ayant ce premier esté marechal des armées et de l'hôtel de l'empereur Charles cincquiesme, icelle Jeanne estant la derniere sortant legitimement de la ditte mayson, de laquelle estoit Pierre de Vertain, qui fut gouverneur grand bailly souverain officier et capitaine general des pays et comté d'Hainault et de Valenciennes, et messire Pierre Floridas de Vertain, seigneur de Villers, premier capitaine et chambellan d'Albert, ducq de Baviere, comte de Haynault, et Jean de Vertain, en son vivant, comte de Faulquenberghe, espoux de dame Bonne de Flandres, fille du comte de Beaumont, et Wauthier de Vertaing, seigneur de Bousies, marit d'Isabeau de Conflans, fille du marechal de Champagne, grand pannetier de Haynault, cousine germaine de la royne Blanche de France, et de Hugues dit de Bevre, roy d'Ecosse; — dont le fils Adrien servit semblablement l'empereur Charles cincquiesme, tant en Allemagne qu'ailleurs, de capitaine d'hommes d'armes, de coronel d'infanterie wallonne et de lieutenant general a la gloirieuse battaille de Gravelines, ou il mourut d'un coup de canon, esleu chevalier de l'ordre de la Toison d'or tenu en la ville de Lille au temps du serenissime roy Philippe second, ayant espousé Claudinne de Croy, fille d'Adrien, comte du Rœulx, grand maistre de l'hostel du dit empereur, et chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Flandres, grandveneur de son hotel et de

Brabant, general de ses armées, et de Claudinne de Meleun, fille de Francois, comte de Espinoy, chevalier de la Toison d'or, et de Louise de Foix; — Jean de Rubempré, baron de Gosselies, frere deuxiesme d'icelluy, ayant aussy esté coronel aux mesmes guerres d'Allemagne, et espousé Marie de Hamal, baronne de Fontaines, fille de Jean et de Jacquelline de Hennin Lietart dit d'Alsasse, et niece de Marie de Hamal, dame de Chievre, marquise d'Arschot, femme de Guillaume de Croy, ducq de Solre; — dont le troisiesme frere Charles de Rubempré, apres eux viscomte de Montenacq, fut aussy successeur es mesmes services, ayant espousé dame Françoise d'Orlay, dame d'Escossines, de Venisy, de la Follie et de Ramru, fille de Philippe, seigneur des mesmes lieux, et de dame Ursule de Baden; — ainsi qu'Anthoine de Rubempré, dict de Vertain, son quatriesme et cadet frere, qui fust pareillement coronel es mesmes guerres et grand veneur et maistre d'hostel de l'hostel royal des Pays Bas, lequel pour lors perdit la plus grande partie de ses biens pour le service de son roy, et souffrit de cruelles ruines et prisons par les mutins et rebelles de son temps; — duquel le fils Philippe, comte de Rubempré, de Vertain et de Vertignieul, continua de mesme les services aveсq un zele et fidelité pareille et telle qu'il avoit herité de ses ancestres, tant en qualité de grand venneur et de valido et de premier gentilhomme de la chambre d'Albert, archiducq d'Astriche et prince des Pays Bas et de Bourgogne, que de conseillier d'estat du roy Philippe quattre, nostre pere d'auguste memoire, et de gouverneur et capitaine general en la Flandre gallicane, des villes et pays de Tournay et Tournesis, Lille, Douay et Orchies, estant chevalier de l'insigne ordre de la susditte Toison d'or, ou entrerent aveсq luy les ducqs de Bournonville, prince de Chimay et comte d'Egmont, qui furent en mesme temps creés et choisis aussy bien qu'Anthoine de Rubempré, son frère qui servit aux guerres du palatinat, y commandant une partie de la cavallerie, et puis en Arthois, estant gouverneur de la ville de Saint-Omer, lequel fust oncle paternel de Charles Philippe de Rubempré, aussy nostre grand veneur et pere du remontrant, de qui les oncles et les freres, a scavoir les barons d'Eversberghe et comtes d'Aubignies sont semblablement morts en jeunesse pour nos interets tant au service du roy nostre pere, qu'au nostre, en divers employs honorables, comme de capitaines de cavallerie, de coronels d'infanterie et aultres es guerres de Hollande et de Portugal, a l'imitation de leurs ancestres, et aveсq la

mesme ancienne fidelité accoustumée et zele ordinaire a leur mayson ; — a quoy joinct les merites des services des autres maysons dont il descend maternellement et alliez a la leur, si comme d'Anthoine d'Avroult Bretagne, seigneur de Helfaut, baron de la Wastinnes, viscomte de Saint Donas et de Bilcques, pere de sa mere, fils d'Anthoine, seigneur des mesmes lieux, sortis des comtes des Maltrayant, et de Marie de Lens, tante pour lors de la comtesse d'Egmont de mesme nom, et proche allié aux maysons de Bournonville et de la Vieuville, qui en son temps fut capitaine d'hommes d'armes et commissaire au renouvellement des loix des villes et chastellenies de Flandres, et pere du dit seigneur d'Elfault qui avoit espousé Jeanne d'Ostrevant dict du Chastel fille du viscomte d'Haubourdin de la Houarderie et d'Emmerin, et qui assista aux fameux sieges d'Ostende et de Cambray, et petit fils d'autre Anthoine, seigneur d'Helfaut, et de Jeanne de Renty, bisayeul maternel du remonstrant, qui fust aussy capitaine des guardes de l'empereur Charles cincquiesme, grand maistre de l' hotel de la royne Marie de Hongrie et de Boheme, gouverneur des villes et prevosté du Quesnoy, de celles de Hesdin et Mastrecht et de Cambray, et puis commandant en Haynault et en Arthois pour ceux tenants le party du roy Philippe second, commissaire au renouvellement des loix des villes et chastellenies de Flandres, et finalement du conseil d'estat de feue sa dite Majesté le susdit roy Phillppe deuxiesme, fils d'encore aultre Anthoine, seigneur de Winnezelle et d'Helfaut, et de Jeanne du Bus, sœure d'Oudard, mareschal de France et gouverneur de Picardie; — item, de ceux des maysons de Recourt et de Saint Omer, dont estoit la comtesse de Vertain, sa grande mere, et dont la premiere est une branche de celle de Licques, et celle la de celle de Lens, sortie des comtes de Boulogne, et la seconde des princes d'Antioche en Terre Sainte, de laquelle estoit Denys de Saint Omer qui a la battaille de Poictiers prit Jean roy de France prisonnier. — Ce que considéré et ayant favorable esgard a la noble et ancienne extraction de descente dudit messire Philippe comte de Rubempré, de Vertain et de Vertigneul, nostre grand venneur, cy devant commissaire au renouvellement des loix des villes et chastellenies de Flandres, mestre de camp de cavallerie, et deputé ordinaire de nos estats de Brabant, cheff a present de la ditte mayson de Rubempré, qui tire son origine d'Alexandre sans terre, fils maisné de Bela, roy de Hongerie, et de Beatrice d'Este, fille du marcquis

d'Ancone et de Ferrare, qui joignit le roy saint Louys avecq plusieurs autres seigneurs et princes a la concquette de la Terre Saincte, l'an mille deux cent quarante huict, assista au siege de Damiette et a celluy de Massera, prit le premier terre sur les sarrasins au bord de la riviere du Nil, y tua un de leurs roys et cheffs, et s'y maintint, et par sa valeur acquit le nom de Reubenpré ou Rougenpré, qu'on dit maintenant Rubempré, que toute sa posterité at porté, et qui luy fust confirmé a la deffence de Valenciennes qu'il conserva pour Marguerite, comtesse de Flandres et de Haynau, contre Guillaume, comte de Hollande et empereur des romains, avecq Hugues de Bouchain et le comte d'Anjou, a quoy est conforme l'epitaphe que luy at esté dressé dans l'eglise de Saint Paul de la ditte ville l'an 1262, et annales de la mesme ville, et plusieurs autres histoires, et qui eut a femme Isabelle de Brienne, dame d'Haveluy, fille d'Everard, comte de Brienne, et de Philippote de Champagne, — dont Bauduin premier, sire de Rubempré, qui épousa Marie de Picquigny, fille du vidame d'Amiens, et de la vidame de Molleans, pere — d'autre Bauduin allié a Iolente Beatrice de Grampré, fille de Henry, comte de Grampré et d'Isabelle de Luxembourg, — desquels sortit Anthoine de Rubempré, qui espousa Marie Anne de Coucy, fille d'Anguerant le grand seigneur de Coucy et de Montmiraille, et de Catherine, fille du ducq d'Austriche, — dont sortit Jean de Rubempré père de Robert et grand pere d'Anthoine, de quy les services sont cy devant enarrez soubs Philippe ducq de Bourgogne, frere de Charles de Rubempré, marit de Louise d'Ailly, fille d'Anthoine, seigneur de Warennes, et de dame Jeanne Luxembourg, dont est sortie Jeanne heritiere de Rubempré, qui epousa messire Jacques de Bourbon, gouverneur de Vallois et de Vermandois, cheff de la noblesse de France soubs François de Bourbon, general de l'armée a la battaille de Cerisolle, et fils du comte de Vendosmes, dont ensuitte la posterité porta le nom et les armes. — Ce que joinct a plusieurs aultres illustres hautes et esgales alliances contractées collateralement avecq les premieres et plus considerables maysons, tant de nos dits Pays Bas que de l'Empire et d'autres royaumes et pays, telles que celles de Beauval, Grouches, Monchy, Ailly, Conty, Crevecœur et Montmorency en France, Oignies, Sainte Aldegonde Noircarmes, Roisinbos, Gavre, Noyelles, Costrelles, Warlusel et Renesse en Flandres, Patouyn en Ecosse, et Roggendorff, Gonderstorff et Oetingen en Allemagne, — et y adjoustans l'esgard que

prennons a la loyaulté vaillance experience et autres vertus et bonnes qualitez qui concourrent en la personne du dit messire Philippe comte de Rubempré de Vertain de Vertigneul, nostre grand venneur, qui nous at servy et au feu roy nostre pere aux guerres contre la France en plusieurs battailles et rencontres, prises de villes et deffenses d'icelles, doiz l'age de treize ans jusqu'a present, si comme aux prises des villes de Rocroy, Mondidier et Roye, es attacques et battailles d'Arras, a celle de Valenciennes, a la journee de sa glorieuse delivrance, au rencontre de Commines, au secours de Bouchain, a la deffence de la ville d'Ipre, a la battaille de Dunckerke, et en plusieurs autres occasions, ou il a esté diverses fois grievement et mortellement blessé, et qui pour se maintenir en nostre service at souffert des grosses despences et une perte et confiscation continuelle et generale de tous ses biens scituez es pays concquis, ne restant en sa possession a son regret qu'une seule baronnie sous nostre domination nommée Eversberghe, et quelques autres terres de par sa femme qui est du nom de Tymple, dont la mayson porte les armes de Brabant au lambeau d'honneur d'argent et a la brisure de Saint Gery, tels que sont celles de Horst, Sinte Peeter Rode, Nieuwenrode, Cortrycke, Hauwaert, Lubecque, Willebringen et Gageldoncq, laquelle dame est aussy sœur de Louys, comte d'Autreppe, dernier de cette famille, et niepce d'Albert, comte de Mulart et du Saint Empire, gentilhomme de la chambre de Leopolde archiducq d'Austriche, et avoit espousé en premier lict Guillaume Charles Francois comte de Wacquen de la mayson de Bourgogne, petit fils d'Authoine, admiral de Flandres; — a rayson de quoy il merite faveur accroissement et mercede. Voulans a ceste cause l'eslever accroistre et decorer de plus grands honneurs droicts prerogatives et preeminences, avons icelluy messire Philippe comte de Rubempré de Vertain et de Vertigneul, de nostre certaine science grace liberalité pleine puissance et authorité souveraine, fait et creé, faisons et creons par ces presentes, Prince, et sa terre et baronnie d'Eversberghe, située en nostre pays et duché de Brabant, consistante en haute moyenne et basse justice, creé et erigé, comme nous la creons et erigeons par cestes en dignité titre nom cry et preeminence de principauté, a titre de Rubempré et d'Eversberghe, avecq ses appendances et dependances, hauteurs jurisdictions et revenus y appartenants, luy permettans et a ses successeurs d'y pouvoir adjouster unir et incorporer a l'advenir en augmentation et pour plus grand lustre d'icelle princi-

pauté encor telles autres seigneuries terres et rentes que bon leur semblera, pour de la dite erection en principauté avecq le nom et titre de prince, ensemble des droicts honneurs dignitez authoritez privileges prerogatives et preeminences y appartenants jouir et user par le dit messire Philippe comte de Rubempré de Vertain et de Vertigneul, ses hoirs et successeurs de sa mayson, masles et femelles, nais ou a naistre, princes et princesses de Rubempré et d'Eversberghe, tout ainsy et en la mesme forme et manniere que font et ont accoustumé de faire les autres princes par tous nos pays terres et seigneuries et particulierement en nos Pays Bas, comme aussy que le dit prince ou ses hoirs, successeurs et portans son nom et titre, a cause de la mesme principauté pourront se trouver et comparoir en touttes assemblées des estats de nostre pays et duché de Brabant (dont le dit messire Philippe, comte de Rubempré de Vertain et de Vertignœull, est desia d'ancienneté membre du dit duché et des états d'icelluy, a cause de sa ditte baronnie d'Eversberghe, maintenant principauté) et ce aux honneurs seances et rangs des princes et autres preeminences y deues et competantes, et tels et semblables que jouissent nos autres princes en Brabant et ailleurs. Le tout a charge et condition que le dit messire Philippe prince de Rubempré et d'Eversberghe, ses dits hoirs et successeurs, princes et princesses de ce nom, seront tenus de faire les relieffs hommages et serment de fidelité a cause dudit titre es mains de nous, nos hoirs et successeurs, ou de nos lieutenants gouverneurs et capitaines generaux de nos dits Pays Bas, lesquels en nostre absence et celle de nos dits hoirs et successeurs, avons a ce commis et authorisé, commettons et authorisons, par ces dittes presentes, et par le dit serment jurer et promettre de tenir le dit titre de prince et la dite principauté de nous et de nos dits successeurs en la manniere que dessus; — item, que ce qu'a l'advenir serat annexé et uny a la dit principauté ne s'en pourra oncques separer demembrer ou esclisser par le dit prince de Rubempré et d'Eversberghe, ny ses successeurs, par succession testament ou autre contract; — et que ceste nostre presente grace creation et erection en principauté ne tournera ores ny au temps a venir a nostre prejudice, ny de nos droicts hauteurs seigneuries jurisdictions ressorts souverainetés et preminences; — item, qu'icelluy messire Philippe prince de Rubempré et d'Eversberghe, mannans et inhabitans de la ditte principauté demeureront tousjours subjects a nous et a nos successeurs, ducqs et duchesses

de Brabant, en tous autres services servitudes payements de rentes et de tous autres droicts et debvoirs quelsconques, comme ils ont esté avant cette nostre presente grace et erection. Voulans aussy que quant aux relieffs jurisdiction des terres de la dite principauté, le tout demeure et reste sans prejudice en son enthier et sujet aux ressorts et appels accoustumés, saulf en cas de transaction ou appoinctement au contraire avecq ceux qui en auroient droict, sans aussi vouloir pour ce deroguer ou prejudicier au dit messire Philippe prince de Rubempré et d'Eversberghe, ses hoirs ou successeurs, au temps a venir princes et princesses de ce nom, aux anciens droicts privileges authoritez et preeminences quelconques qui lui competeroyent et dont il seroit en possession legitime, et ses predecesseurs auroient esté accoustumez d'user par cy devant. Sy aura le dit messire Philippe prince de Rubempré et d'Eversberghe, ses hoirs et successeurs, a jouyr comme prince de Rubempré et d'Eversberghe du rang qui leur sera deu en vertu de ce titre partout ou il appartiendra. Bien entendu que les subjects mannans et inhabitans de la dite principauté ne seront en vertu d'icelle erection plus avant asservys qu'ils ne sont a present, mais demeureront soubs tels juges eschevins jurisdictions et droicture comme de tout temps jusques a present ils ont accoustumé. Sy ordonnons a nostre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos dits Pays Bas, et donnons en mandement a nos tres chers et feaux les gens de nostre conseil d'estat, cheff president de nos privé et grand conseils, cheff tresorier general et commis de nos domaines et finances, chancellier et gens de nostre conseil de Brabant, lieutenant et hommes de fieffs de nostre cour feodale au dit Brabant et a nos chers et bien amez les prelats, nobles, villes et autres representans l'ordre et corps des trois estats de nostre dit duché de Brabant, mayeur de Louvain, amman de Bruxelles, escoutette d'Anvers, marckgrave du pays de Ryen, et tous autres justiciers, officiers ou leurs lieutenants, et a nos vassaux, bassins, serviteurs et subjects, et a chacun d'eux en droict soy et sy comme a luy appartiendra, qu'ils tiennent reputent nomment intitulent honorent et proclament doresenavant le dit seigneur Philippe, ses dits successeurs, masles et femelles, princes et princesses de Rubempré et d'Eversberghe. Mandons en oultre aux dits de nos finances et de nos comptes en Brabant qu'ils procedent bien et deuement a la verification interinement et enregistrature des

dites presentes, selon leur forme et teneur. Et ce faict, ils et les dits de nos consaulx, vassaux, justiciers, officiers et subjects de nostre dit pays et duché de Brabant et tous autres qui ce regardera, et chacun d'eux en droict soy et sy comme a luy appartiendra, fassent souffrent et laissent le dit messire Philippe, ensemble ses hoirs et successeurs, masles et femelles, de nostre presente grace erection adjonction union incorporation octroy et accord, de tout le contenu en ces dittes presentes selon et en la forme et manniere et soubs les conditions reservations et limitations dessus dittes, pleinement paysiblement et perpetuellement jouyr et user, sans leur faire mettre ou donner, ny souffrir estre faict mis ou donné, aulcun destourbier ou empeschement en manniere que ce soit, lequel si faict mis ou donné leur auroit esté ou estoit le reparent et mettent ou facent reparer et mettre incontinent et sans dilay a neant. Car ainsi nous plaist-il, non obstant quelconques ordonnances restrictions mandement ou deffences a ce contraires; pourveu que dans l'an apres la date de cettes, icelles soyent presentées a nostre premier roy d'armes, ou aultre qu'il appartiendra en nos dits Pays Bas, en conformité et aux fins portez par le quinziesme article de l'ordonnance decretée par feu l'archiducq Albert, le quattorziesme de decembre seize cent seize, touchant le port des armoiries timbres titres et autres marcques d'honneur et de noblesse, a peine de nullité de ceste nostre presente grace. Ordonnans a nostre premier roy d'armes ou a celluy qui exercera son estat en nos dits Pays Bas, ensemble au roy ou heraut d'armes de la province qu'il appartiendra, de suivre en ce regard ce que contient le reglement faict par ceux de nostre conseil privé le deuxiesme d'octobre seize cent trente sept, au subject de l'enregistrature de nos lettres patentes touchant lesdittes marcques d'honneur, en tenant par nos dits officiers d'armes respectivement notice sur cettes; pourveu aussy qu'au prealable ces dittes presentes soyent presentées a Louys Anthoine d'Aza, nostre secretaire du registre des mercedes, affin d'en estre tenue notice et memoire es livres de sa charge, et en son absence ou indisposition au secretaire Anthoine de Somosa, official principal de la ditte secretairie au mesme effect. Et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main, et a icelles faict mettre nostre grand seel. Saulf en toutte aultre chose nostre droict, et l'aultruy en touttes. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le premier jour du mois de may de

l'an de grace seize cent quattre vingt six et de nos regnes le vingt et uniesme. *Ymte Rey Vt.*

CHARLES.

Par le roy.
BALTHAZAR MOLINET (1).

Il mourut à Bruxelles le 15 mai 1707, et fut enterré à Everbergh avec cette épitaphe (2).

HONGRIE ET POUR CAUSE RUBEMPRÉ.
CI GIST
HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR
SON EXCELLENCE
MONSEIGNEUR LE PRINCE DE RUBEMPRÉ
ET D'EVERBERGHE, COMTE DE VERTAIN,
DE VERTIGNOEUIL, D'AUBIGNY
DE MALTRAYANT ET D'HELFAUT
VICOMTE DE MONTENACQ
DE BEAUME LES LOGES ET DE BILOQUES
BARON DE LA WASTINE
SEIGNEUR DE TILCQUES, CORMETTES
INGEHEM, AVROULT, WINNESELLE
MARCINELLE ET AUTRES LIEUX,
CHEVALIER DE LA TOISON D'OR,
GRAND VENEUR DU ROY
MESTRE DE CAMP
DE CAVALLERIE CUIRASSIERS
PREMIER DEPUTÉ DE SA MAJESTÉ
AU RENOUVELLEMENT DES LOIX
ET AUDITIONS DES COMPTES
DES VILLES ET CHATELLENIES
DE LA PROVINCE DE FLANDRE, ETC.
DECEDÉ LE 15 DE MAY 1707.

Il épousa Marie-Anne-Scolastique van den Tympel, comtesse de Mulert, Autreppe et du S. E. R., dame de Horst, Rhode-Saint-

(1) *Archives générales du Royaume. Chambre des comptes,* n° 148, fol. 102. — (2) Copiée sur le lieu.

Pierre, Nieuwrode, Hauwaert, Lubbeek, Willebringen, Esschenbeek, etc., précitée, fille de Louis-Charles van den Tympel, grand-drossard de Brabant, et de Guillelmine, comtesse de Mulert.

De ce mariage :

1. Louise-Brigitte, princesse héritière de Rubempré, qui épousa 1° Frédéric-Charles, wild-et rhyngrave de Daun et de Kyrbourg, comte de Salm, etc., décédé le 29 décembre 1696; 2° en 1704 Philippe-François de Merode, comte de Montfort, fils de Ferdinand de Merode, comte de Montfort et du S. E. R., marquis de Deynze, etc., et de Marie-Célestine de Longueval-Bucquoy : ce dernier prit le nom et les armes de sa femme; il suit :

XV. PHILIPPE-FRANÇOIS, PRINCE DE RUBEMPRÉ et d'Everbergh, comte de Merode-Montfort, etc., chevalier de la Toison-d'or, grand-veneur de Brabant, conseiller d'état d'épée, grand-écuyer de la gouvernante-générale Marie-Elisabeth, etc.

Il mourut à Bruxelles le 24 mars 1742, et fut enterré auprès de sa femme à Everbergh avec cette épitaphe (1).

D. O. M.

ICI GISENT HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE PHILIPPE
FRANCOIS DE MERODE PRINCE DE RUBEMPRÉ CHEVALIER
DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR, ETC. ETC. ETC. QUI TREPASSA
LE 24 DE MARS 1742 ET HAUTE ET PUISSANTE DAME
LOUISE BRIGITTE NÉE PRINCESSE DE RUBEMPRÉ
SON EPOUSE QUI TREPASSA LE 15 D'AOUT 1730
LES QUELS ONT FAIT BATIR CETTE CHAPELLE A
L'HONNEUR DE SAINT HUBERT.
REQUIESCANT IN PACE.

Il épousa, comme il est dit, Louise-Brigitte, princesse de Rubempré et d'Everbergh, comtesse de Vertaing, Autreppe et du S. E. R., etc., décédée le 15 août 1730.

De ce mariage :

(1) Copiée sur le lieu.

1. Maximilien-Léopold-Ghislain-Léon-Antoine-Joseph, prince de Rubempré, qui suit XVI.

2. Sabine-Claire-Josèphe de Rubempré, née à Bruxelles le 28 juin 1714, décédée au château de Dyck en février 1773, qui épousa le 4 septembre 1738, Auguste-Eugène-Bernard, comte de Salm-Reifferscheidt-Dyck, maréchal-héréditaire de l'archevêché de Cologne, commandeur et grand'croix de l'ordre de Saint-Michel, etc., né le 25 septembre 1707, décédé en octobre 1767.

XVI. MAXIMILIEN-LÉOPOLD-GHISLAIN-LÉON-ANTOINE-JOSEPH, PRINCE DE RUBEMPRÉ et d'Everbergh, comte de Merode-Montfort, etc., grand-veneur de Brabant, grand-fauconnier des Pays-Bas, etc.

Il naquit le 19 avril 1710, et mourut au château d'Everbergh, le 6 décembre 1769.

Il épousa en 1742, Catherine Ockermans, décédée en 1770.

De ce mariage :

1. Marie-Catherine-Josèphe, princesse héritière de Rubempré et d'Everbergh, etc., qui épousa 1° en 1759, Philippe-Maximilien-Werner-Mathieu, comte de Merode et du S. E. R., etc., fils de Jean-Philippe-Eugène, comte de Merode et du S. E. R., marquis de Westerloo, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison-d'or, feld-maréchal des armées impériales, capitaine des trabans, vicomte héréditaire de l'archevêché de Cologne, etc., et de Charlotte-Amélie-Eléonore-Guillelmine-Alexandrine, princesse de Nassau-Hadamar; il suit XVII; 2° en 1774, Chrétien-Joseph-Grégoire-Ernest, comte de Lannoy, Liberchies, la Motterie, baron d'Aix et de Sombreffe, chambellan actuel de LL. MM. II., membre de l'état noble du duché de Brabant.

2. Honorine-Catherine-Josèphe de Rubempré, née le 20 décembre 1745, décédée sans alliance en 1768.

XVII. PHILIPPE - MAXIMILIEN - WERNER - MATHIEU, COMTE DE MERODE et du S. E. R., marquis de Westerloo,

PRINCE DE RUBEMPRÉ et d'Everbergh, etc., grand d'Espagne de première classe, chambellan et conseiller d'état actuel de LL. MM. II., etc.

Il naquit le 4 juillet 1729, et mourut à Bruxelles le 25 janvier 1773.

Il épousa, comme il est dit, le 31 mars 1759, Marie-Catherine-Josèphe, princesse héritière de Rubempré et d'Everbergh, née le 10 avril 1743.

De ce mariage :

1. Guillaume-Charles-Ghislain, comte de Merode, qui suit XVIII.
2. Honorine-Léopoldine-Ghislaine, comtesse de Merode, qui épousa en 1781, Charles-Louis-Joseph-Marie-Alexandre, marquis de Beauffort de Mondricourt.

XVIII. GUILLAUME-CHARLES-GHISLAIN, COMTE DE MERODE et du S. E. R., marquis de Westerloo, PRINCE DE RUBEMPRÉ et d'Everbergh, etc., grand d'Espagne de première classe, ministre plénipotentiaire de Joseph II auprès des Provinces-Unies, membre des états du Hainaut, membre du sénat conservateur sous Napoléon, maire de Bruxelles, maréchal de la cour des Pays-Bas, grand-cordon de l'ordre de la Réunion, grand-croix du Lion néerlandais, etc.

Il naquit à Bruxelles le 16 septembre 1762 : nommé ministre plénipotentiaire auprès des Provinces-Unies en 1788, il se démit de ses fonctions lorsque la révolution brabançonne éclata. Il vint alors reprendre sa place aux états du Hainaut et fut envoyé en Hollande par le congrès national dans l'espoir d'y lier des négociations. La Belgique étant rentrée sous la domination autrichienne, le comte de Merode fit don à l'empereur d'une somme de quarante mille florins pour les frais de la guerre contre la république française. Nommé grand-cordon de l'ordre de la Réunion et appelé en 1809 au sénat conservateur par Napoléon, il y défendit courageusement les droits du pape Pie VII méconnus par la domination impériale. Maire de la ville de Bruxelles en 1805, il fit chérir son administration. Il devint en 1814 vice-président du conseil privé

sous le gouvernement du prince d'Orange, et en 1815 grand-maréchal de la cour du roi des Pays-Bas Guillaume I; mais il résigna les devoirs de cette charge dès 1816, et reçut en 1823 les insignes de grand-croix du Lion néerlandais. Le comte de Merode mourut à Bruxelles le 18 février 1830.

Il épousa le 1 juin 1778, Marie-Joseph-Félix-Ghislaine d'Ongnyes, princesse de Grimberghe, comtesse de Mastaing, etc., dame de palais de S. A. R. l'archiduchesse Marie-Christine, dame de la Croix-étoilée, née à Bruxelles le 20 septembre 1760, y décédée le 4 août 1842, fille de Henri-Othon d'Ongnyes, prince de Grimberghe, comte de Mastaing et de Coupignies, baron d'Arquennes, etc., et de Marie-Philippine-Hyacinthe de Merode, marquise de Deynze, chanoinesse à Maubeuge.

On voit à l'église des Minimes à Bruxelles, un superbe monument en marbre blanc et noir, avec l'inscription ci-contre, p. 218 (1) :

De ce mariage :

1. Henri-Marie-Ghislain, comte de Merode, qui suit XIX.

2. Françoise-Louise-Ghislaine, comtesse de Merode, née le 13 mai 1787, qui épousa le 23 septembre 1804, Adolphe-Walter-Waleram-Cajétan-Charles-Marie-Joseph, comte de Thiennes, né le 26 mars 1786, décédé le 19 janvier 1814, fils unique de Charles-Ignace-Philippe, comte de Thiennes, et de Thérèse-Marie-Ferdinande-Isabelle, comtesse de Hinnisdael.

3. Philippe-Félix-Balthazar-Othon-Ghislain, comte de Merode, marquis de Trélon, ministre d'état, membre de la chambre des Représentants, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre du Christ, ancien membre du gouvernement provisoire, ancien ministre de la guerre et des affaires étrangères, etc., né le 13 avril 1791, qui épousa 1° le 4 juillet 1809, Rosalie, marquise de Grammont, décédée le 9 septembre 1823; 2° le 27 septembre 1831, Marie-Louise-Philippine, marquise de Grammont, née le 15 août 1800, décédée à Bruxelles le 3 mai 1847, toutes deux

(1) Copiée sur le lieu.

A LA MÉMOIRE

DE GUILLAUME-CHARLES-GHISLAIN COMTE DE MERODE-WESTERLOO ET DU S[t] EMPIRE, PRINCE DE RUBEMPRÉ ET

D'EVERBERG, GRAND D'ESPAGNE DE PREMIÈRE CLASSE, NÉ A BRUXELLES LE 16 SEPTEMBRE 1762, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE L'EMPEREUR

JOSEPH II PRÈS LEURS HAUTES PUISSANCES LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS, DÉPUTÉ POUR L'ÉTAT NOBLE DU HAINAUT

AU CONGRÈS BELGE DE 1790, EN 1805 MAIRE DE BRUXELLES, EN 1809 SÉNATEUR-COMTE DE L'EMPIRE FRANÇAIS, EN 1814 VICE-PRÉSIDENT

DU CONSEIL PRIVÉ SOUS LE GOUVERNEMENT DU PRINCE-D'ORANGE, EN 1815 GRAND-MARÉCHAL DE LA COUR DU ROI DES PAYS-BAS GUILLAUME I,

DÉCÉDÉ A BRUXELLES LE 18 FÉVRIER 1830, - IL SERVIT SUCCESSIVEMENT LES SOUVERAINS DU PAYS ET PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT NATIONAL DE CETTE ÉPOQUE, N'ÉCOUTANT JAMAIS D'AUTRE INSPIRATION QUE CELLE DU DEVOIR.

DEUX FOIS PAR SES SOINS CETTE ÉGLISE FUT RENDUE A L'USAGE DE LA RELIGION CATHOLIQUE, SOUS L'EMPIRE FRANÇAIS ET SOUS LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

ET DE

MARIE-JOSEPH-FÉLIX-GHISLAINE D'ONGNYES SA FEMME, COMTESSE DE MERODE-WESTERLOO ET DU S[t] EMPIRE, PRINCESSE

DE RUBEMPRÉ ET D'EVERBERG, FILLE UNIQUE DE HENRI OTHON D'ONGNYES PRINCE DE GRIMBERGHE, COMTE DE MASTAING ET DE COUPIGNIES

ET DE MARIE-PHILIPPINE-HYACINTHE COMTESSE DE MERODE DE DEYNSE, NÉE A BRUXELLES LE 20 SEPTEMBRE 1760,

DAME DE PALAIS DE S. A. R. L'ARCHIDUCHESSE MARIE CHRISTINE, DAME DE LA CROIX-ÉTOILÉE, DERNIÈRE HÉRITIÈRE DE LA MAISON D'ONGNYES,

AYANT SUCCÉDÉ A SON PÈRE COMME PRINCESSE DE GRIMBERGHE EN 1791.

APRÈS UNE VIE SANCTIFIÉE PAR LA PRATIQUE DES BONNES OEUVRES, DÉCÉDEE A BRUXELLES LE 4 AOUT 1842.

PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

filles d'Alexandre, marquis de Grammont, et de Rosalie de Noailles d'Ayen; du premier mariage :

1). Charles-Werner-Ghislain, comte de Merode, né le 13 janvier 1816, qui épousa le 30 mai 1843 sa cousine germaine Thérèse, comtesse de Merode, ci-dessous; de ce mariage :

(1. Richard-Herman-Philippe-Marie-Ghislain, comte de Merode, né le 29 avril 1844.

2). Marie-Théoduline-Ghislaine, comtesse de Merode, née le 22 juillet 1817, qui épousa le 9 août 1843, Alof, comte de Wignacourt.

3). Marie-Anne-Henriette-Ghislaine, comtssse de Merode, née le 20 août 1818, qui épousa le 16 août 1836, Charles, comte de Montalembert, membre de l'assemblée nationale de la république française, ancien pair de France, né le 29 mai 1810, fils de Marc-René, comte de Montalembert, pair de France, et d'Elisabeth Forbes.

4). Frédéric-Xavier-Ghislain, comte de Merode, ancien lieutenant d'infanterie au régiment d'élite belge, chevalier de la légion d'honneur, prêtre, camerier d'honneur de S. S. Pie IX, né le 26 mars 1820.

Du second mariage :

5). Marie-Albertine-Ghislaine, comtesse de Merode, née le 7 juin 1839.

4. Louis-Frédéric-Ghislain, comte le Merode, né le 9 juin 1792 blessé mortellement au combat de Berchem contre les Hollandais, et mort à Malines le 4 novembre 1830, qui épousa Marie-Antoinette, comtesse du Cluzel, fille d'Antoine, comte du Cluzel, lieutenant-général au service de France.

Sur son mausolée à l'église de SS. Michel et Gudule à Bruxelles, on lit cette inscription :

Plus d'honneur que d'honneurs.
Frederico Comiti de Merode
inter liberatores Belgii propugnatori strenuo
qui catholicae fidei, patriaeque jura tuendo
percussus ad Berchem, Mechliniae pie occubuit
ANNO DOMINI MDCCCXXX.

Sur le côté :

le Congrès
National
assista au
service célébré
pour lui dans
cette Eglise
le 20 9bre
1830.

5. Werner-Jean-Baptiste-Ghislain, comte de Merode, né le 24 juin 1797, décédé le 2 août 1840, et enterré à Everbergh, avec cette épitaphe (1) :

ICI REPOSENT LES RESTES MORTELS
DE MONSIEUR WERNER-JEAN-
BAPTISTE-GHISLAIN COMTE
DE MERODE, DÉCÉDÉ A EVERBERG
LE 2 AOUT 1840 A L'AGE DE
43 ANS
PRIEZ POUR LE REPOS DE SON AME.

Il épousa le 24 juin 1821, Victoire, comtesse de Spangen, née le 23 décembre 1797, décédée le 23 juillet 1845; de ce mariage :

(1) Copiée sur le lieu.

1). Louise, comtesse de Merode, née le 22 mai 1819, qui épousa à Louverval, le 28 septembre 1846, Emmanuel dal Pozzo, prince de la Cisterna.

2). Louis, comte de Merode, né le 7 août 1821.

3). Thérèse, comtesse de Merode, née le 11 octobre 1823, qui épousa le 30 mai 1843 son cousin-germain Charles-Werner-Ghislain, comte de Merode, ci-dessus.

4). Françoise, comtesse de Merode, née le 11 août 1825, qui épousa le 30 août 1843, Léonel, marquis de Moustier.

5). Amory, comte de Merode, né le 14 mars 1827.

6). Antoinette, comtesse de Merode, née le 28 septembre 1828, qui épousa le 28 septembre 1846 Charles-Honoré Grimaldi, prince héréditaire de Monaco, duc de Valentinois, grand d'Espagne de première classe, né le 8 décembre 1818, fils de Tancrède-Florestan-Roger-Louis Grimaldi, prince de Monaco, et de Marie-Louise-Caroline-Gabrièle Gibert de Lametz.

7). Marie, comtesse de Merode, née le 19 novembre 1830, qui épousa le 23 août 1847, Antoine-François, prince d'Arenberg, né le 5 février 1826, fils de Prosper-Louis, duc d'Arenberg, et de Marie-Ludmille-Rose, princesse de Lobkowitz.

XIX. HENRI-MARIE-GHISLAIN, COMTE DE MERODE et du S. E. R., marquis de Westerloo, PRINCE DE RUBEMPRÉ, d'Everbergh et de Grimberghe, etc., grand d'Espagne de première classe, sénateur, grand-cordon de l'ordre de Léopold, etc.

Il naquit à Bruxelles le 15 août 1782. Les malheurs de la grande révolution française ayant contraint ses parents à émigrer, il puisa de bonne heure dans les leçons de l'exil la haute raison qui dès lors devint le guide de sa vie. Tout en gardant les traditions respectables du passé, il comprit le temps où il vivait avec une grande supériorité de vues. Divers travaux historiques et d'excellents articles, où les questions religieuses étaient traitées avec une véritable supériorité, occupèrent le comte de Merode

et parurent successivement dans le *Mémorial catholique.* Il publiait plus tard, avec son cousin-germain le marquis de Beauffort, un ouvrage ayant pour titre : *De l'esprit de vie et de l'esprit de mort.* La révolution belge de 1830 fut saluée avec joie par tout ce qui portait le nom de Merode. Et pendant que le comte Frédéric donnait sa vie au combat de Berchem pour l'indépendance de son pays, et que le comte Félix prenait une grande situation dans le gouvernement provisoire et dans le conseil des ministres, le comte Henri venait s'asseoir parmi les membres du Sénat, où il fut envoyé par cinq districts différents. Plus tard de hautes missions à l'étranger lui furent confiées. Le roi des Belges comprenant combien la Belgique se trouverait honorée en Allemagne par un si beau nom, uni à un cœur si noble et si élevé, chargea le comte de Merode d'aller représenter son pays bien-aimé à Vienne, lors de l'avénement au trône de l'empereur Ferdinand d'Autriche. Il assista plus tard au sacre de ce prince comme roi de Lombardie et de Venise. En acceptant ces deux missions, le comte Henri de Merode voulut garder à sa charge tous les frais qu'elles entraîneraient, et son ambassade fut digne de l'éclat de son nom, du prince qui l'envoyait et du pays qu'il représentait dans une cour étrangère. En 1839 il publia les curieux mémoires du feld-maréchal Jean-Philippe-Eugène de Merode, son bisaïeul, précité p. 215. Les parents et quelques amis du comte Henri de Merode ont pu lire aussi deux volumes de ses souvenirs personnels, et tous ont regretté que sa grande modestie eût dérobé à une publicité plus complète des pages attachantes à plus d'un titre.

D'après les dispositions prises par le roi Guillaume I, en 1823 et en 1827, les titres de marquis de Westerloo, de prince de Rubempré, d'Everbergh et de Grimberghe, étaient réservés au chef de la maison, tous les autres descendants portant le titre de comte et comtesse. Léopold I, par diplôme du 22 septembre 1846, en supprimant dans la nomenclature des titres, la qualification de prince d'Everbergh, a statué que, désormais et à perpétuité, le fils aîné du comte de Merode, marquis de Westerloo, prince de Rubempré et de

Grimberghe, portera du vivant de son père, le titre de prince de Rubempré sans le faire précéder d'aucun autre titre et écartelera ses armes avec celles de Rubempré. Devenu chef de la famille, il abandonnera le quartier de Rubempré et prendra toutes les qualifications attribuées à son père.

Il mourut à Bruxelles le 23 septembre 1847.

Il épousa le 26 août 1805, Louise-Jeanne, vicomtesse de Thésan, dame d'honneur de la reine des Belges, née le 14 janvier 1787, fille de Jean-François Bérenger, comte de Thésan, et de Louise de Noailles d'Ayen.

De ce mariage :

1. Marie-Josèphe-Hildegarde-Ghislaine, comtesse de Merode, née le 8 novembre 1820, qui épousa le 28 mai 1844, Adrien-Charles-Guy-Marie de Levis, marquis de Leran, duc de Mirepoix, né en 1818, fils d'Athanase-Gustave-Charles-Marie de Levis, marquis de Leran, duc de Mirepoix, maréchal héréditaire de la foi, grand d'Espagne, ancien gentilhomme honoraire du roi, etc., et de Charlotte-Adélaïde de Montmorency-Laval.

2. Charles-Antoine-Ghislain, comte de Merode, qui suit XX.

XX. CHARLES-ANTOINE-GHISLAIN, COMTE DE MERODE et du S. E. R., marquis de Westerloo, PRINCE DE RUBEMPRÉ et de Grimberghe, etc., grand d'Espagne de première classe, membre de la chambre des Représentants, etc.

Il naquit le 1 août 1824.

Il épousa à Paris le 8 octobre 1849, Augustine-Marie, princesse d'Arenberg, née le 15 novembre 1830, fille de Pierre-d'Alcantara-Charles, prince d'Arenberg, ancien pair de France, et d'Alix-Marie-Charlotte Talleyrand, duchesse de Périgord.



N° 5.

GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON COMTALE

DE RENESSE.[1]

I. THIERRY DE RENESSE, seigneur de Renesse, Moermont, Haamstede, Burgt, etc.

Thierry de Renesse descendait en ligne droite des comtes de Hollande. Pelerin de Hollande, fils puîné du comte Thierry VI, obtint vers 1158, de son frère le comte Florent III, la seigneurie de Voorn et le vicomté de Zélande : il épousa Walburge, dame héritière de Renesse, Moermont, Haamstede, et n'en eut qu'une fille, qui s'allia vers 1170 à Thierry, comte de Sayn, *portant de gueules, au lion léopardé d'or lampassé d'azur;* de ce mariage vinrent entre autres Thierry, qui continua la branche des comtes de Sayn, et Florent qui hérita les biens de sa mère et fut vicomte de Zélande, seigneur de Voorn, Renesse, Moermont, Haamstede. Florent épousa Aleide de Herlaar, dame de Burgt, et laissa Hugues, dit de Voorn, qui

(1) *Archives de M. le comte de Renesse, sénateur.* — LEBLON. *Oeuvres généalogiques. Bibliothèque de Bourgogne*, n° 5685. — FOSSEUX. *Recueil de généalogies.* Ibid. n° 5698. — LEFORT. *OEuvres généalogiques. Archives à Liége.* — J. KOK. *Vaderlandsch Woordenbock,* t. 24, art. Renesse.

forma la ligne des vicomtes de Zélande, seigneurs de Voorn, et Thierry dit de Renesse, par lequel nous commençons la lignée. Thierry brisa ses armes en les chargeant de billettes d'or sans nombre. Il mourut le 6 juillet 1207.

Il épousa Isabelle de Looz, fille de Henri de Looz, comte de Duras, et de Mathilde de Vianden.

De ce mariage :

1. Constantin de Renesse, mort avant son père.
2. Thierry de Renesse, mort avant son père.
3. Jean de Renesse, qui suit II.
4. Hadwige de Renesse, qui épousa Thierry, seigneur de Lynden.
5. Adélaïde de Renesse, qui épousa Hugues, seigneur de Scarpenisse.

II. JEAN I de RENESSE, seigneur de Renesse, Moermont, Haamstede, Burgt, etc.

A la mort de Florent, comte de Hollande, Jean de Renesse se déclara pour Louis, comte de Looz, époux d'Ada, fille unique de Florent, contre Guillaume de Hollande, frère de Florent, en 1223. Il mourut le 2 juin 1228.

Il épousa Sophie de Borsselen, décédée le 11 octobre 1229, fille de François, seigneur de Borsselen.

De ce mariage :

1. Thierry de Renesse, mort avant son père.
2. Jean de Renesse, qui suit III.
3. Pelerin de Renesse, religieux à l'abbaye de Middelbourg.
4. Sophie de Renesse, religieuse à Rhynsburg.
5. Ada de Renesse, religieuse à Rhynsburg.
6. Cunegonde de Renesse, religieuse à Rhynsburg.
7. Isabelle de Renesse, morte jeune.

III. JEAN II de RENESSE, seigneur de Renesse, Moermont, Haamstede, Burgt, etc.

Pendant la querelle de son père avec le comte Guillaume de

Hollande, il fut contraint de se retirer en Brabant, d'où il revint après la mort de sa première femme : il se reconcilia en 1232 avec Florent, comte de Hollande, fils de Guillaume, et mourut le 8 septembre 1253.

Il épousa 1° Marguerite de Diest, fille d'Arnould, seigneur de Diest; 2° Marguerite d'Arnemuiden, décédée le 22 novembre 1253, fille de Thierry, seigneur d'Arnemuiden.

Du second mariage :

1. Constantin de Renesse, quit suit IV.
2. Jean de Renesse, seigneur de Cloeskerke.
3. Marguerite de Renesse.

IV. CONSTANTIN DE RENESSE, seigneur de Renesse, Moermont, Haamstede, Burgt, etc.

Il remporta une victoire complète à Loenen sur Gisbert d'Amstel qui s'était révolté contre Florent V, comte de Hollande, et prit Montfoort en 1281. Il mourut le 20 août 1289.

Il épousa 1° Mathilde de Vernenburg, fille du comte de Vernenburg; 2° Hildegonde de Voorn, décédée en 1302, fille de Henri de Voorn, vicomte de Zélande, seigneur de Voorn, et de Hadwige de Borsselen.

Du second mariage :

1. Jean de Renesse, qui suit V.
2. Thierry de Renesse, seigneur de Burgt.
3. Constantin de Renesse, seigneur de Cloeskerke.
4. Catherine de Renesse.
5. Hildegonde de Renesse.

V. JEAN III DE RENESSE, seigneur de Renesse, Moermont, Haamstede, Burgt, etc.

Il se souleva avec d'autres nobles contre Florent V, comte de Hollande, fut emprisonné à Geertruidenberg, et se reconcilia avec son prince en 1289. En 1295 il fit une incursion en Flandre et incendia la ville de l'Ecluse. Il eut plusieurs différents avec le comte

Jean, fils de Florent V, qui le priva de ses domaines. Renesse se rendit à la cour de l'empereur Albert, lui fit comprendre que la Hollande et la Zélande étaient dévolues à l'empire, et obtint une forte armée pour s'en rendre maître au nom de l'empereur. Entretemps le comte de Hollande, Jean II, s'accorda avec Albert, et Jean de Renesse fut contraint de chercher un asile sur la Leck, où il se noya le 16 août 1304.

Il épousa 1° Sophie, dame de Goude; 2° Guillelmine de Maelstede, fille de Gisbert, seigneur de Maelstede.

Du second mariage :

1. Jean de Renesse, qui suit VI.

2. Constantin de Renesse, tué dans un combat sur la Meuse, le 5 juillet 1351, qui épousa Sophie de Gavre, fille de Philippe de Gavre, seigneur de Liedekerke, Breda, etc.

VI. JEAN IV DE RENESSE, chevalier, seigneur de Reinauwen, Hellenburg, Lichtenberg, etc., gouverneur de Bruges, en 1336.

Il mourut le 29 octobre 1348.

Il épousa Aleide, fille unique et héritière de Jean, seigneur de Lichtenberg, Reinauwen, Hellenburg, etc.

De ce mariage :

1. Jean de Renesse, qui suit VII.

2. Jeanne de Renesse, qui épousa Jean de Herlaer, seigneur d'Ameide.

3. Marie de Renesse, qui épousa Jean, seigneur de Ghistelles.

4. Marguerite de Renesse, qui épousa Baudouin, seigneur de Praet.

5. Constantin de Renesse, chanoine à Utrecht, prévôt de Deventer.

VIII. JEAN V DE RENESSE, chevalier, seigneur de Reinauwen, Hellenburg, Lichtenberg, Baarland, Stuveland, Bakendorp, Zeist, etc.

En 1395, il accompagna l'évêque d'Utrecht au siége de Koe-

verden, et l'année suivante à celui de Rynestein. Il mourut le 6 mars 1415, et fut enterré dans la chapelle des Renesse aux frères mineurs d'Utrecht qu'il avait fondée.

Il épousa Marie d'Arkel, fille de Jean d'Arkel, seigneur de Heukelom, et de Marie de Hornes. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 171).

De ce mariage :

1. Jean de Renesse, qui suit VIII.

2. Jean de Renesse, dit d'Everingen, seigneur de Zeist, décédé en 1440, qui épousa Elisabeth de Baar, fille de Jean, seigneur de Baar, Lathem, etc. Il est le chef des branches de Renesse de Zeist, Renesse de Baar, Renesse van der Aa, Renesse de Moermont, éteintes.

3. Henri de Renesse, tué à la bataille de Brouwershaven le 14 janvier 1427 (n.s.), qui épousa Catherine de Maalstede.

4. Elisabeth de Renesse.

VIII. JEAN VI de RENESSE, chevalier, seigneur de Reinauwen, Hellenburg, Lichtenberg, Baarland, Stuveland, Bakendorp, etc.

Banni d'Utrecht en 1426, il s'en rendit maître la même année, et mourut le 17 mars 1438.

Il épousa Renée de Zuilen, fille de Robert de Zuilen de Natewisch.

De ce mariage :

1. Frédéric de Renesse, seigneur de Reinauwen, Hellenburg, Lichtenberg, Baarland, Stuveland, Bakendorp, etc., décédé le 20 septembre 1452, qui épousa Elisabeth de Kruininghen, fille d'Arnould, seigneur de Kruininghen, et de Henriette de Kralingen. Cette branche s'éteignit dans leur petite-fille Anne de Renesse, qui épousa Godefroid de Rifferscheid, seigneur de Herff.

2. Jean de Renesse, qui suit IX.

3. Jean de Renesse, seigneur de Vinningen, qui épousa Marguerite de Gransbergen.

IX. JEAN VII de RENESSE, seigneur de Wulven.

Il mourut le 20 février 1492.

Il épousa 1° Lutgarde de Buren, dame de Wulven, fille de Balthazar de Buren, seigneur de Reigersfoort, et de Clémentine, dame de Wulven; 2° Marguerite de Kuilenburg, fille de Gérard de Kuilenburg, seigneur de Renswoude, et de Marguerite Taets d'Amerongen.

Du premier mariage :

1. Jean de Renesse, seigneur de Wulven, mort sans alliance.
2. Matelie de Renesse.
3. Marie de Renesse.

Du second mariage :

4. Jean de Renesse, seigneur de Wulven, décédé en 1535, qui épousa Alide Treys de Kuinre, dame de Wilp, fille d'Adrien Treys de Kuinre, seigneur de Wilp, Urk, Emmeloort, etc., et d'Hadwige d'Ysselstein. Il est le chef de la branche actuelle des comtes de Renesse et Wilp, en Hollande.
5. Frédéric de Renesse, qui suit X.
6. Jean de Renesse de Kuilenburg, décédé en 1540, qui épousa Gertrude de Heemskerke.
7. Gérard de Renesse.
8. Marguerite de Renesse, chanoinesse à Thorn.

X. FRÉDÉRIC I DE RENESSE, seigneur d'Oostmalle, Pierschel, Grimmerstein, etc., conseiller de l'empereur, drossard de Breda, etc.

Il naquit en 1470, et se fit un grand nom par sa belle taille, son éloquence et son habileté dans l'art militaire. En 1505, Philippe-le-Bel, roi de Castille, lui donna la terre d'Oostmalle.

Il mourut le 19 mai 1538, et fut enterré à Breda.

Il épousa Anne de Hamal, dame de S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Warfusée, Monceau, etc., fille de Wautier de Hamal, seigneur des dits lieux, et d'Elisabeth de Berchem. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 150.) Ces deux époux sont enterrés à l'église Saint-Jean, à Breda, avec cette épitaphe :

CLARISSIMO EQUITI D. FREDERICO A RENESSE
DOMINO DE MAL, CÆSARIS CONSILIARIO,
ET DITIONIS BREDENSIS PRÆFECTO SUMMO,
D. ANNA AB HAMALE, ELDEREN ET MANII
DOMINA COUJUGI CHARISSIMO, PATRIQUE
OPTIMO MERITO UXOR, LIBERIQUE
CUM LACRYMIS POSUERUNT.
DOMINA ANNA AB HAMALE,
ELDEREN, MANII ET MAL DOMINA,
AD SINGULAREM IN PAUPERES PIETATEM UBIQUE
LAUDATISSIMA, HOC SEPULCHRUM ELEGIT.
VIXIT ANNOS LXXVII, MENSES VIII,
OBIIT MDLXXVI, DIE 26 MENSIS JULII.
DISCE QUOD ES, QUID ERIS,
MEMOR ESTO QUOD MORIERIS.

De ce mariage :

1. Jean de Renesse, qui suit XI.

2. Wautier de Renesse, mort jeune.

3. Claire de Renesse, décédée en août 1554, qui épousa en 1526, Philippe de Hornes, chevalier, baron de Boxtel, seigneur de Baucignies, Kessel, etc., échanson de l'empereur Maximilien, chambellan de Charles-Quint, etc., décédé en 1551, fils de Jean de Hornes, chevalier, seigneur de Baucignies, et d'Adrienne de Ranst, dame de Boxtel, Kessel, etc.

XI. JEAN VIII DE RENESSE, seigneur de S'Heeren-Elderen, Warfusée, Oostmalle, Masny, Roucourt, Wasnes, Heru, Scalkhoven, Beers, Pierschel, etc., drossard de Breda, etc.

Il naquit en 1505, et mourut en 1549.

Il épousa 1° en 1530, Isabelle de Nassau, fille légitimée de Henri de Nassau, seigneur de Breda, et de Marguerite de Schoondonk; 2° Catherine de Bronchorst, décédée le 17 février 1550, fille de Thierry de Bronchorst, seigneur de Nieuwland, Runen, etc., et d'Anne de Wickede.

1. René de Renesse, seigneur de S'Heeren-Elderen, Warfusée, Masny, Roucourt, Wasnes, Hern, Schalkhoven, Haveluy, etc., décédé à S'Heeren-Elderen en 1595, qui épousa 1° Walburge de Merode, décédée à Westerloo, fille de Henri, baron de Merode, seigneur de Perwez, Duffel, Oolen, Westerloo, Gheel, etc., et de Françoise de Brederode; 2° en 1560, Marie de Rubempré. (*Voyez ci-devant* p. 23).

2. Frédéric de Renesse, qui suit XII.

3. Jean de Renesse, décédé à Naples, après avoir combattu les turcs à Lepante avec Jean d'Autriche.

4. Wautier de Renesse, mort jeune.

5. Guillaume de Renesse, seigneur de Pierschel, Grimmerstein, etc., qui épousa Anne de Rubempré. (*Voyez ci-devant* p. 23).

6. Anne de Renesse, décédée à Condé le 11 novembre 1586, qui épousa Guillaume de Croy, marquis de Renty, seigneur de Chièvres, etc., chevalier de la Toison-d'or, pair de Hainaut, etc., décédé au château de Renty, le 1 août 1565, fils de Philippe de Croy, duc d'Aerschot, marquis de Renty, seigneur de Beaumont, Heverlé, Chièvres, Rotselaer, Bierbeek, Havré, etc., chevalier de la Toison-d'or, pair de Hainaut, sénéchal héréditaire de Brabant, châtelain de Mons, etc., et d'Anne de Croy. Enterrés à Chièvres, avec cette épitaphe (1) :

HAULT ET TRES ILLUSTRE MESSIRE GUILLAUME DE CROY
MARQUIS DE RENTY SEIGNEUR DE CHIERVRES, DE
NEUFMAISONS, DES GOUPEILLES VIEILLES ET NEUVES,
VICOMTE DE BAMBOURCH ET GRAVELINE ET SEIGNR
DE NIEULAND, ETC. CHLR DE L'ORDRE DE LA TOISON
D'OR ETC. APRES SON EAGE DE XXXVIIJ ANS EMPLOYÉ
VASLEUREUSEMENT AU SERVICE DES GUERRES CONTRE
LES FRANCOYS DE L'EMPEREUR CHARLES CINCQUIESME
ET DU ROI PHILIPPE DES ESPAIGNES SON FILS, EN CHEF
ET COLONEL DE MIL CHEVAUX LEGERS DECEDANT
EN SON CHASTEAU DE RENTY LE PREMIER D'AOUST

(1) Copiée sur le lieu.

1565 ORDONNA SON CORPS ETRE TRANSPORTÉ ET
INHUMÉ EN CESTE EGLISE DE CHIERVES SOUBS LA
VOULTE CONSTRUITTE AU COSTÉ DE CESTE
SEPULTURE. DIEU VEUILLE POSSEDER SON AME
ETERNELLEMENT EN RECOMPENSE DE SA VALEUR ET
GENEROSITÉ QUY NOTOIRE EST ET AT ESTÉ EN CE
MONDE.
HAULTE ET TRES ILLUSTRE DAME MADAME ANNE
DE RENESSE VEFVE ET DOUAIGIERE DE MESSIRE
GUILAUME DE CROY MARQUIS DE RENTY ETC.
PASSANT DE CE MONDE EN LAULTRE EN CA VILLE
DE CONDÉ LE IX JOUR DE NOVEMBRE 1586 EN SON
EAGE DE 51 ANS ORDONNA SON CORPS ESTRE
RAPPORTÉ ET POSÉ EN CESTE EGLISE DE CHIERVES
JOINCT A CELLUY DU DICT SEIGNEUR SON MARY
ET QUE CESTE SEPULTURE LEUR FUST FAICTE ET
BASTIE POUR MEMOIRE AUX PRIERES DE LEURS
BIEN VEUILLANTS ET SUBJECTZ CE QUE MESSIRE
EMMANUEL DE LALAING ET DAME ANNE DE CROY
SA COMPEIGNE LEUR FILLE ONT ACCOMPLY. DIEU LA
VEUILLE AUTANT EXALTER AU CIEL COMME SA
VERTU A ESTE EXCELLENTE EN LA TERRE.

7. Elisabeth de Renesse, décédée en 1596, qui épousa George de Montmorency, seigneur de Croisilles, Wancourt, Houplines, Cocquelare, etc., veuf de Françoise de Jauche-de-Mastaing, et fils de Baudouin de Montmorency, seigneur de Croisilles, et d'Isabeau de Stavele.

8. Marguerite de Renesse, qui épousa en 1559, son cousin, Jean de Renesse, seigneur de Wulven, Wilp, etc., conseiller extraordinaire de la cour d'Utrecht, etc., né en 1537, fils de Jean de Renesse, seigneur des dits lieux, et d'Alide de Brouchorst-Batenburg.

9. Henriette de Renesse, qui épousa 1° Nicolas de Gavre, seigneur de Peer, Diepenbeek, Rhode-Sainte-Agathe, etc., fils de Conrad de Gavre; 2° Nicolas de Blitterswyk, seigneur de Meer, Bolre, grand-bailli de Bilsen.

10. Agnès de Renesse, morte sans alliance, enterrée à Chièvres, avec cette épitaphe (1) :

SOUBZ LA VOUTE CONSTRUITE EN CE COEUR DE L'EGLIZE
PAROISSIALE DE CHIERVES POUR FEU DE HAUTE MEMOIRE
MONSEIGNEUR GUILLAUME DE CROY, VIVANT MARQUIS DE
RENTY, SEIGNEUR DU DICT CHIERVES ETC. ET CHLR DE L'ORDRE
GIST ET REPOSE LE CORPS DE NOBLE ET VERTUEUSE
DAMOISELLE MADEMOISELLE AGNES DE RENESSE LA VIe
FILLE DE FEU MESSIRE JEAN DE RENESSE EN SON
VIVANT CHLR SGR D'ELDEREN MALLE MASNY ETC.
ET SOEUR DE HAUTE ET PUISSANTE DAME MADAME
ANNE DE RENESSE MARQUISE DOUAIGIERE DU DICT REN-
TY VEFVE DE FEU MON DICT SR LE MARQUIS LAQUELLE
DAMOISELLE PASSA DE CE MONDE EN LAUTRE AUDICT
CHIERVES LE IX JOUR D'APVRIL LAN
1574 AVANT PASQUES
DONT L'AME SOIT EN
PAIX ET GLOIRE
ETERNELLE.
1574.

11. Jeanne de Renesse, morte jeune, enterrée à Breda.

XII. FRÉDÉRIC II DE RENESSE, seigneur de S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Oostmalle, Wasnes, Hern, Schalkhoven, Vosmeer, Beers, Vosselaer, etc.

Il mourut au château de Beest en Gueldre, le 19 mai 1610, et fut

Il épousa Hélène Torck, fille de Guillaume Torck, seigneur de Heesbeen, et de Berthe Piek de Wolfsweert. Ces deux époux sont enterrés à l'église paroissiale de Saint-Laurent à Oostmalle, avec cette épitaphe (1) :

(1) Copiée sur le lieu.

D.D. FRED^CUS. DE. RENESSE. COMES. IN. WARFUZEE. BARO. IN. ELDEREN. ET. MASNY. DNUS. IN. ROUCOURT. MALLE.

WASNES. HERNES. SCALCHOVEN. VOSMAER. BEERSE. VOSSELAER. ETC.

AC. D. HELENA. TORCK. CONJUGES. PRIMO. OBIIT. ILLE. 10 MAII. 1690. ILLA. VERO.

De ce mariage :

1. René de Renesse, qui suit XIII.

2. Guillaume de Renesse, seigneur d'Oostmalle, Heesbeen, Hoppel, Vel, etc., né à Beest, décédé à Heesbeen en février 1630, qui épousa en mai 1622, Marguerite de Renesse, née en avril 1599, décédée en avril 1636, fille de Gerard de Renesse, seigneur van der Aa, bourgmestre d'Utrecht, etc., et d'Anne van Assendelft, dame d'Assendelft, Haarlem, Streefkerke, etc.; de ce mariage :

1). Frédéric de Renesse, seigneur d'Oostmalle, Heesbeen, Schalkwyk, etc., décédé sans alliance à Anvers, en mars 1666.

2). Anne-Hélène de Renesse, qui épousa Bouchard-Guillaume de Westerholt, seigneur de Scherpenzeel.

3). Sophie de Renesse, qui épousa en 1657, Maurice-Herman Ripperda de Vorden, chef-écoutète de Zutphen.

4). Marguerite de Renesse, qui épousa en janvier 1664, Jean-Walrave de Gand, seigneur de Diedem, Bysterveld, etc.

3. Nicolas de Renesse, seigneur de Vosmeer, né à Beest, qui épousa en août 1619, Agnès de Renesse, dame d'Assendelft, Haarlem, Aa, Beverwyk, Heemskerk, Castricum, etc., née en décembre 1597, décédée à Assenburg le 11 août 1634, sœur aînée de Marguerite de Renesse susdite; de ce mariage :

1). Gerard-Frédéric de Renesse, seigneur d'Assendelft, Haarlem, Aa, Castricum, etc., né en 1624, décédé sans alliance en 1653.

2). Henri de Renesse, seigneur d'Assendelft, Haarlem, Aa, Castricum, etc., né en 1626, décédé sans alliance en 1660.

3). Anne de Renesse, dame d'Assendelft, Haarlem, Aa, Castricum, née en septembre 1622, décédée sans alliance en 1667.

4. Jean-George de Renesse, chanoine à Aix-la-Chapelle, Strasbourg, etc.

5. Marie de Renesse, décédée sans alliance en octobre 1631.

XIII. RENÉ DE RENESSE, seigneur de S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Wasnes, Brunmortier, Hern, Schalkhoven, etc.

Né au château de Beest, il mourut le 10 mai 1627 et fut enterré à S'Heeren-Elderen.

Il épousa en 1606 Catherine d'Arkel, fille de George d'Arkel, seigneur d'Amelroy, et d'Anne de Lokhorst, dame de Heemstede.

De ce mariage :

1. Jean-Ferdinand de Renesse, décédé à Paris, sans alliance.

2. George-Frédéric de Renesse qui suit XIV.

3. Anne de Renesse, qui épousa le 3 mai 1626, Pierre de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Velenare, Beaurewart, Croix, Vrylande, etc., fils de Ferdinand de Lichtervelde, seigneur des dits lieux, et de Catherine de Preud'homme d'Hailly.

4. Jeanne-Hélène de Renesse, prieure à l'abbaye noble de Borcette.

5. Eléonore de Renesse, religieuse ursuline.

6. Marguerite de Renesse, qui épousa Henri, baron de Bentinck, seigneur d'Obicht, Papenhove, etc.

7. Marie-Marguerite de Renesse, religieuse.

XIV. GEORGE-FRÉDÉRIC, COMTE DE RENESSE, seigneur de S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Wasnes, Brunmortier, Hern, Schalkhoven, Oostmalle, Haarlem, Assendelft, etc., gouverneur de Stockheim, commissaire de S. A. E. de Cologne, et de S. A. C. l'évêque de Liége, à la Haye.

Il mourut le 3 novembre 1681.

Il épousa Anne-Marguerite, baronne de Bocholt, dame en Moll, Balen, Dessel, etc., décédée le 27 mars 1692, fille de Jean-Guillaume, baron de Bocholt, et d'Anne Hoen de Hoensbroeck.

De ce mariage :

1. Jean-George, comte de Renesse, né à S'Heeren-Elderen, le 24 janvier 1648, religieux brigittin à Looz.

2. Anne-Catherine, comtesse de Renesse, chanoinesse à Munsterbilsen, née à S'Heeren-Elderen le 12 mars 1649, qui épousa Jean

de Wassenaar, seigneur de Warmond, Hazerswoude, etc., fils de Jean de Wassenaar, et de Jacqueline de Matenesse.

3. Isabelle-Claire-Godefridine, comtesse de Renesse, chanoinesse à Munsterbilsen, décédée en 1673.

4. Arnould-Ulric, comte de Renesse, né à S'Heeren-Elderen le 12 septembre 1651, chanoine tréfoncier à Liége, prévôt de Tongres, décédé en 1688.

5. Marie-Bernardine-Alexandrine-Gertrude, comtesse de Renesse, née à S'Heeren-Elderen le 6 janvier 1653, chanoinesse à Nivelles, qui épousa à Liége, le 11 avril 1690, Antoine-Ulric d'Arberg, comte de Frézin.

6. Maximilien-Henri, comte de Renesse, seigneur de Masny, S'Heeren-Elderen, Cortessem, Lewarde, Hern, Schalkhoven, Wintershoven, Dessener, Wasnes, Roucourt, Wesignon, Bassemotte, Brunmortier, Vireux, Molhain, en Moll, Balen, Dessel, etc., grand-bailli du comté de Looz, membre de l'état noble du pays de Liége, président de la cour féodale de Liége, conseiller privé de S. A. E. le prince évêque, etc., né à S'Heeren-Elderen le 10 juin 1655, décédé le 2 juillet 1716, et enterré à S'Heeren-Elderen avec l'épitaphe ci-contre (1) p. 238.

Il épousa 1° Madelaine-Sophie, baronne de Wassenaar, décédée le 21 septembre 1696, fille de Jacques de Wassenaar, seigneur de Warmond, et de Marie van Eickel, 2° à Oud-Valkenburg, le 14 avril 1698, Marguerite-Elisabeth-Sophie, baronne de Stepraedt, chanoinesse à Munsterbilsen, décédée le 31 mai 1726, fille de René-Jean, baron de Stepraedt, seigneur de Walbeck, conseiller noble de S. M. Cath., et de Sophie-Helwide de Lynden; du second mariage :

1). Sophie-Madelaine-Henriette-Josèphe, comtesse de Renesse, chanoinesse à Maubeuge, décédée en 1723, qui épousa à S'Heeren-Elderen, le 8 juin 1721, Maximilien-Henri, comte de Berlo, seigneur de Brus, chambellan de S. A. E. de

(1) Copiée sur le lieu.

POSTERITATI
RENESSE. MONUMENTUM VIVUS POSUIT STEPRAEDT.
ILL^{mus} AC GEN^{mus} DNUS MAXIMILIANUS
HENRICUS COMES DE RENESSE ET
MANSNY, BARO DE ELDEREN, CORTESHEM
LEEWARD, DNUS IN HERN, SCALCKOVEN,
TORCK. WINTERSHOVEN, DESSENER, WASMES, ROU- VOORST.
COURT, WESIGNON, BASSEMOTTE, BRUN-
MORTIER, VIREUX, MOLHAIN, DNUS FUN^{drius}
IN MOLL, BALL, DESSEL, RYSBERG, SATRAPA
COM^{tus} LOSS. ORD. EQUESTRIS AD STATUS
ARCKEL. PATRIÆ LEOD. AC SUP^{mus} CURIÆ FEUDALIS PRÆSES DOORNICK.
SER^{mæ} SUÆ CELSITUDINIS A CONSILIIS PRIVATIS
EJUS, QUEM AMOR, INFÆCUNDO LICET UNIERAT
THALAMO ILL^{mæ} AC GEN^{mæ} DNÆ MAGDALENÆ
SOPHIÆ BARONISSÆ DE WASSENAER EX
LOCHORST. WARMOND QUÆ OBIIT A° 1696 MENSIS VANDERCAPELLEN.
7BRIS DIE 21 CINERES EADEM UNIIT URNA
FUNDATO SACRO HEBDOMADULI PERPETUO
DIEBUS LUNÆ CUM PS. MIS. ET DE PROFUND.
CELEBRANDO ET AD PARENTUM INTENTIONEM
BOCHOLTZ. FUNDATIS ORGANO ORGANISTA ALIISQUE LYNDEN.
SUBMINISTRANTIBUS CUM ENIM PER ILL^{mam}
AC GEN^{mam} DNAM MARGARETAM SOPHIAM
BARONISSAM DE STEPRAEDT EX WALBEECK
SECUNDAM CONJUGEM SUSCEPTIS PROLIBUS
BOITSBERG. VIDERETUR RENATUS, DENATUS EST A° 1716 STEPRAEDT.
MENSIS JULIJ DIE 2, ILLA AUTEM A° 1726
MENSIS MAIJ DIE 31, POSTEROS SUOS
MONITOS VOLENTES UT OFFICIUM DIVINUM
JUXTA PIAM FUNDATORUM MENTEM ET
HOENSBROECK. FORMAM IN REGISTRIS PRÆSCRIPTAM AD MA- STEPRAEDT.
JOREM DEI GLORIAM ANIMARUM REFRIGE-
RIUM ET DEVOTIONIS AUGMENTUM GRAVITER
ET ACCURATE SERVARI CURENT, BENEFACTORUM
MEMINERINT, STUDEANT SALUTI, PATRIÆ
BOCHOLTZ. ET POSTERITATI. ISENDOORN.
REQUIESCANT IN PACE.

Cologne, commandeur de l'ordre de Saint-Michel, etc., fils de Jean-Alphonse, comte de Berlo, seigneur de Brus, Chokier, etc., et de Marie-Agnès-Mathilde de Roist-de-Werst.

2). Marie-Bernardine-Gertrude-Félicité-Josèphe, comtesse de Renesse, chanoinesse à Nivelles, née à S'Heeren-Elderen le 2 janvier 1700, qui y épousa le 15 août 1722, Alphonse-Ferdinand-François, comte de Hamal et du S. E. R., baron de Vierves, etc., grand-bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, etc., fils de Ferdinand-Joseph, comte de Hamal, baron de Vierves, seigneur d'Ongnies, Mattagne, etc., et de Brigitte-Isabelle-Marguerite de Trazegnies, chanoinesse à Maubeuge. (*Voyez ma Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre* p. 159.)

3). Henri-Frédéric-Joseph, comte de Renesse, seigneur de Masny, S'Heeren-Elderen, Cortessem, Lewarde, Hern, Schalkhoven, Wintershoven, Dessener, Wasnes, Roucourt, Wesignon, Basmotte, Brunmortier, Vireux, Molhain, etc., né à S'Heeren-Elderen le 5 février 1701, décédé sans alliance le 3 avril 1725.

4). Octave-Albert-Ernest-Joseph, comte de Renesse, chanoine métropolitain de Cologne, et tréfoncier à Liége, puis seigneur de Masny, S'Heeren-Elderen, Cortessem, Lewarde, Hern, Schalkhoven, Wintershoven, Dessener, Wasnes, Roucourt, Wesignon, Basmotte, Brunmortier, Vireux, Molhain, etc., né à S'Heeren-Elderen le 25 février 1702, décédé le 22 octobre 1728.

5). Anne-Marguerite-Josèphe, comtesse de Renesse, chanoinesse à Maubeuge, née à S'Heeren-Eldeden le 15 mars 1703, qui épousa Jean-Frédéric, baron d'Isendoorn de Blois, seigneur de Kannenberg, colonel de cavalerie au service d'Utrecht, etc., fils de Frédéric, baron d'Isendoorn, et de Marguerite de Reede d'Amerongen.

6). Jeanne-Marie-Josephine, comtesse de Renesse, née et décédé en 1704.

7). Ferdinand-Lambert-Charles-Joseph, comte de Renesse,

chanoine tréfoncier à Liége, né à S'Heeren-Elderen le 4 novembre 1705, décédé le 2 septembre 1728.

8). Frédéric-René-Joseph, comte de Renesse, né à S'Heeren-Elderen le 24 mai 1708, décédé le 16 août suivant.

7. Frédéric, comte de Renesse, profès de l'ordre teutonique, commandeur à Ordingen, Holt, Berneshcim, grand-écuyer et commandant des gardes du corps de S. A. E. le prince-évêque de Liége, né à Stockheim le 5 octobre 1654, décédé en 1714.

8. Jeanne-Barbe, comtesse de Renesse, religieuse à Borcette.

9. Marguerite-Anne-Ferdinande-Charlotte, comtesse de Renesse, abbesse à Borcette, née à Stockheim le 22 août 1659.

10. Anne-Agnès, comtesse de Renesse, chanoinesse à Maubeuge, qui épousa 1° Robert-Ernest d'Argenteau, vicomte de Looz, comte de Noville; 2° Gerard, baron de Hoen de Cartils, seigneur de Tieux, Faulcomont, Schinne, etc.

11. Anne-Pétronille-Thérèse, comtesse de Renesse, chanoinesse à Nivelles, puis recollettine à Maeseyck.

12. François-Hyacinthe, comte de Renesse, qui suit XV.

13. Lambertine-Félicité-Constance, comtesse de Renesse, née à S'Heeren-Elderen le 22 octobre 1670, abbesse de Munsterbilsen.

14. Jean-Guillaume, comte de Renesse, mort jeune.

XV. FRANÇOIS-HYACINTHE, COMTE DE RENESSE, seigneur de S'Heeren-Elderen, Oostmalle, Hern, Schalkhoven, etc., gouverneur de Stockheim, etc.

Il naquit à S'Heeren-Elderen le 9 février 1666, et y mourut le 20 mars 1740.

Il épousa 1° Anne-Marie-Alexandrine, comtesse de Hoensbroeck, décédée à Stockheim le 3 mars 1729, fille d'Ulric-Antoine, comte de Hoensbroeck, et de Marie-Anne, baronne de la Marguelle; 2° Louise-Angélique de Moittrey, décédée le 27 novembre 1755.

Du premier mariage :

1. Anne-Marie-Françoise-Sophie, comtesse de Renesse, née à Stockheim le 9 avril 1696.

2. Antoinette-Anne-Marie-Alexandrine, comtesse de Renesse, chanoinesse à Mons, née à Stockheim le 8 juillet 1698, qui épousa en 1714 le marquis Paleotty, colonel de dragons.

3. Alexandrine-Antoinette-Jeanne, comtesse de Renesse, chanoinesse à Mons, née à Stockheim le 19 mars 1700, qui épousa Jean-Guillaume, comte de Schellardt d'Obbendorff, fils de Jean-Albert, comte de Schellardt d'Obbendorff, et d'Eléonore-Madelaine de Metternich de Niederberg.

4. Félicité-Anne-Marguerite-Antoinette, comtesse de Renesse, née à Stockheim le 9 juin 1704.

5. Jean-Guillaume-Frédéric, comte de Renesse, né à Stockheim le 27 juin 1705, y décédé sans alliance le 28 février 1729, enterré à S'Heeren-Elderen.

6. Jean-George-Balthazar, comte de Renesse, né à Stockheim le 1 novembre 1706.

7. François-Lambert, comte de Renesse, qui suit XVI.

XVI. FRANÇOIS-LAMBERT, COMTE DE RENESSE, seigneur de S'Heeren-Elderen, Oostmalle, Hern, Schalkhoven, etc., gouverneur de Stokheim, grand-bailli de Bilsen, capitaine d'infanterie au service du prince-évêque de Liége.

Il naquit à Stockheim le 1 octobre 1709, et mourut à S'Heeren-Elderen le 17 décembre 1740.

Il épousa Caroline-Louise de Breidbach, décédée à S'Heeren-Elderen le 31 mars 1750, fille de Ferdinand-Damien de Breidbach de Burresheim, et de Sophie-Hélène, baronne de Warsberg.

De ce mariage :

1. Françoise-Sophie, comtesse de Renesse, née à Stockheim le 27 mai 1736, chanoinesse à Mons, décédée à Coblentz.

2. Anne-Caroline-Damienne, comtesse de Renesse, née à Stockheim le 9 mai 1737, décédée jeune.

3. Louise-Caroline-Félicité, comtesse de Renesse, chanoinesse à Mons, née en 1738, décédée à Coblentz.

4. George-Frédéric-Guillaume, comte de Renesse, seigneur de

S'Heeren-Elderen, Oostmalle, Hern, Schalkhoven, etc., né à S'Heeren-Elderen le 2 décembre 1739, décédé le 21 mars 1768, qui épousa Marguerite de Sickingen.

5. Jean-Louis, comte de Renesse-Breidbach, qui suit XVII.

XVII. JEAN-LOUIS, COMTE DE RENESSE-BREIDBACH, seigneur de S'Heeren-Elderen, Oostmalle, Hern, Schalkhoven, Cortessem, Dessener, Wintershoven, Donck, etc., gouverneur de Stockheim, grand-bailli de Bilsen, chambellan et conseiller intime de LL. AA. EE. de Mayence et de Trèves, membre de l'état noble du pays de Liége, etc.

Il naquit à S'Heeren-Elderen le 23 décembre 1740, mourut à Liége le 21 juin 1784 et fut enterré à S'Heeren-Elderen avec cette épitaphe (1) :

MONUMENT FILIAL
ÉRIGÉ EN MÉMOIRE
DE JEAN LOUIS COMTE DE
RENESSE
MORT A LIÉGE LE 21 JUIN
1784
AGÉ DE 44 ANS.
R. I. P.

Il épousa Sophie-Marie-Françoise-Reine-Walburge, baronne de Boos de Waldeck, née à Coblentz, décédée à Liége le 19 octobre 1836, à l'âge de 81 ans, fille de Louis-Joseph-Guillaume, baron de Boos de Waldeck, et de Sophie-Marie-Anne, baronne de Reiffenberg de Sayn.

De ce mariage :

1. Clément-Wenceslas, comte de Renesse-Breidbach, qui suit XVIII.

2. Marie-Sophie-Françoise-Walburge, comtesse de Renesse, née à Liége le 28 mai 1777, chanoinesse à Mons.

(1) Copiée sur le lieu.

3. Marianne-Madelaine-Adrienne-Josèphe-Barbe, comtesse de Renesse, née à Liége en 1779, décédée au château d'Oost, le 29 mai 1851, qui épousa 1° Maximilien-Henri, comte de Surlet-Liedekerke; 2° Constantin-César-François-Marie-Guillaume, comte de Geloes, chambellan de S. M. Guillaume I, roi des Pays-Bas, membre de l'ancien ordre équestre de la province de Liége.

4. Marie-Guillelmine-Philippine-Théodore-Ferdinande-Antoinette, comtesse de Renesse, chanoinesse à Munsterbilsen, née à Liége en 1782, décédée le 31 décembre 1812, qui épousa à S'Heeren-Elderen le 19 avril 1809, Guillaume-George-François, comte de Borchgrave, fils de Jean-Guillaume-Michel, comte de Borchgrave, seigneur de Bovelingen, Quaedmechelen, membre de l'état noble de Liége, pair de la salle de Curange, grand-bailli de Montenaken, etc., et de Françoise-Caroline-Guillelmine, baronne de Blanckaert de Guygoven.

5. François-Charles-Louise-Antoine, comte de Renesse, né à S'Heeren-Elderen le 11 avril 1784, décédé à Tongres le 2 février 1825, chanoine tréfoncier à Liége, Trèves, Mayence, etc., enterré à S'Heeren-Elderen, avec cette épitaphe (1) :

CI GIT
FRANÇOIS CHARLES
COMTE DE RENESSE
CHANOINE CAPITULAIRE
DE LA MÉTROPOLE DE TRÈVES
NÉ A ELDEREN LE 11 AVRIL
1784 DÉCÉDÉ A TONGRES
LE 2 FÉVRIER 1825
A L'AGE DE 41 ANS.
R. I. P.

XVIII. CLÉMENT-WENCESLAS, COMTE DE RENESSE-BREIDBACH, seigneur de S'Heeren-Elderen, Oostmalle, Hern,

(1) Copiée sur le lieu.

officier de lanciers au service de Prusse, né à S'Heeren-Elderen le 10 juin 1806.

8. Camille-Guillelmine-Françoise-Caroline-Marie-Adelaïde, comtesse de Renesse, née à S'Heeren-Elderen le 8 décembre 1809, qui épousa Richard, comte de Beisel-Gimnich.

XIX. LOUIS-JOSEPH, COMTE DE RENESSE-BREIDBACH, ancien capitaine de cavalerie au service des Pays-Bas, ancien membre de l'ordre équestre et des états-provinciaux de Limbourg, sénateur belge, seigneur propriétaire et bourgmestre de S'Heeren-Elderen, etc.

Il naquit à S'Heeren-Elderen le 2 mai 1797.

Il épousa à Heers le 25 novembre 1822, Antoinette, baronne de Stockhem, fille de Charles, baron de Stockhem, et de Louise de Seraing.

De ce mariage :

1. Ludolphe-Charles-François, comte de Renesse, ancien lieutenant de lanciers au service d'Autriche, né à Liége le 11 juillet 1825.

2. Clément-Othon-Louis, comte de Renesse, né à Liége le 28 juin 1827, décédé à Heers le 17 janvier 1832, enterré à S'Heeren-Elderen.

3. Anatole-François-Otmar, comte de Renesse, né à Liége le 11 septembre 1829, décédé à S'Heeren-Elderen le 24 janvier 1832, y enterré.

4. Ferdinand-Charles-François-Antoine, comte de Renesse, né à Liége le 15 mai 1831, décédé à S'Heeren-Elderen le 25 septembre 1848, y enterré.

5. Amédée-Constantin-Louis, comte de Renesse, né à Liége le 18 janvier 1833, attaché d'ambassade.

6. Clémence-Charlotte-Camille-Marie-Eugénie, comtesse de Renesse, née à Liége le 14 juin 1834.



N° 6.

GÉNÉALOGIE

DE LA NOBLE MAISON

RYCKEWAERT.[1]

I. MARC RYCKEWAERT.

Il épousa Françoise de Flandres, dite Drinckam.

De ce mariage :

II. JACQUES RYCKEWAERT, secrétaire de la ville de Bruxelles.

Il épousa Elisabeth van Horenbeke, fille de N. van Horenbeke, et de N. Vos.

De ce mariage :

III. GUILLAUME RYCKEWAERT, écuyer.

Il épousa Marie van Wesele, fille de Nicolas van Wesele, chevalier.

De ce mariage :

1. Philippe Ryckewaert, qui suit IV.

(1) *Archives de M. le baron François de Fierlant.*

2. Sigismond Ryckewaert.

3. Jacques Ryckewaert, écoutète de Herenthals, capitaine d'une compagnie d'infanterie, décédé le 20 décembre 1647, qui épousa Jeanne Roberts, décédée le 15 septembre 1687 : enterrés à l'église de SS. Michel et Gudule à Bruxelles.

HIER LIGT BEGRAEVEN
JONCKER JACQUES RYCKWAERT
SCHOUTETH DER STEDE ENDE QUARTIER
VAN HERENTHALS
ENDE CAPITYN VAN EENE VRYE COMPAGNIE
VOETKNECHTEN
TEN DIENSTE VAN ZYNE MAJESTEYT
DIE STERFT OP DEN 20 DECEMBER INT JAER 1647
ENDE SYNE HUYSVROUWE JOANNA ROBERTS
DIE STERFT DEN 15 SEPTEMBER 1687 (1).

4. Jean-Baptiste Ryckewaert, auditeur des gens de guerre de S. M., doyen du magistrat de Bruxelles 1619, 28, 29, qui épousa Catherine van Houtveld.

5. Marie Ryckewaert, qui épousa N... de Pretere.

6. Claire Ryckewaert, qui épousa Nicolas Mellello.

Anne-Catherine Ryckewaert, qui épousa Gabriel van Bemmel, greffier de Bruxelles.

8. Elisabeth Ryckewaert, qui épousa Jean-Antoine Cools, secrétaire du conseil de Brabant, fils de Jean Cools, secrétaire du même conseil, et de Catherine d'Arragon dite de Granvelle.

IV. PHILIPPE I RYCKEWAERT. *Voyez ci-devant p.* 46.

V. PHILIPPE II RYCKEWAERT. *Voyez ci-devant p.* 59.

VI. PHILIPPE-AMAURY-CHRYSOGONE RYCKEWAERT. *Voyez ci-devant p.* 122.

(1) *Basilica Bruxellensis;* pars altera, p. 41.

N° 7.

GÉNÉALOGIE

DE LA NOBLE MAISON

ARRAZOLA-DE-OÑATE.[1]

Ara soli Deo
Devise des Arrazola.

I. OCHOA ARRAZOLA-DE-OÑATE.
Il épousa Ursule Delvillar.
De ce mariage :

II. MARTIN ARRAZOLA-DE-OÑATE.
Il épousa Marie de Alaceran.
De ce mariage :
1. Pierre Arrazola-de-Oñate, qui épousa Marie de Garibay.
2. Christoval Arrazola-de-Oñate, qui épousa Osanna de San-Vincente.
3. Jean Arrazola-de-Oñate, qui suit III.

(1) *Archives de la famille Arrazola, à Meldert.—États-civils de Meldert, Lierre, Machelen,* etc.

III. JEAN ARRAZOLA-DE-OÑATE.

Il épousa Lucie de Escharra.

De ce mariage :

1. Jean Arrazola-de-Oñate, qui suit IV.
2. Jeanne Arrazola-de-Oñate.
3. Pierre Arrazola-de-Oñate.

IV. JEAN ARRAZOLA-DE-OÑATE.

Il épousa Marie Archevaletta.

De ce mariage :

1. Jean Arrazola-de-Oñate, qui suit V.
2. Nicolas Arrazola-de-Oñate.
3. Barnabé Arrazola-de-Oñate, qui épousa Jeanne Rosales.

V. JEAN ARRAZOLA-DE-OÑATE, secrétaire de la chambre de l'infante Isabelle, chambellan de l'archiduc Albert, etc.

Il naquit au château d'Arrazola en Biscaye, vint aux Pays-Bas à la suite des archiducs Albert et Isabelle, et mourut le 3 décembre 1653.

Il épousa en 1611 Béatrix Healt, décédée le 4 juillet 1659, fille de Jerôme Healt, gentilhomme anglais, et d'Elvira Ramirez.

De ce mariage :

1. Marc-Albert Arrazola-de-Oñate, chevalier, lieutenant-général de la fauconnerie de Flandre, gentilhomme de la maison royale, commissaire du roi pour le renouvellement du magistrat de Bruges en 1665, 66, 67, bourgmestre et échevin du Franc, président du conseil de l'amirauté et de la chambre royale de commerce, envoyé extraordinaire du roi à la cour de Londres, etc., né à Bruxelles le 25 avril 1612, décédé en 1674 et inhumé dans le cloître des dames anglaises dont il fut le fondateur; qui épousa 1° Marie-Lucrèce Bulteel; 2° en 1642, Josine Stochove, fille de Jean Stochove et de Marie Reyvaert. Marc-Albert fut créé chevalier par lettres patentes du 7 août 1647.

2. Luc-Rodriguez Arrazola-de-Oñate, né à Bruxelles, le 15 octobre 1613.

3. Jean-Jacques Arrazola-de-Oñate, qui suit VI.

4. Matthieu-Stanislas Arrazola-de-Oñate, chanoine de SS. Michel et Gudule à Bruxelles, né à Bruxelles le 7 mai 1617.

5. Michel-Jerôme Arrazola-de-Oñate, né à Bruxelles le 19 février 1619.

6. Gabriel-François Arrazola-de-Oñate, né le 23 décembre 1621.

7. Raphaël-Eugène Arrazola-de-Oñate, né le 17 septembre 1623.

8. Anne-Augustine Arrazola-de-Oñate, née à Bruxelles le 19 décembre 1624, qui épousa André Snellincx, écuyer, secrétaire du conseil privé, décédé le 16 octobre 1694, fils d'André Snellincx, et de Louise Vits. Ils furent enterrés à l'église de SS. Michel et Gudule à Bruxelles, avec cette épitaphe :

PIIS MANIBUS
ANDREÆ SNELLINCX, SCUTIFERI,
REGI CATHOLICO IN SANCTIORI CONSILIO
A SECRETIS,
ET ANNÆ ARAZOLA DE OGNATE,
QUI NOBILITATE ET MERITIS
HIC APUD BELGAS, HÆC EX HISPAN. REGNO
CLARIS PARENTIBUS ORIUNDI,
DEO ÆTERNUM VICTURI
MUNDO VIVERE DESIERUNT
ILLE 16 OCTOBRIS 1694, ILLA DIE . . . . . (1).

VI. JEAN-JACQUES ARRAZOLA-DE-OÑATE, chevalier, seigneur de Gomont, chambellan de l'archiduc Léopold, commis des domaines et finances du roi aux Pays-Bas, surintendant de la province de Hainaut, etc.

Né à Bruxelles le 28 juillet 1615, il fut honoré de la dignité de chevalier par lettres patentes du 2 mai 1663.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille etc., à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon rapport que faict nous a esté de nostre cher et feal Jean d'Arazola Onate, conseillier

(1) *Basilica Bruxellensis*, pars altera, p. 56.

et commis de nos domaines et finances des Pays-Bas et Bourgoigne, et qu'il seroit issu de la noble famille d'Arazola de la province de Ghipucoa en nos royaumes d'Espaigne, et qui apres plusieurs années de services a nous renduz il auroit esté pourveu l'an seize cens cinquante quattre de la dicte charge de conseillier et commis de nos dits domaines et finances en laquelle il continueroit ses dicts services. Pour ces causes et ce que dessus considere, mesmes afin de l'estimuler d'avantage et luy donner occasion au moyen de quelque marque d'honneur et de s'esvertuer de plus en plus en nostre service, nous desirans favorablement le traicter, decorer et eslever, avons icelluy Jean d'Arazola d'Onate faict et crée, faisons et creons, chevalier, par ces presentes, voulans et entendans que doresenavant il soit tenu et reputé pour tel, en tous ses actes et besoignes, et joysse des droicts libertez et franchises dont joyssent et ont accoustumé de jouyr tous autres chevaliers par toutes nos terres et seigneuries, signement en nos dicts Pays-Bas, tout ainsy et en les mesme forme et maniere comme s'il eust esté faict et crée chevalier de nostre propre main. Mandons et commendons a tous nos lieutenants et gouverneurs, mareschaux et autres nos justiciers, officiers et subjects, a qui ce peut toucher en quelque maniere que ce soit que le dit Jean d'Arazola d'Onate, ils laissent, permettent et souffrent du dit tiltre de chevalier, et de tout le contenu en ces dictes presentes plainement et paisiblement joyr et user, saus en celuy faire mettre ou donner ny souffrir estre faict ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist il. Pourveu que dans l'an apres la date de cestes icelles soyent presentées a nostre premier roy d'armes ou autre qu'il appartiendra en nos dits Pays Bas en conformité et aux fins portés par le quinziesme article de l'ordonnance decretée par feu notre bon oncle l'archiducq Albert, le quatorziesme de decembre seize cent seize, touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, a peine de nullité de ceste nostre presente grace, ordonnant a nostre dict premier roy d'armes ou a celuy qui exercera son estat en nos dicts Pays Bas, ensemble au roy ou heraut d'armes de la province qu'il appartiendra de suivre en ce regard ce que contient le reglement faict par ceux de nostre conseil privé le deuxiesme d'octobre seize cens trente sept au subject de l'enregistrature de nos lettres patentes touchant les dicts marques d'honneur en tenant par nos dits officiers d'armes respective-

ment notice au dos de cestes. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes et a icelles faict mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le deuxiesme jour du mois de may, l'an de grace seize cens soixante et trois, et de nos regnes le quarante troisiesme. *M Va.*

PHILIPPE.

Par le Roy :
JEAN VECQUET.

Il mourut le 15 septembre 1688 et fut enterré à l'église susdite avec cette épitaphe :

ARAZOLA. ESCHARRA. ARRECHAVALETA. LOPEZ.
HEATH. HALL. RAMIREZ. CORDUA.

STA VIATOR
MARSELAER. SCHOITE. ET CUJUS CINERES HOC SAXUM TEGAT CORDES. GROESDONCK.
PAUCIS AGNOSCE
HIC JACET CORPUS TERRÆ DATUM
DNI JOHAN ARRAZOLA DE ONATE,
CUI PATERNÆ NOBILITATIS ORIGINEM BISCAJA
MATERNÆ ANGLIA DEDIT,
HUIC
IN DEUM PIETATEM, IN REGEM FIDEM,
LE BOEUF. WAELHEM. IN SUOS AMOREM JUNXIT PREUNEN. BOMBERGHE.
DEO ANNIS 73,
REGI CATHOLICO 50 SERVIVIT.
UT PATER ARCHIDUCI ALBERTO
SIC ILLE LEOPOLDO A CUBICULIS FUIT
LEGATORUM JUSSU REGIO SOCIUS,
MODO INTER COMPUTATORES
MODO INTER ÆRARII REGII PRÆFECTOS
BERNAGHE. VANDERMEREN. LOCUM TENUIT ROBIANO. RENIALME.
DEINDE HANNONIÆ QUÆSTOR.
VIVIT
IN VIDUA ET MULTA SOBOLE
ET GRATA SUI MEMORIA
SUPERSTES IN TERRIS.
TU
UT CÆLO ÆTERNUM VIVAT
CLERCQ. DE SCHOOF. DEUM PRECARE, SMIT. MEYERE.
OBIIT ANNO 1688, MENSE SEPTEMBRIS DIE 15 (1).

(1) Copiée sur le lieu.

Il épousa 1° Jeanne-Angélique de Marselaer, fille de Frédéric de Marselaer, chevalier, baron de Perck, seigneur d'Opdorp, etc., et de Marguerite de Bernaige, dame de Perck, Elewyt, Herseaux, Oycke, etc.; 2° Anne-Isabelle de Renialme, dite de Cordes, dame de Gomont, fille de Jean-Charles de Renialme, chevalier, seigneur de Wichelen, Cherscamp, Reeth, Waerloos, etc., et d'Isabelle de Robiano, sa troisième femme.

Du second mariage :

1. Jean-Philippe Arrazola-de-Oñate, né à Bruxelles le 4 février 1660. *Voyez ci-devant page* 121.

2. Eugène-Albert Arrazola-de-Oñate.

3. Anne-Isabelle Arrazola-de-Oñate, qui épousa Charles van den Berghe, comte de Limminghe, seigneur de Pietrebais, Chapelle-Saint-Laurent, Grez, Biez, Nodebais, etc., maître-général-de-camp au service d'Espagne, bourgmestre de Bruxelles 1703-1706, député de l'état noble de Brabant en 1725, etc., décédé à Bruxelles le 30 novembre 1756, fils de Lamoral-François van den Berghe-de-Limminghe, et de Marie-Barbe de Varick.

4. Marie-Anne Arrazola-de-Oñate, qui épousa Philippe Happart, seigneur d'Olmen, fils de Gilles Happart, échevin d'Anvers, et de Françoise de Varick, dame d'Olmen, etc,

5. Matthieu-Augustin Arrazola-de-Oñate, qui suit VII.

6. Marguerite-Marie-Philippine Arrazola-de-Oñate, décédée le 1 mai 1699, qui épousa Laurent-Hyacinthe del Marmol, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, grand-forestier de Brabant, capitaine de cavalerie au service d'Espagne, etc., décédé le 1 février 1731, fils d'André del Marmol, conseiller d'état et président du grand conseil à Malines, etc., et de Catherine-Anne Lambrechts.

7. Balthazar-Joseph Arrazola-de-Oñate.

8. Adrienne-Thérèse Arrazola-de-Oñate.

9. Jean-Antoine Arrazola-de-Oñate.

10. Michel-François Arrazola-de-Oñate.

11. Gratiane-Angélique-Françoise Arrazola-de-Oñate, qui épousa 1° Armand-Nompar de Caumont-la-Force, marquis de Montpouillan,

gentilhomme de la chambre du roi d'Angleterre, lieutenant-général des armées de la république des Provinces-Unies, colonel d'un régiment de cavalerie, gouverneur de Naerden, etc., décédé à la Haye le 16 mai 1701, fils de Henri-Nompar de Caumont, duc de la Force, pair de France, etc., et de Marguerite d'Escodeca; 2° le 1 juin 1702, Marc-Antoine Bosc, marquis du Bouchet, seigneur de Servières, maître des requêtes de l'hôtel du roi, surintendant de la maison de la duchesse de Bourgogne, etc.

VII. MATTHIEU-AUGUSTIN ARRAZOLA-DE-OÑATE, seigneur de Peteghem, etc.

Il mourut en 1726, et fut enterré à l'église paroissiale de Machelen-lez-Vilvorde.

Il épousa Anne-Ernestine Real.

De ce mariage :

1. Ernestine-Augustine Arrazola-de-Oñate, décédée en 1750, qui épousa son cousin-germain Charles-Joseph van den Berghe-de-Limminghe, chevalier, sénateur à Louvain 1740-1742, doyen 1743-1744, décédé le 9 août 1744, enterré à la chapelle Saint-Antoine, fils de Charles van den Berghe, comte de Limminghe, et d'Anne-Isabelle Arrazola-de-Oñate, précités.

2. Jeanne-Marie-Josèphe Arrazola-de-Oñate, qui épousa Henri van den Berghe-de-Limminghe, chevalier, seigneur de Spierenbroeck, fils de Corneille-François-Joseph van den Berghe-de-Limminghe, chevalier, conseiller de la chambre des comptes en Brabant, etc., et d'Anne-Marie van de Werve, dame de Spierenbroeck.

3. Emmanuel-François Arrazola-de-Oñate, qui suit VIII.

4. Ignacie-Josèphe-Ernestine Arrazola-de-Oñate, née à Machelen le 29 novembre 1717.

VIII. EMMANUEL-FRANÇOIS-JOSEPH ARRAZOLA-DE-OÑATE de Peteghem, écoutète de la ville de Lierre, etc.

Il naquit à Machelen le 24 décembre 1715, et mourut à Lierre le 12 février 1779.

Il épousa 1° Marie Covernils, décédée à Lierre le 10 avril 1758; 2° Pétronille-Marie-Josèphe van Dallwich, née à Tergoes, décédée à Lierre le 1 octobre 1766.

Du premier mariage :

1. Martin-Joseph Arrazola-de-Oñate, qui suit IX.

2. Charles-Augustin-Jacques Arrazola-de-Oñate, chanoine de Saint-Bavon à Gand, né à Bruxelles, le 8 août 1749, décédé à Lierre le 14 novembre 1826.

3. Léonard-Jean-Balthazar Arrazola-de-Oñate, né à Lierre le 7 janvier 1752, et y décédé le 10 mars suivant.

4. Jeanne-Eléonore-Josèphe Arrazola-de-Oñate, née à Lierre le 27 janvier 1753, qui épousa son cousin-germain, Philippe-Charles van den Berghe-de-Limminghe, fils de Henri van den Berghe-de-Limminghe, chevalier, et de Jeanne-Marie-Josèphe Arrazola-de-Oñate, précités.

5. Emmanuel-Joseph-Corneille Arrazola-de-Oñate, né à Lierre le 20 janvier 1754, et y décédé le 26 suivant.

6. Marie-Françoise-Josèphe Arrazola-de-Oñate, née à Lierre le 9 mai 1755, et y décédée le 24 juin suivant.

Du second mariage :

7. Augustin-Marie-François Arrazola-de-Oñate, né à Lierre le 27 août 1763, décédé.

8. Thérèse-Marie-Josèphe Arrazola-de-Oñate, née à Lierre le 14 mars 1765, et y décédée le 4 juin suivant.

9. Jeanne-Isabelle-Josèphe Arrazola-de-Oñate, née à Lierre le 2 mars 1766, décédée.

IX. MARTIN-JOSEPH ARRAZOLA-DE-OÑATE, seigneur de Meldert.

Il naquit à Bruxelles, et décéda à Meldert le 26 octobre 1803.

Il épousa à Meldert le 9 avril 1766, Marie-Elisabeth Lardenois-de-Ville, décédée à Meldert le 1 avril 1812, fille de Charles-Antoine-Théodore Lardenois-de-Ville, seigneur de Meldert, etc.

De ce mariage :

1. Elisabeth-Marie-Thérèse Arrazola-de-Oñate, née à Lierre le 9 mars 1767, décédée à Liége, qui épousa à Meldert le 14 mai 1802, Pierre-François, baron de Honsteyn, décédé à Batavia.

2. Jeanne-Catherine Arrazola-de-Oñate, née à Lierre le 1 juillet 1769, décédée à Meldert le 11 janvier 1770.

3. Josine-Léonardine-Thérèse Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 1 décembre 1770, religieuse à l'abbaye noble de Hocht, décédée à Meldert le 24 décembre 1807.

4. Jeanne-Françoise-Laurence Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 10 août 1772, décédée.

5. Anne-Godefridine Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 10 décembre 1773, décédée.

6. Charles Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 12 janvier 1776, et y décédé le 22 suivant.

7. Charles-Antoine-Théodore Arrazola-de-Oñate, frère jumeau du précédent : il suit X.

8. François-Robert-Joseph Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 6 février 1778, et y décédé le 6 février 1814.

9. Anne-Godefridine Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 6 novembre 1779, qui épousa à Lummen le 10 février 1798, Guillaume Smets, docteur en médecine, né à Lummen le 3 décembre 1773, fils d'André Smets, et de Marie-Hélène Aerts.

10. Alexandrine-Françoise Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 2 mars 1782, décédée à Bruxelles, qui épousa à Meldert le 26 mars 1806, François-Christophe Wydebruck.

11. Jean-Népomucène, baron Arrazola-de-Oñate, ancien membre de l'ordre équestre et des états de la province de Limbourg, bourgmestre de Meldert, etc., né à Meldert le 7 juin 1784 : il fut admis dans la noblesse des Pays-Bas avec le titre de baron, par diplôme du roi Guillaume I, le 26 avril 1816 :

Wy Willem, by de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxembourg, enz. enz. enz.

Allen die dezen zullen zien of hooren lezen, salut. Daar wy by ons

besluit van den 13 februarij 1815, n° 60, hebben goedgevonden en verstaan dat tot den adelstand der Nederlanden gerekend zullen worden te behooren zoo wel die genen die door ons in de ridderschappen of edelen dezer respective provincien benoemd en geadmitteerd zyn, of verder tot op het in werking komen der reglementen vermeld by art. 131 der grondwet benoemd en geadmitteerd worden zullen beneffens hunne wettige afstammelingen; en wy by besluit van den 26 april 1816, n° 135, in de ridderschap der provincie van Limburg benoemd en geadmitteerd hebben als Baron van Meldert den heer Jean Nepomucene Arrazola-de-Onate, lid der staten der provincie Limburg. Zoo is het dat wy welgemelden thans in de ridderschap der provincie van Limburg beschreven en geadmitteerden jonkheer Jean-Nepomucene baron Arrazola-de-Onate en zyne wettige reeds geboren en toekomende kinderen, zoo mannelyke als vrouwelyke, mitsgaders alle volgende afstammelingen van zyn geslacht, naam en wapen erkennen te behooren aan den adelstand der Nederlanden met het predikaat van jonkheer en hoog edele welgeboren; in alles met zoodanige regten en voorregten als by 's ryks wetten aan den adel in het koningryk der Nederlanden zyn of zullen worden toegerekend. Terwyl wy mits dezen zyn wapen, zoo als het hier ter plaatse met zyne kleuren en metalen is afgemaald, erkennen te zyn het adelyk wapen hem en zyne descendenten eigen: het zelve voor zoo verre het met opzigt tot den adelstand van het ryk zou konnen benoodigd zyn, als zoodanig confirmerende by dezen. En ten einde de voorschreven jonkheer Jean-Nepomucene baron Arrazola-de-Onate en zyne wettige nakomelingen een steeds durende en byzonder bewys van voorschreven onze gunst zoude hebben en de voorregten aan den adelstand der Nederlanden gehecht ongestoord erlangen, zoo hebben wy dezen openbrief of acte van bewys voor hem en zyne afstammelingen afgegeven, met last aan gemelden jonkheer Jean-Nepomucene baron Arrazola-de-Onate om den zelven te doen registreren by onzen hoogen raad van adel, en aldaar zyn adelyk wapen onder de andere adellyke geslachtwapenen der Nederlanden als zoodanig te doen stellen. Wy gelasten onzen hoogen raad van adel en ontbieden de staten der bezondere provincien van ons ryk, die van de ridderschappen en edelen in de zelve, den hoogen raad der Nederlanden, alle hoven van justitie en alle plaatselyke regeringen zoo in steden als in den platten lande den gemelden jonkheer Jean Nepomucène baron Arrazola-de-Onate en zyne

wettige nakomelingen, niet alleen in allen het voorschreven te erkennen, maar is het nood daar by te handhaven en te beschermen; want wy dit alles uit onze vrye en souvereine magt, ten beste van het ryk, hebben bevonden alzoo te behooren. Ter bevestiging hebben wy dezen met onze naamteekening bekrachtigd, en doen contrasigneren door onzen secretaris van staat, en verders doen bezegelen met ons groot zegel, dienende ter relatie van onzen hoogen raad van adel. Gegeven in s' Gravenhagen, den 26 april 1816, het derde van onze regering.

WILLEM.

Van wege den koning,

M. FALCQ.

Bezegeld met het groot zegel ter relatie van den hoogen raad van adel.

MAX. L. d'YVOY, presiderende.

Geregistreerd by my secretaris van den hoogen raad van adel.

DE WACKER VAN ZON.

Ontvangen by my tresorier van den hoogen raad van adel de door Zyne Majesteit voor deze acte bepaalde somma.

W. H. I. VAN WESTREENEN VAN TIELLANDT.

Il épousa à Meldert le 24 novembre 1819, Marie-Elisabeth Aerts, née à Meldert le 13 janvier 1790, fille de Pierre Aerts, et de Marie-Agnès Peermans; de ce mariage :

1.) Elisabeth-Marie-Thérèse, baronne Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 8 février 1820.

2.) Jean-Henri-François, baron Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 3 décembre 1823.

3.) Balthazar-Aurèle-Augustin-Guillaume-Joseph, baron Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 24 novembre 1826.

4.) Anne-Caroline-Guillelmine baronne Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 2 mars 1829.

X. CHARLES-ANTOINE-THÉODORE ARRAZOLA-DE-OÑATE-DE-MELDERT.

Il naquit à Meldert le 12 janvier 1776, et y mourut le 23 février 1816.

Il épousa à Meldert le 24 juin 1797, Balthazar-Jeanne-Reine van

den Berghe-de-Limminghe, née à Lierre le 25 février 1776, décédée, fille de Philippe-Charles van den Berghe-de-Limminghe, et de Jeanne-Eléonore-Josèphe Arrazola-de-Oñate, précités.

De ce mariage :

1. Rose-Jeanne-Eugénie Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 27 mai 1798, et y décédée le 26 février 1848.

2. Ferdinand-Joseph Arrazola-de-Oñate, qui suit XI.

3. Marie-Josèphe Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 22 avril 1801, qui épousa à Meldert; 1° le 4 avril 1820, Pierre-Lambert-Balthazar Paemen, né à Lummen le 24 janvier 1796, décédé à Meldert le 20 novembre 1831, fils de Jean Paemen, et de Marie-Christine Schodts; 2° le 12 octobre 1836, Gérard Peuters, né à Schaffen le 24 février 1796, fils de Matthieu Peuters et d'Elisabeth Tierelieren.

4. Maximilien-Édouard-Alexandre Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 21 mars 1802, décédé.

5. Alexandrine-Jeanne-Marie Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 7 mai 1803, qui épousa à Meldert le 18 décembre 1826, Henri Vollon, né à Haekendover le 4 février 1803, fils de Henri Vollon, et de Barbe van der Elst.

6. Charles-Joseph-Alexandre Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 17 décembre 1804, qui y épousa 1° le 5 avril 1830, Marie-Caroline Volders, née à Meldert le 22 février 1784, y décédée le 30 mai 1840, fille de Louis Volders, et de Marie-Elisabeth Sneyders; 2° le 1 septembre 1841, Caroline Aerts, née à Meldert le 27 juillet 1822, fille de Michel Aerts, et d'Anne-Elisabeth Bekkers; du second mariage :

1.) Antoinette-Eugénie-Josèphe-Gerardine Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 31 mai 1842.

2.) Elisabeth-Ferdinande Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 5 décembre 1844.

3.) Marie-Hubertine Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 5 février 1849 et y décédée le 22 mars suivant.

7. Marie-Louise Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 24 fé-

vrier 1806, qui épousa 1° à Bruxelles, le 30 octobre 1828, Jean-Édouard Naeghels, né à Bruxelles le 8 septembre 1807, et y décédé le 10 mars 1830, fils de Paul-Norbert Naeghels et de Jeanne-Françoise-Pétronille Mommen; 2° à Bruxelles le 9 juin 1831, Charles-Édouard-Florian de Brucq, né à Lahulpe le 16 février 1805, ex-lieutenant quartier-maître au 4e régiment de ligne belge, agent comptable de 1re classe et payeur de la communauté de l'Union à Santo Tomàs de Guatemala, fils de Pierre-Joseph de Brucq, et de Marie-Agnès Trumper.

XI. FERDINAND-JOSEPH ARRAZOLA-DE-OÑATE-DE-MELDERT.

Il naquit à Meldert le 17 mai 1799, et y mourut le 27 novembre 1847.

Il épousa à Meldert, 1° le 16 juillet 1825, Anne-Marie-Gertrude Michiels, née à Anvers le 25 février 1805, décédée à Meldert le 7 février 1838, fille d'Albert-Nicolas Michiels, et d'Anne-Catherine Mertens; 2° le 27 juin 1843, Marie-Reine Scrayen, née à Meldert le 28 novembre 1818, fille de Pierre-François Scrayen, et de Marie-Thérèse Steeners.

Du premier mariage :

1. Marie-Rosalie-Antoinette Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 28 avril 1826, qui épousa le 25 novembre 1842, Pierre-Casimir Aerts, né à Meldert le 18 juillet 1816, fils de Michel Aerts, et d'Anne-Elisabeth Bekkers.

2. Marie-Madelaine-Josèphe Arrazola-de-Oñate, née à Meldert le 16 mars 1829.

3. Charles-Léopold-Albert Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 28 février 1832, caporal au 9e régiment d'infanterie belge, élève de l'école militaire.

4. Joseph-Gustave-Célestin Arrazola-de-Oñate, né à Meldert le 25 février 1834.



N° 8.

GÉNÉALOGIE

DE LA NOBLE MAISON

CHARLÉ. (1)



Justus amat lucem.
Devise des Charlé.

I. THOMAS CHARLÉ. Il vivait vers 1500, et est le premier chef connu d'une des plus anciennes familles magistrales de Hainaut : on écrivait anciennement aussi Charlet et Charlez.

Il laissa :

II. JEAN CHARLÉ, lieutenant-bailli des bois de Beaumont, quartier de Maubeuge.

Il naquit le 15 avril 1527, et mourut le 27 avril 1601.

Il épousa Marguerite du Joncquoy, décédée à Maubeuge le 21 juillet 1609.

De ce mariage :

III. JACQUES CHARLÉ, licencié ès droits.

Il acquit le 7 septembre 1611 de Gilles François son beau-frère, une maison en la rue de la Poterie à Mons.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

Il épousa, le 19 juin 1594, Catherine François, fille de Jean François et de Nicole Lieven.

De ce mariage :

1. Jean Charlé, qui suit IV.
2. Jeanne Charlé, née le 13 juin 1595, décédée le 4 août 1596.
3. Hermès Charlé, mort sans postérité.
4. Marguerite Charlé, morte sans alliance.
5. Jacques Charlé, chanoine à Aire.
6. Maximilien Charlé, né le 1 novembre 1603, qui épousa Anne Meurant, fille de Jean Meurant, et de Yolenthe Bricquet; de ce mariage :
   1). Maximilien Charlé, mort jeune.
   2). Aldegonde Charlé, religieuse de Nazareth à Ath.
   3). Jean-François Charlé, mort à marier.
   4). Anne-Marie Charlé, qui épousa Antoine des Camps.
   5). Marie-Anne Charlé, religieuse de Nazareth à Ath.

IV. JEAN CHARLÉ, conseiller-pensionnaire des états de Hainaut.

Il naquit le 23 mai 1597, et mourut le 30 novembre 1629.

Il épousa Jeanne Gaultier, fille de Pierre Gaultier et de Françoise Gouvion.

De ce mariage :

1. Pierre Charlé, qui suit V.
2. Nicolas Charlé, né le 20 mars 1626, décédé sans hoirs le 1 septembre 1683.
3. Anne-Marie Charlé, née le 28 décembre 1628, morte sans alliance.

V. PIERRE CHARLÉ, licencié en droits, avocat-commissaire à la cour souveraine du Hainaut, etc.

Il naquit à Mons le 4 décembre 1624, et mourut le 31 mai 1685.

Il épousa en 1658, Anne-Marie Dassonleville, fille de Laurent Dassonleville, et de Jeanne de Lambermont.

Le 15 novembre 1658 a l'honneur de Dieu principalement et de notre mere la sainte eglise, le traitté et alliance de mariage s'est fait et conclu d'entre

Pierre Charlé, jeune homme a marier, hors de toute mambournie, et son homme francq, accompagné de Nicolas Charlé, son frère, et de damoiselle Anne Meurant, veuve de feu Maximilien Charlé, sa tante, d'une part :

Et damoiselle Anne Marie Dassonleville, accompagnée du sieur Laurent Dassonleville, son pere, licentié es droicts et avocat de la cour a Mons, et de Jean Dassonleville, son cousin, licentié es droits et avocat de la cour a Mons, servant aussi en ce present traitté d'hommes de fief :

. . . .

Presens les feodaux, tels que le dit Jean Dassonleville et Nicolas Vigneron.

P. Charlé. Anne Marie Dassonleville. Anne Meurant. L. Dassonleville. Charlé. J. Dassonleville. N. Vigneron.

De ce mariage :

1. Marie-Anne Charlé, née à Mons le 26 février 1660, y décédée le 24 septembre 1738, et enterrée à l'église de Saint-Germain.

2. Gilles-François Charlé, qui suit VI.

3. Robert-François Charlé, carme.

4. Marie-Florence Charlé.

5. Jean Charlé, jésuite, né le 14 février 1666; avant de faire profession dans la compagnie de Jésus, il disposa de ses biens temporels, le 12 septembre 1701, en la manière suivante :

Le sousigné, Jean Charlé, prestre et religieux de la compagnie de Jesus, estant dans le dessein de faire professe dans la ditte compagnie le jour de la feste prochaine de la Purification ou aux environs, et aiant le pouvoir du tres reverend pere Leonard Verneuil, son provincial, de disposer de tous ses biens par permission ici vue et dont la teneur s'en suit : *Ego infrascriptus, societatis Jesu in Gallo Belgica provincialis, potestatem facio P. Joanni Charlé, dictæ societatis religioso sacerdoti, libero et nondum civiliter mortuo, disponendi de omnibus et singulis suis bonis feudis immobilibus et mobilibus cujus*

cumque conditionis, donatione inter vivos, prout ei in Domino ad majorem Dei gloriam videbitur. In quorum fidem has manu propria subscriptas et officii mei sigillo munitas dedi. Armentarie 11ª *augusti* 1701, signé *Leonardus Verneuil*, et a costé apposé le cachet de son dit office : declare sa croyance estre que telle disposition est superflue, puisqu'il entend que ses dit biens aillent par sa mort civile selon que la loy du Haynault le regle. Toutefois s'il y avoit quelque chose contraire a sa croyance dans les constitutions de la compagnie, il veut en ce cas que par cette declaration de sa volonté il y soit derogé. A quel effet il donne des a present tous ses biens a la demoiselle sa mere et a ses freres et sœurs, pour la ditte donation estre pour eux operatoire comme elle seroit dans un cas simple et ordinaire fait par un non religieux. Laquelle donation a eté acceptée par la ditte demoiselle sa mère, et l'advocat Charlé son frere, tant pour lui qu'au nom de ses sœurs. Cependant où tous ses freres et sœurs viendroient a mourir sans laisser enfant, il prie le superstit d'iceux, en cas de non mariage, ou qu'il le puisse, de gratifier le college de Mons de quelque somme pour estre un sujet du souvenir de la personne du dit pere Jean Charlé. Fait au dit Mons, le 12 de septembre 1701, en presence des feodaux de Hainault aussi soubsignez.

Jean Charlé.
A. Pepin. J. F. Hoyois.

6. Nicolas Charlé, carme.

7. Bonne-Thérèse Charlé, religieuse à l'abbaye de la Thure, décédée le 2 février 1741.

8. Pierre-Maximilien Charlé, mort jeune.

9. Marie-Marguerite Charlé.

10. Pierre-Joseph Charlé, mort jeune.

VI. GILLES-FRANÇOIS CHARLÉ, licencié en droits, échevin de Mons en 1691 et 1696, avocat et conseiller à la cour souveraine de Hainaut, etc.

Il naquit à Mons le 23 juillet 1661, et y mourut le 7 mars 1730.

Il épousa, le 2 juin 1705, Anne-Marie-Josèphe de Behault, décédée en septembre 1758, fille de Philippe de Behault, et d'Anne de Marquette.

Le 30 de may 1705, par devant moy, Jean Francois de Saint Moulin, conseiller, garde notes et notaire royal héréditaire, de residence en la ville de Mons, et en presence des hommes de fief d'Hainau, en bas nommés a l'honneur de Dieu principalement et de notre mere la sainte eglise le contract de mariage a eté fait, sous les devises et conditions suivantes, entre

Le sieur Gilles Francois Charlé, licentié es droits et avocat au conseil souverain du roy en Haynau, accompagné de damoiselle Anne Marie Dassonleville, sa mere, veuve du sieur Pierre Charlé, vivant avocat en la noble et souveraine cour a Mons et des damoiselles Marie Anne et Marie Florence Charlé, ses sœurs, d'une part :

Et damoiselle Anne Marie Josephe de Behault, assistée de damoiselle Anne de Marquette, sa mere, veuve du sieur Philippes Francois de Behault, du sieur Dominique de Behault, lieutenant-prevost de la ville de Mons, du sieur Joseph de Behault, Philippes Francois de Behault, et de damoiselle Saintinne Brigitte, ses freres et sœurs, d'autre part.

. . . .

Ainsi fait et passé au dit Mons, les jour mois et an que dessus. Presens les hommes de fief soussignés tels que l'advocat Pepin et le dit notaire.

De Saint Moulin, *Not.*

De ce mariage :

1. Ignace-François-Joseph Charlé, seigneur de Tyberchamps, qui épousa Jeanne-Josèphe de Behault, fille de Noël-Joseph de Behault, et de Françoise-Aubertine-Josèphe Huet. *V. ci-devant p.* 132.
2. Philippe-Albert-Joseph Charlé, qui suit VII.
3. Albert-Ignace Charlé, mort jeune.

VII. PHILIPPE-ALBERT-JOSEPH CHARLÉ, écuyer, seigneur de la Vigne, licencié en droits, avocat au conseil souverain de Hainaut, etc.

Il fut anobli le 21 octobre 1739 :

Charles, par la grace de Dieu, empereur des romains toujours auguste, roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Servie,

d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des iles de Canarie, des Indes orientales et occidentales, des iles et terre ferme de la mer Oceane; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, d'Athenes, de Neopatrie; prince de Suabe; marquis du Saint Empire, de Burgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comte d'Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, d'Hainau, de Namur, de Barcelone, de Ferrete, de Kybourg, de Gorrice, de Roussillon, et de Cerdagne; landgrave d'Alsace; marquis d'Oristan et comte de Goceane, seigneur de la marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Moline, des Salins, de Tripoli et de Malines, etc., etc. A tous ceux qui ces presentes verront ou lire ouiront, salut. De la part de notre cher et bien amé Philippe Albert Joseph Charlé, licencié es droits et avocat a notre conseil souverain d'Hainau, nous a été remontré en du respect: qu'il seroit fils legitime de Gilles François Charlé, en son vivant licencié es loix, avocat au meme conseil et echevin de notre bonne ville de Mons decedé le 7 mars 1730, et d'Anne Marie Josephe de Behault son epouse; que ses ancetres auroient été pareillement decorés du meme degré de licence et d'avocat, qu'ils auroient exercé noblement a la satisfaction du public; que ses dits ancetres, de meme que le remonstrant, auroient toujours vecu en gens nobles, et constamment professé la foy catholique apostolique romaine; se distingant aussi par leur attachement inviolable a leurs princes souverains et legitimes, et comme le remontrant ne souhaiteroit rien avec tant d'ardeur, que de faire valoir avec plus de lustre et d'eclat, tous le services si fidelement rendus par ses devanciers, que ceux qu'il espere encore de rendre lui meme a notre auguste maison, et d'animer ses enfans, parens et alliez a suivre ses traces au moyen de quelque grace ou mercede de notre munificence royale; il nous a tres humblement supplié, que notre bon plaisir soit de l'ennoblir avec sa posterité legitime, et d'en faire expedier nos lettres patentes en forme due. Nous, ce que dessus consideré, et aiant favorable egard a sa tres humble supplication, avons de notre certaine science, grace, liberalité, pleine puissance et authorité souveraine, accordé et octroyé, comme nous accordons et octroyons, par ces présentes, au dit Philippe

Albert Joseph Charlé, ainsi qu'a ses enfans et descendans males et femelles, nez et a naitre de mariage legitime, le titre et degré de noblesse. Voulons et entendons que tant lui qu'iceux jouissent et usent d'ores en avant comme gens nobles en tous leurs faicts et actes, des honneurs, franchises, preeminences, privileges, libertés et exemptions de noblesse, tout ainsi comme en usent et ont accoutumé d'user les autres nobles par toutes nos terres et seigneuries, notamment en nos Pays Bas, et qu'ils soient tenus et reputés pour nobles en toutes places, soit en jugement ou hors d'icelui, et qu'ils soient capables d'avoir etats et dignités soit de chevalerie ou autres, et qu'ils puissent aussi en tout temps avoir, acquerir et posseder terres et seigneuries, rentes, revenus, possessions et autres choses mouvantes de nos fiefs et arriere fiefs, et tous autres nobles tenemens et les reprendre de nous ou d'autres seigneurs feodaux de qui ils seront dependans, et s'ils en ont deja acquis les tenir et posseder sans etre contraints de les mettre hors de leurs mains, à quel effet nous les habilitons et rendons suffisans et idoines, faisant en outre vers nous et nos hoirs et successeurs les devoirs pertinens selon la nature et condition d'iceux fiefs et biens acquis ou a acquerir, et la coutume du pays ou ils sont situez. Et afin que l'etat de noblesse du dit Philippe Albert Joseph Charlé et de sa posterité legitime, soit d'autant plus notoire, nous leur accordons et permettons le port d'un ecu d'azur au chevron d'or, accompagné en pointe d'une treffle de meme, au chef cousu de meme, à quatre bandes pareillement d'or, ledit ecu surmonté d'un heaume d'argent grillé et liseré d'or, aux bourlet et hachemens d'or et d'azur, cimier cinq plumes d'autruche, trois d'or et deux d'azur; en la meme forme et maniere qu'icelles armoiries sont peintes et figurées au milieu de ces presentes. Si donnons en mandement a notre tres chere et tres aimée sœur, la serenissime archiduchesse Marie Elisabeth notre lieutenante et gouvernante generale de nos Pays Bas, et ordonnons a nos conseils et autres nos justiciers, officiers et sujets, à qui ce peut regarder ou toucher, qu'ils fassent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user le dit Philippe Albert Joseph Charlé, de meme que ses enfans et descendans males et femelles, nez et a naitre de mariage legitime de cette notre presente grace, octroy et ennoblissement des dits armoiries et de tout le contenu en ces presentes, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait mis ou donné aucun trouble ou empechement au contraire. Ordonnons en outre

a notre conseil des finances, a ceux de nos chambres des comptes, aux roys d'armes de nos dits Pays Bas, et a tous ceux qu'il appartient, qu'ils procedent bien et duement à la verification, enterinement et enregistrement de ces presentes selon leur forme et teneur. Car ainsi nous plait-il. Pourvu que dans l'an, apres la datte de cettes, icelles soient presentées à notre dite chambre des comptes a l'effet de la dite verification et enterinement, comme aussi dans le meme terme à notre premier roy d'armes ou autre qu'il appartiendra en nos dits Pays Bas, en conformité et aux fins portés par le quinzieme article de l'ordonnance decretée par les archiducs Albert et Isabelle, le 14 decembre 1616, touchant le port d'armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse; l'un et l'autre a peine de nullité de cette notre presente grace. Ordonnant a notre dit premier roy d'armes en nos dits Pays Bas, ensemble au roy au heraut d'armes de la province qu'il appartiendra, de suivre en ce regard ce que contient le reglement fait par ceux de notre conseil privé le 2 octobre 1637, au sujet de l'enregistrement de nos lettres patentes touchant les dites marques d'honneur; en tenant par nos dits officiers d'armes respectivement notice au dose de cettes. Et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons signé ces presentes de notre main et a icelles fait mettre notre grand seel. Donné en notre ville et residence imperiale de Vienne en Autriche, ce vingtunieme du mois d'octobre, l'an de grace dix sept cent trente neuf, et de nos regnes, de l'empire Romain le vingt huitieme, d'Espagne le trente sixieme, et de Hongrie et Boheme, le vingt neuvieme. *Roc*[ti] V[t].

CHARLES.

Par ordonnance de sa majesté.

A. F. BARON DE KURZ.

Ces lettres patentes sont interinées selon leur forme et teneur, par les president et gens de la chambre des comptes de S. M. I. et Cath. et de leur consentement enregistrées au registre des chartes y tenu, commençant au mois de mars 1738, fol. 83, et suivant, le 18 janvier 1740. Nous presents J. F. de Caverson. S. A. Servati. Van de Velde.

Nous soussignés, messire Joseph van der Leene, conseiller de l'empereur et roy, exercant l'etat de premier roi d'armes dit toison d'or, en ses Pays Bas et de Bourgogne, et Charles van der Hecke, roi et heraut

d'armes ordinaire de S. M. I. et Cath. es dits Pays Bas a titre de la province et comté de Hainaut, certifions et declarons d'avoir vu et examiné ces presentes lettres patentes d'annoblissement et concession d'armoiries et d'en avoir chacun de nous tenu notice et memoire es livres et registres de nos offices, comme S. M. le veut et mande etre fait au dispositif d'icelles lettres. En temoin de ce nous avons signé cette, à Bruxelles, ville de cour, au duché de Brabant, le 20 jour du mois de janvier de l'an 1740.

JOSEPH VAN DEN LEENE. A. F. JAERENS, CHLR. loco VAN DEN HECKE.

Il épousa Marie-Josèphe-Dieudonnée de Moreau, fille de Guillaume-Nicolas de Moreau, seigneur de Bioulx, Homelbroeck, etc., bailli et mayeur de Charleroy, et de Marie-Josèphe Bilquin :

A l'honneur de Dieu principalement et de notre mère la sainte eglise le traité et alliance de mariage s'est fait conclu et arreté entre :

Philippes Albert Joseph Charlé, ecuier, licentié es droits, avocat de la cour à Mons, etc., assisté de la dame Anne Marie de Behault, veuve du sieur Gilles Francois Charlé, licentié es loix et avocat au conseil souverain d'Hainau, du sieur Ignace Francois Joseph Charlé, licentié es droits avocat au dit conseil etc., son frère, et de dame Jeanne Josephe de Behault, son epouse :

Et damoiselle Marie Josèphe Dieudonnée de Moreau, accompagnée de la dame Marie Josèphe de Bilquin, douairiere de messire Guillaume Nicolas de Moreau, chevalier, seigneur de Bioul, d'Hamelbrouck, etc.

. . . .

Denomant pour mambour de ce traité monsieur de Cartier, seigneur de Marchiennes et autres lieux, ancien bourguemaitre, et conseiller de la chambre des comptes de S. A. le prince de Liege, deputez perpetuel des etats du dit pays; et le sieur Ignace Francois Joseph Charlé, susdit.

De ce mariage :

VIII. IGNACE-JOSEPH-XAVIER CHARLÉ, seigneur de la Vigne, licencié ès droits, etc.

Il épousa 1° sa cousine Aubertine-Philippine-Josèphe Charlé, précitée p. 144 :

A l'honneur de Dieu principalement et de notre mere la sainte eglise, ce treize de juin mille sept cent soixante cinq, le traitté et alliance de mariage s'est fait conclu et arretté, entre :

Ignace Joseph Xavier Charlé, ecuier, seigneur de la Vigne, licentié es droits, assisté de Philippes Albert Joseph Charlé, son pere, ecuier, conseiller pensionnaire du clergé aux etats de Hainau, d'une part :

Et de Damoiselle Aubertinne Josephinne Philippinne Charlé, accompagnée d'Ignace Francois Joseph Charlé, ecuier, seigneur de Tybercbamps et Hallet, conseiller, tresorier des chartres du dit pays et comté de Hainau, bailly et receveur general de l'illustre chapitre de Sainte-Waudru a Mons, et de dame Jeanne Josephe de Behault, ses pere et mere, d'autre part.

. . . .

Aiant été denomé pour mambours de ce traité le sieur Dominique Joseph de Behault, ecuier, seigneur du Cochez, conseiller à la souveraine cour a Mons, oncle de la ditte damoiselle; et messire Guillaume de Moreau, chevalier, seigneur de Bioul, Neflle, etc., cousin germain du futur époux.

2° Charlotte-Marie-Ghislaine-Albertine d'Hôtel, dite de Warluzel.

Du second mariage :

1. Eugène Charlé, qui suit IX.

2. Florent-Ferdinand-Ghislain Charlé, né à Mons le 21 mai 1764, décédé à Brugelette le 7 décembre 1821.

3. Marie-Anne Charlé.

4. Charlotte Charlé.

IX. EUGÈNE CHARLÉ DE LA VIGNE.

Il épousa Gabrielle Daelman, fille de Frédéric-Evrard Daelman, seigneur de Wildre, échevin de Mons, etc., et de N. d'Arche.

De ce mariage :

1. Pauline Charlé, qui épousa, à Paris, Auguste Ganneron.

Dans les nombreuses recherches que j'ai été obligé de faire pour la confection de la généalogie ci-dessus, j'ai rencontré plusieurs familles nobles du nom de Charlé et Charlet. Je donne ici le résultat de ces recherches. J'ignore complètement si ces familles ont quelque rapport d'origine avec celle de Charlé de Tyberchamps.

A. Antoine Charlet fut anobli par Charles-Quint le 20 juin 1545, et portait *de sinople à trois étoiles à six rais d'or, au chef de même, à l'aigle de sable langué d'azur.*

B. Une famille Charlez portant *d'azur à trois roses d'argent, au franc-canton de même au ciseau de sable cachant la première rose*, se trouve citée au nombre des maisons nobles du comté de Namur. De cette famille :

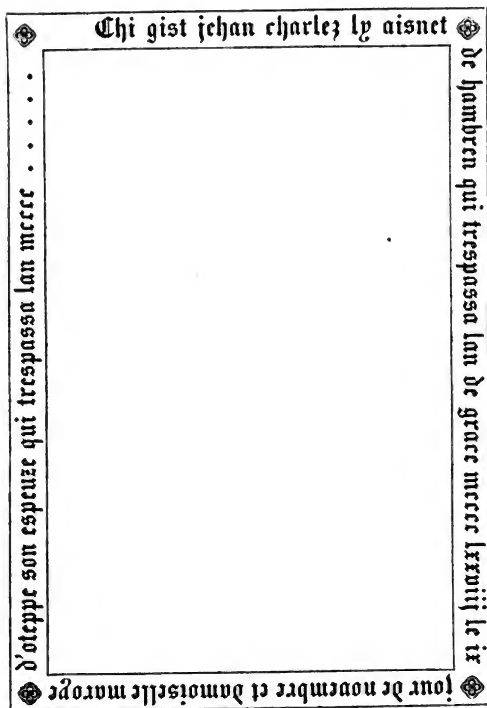
Jean Charlez, qui épousa Marie d'Oteppe, est enterré à l'église de Noville-les-Bois avec l'épitaphe ci-contre, p. 273.

Guillaume Charlez, seigneur de Pontillas, qui épousa Marguerite de Lamistan, est enterré à l'église de Pontillas, avec l'épitaphe ci-jointe p. 274.

Jean Charlet, anobli par lettres patentes du 20 août 1630, est enterré à la même église :

CY GIST JEAN CHARLET,
ESCUYER, SEIGNEUR DE PONTILLAS,
VILLERS, ETC. LEQUEL A RENDU
SON AME A DIEU LE DICIENNE
DE FEBVRIER 1641, ET DAME
HELENE DE PONTY SA COM-
PAGNE LAQUELLE MOURUT LE
ONZE DE DECEMBRE 1645
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

On trouve aussi :


Chi gist jehan charlez ly aisnet
de hambren qui trespassa lan de grace mcccc lxxviij le ix
jour de novembre et damoiselle maroye
d'oteppe son espeuze qui trespassa lan mcccc . . . . .

Cy repose noble homme guillaume charlez en son vivant seigneur foncier de pontillas et colateur du dit lieu qui trespassa lan de grace m v^c lxxx le xvii jour de juin que dieu face pardon et ma damoiselle marguerite de lamistan son espeuse laquelle deceda le viij doct^bre mv^c lxxviii

vu

damoiselle marguerite de lamistan son espeuse laquelle decceda le viij doct^bre mv^c lxxviij

CY GIST MESSIRE PHILIPPE DE PONTY
PONTY. CHEVALIER SR. DE HINGEON, PONTILLAS, CHARLEZ.
SAMME, HOUSSOY, VILLERES,
BAILLY ET MAYEUR DE LA VILLE ET TERRITOIRE DE FLEURUS
DAUVIN. ET PREMIER ECHEVIN DE LA VILLE DE NAMUR LAMISTAN.
QUI DECEDA LE 8me D'AOUST L'AN 1648
ET DAME
HUY. MARGUERITE DE CHARLEZ DE PONTILLAS GAIFFIER.
SA COMPAGNE
QUI DECEDA LE 25 MARS 1666
HOSDIN. PRIE DIEU POUR LEUR AME. CLOKIER.

Phillippe de Charlet, qui épousa Marguerite Lochon, est enterré à l'église de Branchon :

ICI REPOSENT LES CORPS
DE NOBLE HOMME PHILIPPE
DE CHARLET ESCUYER
COLLATEUR DE CETTE EGLISE
QUI DECEDA LE 11 MAI 1634
ET NOBLE DAMOISLE MAR-
GUERITE LOCHON SA COMPAGNE
QUI TREPASSA LE 5 FEVRIER
1650, PRIEZ DIEU POUR LE
REPOS DE LEURS AMES.

C. Nicolas-Gilles Charlé, bourgmestre d'Ath, conseiller dépositaire général de Hainaut, fut anobli par lettres du 19 juillet 1728, et portait : *d'argent, au chevron d'azur chargé de deux glands et d'une étoile à six rais d'or*. Voici un extrait de sa généalogie :

I. Julien Charlé, décédé le 6 janvier 1607, épousa Julienne ...., décédée le 10 août 1614; de ce mariage :

1. Isabelle Charlé, qui épousa Bonaventure Thays.

2. Catherine Charlé, née le 16 janvier 1583, qui épousa Martin Cambier.

3. Pierre Charlé, né le 10 août 1583.

4. Hieronimitte Charlé, née le 2 avril 1588, qui épousa Jean le Prow.

5. Jacques Charlé, né le 23 décembre 1593, qui épousa le 8 juillet 1618, Guillelmine Wifquin; de ce mariage :

1). Adrien Charlé, né le 9 novembre 1619, prévôt des oratoriens à Chièvres.

6. Françoise Charlé, née le 2 novembre 1596.

7. Martin Charlé, qui suit II.

II. Martin Charlé, à Ath, 1612, épousa Isabelle Haillot, fille de Jean Haillot, et d'Isabelle Ghillain; de ce mariage :

1. Jean Charlé, né le 20 septembre 1604, carme à Brugelette sous le nom de frère Jean de la Croix.

2. Julien Charlé, né le 9 août 1607.

3. Bonaventure Charlé, qui suit III.

4. Catherine Charlé, née le 28 février 1615.

III. Bonaventure Charlé, pensionnaire d'Ath, propriétaire de Blocus (Wambeke) et de Gromont (Chapelle-à-Wattines), né le 10 juin 1610, décédé le 22 décembre 1684, épousa le 10 juin 1635 Catherine de Braine, décédée le 30 septembre 1665, fille de Claude de Braine, et de Françoise Lelouchier; de ce mariage :

1. Marie-Elisabeth Charlé, née le 10 décembre 1642, qui épousa Henri de la Motte.

2. Nicolas-Bonaventure Charlé, né le 19 mai 1644, décédé le 12 octobre suivant.

3. Jean-François Charlé, seigneur de Blocus, né le 7 novembre 1645, décédé le 19 mai 1685, qui épousa le 6 avril 1672 Marie-Anne de la Hamaide; de ce mariage :

1). Bonaventure Charlé, né le 6 février 1673, enterré à Wambeke.

2). Marie-Thérèse Charlé, dame de Blocus, née à Mons le 24 août 1677, qui épousa 1° le 31 janvier 1696 François-Louis de Calonne; 2° Jean-Baptiste van der Heyden.

4. Catherine Charlé, née le 22 avril 1648.

5. Jeanne-Cécile Charlé, née à Ath le 24 novembre 1650, décédée à Lombize le 19 novembre 1729, qui épousa le 19 juin 1671, Jean Martin, greffier, échevin président de justice à Ath, né à Ath le 26 février 1647, fils de Jean Martin, et de Jeanne Lemerenier.

6. Barbe Charlé, née le 27 décembre 1652.

7. Michel Charlé, né le 11 avril 1656.

8. Robert-Ghislain Charlé, né le 28 février 1658.

9. Laurent Charlé, né le 28 avril 1660.

10. Nicolas-Gilles Charlé, qui suit IV.

IV. Nicolas-Gilles Charlé, écuyer, bourgmestre d'Ath, dépositaire général de Hainaut, seigneur de Gromont, né à Ath le 9 janvier 1662, décédé à Mons le 3 juillet 1736, épousa 1° le 22 janvier 1685 Marie de Baccre, dame de Flaschy, décédée à Ath le 4 octobre 1704, fille de Grégoire de Baccre, seigneur de Flaschy, bourgmestre d'Ath, et de Barbe Delewarde; 2° le 7 juin 1706 Anne-Ferdinande le Poyvre, décédée à Ghislenghien, où sa fille Florence de Jauche était abbesse, le 18 novembre 1742, veuve de George de Jauche, et fille de Melchior le Poyvre, seigneur de Vrechem, capitaine d'une compagnie de cuirassiers au service d'Espagne, bourgmestre d'Audenaerden, et d'Angeline-Catherine-Hubertine de Grass; du premier mariage :

1. Jean-François Charlé, né le 8 décembre 1686, décédé à Mons le 4 février 1744.

2. Robert Charlé, religieux à Liessies, né à Ath le 4 septembre 1689, décédé à Sart-le-Moine (Gosselies).

3. Antoine-Florent Charlé, né à Ath le 13 mars 1692, y décédé le 18 octobre 1740, qui épousa Christine-Isabelle Martin, fille unique d'Hubert Martin, mayeur d'Ath, et d'Anne-Isabelle du Mont; de ce mariage :

1). Marie-Thérèse-Christine-Isabelle Charlé, née le 31 août 1717,

2). Ferdinande-Anne-Josèphe Charlé, née le 17 juillet 1719, qui épousa Jean-Richard du Regal.

3). Nicolas-Bonaventure-Hubert-Florent Charlé, né à Ath le 26 juillet 1724, y décédé le 23 juillet 1761, qui épousa le 18 septembre 1752 Marie-Albertine Martin, décédée le 25 juin 1765, enterrée à Chapelle-à-Wattines, fille de Simon-Alexandre-Joseph Martin, licencié es lois, et de Marie-Albertine Colas; de ce mariage :

(1. Alexandre-Antoine-Florent Charlé, né le 10 février 1754, décédé le 30 juillet 1755; il portait les seize quartiers suivants :

Charlé.	*Braine.*	*Baccre.*	*Delewarde.*
Martin.	*Maroquin.*	*Dumont.*	*Moreau.*
Martin.	*Lemerenier.*	*Charlé.*	*Braine.*
Colas.	*Vanderstoven.*	*Leroy.*	*Bierte.*

(2. Jean-Antoine-Florent-Joseph Charlé, né le 20 juin 1756, décédé le 10 janvier 1794.

(3. Marie-Albertine-Florentine-Josèphe Charlé, née à Ath le 27 mars 1758, qui épousa Antoine-Philibert-Celestin Payoit de Lamerie, né à Mons le 7 avril 1759.

4). Jeanne-Isabelle Charlé, née le 4 février 1728, qui épousa le 26 février 1752, Jean-Florent-Marie Mahieu.

4. Charles-Albert Charlé, qui suit V.

5. Marie-Cécile Charlé.

6. Pauline-Antoinette-Marie Charlé, décédée le 3 juillet 1752, qui épousa le 11 août 1739, Pierre-Joseph Lebon, écuyer,

V. Charles-Albert Charlé, seigneur de l'Aulnoit, gouverneur d'Orchies, né à Ath le 20 janvier 1695, décédé à Lille le 12 janvier 1759, épousa le 19 novembre 1725 Isabelle-Josèphe le Poyvre, dame de Vrechem, née posthume au château de Thy le 11 décembre 1693, décédée à Lille le 22 novembre 1761, veuve de Jean Huys, seigneur de Thy, et d'Emmanuel-Philibert de la Haye, seigneur de Sauwins, Breugelandt, et fille unique de Philippe-

Albert le Poyvre, seigneur de Vrechem, major des arquebusiers à cheval du prince de Steenhuysen, et de Maximilienne-Philippine-Godelive de Ghistelles, dame de Thy; de ce mariage :

1. Anne-Ferdinande-Isabelle-Charlotte Charlé, née à Lille le 17 novembre 1726, décédée le 8 mars 1766, inhumée à Chapelle-à-Wattines.

2. Robert-Charles-Marie Charlé, qui suit VI.

3. Marie-Anne-Florence Charlé, née à Tournay le 1 janvier 1732, qui épousa le chevalier de Goes, officier autrichien.

4. Hippolyte-Joseph-Edouard-Ferdinand Charlé, né à Tournay le 19 mars 1735, qui épousa le 28 février 1764 Marie-Célestine Baudry; de ce mariage :

1). Marie-Susanne-Henriette Charlé, née le 21 mai 1765, décédée à Muysen le 1 novembre 1845.

2). Marie-Ernestine-Josèphe-Désirée Charlé, née le 2 décembre 1769, qui épousa N.... Masson.

3). Marie-Antoinette-Sophie Charlé, née le 20 janvier 1772, qui épousa N.... de Reux.

4.) Joseph-Alexandre-Auguste Charlé, né le 13 novembre 1773, décédé à Mons, sans alliance.

VI. Robert-Charles-Marie Charlé, seigneur de Vrechem, etc., né à Lille le 8 décembre 1627, décédé à Ath, épousa Françoise-Josèphe-Aldegonde Peelaert, née au Rœulx le 4 avril 1741; de ce mariage :

1. Nathalie-Anne-Françoise-Josèphe-Aldegonde Charlé, née à Gromont le 15 mars 1773, décédée le 7 février 1857, qui épousa en mai 1796, Jean-Baptiste Leclercq, décédé le 8 décembre 1828.

2. Louis-Charles-Joseph-Dominique Charlé, né à Gromont le 8 septembre 1774, qui épousa Romaine de Launois.

3. Charles-Louis-Henri-Silvestre Charlé, né le 22 septembre 1775, décédé le 14 avril 1776, enterré à Autreppe.

4. Sophie-Albertine-Isabelle Charlé, née à Ath le 26 janvier 1777, décédée le 3 octobre suivant, enterrée à Autreppe.



5. Charles-Albert Charlé, né le 21 juillet 1778, décédé le 23 suivant, enterré à Autreppe.

6. Marie-Isabelle-Aldegonde Charlé, née à Ath le 10 janvier 1780, décédée au couvent de Hautrage le 14 avril 1827.

7. Ferdinand-Charles-Victor Charlé, né le 14 février 1782, décédé le 10 mars suivant, enterré à Autreppe.

Une branche de cette famille se fixa à Amsterdam et revint plus tard à Anvers, où

François-Joseph Charlé obtint des lettres de noblesse le 7 mai 1770; il épousa Marie-Elisabeth-Thérèse de Roode; de ce mariage :

Alexandre-Théodore-Joseph, baron Charlé, admis dans la noblesse du royaume en 1825, obtint le titre de baron en 1830; né à Anvers le 9 mai 1775, décédé à Eppeghem le 26 juillet 1849, le dernier de sa branche, il épousa 1° à Anvers le 8 juin 1802 Jeanne-Marie-Antoinette Wellens, née à Anvers le 13 février 1774, y décédée le 20 mars 1803, fille de Louis-Antoine-Joseph Wellens, et d'Hélène Geelhand; 2° à Bruxelles, le 5 juin 1816, Marie-Reine-Ghislaine-Josèphe, baronne van Reynegom d'Impel, née à Bruxelles le 13 janvier 1774, y décédée le 8 juillet 1838, veuve de Jacques-Henri-Joseph Consebant de Waspick, et fille de Guillaume-Jean-Joseph-Ghislain, baron van Reynegom, et de Marie-Jacqueline-Josèphe de Heuvel.

D. En Poitou et en Bretagne une famille Charlet portait ***d'or, à l'aigle de sable le vol abaissé.***

N° 9.

ALLIANCES

DE LA NOBLE MAISON

CHARLÉ. (1)

1. FRANÇOIS, page 263.

I. THOMAS FRANÇOIS procréa :

II. JEAN FRANÇOIS épousa Nicole Lieven ; de ce mariage :
1. Gilles François, qui suit III.
2. Pierre François.
3. Marie François.
4. Anne François.
5. CATHERINE FRANÇOIS, qui épousa JACQUES CHARLÉ, page 262.
6. Jeanne François.
7. Jacqueline François, qui épousa Antoine Fariaux : leur fils Jacques Fariaux fut créé vicomte de Maulde en 1679.

III. GILLES FRANÇOIS épousa Marguerite Franeau ; de ce mariage :
1. Philippe François.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*

2. Jerôme François, qui suit IV.
3. Jeanne François, qui épousa Jean le Waitte.
4. Marie François, qui épousa Charles Scockaert.

IV. Jerôme François, conseiller à la cour de Hainaut, épousa Anne Gaultier; de ce mariage :

1. Marie-Anne François, qui épousa N. des Maisières.
2. Marie François, qui épousa son cousin-germain Louis-Alexandre Scockaert, fils de Charles Scockaert et de Marie François, ci-dessus : ils sont enterrés à l'église de Saints Michel et Gudule à Bruxelles, avec cette épitaphe (1) :

NOBLE
HOMME LOUIS ALEXANDRE
SCOCKAERT
COMTE DE TIRIMONT
BARON DE GAESBEKE, SR D'ITTERBEKE,
DILBEKE, BODEGEM, VLESEMBEKE,
ELINGEN, ETC. DU CONSEIL
D'ÉTAT ET PRIVÉ
AMBASSADEUR
PLENIPOTENTIAIRE
AU CONGRES DE
RYSWICK ETC.
OBIIT MAIJ 1708.
DAME JENNE PHILIPPINE FRANCOIS
DAME DE
TRAHEGNIES, DE LA COURT A RESSAY, DE RESSIGNIES
DE TIRIMONT ET DE HARMIGNIES, COMTESSE
DUDT TIRIMONT, BARONNE DE GAESBEKE, ETC. SON EPOUSE
QUI DECEDA LE 13 JOUR DU MOIS DE DECEMBRE
L'AN DE GRACE MIL SEPT CENT ET UN.

(1) Copiée sur le lieu.

b. GAULTIER, page 263.

I. François Gaultier épousa Anne Beloste ; de ce mariage :

1. Pierre Gaultier, qui suit II.
2. Jean Gaultier.

II. Pierre Gaultier épousa 1° N., N., 2° Françoise Gouvion, veuve de Jean Evrard ; du premier mariage :

1. Antoine Gaultier, religieux à Cambron.
2. Marie Gaultier.
3. François Gaultier, qui suit III.
4. Jeanne Gaultier, qui épousa Louis Dicqueman.
5. Isabelle Gaultier.
6. Jacques Gaultier, qui épousa Antoinette de Fandas.

Du second mariage :

7. Jeanne Gaultier, qui épousa Jean Charlé, page 263.

III. François Gaultier épousa Hélène Colissart ; de ce mariage :

1. Nicolas Gaultier, qui suit IV.
2. Jacques Gaultier, qui épousa Agnès du Forest.
3. François Gaultier.

IV. Nicolas Gaultier épousa Catherine du Beron ; de ce mariage :

1. Philippe-François Gaultier, chanoine à Cassel.
2. Marie-Claire Gaultier.
3. Nicolas Gaultier, chanoine à Furnes.
4. Henri Gaultier.
5. Jean-François Gaultier.
6. Marie-Françoise Gaultier.

c. GOUVION, page 263.

I. Philippe Gouvion, décédé le 7 janvier 1530, épousa Louise de Puttepance, décédée le 17 novembre 1533 ; de ce mariage :

1. Nicolas Gouvion, chanoine à Binche.

2. Christophe Gouvion, décédé le 6 janvier 1588, qui épousa 1° Siméone de Giventreau; 2° Jeanne de la Grange, fille de Nicolas de la Grange, et de Waudru Behuret.
3. Jean Gouvion, religieux à Saint-Fœuillien.
4. Pierre Gouvion, qui suit II.
5. François Gouvion.
6. Françoise Gouvion, qui épousa Josse Wiscamme.
7. Marie-Madelaine Gouvion, qui épousa Michel Hazart.
8. Jeanne Gouvion, qui épousa Jean Bedoret.
9. Philippine Gouvion, qui épousa Aubert Gerard.

II. Pierre Gouvion épousa Catherine des Prets, décédée le 18 octobre 1557, fille de Nicolas des Prets, et de Jeanne Gaillet; de ce mariage :
1. Antoinette Gouvion, qui épousa Nicolas Godefroid.
2. Louise Gouvion, qui épousa Jean de la Fontaine, fils de Pierre de la Fontaine, et d'Antoinette du Maret.
3. Françoise Gouvion, qui épousa 1° Jean Evrard, fils d'Adrien Evrard, et de Peronne de Hembize; 2° Pierre Gaultier, fils de François Gaultier, et d'Anne Beloste; de ce second mariage :
a.) Jeanne Gualtier, qui épousa Jean Charlé, page 263.

D. DASSONLEVILLE, page 263.

I. Baudouin Dassonleville, conseiller à la cour de Mons, épousa 1° Françoise de le Forge; 2° en 1597, Jeanne Broignart, née le 15 mars 1571, décédée le 13 août 1641, fille de Laurent Broignart, et de Marie Buteau; du second mariage :
1. Louise Dassonleville, décédée le 6 juin 1644.
2. Laurent Dassonleville, qui suit II.
3. Madelaine Dassonleville, morte jeune.
4. Antoine Dassonleville, religieux à Saint-Fœuillien.
5. Marie Dassonleville.

6. Claudine Danssonleville, religieuse à Beaupré.
7. Anne-Marie Dassonleville, décédée le 25 novembre 1653, qui épousa Charles du Fosset, décédé le 18 janvier 1658.

II. Laurent Dassonleville épousa Jeanne de Lambermont; de ce mariage :
1. Baudouin Dassonleville, qui suit III.
2. Laurent Dassonleville.
3. Jeanne Dassonleville.
4. Caroline Dassonleville.
5. Marie-Jeanne Dassonleville.
6. Antoine-Ursmer Dassonleville.
7. Anne-Madelaine Dassonleville.
8. Anne-Marie Dassonleville, qui épousa Pierre Charlé, page 263.

III. Baudouin Dassonleville épousa Marie-Thérèse Lefebvre; de ce mariage :
1. Laurent Dassonleville.
2. Baudouin-Joseph Dassonleville, qui suit IV.
3. Marie-Jeanne Dassonleville.
4. Anne-Françoise Dassonleville.
5. Jean-François Dassonleville.
6. François Dassonleville.
7. Jean-Baptiste Dassonleville.

IV. Baudouin-Joseph Dassonleville épousa Marie-Gertrude Rasquin; de ce mariage :
1. Ignace-Joseph Dassonleville, qui suit V.
2. Léopold Dassonleville.
3. Dominique Dassonleville.
4. Thérèse Dassonleville.
5. Pierre-Baudouin Dassonleville, prêtre.
6. Jean-Baptiste Dassonleville, prêtre.

V. Ignace-Joseph Dassonleville, conseiller, épousa Marie-Josèphe d'Oudin; de ce mariage :

1. Anne-Josèphe-Félicité Dassonleville, qui épousa Ignace-Joseph-Thomas de Patoul.

2. Philippe-Joseph-Bonaventure Dassonleville, qui suit VI.

3. Henriette-Josèphe-Léopoldine Dassonleville, qui épousa Nicolas-Joseph de Lenne.

4. Marie-Thérèse-Josèphe Dassonleville, qui épousa Jean-François-Joseph Dardenne.

5. Honorée-Jeanne-Josèphe Dassonleville.

6. André-Joseph Dassonleville.

7. Rose-Josèphe-Népomucène Dassonleville.

8. Pierre-Baudouin-Joseph Dassonleville, capitaine, qui épousa Anne, comtesse de Lambergh.

VI. Philippe-Joseph-Bonaventure Dassonleville épousa Marie-Thérèse-Elisabeth Brouwet; de ce mariage :

1. Joséphine-Françoise Dassonleville, qui épousa Charles Wademon.

2. Pierre-Baudouin-Joseph-Louis Dassonleville, qui suit VII.

3. Victoire-Eugénie-Josèphe Dassonleville.

4. Constance-Philippine Dassonleville.

5. Honorée-Thadée Dassonleville.

6. Frédegonde-Philippine Dassonleville

VII. Pierre-Baudouin-Joseph-Louis Dassonleville épousa Joséphine Meurisse; de ce mariage :

1. Louis Dassonleville.

2. Françoise Dassonleville, qui épousa Louis de Gauquier.

3. Adolphe Dassonleville.

4. Delphine Dassonleville.

Æ. BEHAULT, pages 143 et 265. ***D'azur, à deux fasces d'or, chargé d'un lion léopardé, armé d'une épée d'or.***

I. Jean de Behault, 1533, épousa Jeanne Dorimont; de ce mariage :

1. Jean de Behault, qui suit II.

2. Charles de Behault, qui laissa :

1). François de Behault, 1597, qui épousa Jeanne le Brun; de ce mariage :

(1. Maximilien de Behault, qui épousa Françoise Hallet.

(2. Philippe de Behault.

(3. Michel de Behault.

(4. Michelle de Behault.

(5. Jeanne de Behault.

(6. Marie de Behault, qui épousa en 1617, Jean van der Elst.

II. Jean de Behault épousa Jeanne Galopin, fille de Jean Galopin, et de Marie de le Samme; de ce mariage :

1. Jean de Behault, qui suit III.

2. Michel de Behault, curé à Ollignies.

3. Catherine de Behault.

4. Marie de Behault.

III. Jean de Behault, né en 1583, décédé en 1652, épousa le 7 mai 1625 1° Jeanne de Behault, née le 2 octobre 1603, fille de François de Behault et d'Isabelle Dormelle; 2° Catherine Godefroid; du premier mariage :

1. Philippe-François-Joseph de Behault, seigneur d'Audomez, licencié ès lois, avocat à la cour souveraine de Mons.

2. Nicolas-Joseph de Behault, écolâtre et chanoine de Saint-Germain à Mons.

3. Dominique-Jacques de Behault, qui suit IV.

4. Quintine-Brigitte-Josèphe de Behault, qui épousa Louis-Ernest Richer, licencié ès lois, avocat à la cour souveraine de Mons.

5. ANNE-MARIE-JOSÈPHE DE BEHAULT, qui épousa GILLES-FRANÇOIS CHARLÉ, page 265.

6. Noël-Joseph de Behault, conseiller, trésorier et garde des chartes de Hainaut, par lettres patentes du 2 janvier 1726 ·

CHARLES, par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorcque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsicque, de Murtie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Wurtemberg et Teck, de la haute et de la basse Silesie, d'Athenes et de Neopatrie; prince de Souabe; marquis du Saint-Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute et de la basse Lusace; comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Barcelone, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, de Roussillon et de Cerdagne, palatin, du Hainaut et de Namur; landgrave d'Alsace, marquis d'Oristan et comte de Goceano; seigneur de la marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines; dominateur en Asie et en Affricque. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon rapport qu'on nous a fait de la personne de notre cher et bien aimé Joseph de Behault, et de ses sens, soins, discretion et suffisance, nous, par la deliberation de notre tres chere et tres aimée sœur Elisabeth, par la grace de Dieu, archiduchesse d'Austriche, etc., notre lieutenante et gouvernante generale de nos Pays-Bas, l'avons commis, ordonné et estably, le commettons, ordonnons et establissons, par ces presentes, a l'etat et office de tresorier et garde de nos chartres de Haynau, vacant par le trespas de Jean Houzeau, en luy donnant plein pouvoir, authorité et mandement special de tenir, exercer et de servir le dit etat et office, de vacquer et entendre soigneusement et diligemment a la garde de nos dittes chartres, comme aussi des repertions et inventaires qui sont et reposent en la chambre

du dit lieu, et de faire au surplus bien et duement tout ce que bon et leal tresorier et garde des chartres susdites peut et doit faire et qu'au dit etat compete et appartient, aux gages, droits, honneurs, preeminences, prerogatives, libertez, franchises, proffits et emolumens accoustumés et y appartenans et tels qu'a jouy ou dû jouir le dit Jean Houzeau, tant qu'il nous plaira. Sur quoi le dit Joseph de Behault sera tenu de faire le serment dû et pertinent de se bien et dûement acquitter en l'exercice du dit etat et office, et en outre jurer, que pour l'obtenir il n'at offert, promis, ni donné, ni fait offrir, promettre ni donner a qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni le donnera directement ou indirectement, ni autrement en aucune maniere, sauf et excepté deux mille et cent livres du prix de quarante gros monnoye de Flandre la livre et courante, qu'il a esté content de fournir a notre service par forme de medianate, y compris le droit ordinaire de medianate, et sauf aussi ce que l'on est accoutumé de donner pour les depeches, et cela en mains de notre tres cher et feal cousin le duc d'Arschot, chevalier de notre ordre de la Toison d'or, general d'artillerie a notre service, gouverneur et grand bailly de notre pays et comté d'Haynau, que nous commettons a ce, et luy mandons qu'apres le dit serment fait par le dit Joseph de Behault il le mette et institue de notre part en possession et jouissance du dit etat et office de tresorier et garde de nos chartres de Haynau, et des droits, honneurs, preeminences, libertez, franchises, proffits et emoluments susdits, et qu'il et tous autres nos justiciers, officiers et sujets a qui ce regardera, l'en fassent, souffrent et laissent pleinement jouir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Nous mandons en outre a notre receveur general de Haynau, ou a autres nos receveurs, presens et a venir, qui sont accoustumez de payer les gages appartenans au dit office, qu'ils les payent, baillent et delivrent avec les autres droits, proffits et emolumens en dependans au dit Joseph de Behault, ou a son command pour luy, aux termes et en la maniere accoustumée, en rapportant ces presentes, vidimus ou copie authentiecque avec quittance du dit de Behault pour une et la premiere fois, et pour toutes les autres fois quittances y servantes tant seulement; et nous voulons que tout ce que luy aura esté payé, baillé et delivré a la cause dite, soit passé et alloué es comptes et rabattu des deniers des recettes de nos dits receveurs presens et a venir

qu'il appartiendra et qui l'auront payé par nos amez et feaux les president et gens de notre chambre des comptes, auxquels nous mandons semblablement d'ainsy le faire sans aucune difficulté, non obstant nos ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences a ce contraires. Car ainsi nous plait il. En temoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Données en notre ville de Bruxelles, le deux janvier l'an de grace mil sept cents vingt six, et de nos regnes scavoir de l'empire romain le quinziesme, d'Espagne le vingt troisieme, d'Hongrie et Boheme aussy le quinzieme. *De Baill. V*[t].

Par l'empereur et roy.
F. Gaston Cuvelier.

Il épousa à Mons le 20 novembre 1697, Françoise-Aubertine Thérèse Huet, née à Mons le 13 décembre 1674, fille de François-Philippe Huet, écuyer, et de Barbe-Antoinette de Behault; de ce mariage :

1). Marie-Philippine-Josèphe de Behault, née le 5 février 1700, religieuse de l'hôpital-comtesse à Lille, professe sous le nom de sœur Pélagie le 28 novembre 1719.

2). Anne-Marie-Josèphe de Behault, née le 22 septembre 1701, décédée le 9 octobre 1760, qui épousa le 26 octobre 1728 Henri-Joseph Vivien, écuyer, licencié ès lois, avocat au conseil souverain de Mons.

3). Dominique-Joseph de Behault, conseiller, né le 29 mai 1703, qui épousa Caroline-Aubertine Huet.

4). Jeanne-Josèphe de Behault, qui épousa son cousin-germain Ignace-François-Joseph Charlé, page 143.

5). Catherine-Josèphe de Behault, née à Mons le 6 avril 1711, décédée à Tournay le 26 février 1786, qui épousa le 20 octobre 1739 Ignace-François Vrancx, licencié ès droits, décédé le 9 février 1757, fils de François-Daniel Vrancx, et de Marie-Marguerite de Houfflin. Cette dame obtint des lettres patentes de noblesse, le 10 novembre 1771, avec rétroaction à la personne de son mari, pour elle et ses six enfants.

6). Philippe-Joseph de Behault, né le 10 novembre 1712, officier au service du roi de Naples, ensuite chartreux à Herines.

7). Thérèse-Josèphe de Behault, sœur jumelle du précédent.

8). Augustin-Joseph de Behault, né le 28 mai 1716, capitaine au régiment de Flandres au service de S. M. Cath., qui épousa en Espagne, Catherine Seissdel; de ce mariage :

(1. Joseph de Behault.

(2. Louis de Behault.

IV. Dominique-Jacques de Behault, licencié ès lois, lieutenant-prévôt de Mons, avocat au conseil souverain de Hainaut, receveur-général des vingtièmes, etc., né le 11 décembre 1665. Il obtint des lettres d'anoblissement, le 26 avril 1726 :

> Notre cher et bien aimé Dominique de Behault, lieutenant prevot de la ville de Mons, licentié ès lois, avocat au conseil souverain de Hainaut et receveur general des vingtiemes de la dite province, nous a remontré qu'en qualité de lieutenant prevôt de Mons, il auroit eu l'honneur de nous servir, faisant fournir par les ordres ordinaires les chariots de vivres et de munitions, comme aussi les pionniers que l'on auroit demandés sur la prévôté de Mons, dans toutes les campagnes et siéges que nos armes auraient faits aux dits Pays-Bas, ce qu'il aurait aussi fait pendant le regne de Charles II, de glorieuse memoire; que le remontrant aurait toujours veeu fort honorablement dans tous ses emplois, sans avoir jamais exercé aucune roture, etant aussi allié à plusieurs familles nobles ainsi qu'il nous a fait conster par des documents authentiques; et comme il ne souhaiterait rien tant que de continuer avec le meme zele, fidelité et attachement en notre service et d'animer autres, et même ses parents, amis et alliés à suivre son exemple, comme aussi de soutenir sa famille avec plus de lustre au moyen de quelque grâce et mercède, il nous a supplié, etc.

Il épousa le 22 août 1696, Catherine-Isabelle du Bois, décédée le 7 décembre 1710, fille de Pierre du Bois, et de Marie-Madelaine de Behault; de ce mariage :

1. Nicolas-Joseph de Behault, qui suit V.

2. Emmanuel-Ignace-Joseph de Behault, châtelain de Braine-le-Comte, né le 15 janvier 1706, qui épousa Bonne-Josèphe Trivière.

3. Jean-François de Behault, décédé à Glin le 13 novembre 1765.

V. Nicolas-Joseph de Behault épousa Catherine Demanet; de ce mariage :

1. Jean-Joseph de Behault, décédé en 1800, qui épousa Ursule Hannoye.

2. Emmanuel-Joseph-Gratien de Behault, qui suit VI.

VI. Emmanuel-Joseph-Gratien de Behault épousa Marie-Thérèse-Josèphe-Amélie de Viana, née à Mons le 5 avril 1741, fille de Jean-Joseph de Viana, lieutenant au régiment de los Rios, et de Marie-Jeanne-Josèphe Doige; de ce mariage :

VII. Nicolas-Joseph-Gratien de Behault, né à Mons le 28 janvier 1771, admis dans la noblesse des Pays-Bas, par diplôme de S. M. Guillaume I, le 18 septembre 1822, épousa Marie-Joséphine de Biseau de Bougnies, décédée à Mons le 2 avril 1847, à l'âge de 74 ans, fille de Henri de Biseau de Bougnies, et de Jeanne Tahon de la Motte; de ce mariage :

1. Camille-Eugène-Gratien de Behault, qui suit VIII.

2. Charlotte de Behault, qui épousa Théodore de Biseau de Bougnies, fils de Henri de Biseau de Bougnies, et de Louise du Rieu.

3. Zoé-Louise de Behault, née à Mons le 3 juillet 1808, qui y épousa le 27 juin 1827, Alexandre-Antoine-Adolphe, chevalier de Bousies. (*Voyez ci-devant page* 186.)

4. Prosper de Behault, né à Mons, qui épousa Mathilde-Ghislaine Limnander, née à Gand, fille de Jacques-Charles-Ghislain Limnander, et de Françoise Herry.

VIII. Camille-Eugène-Gratien de Behault, né à Mons le 23 mai 1804, épousa à Ghlin le 28 octobre 1828, Flore-Louise-Josèphe de Bousies, née à Mons le 19 avril 1800. (*Voyez ci-devant page* 186); de ce mariage :

1. Marie de Behault, née à Mons le 7 décembre 1829.



F. MARQUETTE, page 265.

I. JEAN DE MARQUETTE épousa Françoise Bosquier, fille de Nicaise Bosquier, et de Madelaine Wery; de ce mariage :

1. Hugues de Marquette.
2. Jeanne de Marquette.
3. Jean de Marquette, qui suit II.
4. Dominique de Marquette.
5. Madelaine de Marquette, qui épousa Pierre du Seuwoir.

II. JEAN DE MARQUETTE, né le 14 septembre 1583, épousa en 1607 Judith Placquet; de ce mariage :

1. Michel de Marquette, qui suit III.
2. Jean de Marquette, dominicain, décédé en 1637.
3. Sainte de Marquette.

III. MICHEL DE MARQUETTE, né en 1612, épousa Anne Laniot; de ce mariage :

1. ANNE DE MARQUETTE, née le 17 juillet 1640, qui épousa Philippe de Behault; de ce mariage :

    1. Anne-Marie-Josèphe de Behault, qui épousa GILLES-FRANÇOIS CHARLÉ, page 265.

G. HUET, page 143. *D'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles de même.*

I. PHILIPPE HUET, échevin d'Ath, épousa Elisabeth du Moulin; de ce mariage :

II. JEAN HUET, échevin d'Ath, épousa Marie-Madelaine Delcourt; de ce mariage :

III. NICOLAS HUET, bourgmestre d'Ath, épousa Marie-Josèphe du Corron; de ce mariage :

1. Jean Huet.
2. Jean-Nicolas-François Huet, qui suit IV.

IV. Jean-Nicolas-François Huet épousa Jeanne de Ronsse; de ce mariage :

1. Françoise Huet, qui épousa en 1642 Philippe Francquet.

2. Arnould Huet, qui épouse 1° Marie-Jeanne le Roy; 2° Marie Hougonbarte.

3. Albert Huet, qui suit V.

V. Albert Huet épousa à Ath, le 21 juin 1643, Barbe de la Haye, fille de Jacques de la Haye, et de Catherine de Houst; de ce mariage :

VI. François-Philippe Huet, écuyer, né le 3 avril 1648, épousa à Mons, le 6 novembre 1673, Barbe-Antoinette de Behault, fille d'Aubert de Behault, et de Marie Latteur; de ce mariage :

1. Philippe-François Huet, qui épousa Jeanne-Norbertine Caudrelier.

2. Simon-François Huet.

3. Françoise-Aubertine-Thérèse Huet, née à Mons le 13 décembre 1674, qui épousa à Mons, le 20 novembre 1697, Noël-Joseph de Behault; de ce mariage :

1). Jeanne-Josèphe de Behault, qui épousa Ignace-François-Joseph Charlé, page 143.

II. BISEAU, page 145. *D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois treffles d'argent.*

I. Pierre-Philippe de Biseau, chevalier, conseiller, receveur-général des aides et subsides de Hainaut, etc. Il fut honoré de la dignité de chevalier par lettres du roi Charles II, le 1 juillet 1695 :

Charles, par la grace de Dieu, roi de Castille, etc. Scavoir faisons, que pour le bon rapport que nous a été fait de notre cher et bien aimé Pierre Philippe Biseau, conseiller et receveur général des aydes et subsides de la province d'Haynau, et qu'a l'exemple de ses predecesseurs, il aurait eu l'an 1684, lorsque les ennemis menacerent de bombarder la ville de Mons, témoigné son zèle en notre service,

ayant avancé des sommes considérables sans intérêts pour secourir les gens de guerre qui étaient de garnison en la dite province et que du depuis ayant la dite ville de Mons, été prise par les armes de France, en laquelle le remontrant exerçait la charge de conseiller et receveur général de nos aydes et subsides et avait son domicile avec toute sa famille. Après avoir donné toute sorte de marques de son dit zèle et fidélité pendant le siège d'icelle, il l'aurait abandonné, et se serait retiré en notre ville de Bruxelles, après avoir été arrêté et détenu au dit Mons l'espace de deux mois pour dettes nous concernantes et y souffert des grands intérêts; ses meubles ayant été vendus et les deniers en procedants détenus pour le payement des gages des conseillers de la cour au dit Mons. Pour ces causes, et ce que dessus consideré, même afin de le stimuler davantage et lui donner occasion au moyen de quelque marque d'honneur et de s'évertuer de plus en plus en notre service, nous désirant favorablement le traiter, et decorer et élever, avons icelui Pierre Philippe Biseau fait, créé, faisons et créons chevalier par ces présentes, etc. Donné en la ville de Madrid, le 1er juillet 1695.

Il épousa Marie-Thérèse Hanot; de ce mariage :

1. Ignace-Joachim de Biseau, qui suit II.

2. Nicolas-François-Joseph de Biseau, seigneur de Houdeng, Crohin, qui épousa N. Dantoing de Rochefort; de ce mariage :

1.) Marie de Biseau, qui épousa le comte de Wavrin-Villers-au-Tertre.

2.) Célestine de Biseau, qui épousa le baron de Wavrin-Villers-au-Tertre.

3.) Eléonore de Biseau, qui épousa son cousin Antoine de Biseau de Pleuseghem, ci-dessous.

4.) Henri-Aimé-Joseph de Biseau, seigneur de Bougnies, Houdeng, Crohin, Saint-Hilaire, etc., qui épousa Jeanne-Josèphe-Lutgarde Tahon de la Motte, fille d'André-Théodore Tahon, écuyer, seigneur de la Motte, Vellereille, etc., et de Marie-Thérèse-Maximilienne de Biseau de Hauteville; de ce mariage :

(1. Henri de Biseau de Bougnies, qui épousa Louise du Rieu; de ce mariage :

(1.) Victor de Biseau de Bougnies, qui épousa N. Brouwet.

(2.) Eugène de Biseau de Bougnies, chanoine à Tournay.

(3.) Théodore de Biseau de Bougnies, qui épousa Charlotte de Behault, ci-dessus page 292.

(4.) Pauline de Biseau de Bougnies

(2. Marie-Joséphine de Biseau de Bougnies, qui épousa Nicolas-Joseph-Gratien de Behault, ci-dessus page 292.

(3. Eugénie de Biseau de Bougnies, décédée le 6 décembre 1837, qui épousa N. de Patoul-Fieuru.

II. Ignace-Joachim de Biseau, seigneur de Familleureux, Besonrieux, etc., surintendant du château royal de Marimont, etc.; il mourut le 5 mars 1759, et fut enterré à l'église de Familleureux avec cette épitaphe (1) :

D. O. M.
ICI REPOSE LE CORPS DE M. J. J. DE BISEAU
ECUYER, SEIGR DE FAMILLIEUREUX
ET BESONRIEUX, ETC. EN SON TEMS
SURINTENDANT DE MARIMONT
L'ESPACE DE 27 ANS HOMME
RESPECTABLE BIENFAISANT ET
IRREPROCHABLE, LES DELICES DE
SES SUJETS DÉCÉDÉ AU CHATEAU
DE LA MALAISE, LE 5 MARS
1759 AGÉ DE 59 ANS
ET MADAME J. A. T. CHANCLOS
ÉPOUSE BIENAIMÉE DU DIT SEIGR
QUE LA MORT A SEPARÉE, QUE
LA MORT A REUNIES, LAQUELLE
EST DÉCÉDÉE A MONS LE 31
MARS 1729 AGÉE DE 32 ANS
REQUIESCANT IN PACE.

(1) Copiée sur le lieu.

Il épousa Isabelle-Antoinette-Thérèse de Chanclos, fille d'Ernest de Rets-Brisuila, baron de Chanclos (1), et de Marie-Thérèse Vecquemans ; de ce mariage :

1. Charles-Urbain-Joseph de Biseau, qui suit III.

2. Antoine-Joseph de Biseau de Pleuseghem, capitaine au régiment de Saxe-Gotha au service d'Autriche, qui épousa sa cousine Eléonore de Biseau, ci-dessus ; de ce mariage :

1.) Marie-Anne-Ursule-Charlotte de Biseau de Pleuseghem, décédée sans alliance, à Mons, le 6 mars 1847, à l'âge de 72 ans.

2.) Henri-Louis-Hippolyte-Joseph de Biseau de Pleuseghem, décédé sans alliance, à Mons, le 27 juin 1848, à l'âge de 69 ans.

III. Charles-Urbain-Joseph de Biseau, seigneur de Familleureux, Besonrieux, etc., épousa Marie-Thérèse-Victoire Tacquenier, décédée au château de Familleureux le 23 octobre 1785, enterrée à Familleureux, *voyez ci-dessus* page 145 ; de ce mariage :

(1) Enterré à Morlanwez avec cette épitaphe :

D. O. M.
ICI GISENT LES CORPS DE SRS URBAIN
ET ERNEST DE BRISUILA BARONS
DE CHANCLOS PERE ET FILS, LE
PREMIER EN SON TEMPS COLONEL,
LE SECOND CAPITAINE DE CAVALLERIE
AU SERVICE DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE
EN CAVALIRIOZO DE S. A. E. DE BAVIERE
TOUS DEUX SURINTENDANTS DU
PARC DE LA MAISON ROYALE DE
MARIEMONT, LE PERE DECEDA
LE 10 JANVIER 1691
ET LE FILS LE 7 OCTOBRE 1708.
PRIEZ DIEU POUR LE REPOS
DE LEURS AMES.
ET DE ERNEST BARON DE CHAN-
CLOS, FILS DU PRECEDENT AUSSI
SURINTENDANT DE LA SUSDITE
MAISON DECEDA LE 15 MAI 1729.
REQUIESCANT IN PACE. (*a*)

(*a*) Copiée sur le lieu

1. Cicercule-Adrienne-Marie-Josèphe de Biseau, qui épousa Ignace-Aubert Charlé, page 145.

2. Marie-Joachime-Josèphe-Amélie de Biseau, qui épousa 1° Jean-Ferdinand-Louis-Antoine de Mahieu, chevalier, seigneur de Warelles, avocat au conseil de Brabant, lieutenant et adjudant à la cour des gouverneurs-généraux, etc., né à Bruxelles le 7 décembre 1727, y décédé le 1 février 1783, fils de Michel-Louis de Mahieu, chevalier, capitaine et adjudant-général de la cour de Bruxelles, etc., et de Marie-Anne-Rose Lallemand; 2° N. Carton.

3. Charles-François-Joseph de Biseau, seigneur de Familleureux, Besonrieux, etc., mort sans alliance.

4. Charlotte de Biseau, qui épousa N. de Latre de Bosqueau, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem.

5. Marie-Anne de Biseau, qui épousa Bernard de Prelle.

*. TACQUENIER, page 145. *Écartelé, au 1^r^ et 4e d'or, à trois maillets de sable, au 2e et 3e, cinq points d'or équipolés de quatre de sable.*

I. Jacques Tacquenier, né à Mons, fut anobli par lettres du 19 juin 1698, et créé chevalier le 20 janvier 1706.

Charles, par la grace de Dieu, roi de Castille, etc. De la part de notre cher et bien aimé Taquenier, nous a été remontré qu'il aurait toujours honorablement vécu de son bien et témoigné en toute occasion, sa fidélité, zèle et attachement à notre service, particulièrement pendant que les Français ont occupé la ville de Mons (d'où il serait natif) n'ayant voulu prendre aucune charge ni emploi d'eux, quoiqu'ils lui en auraient offert, pourquoi il aurait beaucoup pati en ses dits biens; et désirant laisser à sa postérité quelque marque d'honneur pour preuve de sa fidélité, il nous a très humblement supplié qu'il nous plut de l'honorer et sa postérité de léal mariage, du titre et degré de noblesse et de lui accorder pour armoiries celles dont il se serait servi jusques ors, qui seraient écartelé au 1er et 4me d'or à trois maillets de sable posés en pal, deux en chef et un en

pointe, au 2me et 3me, cinq points d'or équipollés de quatre autres de sable, le dit écu surmonté d'un heaume d'argent, grillé d'or, bourlet et achements d'or et de sable et pour cimier un levrier naissant de même, accollé et bouclé d'or; et sur ce lui faire dépêcher nos lettres patentes en tel cas pertinentes etc. Donné à Madrid, le 19 juin 1698.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roi de Castille, etc. De la part de notre cher et bien aimé Jacques Taquenier, ecuyer, nous a été représenté qu'il serait natif de la ville de Mons en notre pays et comté de Hainaut, et que le feu roi Charles II (que Dieu ait en gloire) lui aurait accordé par lettres patentes du 19 juin 1698, le titre et degré de noblesse pour les considérations y reprises, qu'il continuerait avec beaucoup de zèle, attachement et fidélité dans l'obéissance qui nous est due et que désirant s'évertuer de plus en plus en notre service avec plus de lustre, il nous a très humblement supplié qu'en considération de ce que dessus, notre bon plaisir soit de l'honorer du titre de chevalier en la forme ordinaire. Pour ces causes et ce que dessus considéré, même afin de le stimuler davantage, et lui donner occasion au moyen de quelque marque d'honneur de s'évertuer en notre service, nous, désirant favorablement le traiter, décorer et elever, avons (par avis de ceux de notre conseil d'etat) icelui Jacques Taquenier, fait et créé, faisons et créons chevalier par ces présentes, etc. Donné en la ville de Madrid, le 20 du mois de janvier 1706.

J. RAVE, page 150.

I. JEAN DE RAVE épousa Catherine Latteur; de ce mariage :

II. MARTIN DE RAVE épousa Amelberge Wallet, fille de Druon Wallet, et de Marie Guillemette; de ce mariage :

III. MICHEL-JOSEPH DE RAVE, décédé le 21 juin 1765, épousa le 30 août 1740 Jeanne-Josèphe François, née le 7 août 1719, décédée le 6 décembre 1790, fille de René François et d'Anne Lalou; de ce mariage :

1. René-Joseph de Rave, né le 10 septembre 1741.
2. Marie-Amélie-Josèphe de Rave, née le 27 août 1742.

3. Jeanne-Amélie-Amelberge de Rave, née le 16 mai 1744.

4. Marie-Thérèse de Rave, qui épousa Henri-Joseph-Xavier Guillaume Charlé, page 150.

5. Albertine-Josèphe de Rave, née le 7 septembre 1753.

K. FRANÇOIS, page 150.

I. Jean-François François épousa Catherine Hainault, née le 15 avril 1663, décédée le 24 mars 1710, fille de Hubert Hainault, et de Catherine de Bay; de ce mariage :

1. Cyrille-François François, né à Ath le 24 février 1694.
2. René François, qui suit II.
3. Nicolas François, né à Ath, le 7 avril 1698.
4. Françoise-Albertine François, née à Ath le 11 avril 1700, qui épousa en 1725 Eleuthère des Champs, né à Tournay, fils de Jean des Champs et de Marie-Angélique Coulon.
5. Julien François.

II. René François, né à Ath le 3 septembre 1696, épousa 1° à Bruxelles, le 29 septembre 1718, Marie-Anne-Lalou, née le 26 juillet 1685, fille d'Etienne Lalou, et de Marguerite de Vergnies; 2° en 1740, Marie-Josèphe Gayez, fille de Michel Gayez, et de Waudru Losson; du premier mariage :

1. Jeanne-Josèphe François, qui épousa Michel-Joseph de Rave; de ce mariage :

   1). Marie-Thérèse de Rave, qui épousa Henri-Joseph-Xavier-Guillaume Charlé, page 150.

L. MOREAU, page 270. *D'or à un fer de lance de sable.*

I. Guillaume-Nicolas de Moreau, chevalier, seigneur de Bioulx, Homelbroeck, etc., grand-bailli de Charleroi, fut créé chevalier, et obtint confirmation de noblesse, supports, bannières et couronne au lieu de bourlet, par lettres patentes du 9 juin 1731 ; il épousa

Marie-Josèphe Bilquin, fille de Guillaume Bilquin, seigneur de Bioulx, Marchienne-au-Pont, Mont-sur-Marchienne, etc., et d'Agnès de Baillencourt. Ces époux sont enterrés à l'église de Bioulx, avec cette épitaphe (1) :

D. O. M.

EN MEMOIRE DE MR. GUILLAUME
BILQUIN, SEIGNEUR DE BIOULX
ET MARCHIENNE AU PONT, EN SON
VIVANT GRAND BAILLY DES BOIS
DE S. A. S. E. DE COLOGNE ET PRINCE DE
LIÉGE, DECEDÉ LE 25 JUIN 1710.
ET DE MESSIRE
GUILLAUME NICOLAS DE MOREAU
CHEVALIER SEIGNEUR DE BIOULX
HOMELBROUCK, GRAND BAILLY DE LA VILLE
DE CHARLEROI, DECEDÉ LE 15 D'AOUST 1738.
ET AUSSI DE NOBLE DAME
MADE MARIE JOSEPH BILQUIN SON
EPOUSE DECEDÉ LE 1 AVRIL 1747.
LESQUELS ONT FONDÉ UN ANNIVER-
SAIRE DANS L'OCTAVE DES AMES AVEC LA
GRAND MESSE ET SALUT SUIVI DE
LA BENEDICTION DANS L'EGLISE
PAROISSIALE DE CE LIEU
ET QUI REPOSENT DANS CETTE EGLISE
SOUS LA TOMBE DE MARBRE POSÉE
DANS LE CHOEUR.

De ce mariage :

1. Guillaume de Moreau.

2. André de Moreau, qui suit II.

3. Henri-Simon de Moreau, chevalier du S. E. R., décédé à Charleroy le 20 juin 1751.

(1) Copiée sur le lieu.

4. **Marie-Josèphe-Dieudonné de Moreau**, qui épousa **Philippe Albert-Joseph Charlé**, page 270.

II. **André de Moreau**, seigneur de Bioulx, Homelbroeck, etc., décédé le 26 novembre 1757, et enterré à l'église de Bioulx avec cette épitaphe (1) :

D. O. M.
ICI REPOSENT
LES CORPS DE MESSIRE ANDRÉ
DE MOREAU
SEIGNEUR DE BIOUL, HOMELBROUCK
DECEDÉ LE 29 NOVEMBRE 1757
AGE DE 36 ANS.
ET DE MESSIRE HENRI SIMON
DE MOREAU SON FRERE
CHEVALIER DU St EMPIRE ROMAIN
DECEDÉ A CHARLEROY LE 20 JUIN
1751.
COMME AUSSI LE CORPS
DE GUILLAUME DE MOREAU
FILS DE MESSIRE ANDRÉ
DE MOREAU,
ET SEIGNEUR DE BIOUL, HOMELBROUCK
ROMGNIÉ, NEFFE, ETC.
MORT LE 30 JANVIER 1776
AGE DE 39 ANS
LESQUELS REPOSENT TOUS
SOUS LA TOMBE DE MARBRE
DANS LE COEUR DE CETTE EGLISE.
REQUIESCANT IN PACE.

(1) Copiée sur le lieu.

M. BILQUIN, page 270.

I. Joseph Bilquin épousa Marguerite de Noizet; de ce mariage :

II. Antoine Bilquin épousa Anne de Moreau, fille de Guillaume de Moreau, et d'Anne de Moreau; de ce mariage :

III. Guillaume Bilquin, seigneur de Bioulx, Marchienne-au-Pont, Mont-sur-Marchienne, etc., enterré au chœur de l'église de Bioulx avec cette épitaphe (1) :

ICY GIST
GUILLAUME BILQUIN
SEIGNEUR DE BIOULX, MARCHIENNE AU PONT
ET MONT SUR MARCHIENNE
EN SON VIVANT GRAND BAILLY ET
CONTROLEUR DES BOIS ET FOREST
DE S. A. S. E. DE COLOIGNE
ET PRINCE DE LIEGE
AU QUARTIER D'ENTRE SAMBRE ET MEUSE
DECEDÉ LE 23 JUIN 1710
ET DE MESSIRE
GUILLAUME NICOLAS DE MOREAU CHEVALLIER
SEIGNEUR DE BIOUL HOMELBROUCK, GRAND
BAILLY DE LA VILLE DE CHARLEROY
DECEDÉ LE 13 D'AOUST 1738
PRIEZ POUR LE REPOS DE SON AME.

Il épousa Marie-Agnès de Baillencourt, fille d'Alexandre de Baillencourt, conseiller, receveur-général des domaines, et puis conseiller d'état, etc., et de Claire van Beughem, enterrée à l'église de Marchienne-sur-Pont avec cette épitaphe (1) :

ICI REPOSE
MARIE AGNES DE BAILLENCOURT DOUAIRIERE
DE FEU MONSIEUR GUILLAUME BILQUIN
SGR DE BIOULX, MARCHIENNE AU PONT, MONT
SUR MARCHIENNE, DECEDÉE LE 18 JUIN 1723.

(1) Copiée sur le lieu.

De ce mariage :

1. Marie-Josèphe Bilquin, qui épousa Guillaume de Moreau, de ce mariage :

4). Marie-Josèphe-Dieudonnée de Moreau, qui épousa Philippe-Albert-Joseph Charlé, page 270.

2. Marie-Thérèse Bilquin, qui épousa François-Guillaume de Propper, seigneur de Hun, chevalier du S. E. R. etc., enterrés à l'église de Bioulx avec cette épitaphe (1) :

D. O. M.
ICI REPOSENT LES CORPS
DE MESSIRE FRANC. GUIL. DE PROPPER
SEIGNEUR DE HUN
EN SON VIVANT COM^re GRAL DES TROUPES
DE S. A. S. E. DE COLOGNE JOSEPH CLEMENT
CONSEILLER D'ESTAT
ET DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES FINANCES
DE S. A. S. E. DE COLOGNE CLEMENT AUGUSTE
QUI CHERI DE SES PRINCES,
REGRETTÉ DES PAUVRES,
AIMÉ DE TOUS
MOURUT CHRETIENNEMENT CŌE IL AVOIT VECU
A NAMUR LE 11 AVRIL 1736 AGE DE 53 ANS.
ET
DE NOBLE DAME
MADAME M. THERESE DE BILQUIN SON
EPOUSE DECEDÉE LE 24 DE JUIN
1759 AGÉ DE 78 ANS.

3. Jeanne-Françoise Bilquin, qui épousa Jean de Montpellier, seigneur d'Annevoye.

4. Marie-Agnès Bilquin, qui épousa Jean-Louis de Cartier, seigneur de Marchienne-au-Pont, Mont-sur-Marchienne, etc., bourgmestre de Liége en 1723 et 1729, né en 1677, décédé à Liége en 1753, fils de Jean-Arnould de Cartier, bourgmestre de Liége, et de Marie-Agnès le Maitre.

(1) Copiée sur le lieu.

N. DAELMAN, page 271. *D'or, au chevron d'azur, accompagné d'une étoile et croissant de gueules en chef, et d'une rose de même feuillée de sinople en pointe.*

I. PIERRE DAELMAN procréa

II. TOUSSAINT DAELMAN épousa Madelaine de Baude; de ce mariage :
1. Jacques Daelman, prêtre.
2. Jean Daelman.
3. Pierre Daelman, qui suit III.
4. Célestine Daelman.
5. Célestin Daelman.
6. Catherine Daelman, qui épousa Nicolas Rousse.
7. Marie Daelman, qui épousa Pierre de Smet, dit Cassens.

III. PIERRE DAELMAN épousa 1° en 1516 Jeanne Pletincx; 2° Jeanne Daix; du premier mariage :

1. Marie Daelman, qui épousa 1° Philippe de la Verderue; 2° Jacques d'Ysembart, seigneur de Wreichem, Watterloix, bailli du chapitre de Cambrai, chatelain et intendant de la Hamaide, décédé vers 1578, fils de Charles d'Ysembart, et de Jeanne de Longueval, sa première femme.

2. Jean Daelman, qui épousa Jacqueline van den Leene, fille de Nicolas van den Leene, et de Gertrude van der Linde; de ce mariage :

1). Pierrine Daelman, qui épousa son oncle Pierre Daelman, ci-dessous IV.

2). Jean Daelman.

3. Pierre Daelman, qui suit IV.

4. Nicolas Daelman, qui épousa Anne Antoine, fille de Jean Antoine, et d'Anne Petit.

5. Madelaine Daelman.

6. Françoise Daelman, qui épousa Pierre Baccart.

Du second mariage :

7. Louis Daelman, qui épousa Marguerite Antoine, sœur d'Anne Antoine, précitée.

IV. Pierre Daelman épousa en 1579 sa nièce Pierrine Daelman, précitée; de ce mariage :

1. Pierre Daelman, qui suit V.
2. Jean Daelman.

V. Pierre Daelman épousa 1° Catherine Hardy; 2° Jeanne de Roisin; du premier mariage :

1. Susanne Daelman, qui épousa Nicolas van Vogelghem.

Du second mariage :

2. Charles-François Daelman, qui suit VI.
3. Marie-Florence Daelman, qui épousa Jacques-André de la Marlière.
4. Balthasar Daelman, décédé sans alliance le 23 mars 1662, enterré à l'église de Henripont, avec cette épitaphe (1) :

CI GIST BALTAZART
DAELMAN FILS
PIERRE DECEDÉ
DE CE MONDE
A MARIER LE 23
MARS 1662 PRIES
DIEU POUR SON AME.
REQUIESCAT IN PACE.

VI. Charles-François Daelman, écuyer, conseiller et intendant de la maison d'Egmont, fut anobli par Philippe V, roi d'Espagne:

Philippe, par la grace de Dieu, roi de Castille, etc. De la part de notre cher et bien aimé Charles François Daelman, natif de la ville d'Enghien, en notre pays et comté de Hainaut, nous a été représenté que ses predecesseurs auraient vecu avec toute la bienseance et distinction due et requise aux gens nobles, sans avoir exercé aucun acte roturier ou derogeant, vivant toujours de leurs rentes et biens patrimoniaux, sa famille ayant fait des alliances nobles, comme à celles de Smet, Marlière, Bacherode, de Langenrode, Colins, de Suarez, de Kayser, de Vos, de Blitterswyck, Routart, d'Isembart, de Carbon,

(1) Copiée sur le lieu.

de Roisin, Longy et autres; que son frere aurait servi en qualité de cornette d'une compagnie de cent chevaux cuirassiers pour notre service; que de son chef il auroit rendu des services particuliers a notre couronne lors du blocus de la ville de Mons, et comme feu le roi Charles II, que Dieu ait en gloire, auroit gratuitement et sans finance, à l'exemple des rois nos predecesseurs, recompensé le zèle, fidelité et bons services de ceux du magistrat de la meme ville et autres, qui lors ont retribué a soutenir le meme blocus par des titres de chevalerie et de noblesse, et pour des raisons a nous connues, le remontrant qui etait un des premiers qui se seroient lors distingués, auroit été omis d'etre compris avec les dits gratifiés, et que pour cette raison il espère que notre bonté royale lui voudra bien accorder et a sa famille semblable grace et recompense afin de l'animer, ensemble ses enfans et posterité, à s'employer courageusement a notre service; d'autant plus que s'appuyant sur sa naissance et maintien il croit etre compris dans le placard de l'an 1616, comme noble : il nous a tres humblement supplié, etc. Madrid, 20 mars 1705.

Il épousa Marie-Anne Motte, de ce mariage :

1. Charles-Ghislain Daelman, né à Mons le 2 octobre 1671. Il acheva ses humanités au collége des augustins à Enghien, se rendit de là à Louvain, où il étudia la philosophie au collége du Château et obtint, en 1691, la septième place de la première ligne. Il entra ensuite au grand collége, où il fit de rapides progrès sous Martin Steyaert, dont il se concilia l'affection, fut ordonné prêtre et choisi immédiatement, en juillet 1696, pour sous-régent de sa pédagogie. Vers la fin de la même année, il fut nommé à une chaire de théologie à l'abbaye de Villers, devint confesseur aux oratoriens de Montaigu, où il ouvrit des conférences avec des professeurs étrangers, et où il donna aussi des leçons de théologie, après avoir fait sa licence en cette faculté. Le 30 août 1701, il prit possession d'une prébende à Saint-Pierre de Louvain, qu'il avait sollicitée à la mort de Steyaert, et prit le grade de docteur en théologie, pour l'obtention duquel il avait déjà précédemment soutenu des thèses, mais que la médiocrité de sa fortune l'avait empêché d'obtenir plutôt. Il fut chargé quelque

temps de l'administration du collége du Saint-Esprit, et obtint, en 1702, à la mort de Huyghens, la présidence du collége du Pape. Le 30 août 1704, il fut élevé à la dignité rectorale et continué dans ces fonctions semestrielles, le 29 novembre suivant. En 1707, l'université gratifia Daelman d'une prébende de Sainte-Gertrude à Nivelles, vacante par la mort du chanoine Snelle. Nommé recteur pour la troisième fois, il s'occupa activement de la bibliothèque de l'université : c'est à lui en grande partie qu'est due la construction des nouveaux bâtiments affectés à cette bibliothèque, commencés le 22 avril 1723. Daelman refusa trois évêchés et le doyenné de la collégiale de Saint-Pierre. Il mourut à Louvain, le 21 décembre 1731, d'une apoplexie dont il fut frappé cinq jours auparavant, en prononçant à Saint-Pierre l'oraison funèbre de Guillaume Renardi. Son éloge fut prononcé par Jean-François Stoupy, de Thuin, et ses restes mortels furent inhumés dans la chapelle de Saint-Charles-Borromée, à Saint-Pierre, où on lit cette épitaphe (1) :

CAROLUS GISLENUS DAELMAN
MONTENSIS,
GENERE NOBILIS, NOBILIOR VIRTUTE,
SAPIENTIA NOBILISSIMUS
S. THEOL. DOCTOR EXIMIUS INTER EXIMIOS,
REGENS FACULTATIS, PRIMARIUS PROFESSOR,
PRÆSES COLLEGII PONTIFICII,
CANONICUS S. PETRI LOVANII
ET S. GERTRUDIS NIVELLIS,
THEOLOGIÆ LUMEN CLARISSIMUM ET SPLENDIDISSIMUM
SCHOLÆ REX CUI NULLA SÆCULA MAJOREM DEDERUNT
QUOD TESTANTUR TAM LECTIONES QUAM SCRIPTA PUBLICA
QUÆ IPSUM FECERUNT IMMORTALEM
PRO NOBILITATE MORATUS
RECTUS, INTREPIDUS, GRAVIS, TOTUS IRRETORTUS,
ACADEMIÆ LINGUA, CONSILIUM, PRÆSIDIUM,
RARA APUD PRINCIPES GRATIA

(1) Copiée sur le lieu.

SÆPE RECTOR, SÆPE DEPUTATUS, UTRIMQUE MIRIFICUS
OMNIA GESSIT INCREDIBILI FACULTATE.
NOMINATUS ETIAM PRIMO LOCO AD EPISCOPATUS
NAMURCENSEM, GANDENSEM ET TORNACENSEM
SUBTERFUGIT.
OBIIT ANNO ÆTATIS LXI DECEMBRIS 21 ANNO 1731.
R. I. P.

On a de Daelman : *Theologia seu observationes theologicæ in summam D. Thomæ.* — Anvers. 1734-1737. 9 tomes in-8° ou 2 volumes in-folio. J. B. Jouret, avec un portrait de l'auteur, et un médaillon représentant l'archiduchesse Marie-Elisabeth, à qui l'ouvrage est dédié : au bas du portrait de Daelman, on lit ces deux distiques :

Virtus et ingenium sibi respondentia fulgent,
Nobile doctrinam testificatur opus.
Dalmannium agnovit regem schola tempore vitæ;
Nunc magis æterno nomine prima tenet.

Au dessous se trouve l'écusson de ses armes, avec la devise : *Sine valle Daelman.* Une seconde édition de cet ouvrage, en 9 volumes in-12° a paru à Louvain, en 1746, chez Martin van Overbeke, sans portrait et sans dédicace (1).

2. Philippe Daelman, prêtre et prévôt des oratoriens à Montaigu.

3. Jean-Joseph Daelman, qui suit VII.

VII. Jean-Joseph Daelman, seigneur de Wiheries, en Familleureux, licencié ès droits, échevin de Mons, etc., épousa Marie-Anne Evrard, fille de Frédéric Evrard, et de Laurence de Winter; de ce mariage :

1. Frédéric-Joseph Daelman, seigneur de Wiheries, en Familleureux, décédé à Groeningue en avril 1778, qui y épousa Anne-Josèphe Stockem : il vendit le 20 novembre 1769, sa part de Familleureux à Ignace-François-Joseph Charlé, seigneur de Tyberchamps, page 143.

(1) A. Mathieu. *Biographie montoise*, p. 65, 292.

2. Frédéric-Everard Daelman, qui suit VIII.

3. Philippe Daelman, seigneur de Coquiarmont, capitaine au régiment infanterie de Ligne, qui épousa Constance du Mont.

4. Laurence-Caroline Daelman.

5. Marie-Thérèse Daelman.

6. Marie-Rose-Bernardine Daelman, née à Mons le 23 mars 1713, y décédée le 16 mars 1774, qui épousa le 19 mars 1741 Dominique-Antoine de Wolff, seigneur de Maffles, conseiller au conseil de Hainaut, né le 25 février 1713, décédé le 14 juillet 1782, fils de Jean-François de Wolff, avocat-pensionnaire de la ville de Mons, et d'Agnès de le Samme.

VIII. Frédéric-Everard Daelman, seigneur de Wildre, échevin de Mons, etc., épousa N. d'Arche; de ce mariage :

1. Gabrielle Daelman, qui épousa Eugène Charlé, page 271.

2. Fortunée Daelman, qui épousa N. Lerneroille.

3. Hubertine Daelman, religieuse aux filles de Notre-Dame, à Mons.

4. Charlotte Daelman, religieuse à l'abbaye de Belian.

5. Flore Daelman, décédée en 1845.

6. Narcisse Daelman, qui suit IX.

IX. Narcisse Daelman épousa Honorine-Charlotte-Fidèle de Grenet de Werp, décédée à Audenaerde le 13 juin 1847; de ce mariage :

1. Alexis Daelman, major en retraite, chevalier de l'ordre du Lion neerlandais, qui épousa 1° Joséphine, comtesse de Glimes, décédée à Paris en 1844, fille de Henri-Joseph-Nicolas, comte de Glimes, et de Marie-Joséphine Lardenois de Ville; 2° à Paris le 18 juin 1847, la baronne de Seltenhoff, veuve du comte de Thurny.

2. Théodore Daelman, major d'infanterie, chevalier de l'ordre de Léopold, qui épousa N. de Sterckeval.

3. Eugène Daelman, qui épousa N. Paridaens.

TABLE.

Description de Tyberchamps. . . . . *page* 7

SEIGNEURS DE TYBERCHAMPS.

A. De la maison de Feluy 11
B. » de Bousies. 12
C. » de Rubempré. 19
D. » de Renesse. 22
E. » Ryckewaert 48
F. » Arrazola 125
G. » Charlé. 132

APPENDICES.

N° 1. Fiefs de Tyberchamps 157
N° 2. Baillis de Tyberchamps. 169
N° 3. Généalogie de la maison de Bousies. 172
N° 4. Généalogie des princes de Rubempré 189
N° 5. Généalogie des comtes de Renesse 224
N° 6. Généalogie de la maison Ryckewaert 247
N° 7. Généalogie de la maison Arrazola. 249
N° 8. Généalogie de la maison Charlé 262
N° 9. Alliances de la maison Charlé. 281

INDEX

DES NOMS DE FAMILLE.

Abbeville, 192, 204.
Aerts, 257, 259, 260, 261.
Aertsens, 136.
Ailly, 191, 208.
Aine, 15.
Alaceran, 249.
Anfroiprez, 175.
Antine, 44.
Antoine, 305.
Arberg, 237.
Arche, 271, 310.
Archevaletta, 250.
Arenberg, 178, 221, 223.
Argenteau, 178, 240.
Arkel, 23, 228, 236.
Arnemuiden, 13, 226.
Arragon, 248.
Arrazola, 121-131, 249-261.
Assche, 13.
Asseliers, 29, 30.
Assendelft, 235.
Autriche, 190, 208.
Auxy, 184, 186.
Averhoult, 20, 193, 201, 207.
Baar, 228.
Baccart, 305.
Baccre, 277.
Bacheler, 47, 48, 49.
Backer, 102.
Baden, 21, 206.
Bady, 161.
Baillencourt, 301, 303.
Ballieux, 140, 168.
Barau, 178, 181.
Barbaix, 153.
Barbier, 70, 140, 141, 165.
Barre, 161, 185.
Basserode, 139.
Baude, 305.
Baudequin, 122.
Baudhier, 120.
Baudrenghien, 59.
Baudry, 279.
Bavegom, 118, 136.
Bavière, 31, 44, 203.
Bay, 300.
Beauffort, 216.
Beaufremez, 183, 184.
Beaumez, 173.
Beauvoir, 174.
Becquevort, 145, 166.
Bedoret, 284.

Behault, 132, 133-144, 146, 148, 149, 150, 186, 203, 266, 287-293, 296.
Behuret, 284.
Beisel, 243.
Bekkers, 260, 261.
Beliane, 15.
Bellabocca, 177.
Belle, 161, 163, 168.
Bellejoyeuse, 43.
Beloste, 283, 284.
Bemmel, 248.
Bentinck, 236.
Bercé, 139.
Berchem, 229.
Berenger, 223.
Berg, 28.
Berghe (van den), 254, 255, 256, 260.
Berghes, 46, 191.
Berlaymont, 173, 187.
Berlo, 188, 237, 239.
Bernaige, 254.
Bernard, 86, 139.
Bernenbourg, 73.
Bernieulles, 192, 201.
Beron, 285.
Besleur, 162.
Beudele, 184.
Beughem, 303.
Beugnies, 179.
Bilquin, 270, 301, 303, 304.
Binckum, 184.
Binon, 128.
Biseau, 145, 146, 186, 292, 294-298.
Blanckaert, 243.
Blitterswyk, 232.
Blondel, 121.
Blye, 59.
Bocholt, 236.
Bodry, 119.
Bois, 165, 291.
Boos, 242.
Borchgrave, 243.
Borsselen, 225, 226.
Bosc, 255.
Bosquier, 293.
Boulogne, 160, 161.
Bourbant, 17.
Bourbon, 192, 208.
Bourgeois, 126.
Bourgogne, 202, 209.
Bournonville, 206.
Bousies, 12-19, 172-188, 192, 204, 205, 292.
Boussu, 175.
Bouton, 74, 78, 82, 106.
Braine, 276.
Braix, 164.
Brassart, 179.
Brederode, 25, 131.
Breidbach, 241.
Briart, 177.
Bricquet, 263.
Brienne, 190, 208.
Brimeu, 204.
Broeck (van den), 102, 111, 115, 121, 122.
Broigniart, 132, 284.
Bronchorst, 250, 252.
Brouwet, 286, 296.
Brucq, 261.
Brun, 287.
Brune, 122.
Buissere, 120.
Buisseret, 62, 157, 158.
Buisson, 185.
Bulteel, 250.
Buren, 229.
Bus, 207.
Buteau, 284.
Cabilleau, 178.

Calonne, 276.
Cambier, 273.
Camps, 265.
Capette, 171.
Capitte, 165, 166.
Caraffa, 46.
Carondelet, 179.
Carron, 161.
Cartier, 304.
Carton, 298.
Cassens, 303.
Castellein, 71, 137, 138, 140, 165, 171.
Caudrelier, 294.
Caudry, 190.
Caumont, 254, 255.
Chais, 152.
Champagne, 190, 208.
Champaing, 181.
Champs, 82, 85, 300.
Chanclos, 296, 297.
Charlé, 131-153, 262-310.
Charliers, 160.
Chastel, 201, 207.
Chastillon, 203.
Checelles, 129.
Chevalier, 181.
Chevrier, 67.
Chièvres, 173.
Chiny, 173.
Christyn, 88.
Clerck, 122.
Cluzel, 219.
Colas, 278.
Colissart, 283.
Condé, 67.
Conflans, 176, 205.
Coniost, 70.
Cools, 248.
Cordes, 121, 254.
Cornet, 186.
Corron, 293.
Corswarem, 160, 184.
Cort, 59.
Coster, 122, 130, 136.
Cottrel, 21.
Coucy, 190, 208.
Coulon, 300.
Court, 59.
Cousebant, 280.
Covernils, 256.
Coxy, 82, 83.
Crabon, 191, 203.
Crécy, 183.
Crequy, 173, 192, 204.
Crevecœur, 192.
Crobin, 178.
Croix, 166.
Crousse, 87.
Croy, 18, 21, 101, 201, 203, 205, 206, 251, 253.
Daelman, 143, 271, 303-310.
Daix, 303.
Dallwich, 256.
Dammarscheit, 120.
Dantoing, 293.
Dardenne, 286.
Dartevelle, 126.
Dassonleville, 132, 148, 150, 263, 284, 285, 286.
Dawaigne, 164.
Deghilage, 149.
Delbruyère, 140, 141.
Delcourt, 293.
Delestienne, 69.
Delewarde, 277.
Delrosso, 184.
Delvillar, 249.
Demanet, 292.
Dendalle, 150.
Derideau, 164.

Desgraviers, 149.
Deshayes, 169, 170.
Desiraux, 162.
Desmahieu, 15.
Desmarez, 118.
Desprets, 15.
Dessarts, 162, 166.
Destraux, 161, 165, 167, 168, 171.
Dicqueman, 283.
Diest, 18, 226.
Dieu, 137, 140.
Dilft, 180.
Doige, 292.
Domalius, 153.
Dorimont, 287.
Dormelle, 132, 287.
Dours, 175.
Duchesne, 125.
Dufaux, 15, 17, 168.
Dujardin, 17, 70, 159, 165, 168, 169.
Dungen (van den), 58-60, 136.
Durant, 17, 161.
Dyck, 122.
Ecaussines, 13.
Egmont, 45, 206.
Eickel, 237.
Elst (van der), 260, 287.
Enghien, 13.
Ennetières, 85.
Escharra, 250.
Esclaibes, 179.
Escodeca, 255.
Esne, 158, 191.
Espilmont, 70.
Este, 189, 207.
Estourmel, 174.
Everard, 36, 37.
Evrard, 150, 283, 284, 309.
Fandas, 283.
Fariaux, 281.
Feluy, 11, 12.
Ficquelmont, 31.
Fierlant, 121.
Flandres, 57, 205, 247.
Flavy, 18.
Fleron, 43.
Floyon, 13.
Foix, 206.
Fontaine, 284.
Forbes, 219.
Forest, 283.
Forge, 284.
Fosset, 285.
Francart, 15, 16, 17.
France, 205.
Franchet, 183.
François, 132, 150, 263, 281, 282, 299, 300.
Francquet, 294.
Franeau, 281.
Frankheim, 86, 88, 90, 94, 105, 108, 111, 112, 116, 117.
Franssens, 61, 63, 65, 96, 110, 115.
Franxen, 66, 106.
Frise, 165.
Gaillart, 118.
Gaillet, 284.
Galopin, 132, 287.
Gand, 235.
Ganneron, 271.
Garibay, 249.
Garit, 70.
Gaultier, 132, 148, 263, 282, 283, 284.
Gauquier, 166, 286.
Gavre, 21, 227, 232.
Gayez, 300.
Geelhand, 280.
Geloes, 243.
George, 162.
Gerard, 284.

Geyer, 245.
Ghillain, 276.
Ghindertalen, 102.
Ghislain, 140, 141.
Ghistelles, 16, 227, 279.
Gibert, 221.
Gilbau, 70.
Gilbert, 163, 164.
Gilbode, 158, 159, 163.
Gilles, 160.
Gillebo, 168.
Girardin, 127.
Giventreau, 284.
Glimes, 184, 310.
Godefroid, 284, 287.
Goes, 279.
Gomegnies, 158.
Gosselies, 160.
Goubeau, 93.
Goubert, 32, 33, 37, 38, 39.
Goude, 227.
Gournay, 192.
Gouvion, 132, 263, 283, 284.
Grammont, 217, 219.
Grandmont, 32-44.
Grandpré, 190, 208.
Grange, 284.
Gransbergen, 228.
Grass, 277.
Grassis, 180, 181, 183, 184.
Grave, 122.
Grenet, 310.
Grimaldi, 221.
Gruben, 243.
Guertemont, 60.
Guillemette, 150, 299.
Guillon, 122.
Guines, 190.
Gulpen, 158, 159, 160.
Gurrea, 68.
Haen, 29, 30.
Haillot, 276.
Hainault, 287, 300.
Hainaut, 172, 175, 204.
Hallet, 287.
Halluin, 191, 192, 203.
Hamaide, 16, 158, 159, 179, 276.
Hamal, 14, 20, 64, 71, 83, 206, 220, 239.
Hamalt, 149.
Hames, 192.
Hamilton, 184.
Hannoye, 293.
Haplaincourt, 17.
Happart, 254.
Hardy, 306.
Hasnon, 167.
Haussart, 167.
Hauthem, 61.
Havré, 13, 14.
Haye, 148, 278, 294.
Haynin, 13, 175, 182.
Hazart, 284.
Heaht, 250.
Heemskerke, 229.
Hembize, 284.
Hemptinne, 158, 159.
Hendrickx, 166.
Hennin, 20, 175, 206.
Henry, 70, 165.
Herissem, 164.
Herlaar, 224, 227.
Herlem, 161.
Herry, 292.
Heugens, 129.
Heuvel, 280.
Hinckaert, 60.
Hinnisdael, 217.
Hody, 116.
Hoen, 236, 240.

Hoensbroeck, 240.
Hoffschmidt, 147.
Hoge, 62.
Hohenfeld, 244.
Hongonbarte, 294.
Hongrie, 189, 207.
Honsteyn, 237.
Hooff, 47, 48, 49.
Horenbeke, 247.
Hornes, 46, 181, 228, 230.
Hôtel, 271.
Houfflin, 290.
Houst, 294.
Houtveld, 218.
Houx, 119.
Houzeau, 288.
Hoves, 177.
Hoye, 164.
Huart, 70.
Huet, 143, 144, 148, 150, 266, 290, 293, 294.
Hujoel, 160.
Humieres, 18, 192, 203.
Humin, 30.
Hunon, 167.
Huys, 278.
Incby, 21.
Ingelberts, 131.
Isendoorn, 239.
Ittre, 13.
Jauche, 277.
Jeumont, 162.
Joncquoy, 262.
Jourdain, 170.
Kerkhem, 32, 39.
Kerrebroeck, 86, 88, 94, 100, 105, 108, 111, 112, 116, 117.
Kralingen, 228.
Kruininghen, 228.
Kuilenburg, 229.
Labiche, 183, 184.
Lachambre, 70.
Lalaing, 18, 43, 122, 232.
Lalieux, 161, 166.
Lallemand, 298.
Lalou, 150, 299, 300.
Lambal, 141.
Lambergh, 286.
Lambermont, 132, 148, 263, 283.
Lambrechts, 234.
Lamistan, 272.
Lamotte, 129.
Lamotz, 149.
Lanckart, 55.
Landas, 12, 59, 60, 120, 121, 122.
Langlée, 45.
Laniot, 132, 293.
Lannoy, 21, 22, 215.
Lardenois, 256, 310.
Laruelle, 31-45.
Latre, 298.
Latte, 166.
Latteur, 148, 150, 294, 299.
Launois, 279.
Laurent, 129, 163, 165.
Lavendomme, 87.
Lebarbier, 55.
Lebasse, 15.
Lebiche, 17.
Lebisse, 15.
Lebon, 278.
Lebouchet, 183.
Lebrum, 182, 183, 184.
Lechesne, 71, 167.
Leclercq, 18, 159, 161, 279.
Leconte, 43.
Leene, (van den), 303.
Lefebvre, 285,
Lehongre, 168.
Lelievre, 166.

Lelouchier, 276.
Lemerenier, 277.
Lenne, 286.
Lens, 45, 207.
Lerneroille, 310.
Lespegneur, 165.
Letouf, 67.
Levis, 225.
Lichtenberg, 227.
Lichtervelde, 236.
Licques, 177.
Liere, 23.
Lieven, 263, 281.
Ligne, 13.
Limnander, 292.
Linde (van der) 305.
Lintermans, 32, 35.
Lissen, (van der), 122.
Lobkowitz, 221.
Lochon, 275.
Lokhorst, 236.
Longueval, 201, 214, 305.
Looz, 225.
Lorraine, 203, 204
Losson, 300.
Loumyer, 147.
Luxembourg, 190, 191, 203, 204, 208.
Lynden, 152, 225, 250.
Mabbeek, 86.
Maelstede, 227, 228.
Maes, 179.
Maghe, 62, 71, 87, 88, 130, 162, 167.
Mahaut, 127.
Mahieu, 278, 298.
Mailly, 17, 191, 205.
Maisières, 282.
Maître, 304.
Maleingreau, 185.
Marceau, 149.
Marchand, 32-45.
Marck, 178.
Marcq, 163, 164.
Maret, 284.
Marguelle, 240.
Marlière, 306.
Marmol, 254.
Marquette, 132, 148, 150, 263, 293.
Marselaer, 253, 254.
Martin, 170, 277, 278.
Masquellier, 55.
Masslet, 178, 180.
Masson, 279.
Mastelyn, 58, 59, 60, 122.
Mathei, 53, 126, 140, 141, 160, 161.
Mathieu, 135.
Maumontel, 15.
Meeren, (van der), 195.
Mellello, 248.
Melun, 21.
Merode, 23, 201, 214-223, 231.
Merselle, 54, 55, 137.
Mertens, 261.
Metternich, 241.
Meurant, 263.
Meurisse, 286.
Mey, 152.
Meyer, 245.
Michiels, 29, 30, 261.
Moerkerke, 16.
Moittrey, 240.
Molleans, 190, 208.
Mommen, 261.
Monnoyer, 162, 165.
Mons, 173, 174.
Mont, 183, 277, 310.
Montalembert, 219.
Montenaken, 193, 194, 204.
Montigny, 165.
Montmorency, 21, 225, 252.
Montpellier, 304.

Souches, 67.
Sounier, 182, 183.
Souppart, 136, 139, 140.
Spangen, 220.
Spout (van der), 190.
Srubens, 70.
Stael, 184.
Stalpert, 59.
Stavele, 232.
Steelant, 47-49.
Steeners, 261.
Stepraedt, 237.
Sterck, 53.
Sterckeval, 310.
Stochove, 250.
Stockem, 310.
Stockhem, 246.
Stocq, 171.
Strepy, 173.
Surlet, 243.
Tacquenier, 145, 297, 298, 299.
Taets, 229.
Tahon, 292, 293.
Taminiau, 162.
Thays.
Thésan, 223.
Thiennes, 23, 217.
Tierelieren, 260.
Tilleman, 168.
Tisson, 162, 167.
Torck, 253.
Tour, 193.
Tramecourt, 179.
Trazegnies, 19, 53, 126, 173, 176, 177, 193, 201, 203, 239.
Tremoille, 192.
Treys, 229.
Trivière, 292.
Trumper, 261.
T' Seraerts, 60, 121, 122.
T' Serclaes, 13.
Turny, 310.
Tympel (van den), 202, 209, 213, 214.
Vager, 121, 122.
Varax, 183.
Varick, 234.
Vecquemans, 297.
Vecquer, 58.
Velde (van de), 101, 103, 107.
Vendôme, 192.
Verderue, 303.
Vergnies, 150, 300.
Vernenburg, 226.
Verreycken, 30, 62, 66, 69, 181.
Viana, 292.
Vianden, 223.
Vicq, 121.
Villeneuve, 181, 183, 184.
Vinchant, 187.
Vissenaken, 161.
Vits, 251.
Vivien, 290.
Vogelghem, 306.
Volders, 260.
Vollon, 260.
Voorn, 224, 226.
Vos, 247.
Vrancx, 290.
Wademon, 286.
Waert, 166.
Waghal, 71.
Wagnier, 120, 163.
Waitte, 281.
Walincourt, 173.
Wallet, 150, 299.
Warluzel, 21.
Warsberg, 241.
Wasière, 13.
Wassenaar, 237, 245.
Wauquier, 71.

Wavrin, 179. 180. 205.
Wellens, 280.
Werve, 255.
Wery, 293.
Wesele, 122, 247.
Wesemael, 12.
Westreenen, 155.
Westerholt, 235.
Wickede, 230.
Wifquin, 276.
Wignacourt, 217.
Willemotte, 71.
Winter, 309.
Wiscamme, 284.
Wolff, 186, 310.
Worst, 71, 73, 75, 78, 82.
Wouwere (van de), 59, 122.
Wulven, 229.
Wydebruck, 237.
Yedeghem, 184.
Ysembart, 305.
Ysselstein, 229.
Yve, 184, 185, 186, 187.
Zuilen, 228.

